

www.e-rara.ch

Recueil de décrets, ordonnances, traités de paix, manifestes, proclamations, discours, &c. &c. de Napoléon Bonaparte et des membres du gouvernement français

Pièces des années 1807, 1808, et 1809

Napoleon

A Londres, 1813

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 7101

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-28714>

An 1809.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

AN 1809.

BANQUE DE FRANCE.

Assemblée Générale

Des actionnaires de la banque de France,

Du 19 Janvier, 1809.

Compte rendu par monsieur le comte Jaubert, conseiller-d'état, commandant de la légion d'honneur, gouverneur de la banque de France, au nom du conseil-général de la Banque.

Messieurs,

Vos assemblées annuelles avaient été fixées au mois de Vendémiaire.

Alors les dividendes se payaient en Vendémiaire et Germinal.

Depuis le retour à l'ancien calendrier, les paiemens des dividendes ont été ouverts en Janvier et Juillet.

Il était naturel que l'assemblée générale n'eût lieu qu'à une époque correspondante ; l'article 24 du décret impérial, du 16 Janvier, 1808, a ordonné que ce fût en Janvier.

Les attributions de l'assemblée générale sont toujours les mêmes :

Elle nomme les régens et les censeurs, et il lui est rendu compte des opérations.

Vous aurez à vous occuper, messieurs, de la nomination d'un censeur et de quatre régens.

M. Martin (de la maison Martin, Puech, et Compagnie), avait été nommé censeur le 25 Vendémiaire an 14 (17 Octobre, 1805) : son exercice est fini.

M. Perregaux régent, qui avait été renommé le 17 Octobre, 1804, est décédé depuis votre dernière réunion.

M. Perregaux était un des fondateurs de la Banque ; son zèle et son dévouement pour l'établissement étaient bien connus ; aussi cette perte a été vivement sentie.

Le remplaçant de M. Perregaux aura un an d'exercice. MM. Guiton et Moreau occupent les places des régens, qui avaient été nommé le 25 Vendémiaire, an 12 (17 Octobre, 1803.)

M. Cordier avait été nommé régent le même jour 17 Octobre, 1803.

L'exercice quinquennal de ces trois régens est terminé.

Votre réunion n'ayant eu lieu qu'en Octobre, 1807, le conseil-général vous présente, messieurs, outre le compte de 1808, celui du 2^{me} semestre 1807.

Résultat des opérations de la Banque de France depuis le 1er Juillet, 1807, jusques et compris le 31 Décembre, même année.

Second semestre de l'an 1807.

EXTRAIT DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOTT.		AVOIR.	
Le débit de 80,626 fr. 24 c. se compose de ce qui suit ; savoir,		Le crédit de 1,640,805 fr. 25 c. se compose de ce qui suit ; savoir,	
Porte sur la monnaie de cuivre ; frais d'habillement des gergens de recettes, de caisse, ect.	Fr. c. 51,532 94	Bénéfice non aquis le dernier semestre sur 12,000,199 fr. 3 c. d'effets sur Paris, réservé pour le présent semestre.	Fr. c. 72,617
Intérêts des paiements anticipés sur les actions nouvelles.	29,092 30	Idem, sur 27,589,434 fr. 28 c. d'effets sur les départemens -	679,847 30
	<hr/> 80,625 24	Arrér. de 1,018,031 fr. de rentes 5 pour cent. consolidés, semestre échu le 22 Septembre dernier	509,015 50
Bénéfice non-acquis sur 14,235,458 fr. de c. d'effets sur Paris, existant, ce jour, en portefeuille ; surplus des départemens, réservé pour le semestre prochain.	82,658 81		<hr/> 1,261,549 80
Idem, sur 25,586,844 fr. 49 c. d'effets sur les départemens, également réservé pour le semestre prochain.	92,380 50	Bénéfice sur les effets sur les départemens, agio sur les remises des correspondans, etc. pendant le présent semestre - - - - -	379,255 45
Résultat du compte de frais généraux.	456,303 86	L'esc. de 207,633,341 fr. 60 c. pendant le présent semestre a produit - - - - -	1,400,553 42
	<hr/> 711,968 41	Pour celui non compris le dernier semestre, des effets existant en portefeuille le 30 juin, montant à 42,414,172 fr. 36 c.-ci. - - - - -	213,129 52
Mise en bénéfice..	2,228,753 46		<hr/> 1,613,682 94
		D'où il faut déduire d'escompte non aquis, ce jour sur 70,620,790 fr. 89 c. d'effets escomptés et maintenant en portefeuille, lequel escompte est réservé pour le semestre prochain - - - - -	313,766 32
			<hr/> 1,299,916 62
	<hr/> <hr/> Fr. 2,940,721 87		<hr/> <hr/> Fr. 2,940,721 87

Il résulte que, réserve faite pour le semestre prochain, 1^o, de 313,766 fr. 32 c. pour escompte de effets en porte-feuille, pris à l'escompte; 2^o, de 82,658 fr. 81 c. pour bénéfice sur les effets reçus des départemens; 3^o, de 92,380 fr. 50 c. pour bénéfice sur les obligations sur les départemens; le solde en bénéfice est de 2,228,753 fr. 46 c. qui doivent être répartis comme il suit:—

Le premier dividende, conformément à la loi, 30 fr. 45,000 actions de 1000 fr.	Fr. c.	1,350,000 00
Le reste, 873,753 fr. 46 c. dont les deux tiers 585,835 fr. 33 c. répartis pour deuxième dividende à 45,000 actions, donnent 13 fr. 2 c. par action, qu'on réduit à 13 fr. pour faciliter la répartition.	585,000 00	
La réserve de 293,753 fr. 46 c. donne 6 fr. 52 c. par action.	293,753 46	
	Fr. c.	2,228,753 46

Résultat des opérations de la banque de France, depuis le 1er Janvier, 1808, jusques et compris le 30 Juin suivant.

Premier semestre de l'an, 1808.

Extrait du Compte de Profits et Pertes.

DOIT.		AVOIR.	
Le débit de 184,005 fr. 41 c. se compose de ce qui suit; savoir:—		Le crédit de 2,514,594 fr. 3. c. se compose de ce qui suit, savoir:—	
Perte sur le cuivre et billon; indemnité, à divers locataires des maisons acquises, par la banque; actes de bienfaisance, etc. ci.	Fr. c.	Bénéfice non-acquis le dernier semestre sur 14,235,458 fr. 34 c. d'effets sur Paris, réservé pour le présent - - - - -	Fr. c.
	46,878 21	Idem sur 25,326,844 fr. 49 c. d'effets sur les départemens -	22,658 81
Intérêts des paiemens anticipé, sur les nouvelles actions	137,127 20	Arr. de 1,035,531 fr. de rentes 5 pour cent consolidés, semestre échu, le 22 Mars dernier - - -	92,320 50
	184,005 41	Bénéfice sur les effets sur les départemens; agio sur les remises des correspondans, etc. pendant le premier semestre - - -	517,765 50
Bénéfice non-acquis sur 32,398,183 fr. 42 c. d'effets sur Paris, existant, ce jour, en porte-feuille, et reçus des départemens, réservé pour le semestre prochain - - -	171,742 52	L'escompte de 247,429,096 fr. 59 c. pendant le présent semestre a produit - - - - -	1,821,729 22
Id. sur 25,258,751 fr. 15 c. d'effets sur les départemens, également réservé pour le semestre prochain -	501,596 6	Pour celui non acquis, le dernier semestre des effets existant en portefeuille le 31 Décembre dernier montant à 70,620,790 fr. 89 c. ci, - - - - -	Fr. c.
Résultat du compte de frais généraux -	633,729 15		2,514,294 11
	1,491,073 14	D'où il faut déduire l'escompte non acquis ce jour sur 81,579,388 fr. 51 c. d'effets escomptés, et maintenant en portefeuille; lequel escompte est réservé pour le semestre prochain - - - - -	1,624,144 71
Solde en bénéfice -	2,636,067 18		313,766, 32
	4,127,140 32		1,937,711 2
			325,364 74, 1,612,546 32
			4,127,140 32

résulte que, réserve faite pour le semestre prochain 1° de 325,364 fr. 74 c. pour escompte des effets en portefeuille, pris à l'escompte; 2° de 171,742 fr. 52 c. pour bénéfice sur les effets reçus des départements; 3° de 501,596 fr. 6 c. pour bénéfice sur les obligations et effets sur les départements. Le solde en bénéfice est de 2,636,067 fr. 18 c. qui doit être réparti comme il suit

Le premier dividende, conformément à la loi, 30 fr. à 62,480 actions, donnent 1,874,400 fr.	Fr. 1,874,400
Le second dividende, à 62,480 actions, dont les deux tiers 507,778 fr. 12 c. répartis pour deuxième dividende, à 62,480 actions, donnent 8 fr. 12 c. par action, qu'on réduit à 8 fr.	499,840
La réserve de 261,827 fr. 18 c. donne 4 fr. 19 c. par action	261,827 18
	<u>Fr. 2,636,067 18</u>

Résultat des opérations de la Banque de France pendant le second semestre de 1808.
Second semestre de l'an 1808.

Extrait du compte de profits et pertes, au 31 Décembre même année.

DOIT.		AVOIR.	
ART. 1er. Frais Divers.	Fr. c.	ART. 1er, Profits et Pertes.	
Droits de successions, appointemens et droits de succession. Chauffage, garde d'extérieure, commissions, fabrication de billets, location des bâtimens, dépréciation du mobilier, et indemnité. Passe en compte de bienfaisance, contributions et menus frais - - - - -	491,934 97	Compte nouveau. Escompte des effets existant en portefeuille, le 30 Juin dernier, non acquis pour le semestre précédent, et réservé pour le présent semestre, savoir :—	
ART. 2. Commissions payées aux Correspondans.		1°, Sur 81,579,388 fr.	Fr. c.
Commissions payées à divers pendant ce semestre - - - - -	28,977 68	51 c. d'effets sur Paris, escomptés à Paris	325,364 74
ART. 3. Intérêts.		2°, Sur 32,398,183 fr.	
Intérêts dus aux paiemens anticipés des nouvelles actions soumissionnées - - - - -	158,777 20	42 c. d'effets sur Paris, escomptés dans les départemens -	171,742 52
ART. 4. Profits et Pertes. Compte nouveau.		3°, Sur 25,258,751 fr.	
Escompte des effets existant en portefeuille, non acquis pour le semestre échu ce jour, et réservé pour le semestre prochain, savoir :—		15 c. d'effets et obligations sur les départemens - - -	501,596 6
1°, Sur 104,055,304 fr. escomptés à Paris..	1,003,808 99		998,703 32
2°, Sur 8,921,985 fr. escomptés à Paris, et escomptés dans les départemens - - -	40,261 19	ART. 2. Escomptes pendant le présent Semestre.	
3°, Sur 10,251,995 fr. escomptés sur les départemens et obligations	6,619 65	1°, 310,365,558 fr.	
	<u>1,050,689 83</u>	75 c. d'effets sur Paris, escomptés à Paris - - - - -	2,528,302 82
Total du débit.....	1,730,379 68	2°, 21,864,714 fr.	
Solde des bénéfices formant le divid.	2,767,884 8	66 c. d'effets sur Paris escomptés dans les départemens -	272,575 37
	<u>4,498,263 76</u>	3°, 10,907,529 fr.	
		5 c. d'effets sur les départemens et obligations - - - - -	2,800,878 19
		ART. 3. Arrérages du 5 pour cent Consolidés.	
		Le semestre échu le 22 Septembre, dernier à 1,325,531 fr. - - - - -	562,765 50
		ART. 4. Recettes Diverses.	
		Prêts sur effets publics; lingots d'or et d'argent; loyers de maison, etc.	135,916 75
			<u>4,498,263 76</u>

Il résulte que, réserve faite pour le semestre prochain de 1,050,689 fr. 83 c. montant des esomptes non acquis, détaillés ci-dessus, le solde en bénéfice et de 2,767,884 fr. 8 c. qui doivent être repartis comme il suit :

Premier dividende, conformément à la loi 30 fr.

à 73,440 actions de 1000 fr. 2,203,479.

Reste 564,441 fr. 8c.

Fr. c.

Second dividende; les deux tiers des dits	}	367,245
564,414 fr. 8 c. font 376,276 fr. 5½ c. qui reportés aux dites 73,449 actions donnent		
5 fr 12 c. un tiers environ pour action, qu'on réduit à 5 fr. pour la facilité des paiemens ci		
Réserve 197,169,8 qui font 2 fr. 68c. pour chaque action		197,169 8
		<hr/>
		2,767,884 8

Résumé des résultats des trois semestres.

2e. Semestre 1807.

Bénéfice net.....	2,228,753 46
Dividende réparti à 45,000 actions .. 43 fr.	
Réserve	6 52

1er Semestre 1808.

Bénéfice net.....	2,636,067 18
Dividende réparti à 62,480 actions .. 38 fr.	
Réserve.....	4 19 c.

2e. Semestre 1808.

Bénéfice net.....	2,767,884 8
Dividende réparti 73,449 actions .. 35 fr.	
Réserve	2 68 c.

Les bénéfices se sont donc accrus pendant l'année 1808.

Le 2e. semestre 1807 avait aussi donné de plus bénéfice que le 1e. de la même année, puisque ce dernier ne s'élevait qu'à 1,382,097 fr. 81 c.

Les bénéfices nets se sont améliorés, et néanmoins les dividendes ont été moindres.

La raison en est connue.

Elle est dans l'augmentation du nombre des actions survenue par l'effet du doublement.

L'empressement du public a été tel que les actions sous missionnées ont excédé de plus de 15,000 le montant du doublement.

Cet empressement n'est-il pas une nouvelle preuve du crédit dont jouit la Banque et de la confiance générale dans la solidité de l'établissement et la sagesse de ses opérations.

Pour le 1er semestre de 1808, 62,480, actions ont participé au dividende, et des intérêts assez considérables ont été payés aux actionnaires qui n'avaient encore fourni que des à-comptes sur le doublement de leurs actions.

Dans le 2e semestre de 1808, le nombre des actions participantes a été de 73,449, et les intérêts des à-comptes se sont aussi élevés à de fortes sommes.

Le conseil général a pensé, messieurs, que dans les circonstances où se trouve le commerce, les dividendes vous paraîtraient satisfaisans, et que même ils dépasseraient vos espérances.

Ces résultats portent naturellement nos pensées vers les ressources immenses de cet empire: ils nous font admirer la force prodigieuse de son industrie.

Et que ne produira-t-elle pas, lorsque pour prix de ses infatigables travaux, l'empereur aura conquis la paix maritime, objet de ses vœux.

Le dividende donne toujours lieu à cette observation qu'il nous est si honorable de répéter.

C'est que nos bénéfices ne sont que le prix légitime des services que l'association rend au commerce.

Les principes qui dirigent les opérations de la Banque, sont en tout conformes aux lois.

Jamais on n'admet à l'escompte que des valeurs réelles, et qui ont leur source dans les transactions que la prudence permet d'avouer.

Cette marche est notre plus sûre garantie.

Elle est aussi un avertissement utile pour ceux qui seraient tentés de se livrer à des opérations indiscrettes.

Nous n'avons pas ignoré que la sévérité du conseil d'escompte a donné lieu à des réclamations.

Mais l'intérêt de la Banque ne pouvait être sacrifié à celui de quelques particuliers.

L'expérience a prouvé si nous avons été sages et discrets.

Il faut le dire aussi, la banque de France est un établissement dont l'institution a pour objet principal de contribuer à la prospérité des manufactures, d'aider le commerçant laborieux et honnête dont la profession se lie si intimement au bonheur public.

On ne peut donc pas la ranger dans la cathégorie des établissemens qui n'ont à s'occuper que de leurs propres intérêts.

Sans doute il faut que les actionnaires trouvent dans l'avance de leur capital un bénéfice honnête; mais il faut aussi que la Banque ne perde jamais de vue son utile destination.

Ces règles, vous voulez, messieurs, que nous les suivions constamment; elles seront toujours la base de notre conduite.

C'est avec cette méthode que nous avons largement aidé la place.

Nous l'avons fait sans nous exposer à aucune perte.

Un mouvement de 892,474,300 fr. d'escompte s'est opéré sans qu'il y ait eu un seul centime perdu pour la Banque, et sans que nous ayons été obligés de recourir à des poursuites judiciaires.

Il nous est agréable de pouvoir vous annoncer que le semestre courant nous inspire quelque confiance, puisque d'après le dernier bilan nous avons déjà la certitude de bénéfices acquis assez considérables indépendamment de tous les frais qui sont assurés.

Cependant il est bon de vous faire observer qu'il y aura 86,735 actions participantes.

Le conseil-général doit vous parler, messieurs, du complément de l'organisation de la Banque.

L'art. 23 de la loi, du 23 Avril, 1806, portait que nos statuts seroient soumis à l'approbation de l'empereur sous la forme d'un règlement d'administration publique.

S. M. a daigné prendre en considérations nos précédens statuts et les propositions du conseil-général.

Vous avez appris, messieurs, avec une profonde reconnaissance, que S. M. avait accordé plusieurs séances à l'examen des grandes questions qu'il était réservé à sa sagesse de résoudre.

Ce fut par son décret du 16 Janvier 1808, que S. M. acheva l'entière constitution de la banque de France.

Vous connaissez, messieurs, les dispositions de ces nouveaux statuts, et vous avez déjà apprécié les avantages qui en résultent pour la Banque.

Toutes les dispositions que l'expérience avait justifiées ont été consacrées.

Il y en a de nouvelle que ne peuvent qu'accroître la prospérité de l'établissement.

D'après l'article 3, les actions de la Banque peuvent faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire.

Elles peuvent de plus, aux termes de l'art. 7, être converties en immeubles au profit des personnes qui le désireraient.

Ces nouvelles destinations en étendent l'utilité.

L'article 9 autorise la banque à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

Les diamans n'y étaient pas énoncés textuellement ; mais la nature même de cette valeur, et la destination de la caisse de dépôt, les appelaient également à jouir de cet avantage. Aussi ils ont été compris dans le règlement particulier d'organisation de cette caisse, approuvé par S. M.

La caisse de dépôt volontaires sera, pour tous les particuliers, d'une utilité remarquable ; elle offrira aux personnes qui ne voudront pas garder dans leur maison les effets admis au dépôt, un lieu sûr et à l'abri des événemens. La modicité du droit de garde, bien inférieur à celui de toutes les banques

connues, engagera aussi les propriétaires à profiter de cette nouvelle facilité que la banque leur présente.

L'escompte a pareillement éprouvé des améliorations.

L'article 12 du décret du 16 Janvier a admis en principe que la troisième signature des effets, présentés à l'escompte, pouvait être suppléée par le transfert à la banque, soit de ses actions, soit de cinq pour cent consolidés, valeur nominale.

Pour prévenir toutes difficultés possibles sur l'étendue de cette disposition, il a été décidé que le transfert garantissait toutes les obligations quelconques des présentateurs existant dans le portefeuille de la banque.

Le comité d'escompte ne s'assemblait que deux fois par semaine; l'article 48 ordonne qu'il se réunisse trois fois au moins. Cette disposition est favorable au commerce, et le conseil général a ordonné les mesures nécessaires pour son exécution.

L'article 15 exigeait aussi que les avantages résultant de l'établissement de la banque se fissent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 Février, l'escompte sur deux signatures, avec garantie additionnelle qui se fait par un intermédiaire quelconque de la banque, n'eût lieu qu'au même taux que celui de la banque elle-même.

Le conseil général s'est empressé, pour remplir les vues bienfaisantes de S. M., de procurer à toutes les classes indistinctement les moyens de participer aux avantages de l'escompte, et aux mêmes conditions.

L'établissement connu auparavant sous le nom de comptoir commercial, n'est à l'égard de la banque qu'une maison ordinaire, dont les rapports avec nous ne diffèrent en rien de ceux que la banque entretient avec les autres maisons.

Nous arrivons, messieurs, aux comptoirs d'escompte de la banque.

L'article X du décret du 16 Janvier porte qu'il en sera établi dans les villes de département, où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

Cette nouvelle attribution est pour la banque et le commerce, d'une importance majeure.

Elle a été particulièrement l'objet des sollicitudes de l'empereur. S. M. a jugé que la banque de France, qui, par son titre et l'étendue de ses moyens, embrasse les intérêts de tout l'empire, était appelée à étendre les bienfaits de son institution sur les principales villes de commerce.

Le décret du 16 Janvier, 1808, n'avait fait qu'ordonner l'établissement des comptoirs, et il avait chargé le conseil général de la banque d'en préparer l'organisation.

Le décret du 18 Mai dernier a complété tout ce qui les concerne: il a réglé la composition des comptoirs, déterminé la nature de leurs opérations, et fixé leurs rapports avec la

banque de France, dont ils ne sont que des parties intégrantes.

Déjà Lyon et Rouen en ont obtenu. Le commerce de ces deux grandes villes, leurs manufactures, leur population, ont d'abord fixé les regards. Les comptoirs y sont en activité depuis le 1er de ce mois; quatre millions en numéraire ont été provisoirement affectés à chacune. Leur administration est dirigée par des personnes, qui ont réuni tous les suffrages; et l'on doit espérer que bientôt le commerce appréciera avec reconnaissance les avantages de ces établissemens.

Le conseil général s'occupera avec le même zèle des autres grandes places, lorsque les circonstances et les besoins du commerce paraîtront l'exiger.

En attendant, la banque continue de faciliter les opérations commerciales par la voie de correspondans qu'elle a dans les principales villes.

Quelques objets relatifs à l'administration intérieure de la banque, exigeaient des réglemens.

Il existait une caisse de réserve, pour les employés, composée des retenues qui sont faites sur leurs traitemens; mais il n'avait point encore été statué sur la quotité, l'emploi et la distribution de ces fonds.

Le réglemant proposé par le conseil général en exécution de l'article 23 du décret du 16 Janvier dernier, a été approuvé par décret impérial du 28 Août, 1808.

Les réglemens intérieurs de la banque appelaient aussi notre attention.

L'article 17 de loi du 22 Avril, 1806, avait donné au conseil général toute autorisation à cet égard.

Il devenait urgent de s'en occuper, à cause des changemens survenus dans l'organisation et les attributions de la banque. Le conseil général s'y est livré avec tout le soin que demandait ce travail, et le réglemant définitif vient d'être entièrement déterminé.

Je dois ici vous faire remarquer, messieurs, que le conseil général a adopté l'établissement de surnuméraires. Cette institution convient surtout à la banque, à qui il importe que ses employés connaissent la méthode de ses opérations, et soient animés d'un même esprit; par-là, les emplois seront confiés à des personnes dont elle connaîtra la moralité et le degré d'intelligence.

Enfin, messieurs, le conseil général doit vous parler de la nouvelle acquisition que la banque vient de faire.

S. M. avait jugé convenable que la banque eût un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris.

S. M. a rempli les vœux du commerce et du conseil général en ordonnant que l'hôtel de Toulouse fût vendu à la banque.

Le prix de l'achat est de 2,000,000 francs.

L'imprimerie impériale qui occupe en ce moment l'hôtel, doit l'évacuer sous peu.

Le conseil général ordonnera alors toutes les dispositions nécessaires pour mettre ce local en état de recevoir l'établissement.

Lorsque la banque y sera installée, elle pourra vendre les maisons qu'elle occupe aujourd'hui et les autres terrains qui lui appartiennent afin de remplacer une partie des fonds employés à cet achat.

L'autorisation en a été donnée par S. M.

Le prix de l'hôtel se prend sur la réserve. Ainsi cette dépense ne nuira en rien au dividende.

Je me dispenserai de vous détailler les avantages que la banque retirera de son nouveau local. Sa situation et les ressources qu'il présente, sont assez connues.

Mais ce que nous ne pouvons trop vous exprimer, messieurs, c'est notre respectueuse sensibilité pour ce nouveau bienfait de S. M. qui a daigné elle-même prendre connaissance de cette affaire, et donner à la banque une marque directe de ses soins paternels.

Rapports des censeurs de la banque de France à l'assemblée générale des actionnaires, du 19 Janvier, 1809; prononcé par M. Martin l'un d'eux.

Messieurs,

Le devoir des censeurs, de vous rendre annuellement compte de la surveillance qu'ils exercent à l'administration de la banque de France, est devenu bien agréable par le zèle unanime que la régence, réunie au gouvernement de la banque, portent à toutes les parties de son administration.

Depuis la dernière assemblée du 18 Octobre, 1807, l'administration, pour se conformer aux statuts, n'a pu vous rassembler que dans le mois de Janvier courant; ce qui la met dans le cas de vous rendre compte de ces opérations et de ses bénéfices pendant trois semestres.

Monsieur le gouverneur vient de vous présenter les détails; le résultat est le plus satisfaisant que vous puissiez espérer dans des circonstances aussi pénibles pour toutes les opérations de commerce. Les censeurs les ont vérifiés; ils les ont reconnus justes, et vous avez reçu pour le dernier semestre de 1807 un dividende de 43 francs :

Et pour les deux semestres de 1808, 73 francs par action, vous observerez qu'il reste pour le semestre prochain, en bénéfice d'escompte non encore acquis, une somme de 1,050,689f. 83 cent. qui fait un aliment important pour les prochains dividendes.

Il est doux de vous dire que, par la plus sévère attention portée à l'escompte sur la somme importante de 892,474,300 f.

de papier escompté par la banque, elle n'a pas éprouvé la moindre faillite.

Les statuts de la banque ont été définitivement arrêtés par le décret impérial du 16 Janvier, 1808; l'administration y fut concorder ses réglemens intérieurs.

Les statuts ayant par l'article 15, désigné qu'il existait un intermédiaire quelconque entre le petit commerce de Paris et la banque, pour l'escompte sur deux signatures, qui ne pouvait être à cette époque que le comptoir commercial, l'administration a dû déclarer qu'il n'y avait dans Paris aucun intermédiaire entre la banque et le public; et elle a réitéré son invitation à tout le commerce de Paris de jouir de l'avantage de l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle.

Le comptoir commercial s'est empressé de renoncer à ce titre, de prendre pour raison de commerce le nom de ses garans; cette maison jouit à la banque de tous les avantages qu'y trouvent toutes les personnes qui présentent à l'escompte. L'acquisition du nouveau palais que tant de circonstances ont rendue nécessaire, est une munificence de S. M. I. et R. pour le commerce puisqu'elle daigne en appliquer la moitié du prix à l'édifice du palais de la bourse de Paris. Elle diminue les frais de la construction ordonnée par les statuts, que la grandeur de l'établissement nécessitait, et elle sera payée par le réserve sur les bénéfices de la banque, pour ne pas diminuer les dividendes des actions.

En exécution des statuts, le conseil général de la banque a reconnu utile pour les villes de Lyon et de Rouen d'y établir un comptoir d'escompte; il en a obtenu l'autorisation par le décret impérial du 24 Juin, dernier.

Il s'est occupé de leur organisation.

Ces deux intéressantes places ont commencé de jouir, depuis le 1er Janvier, de l'avantage de pouvoir obtenir l'escompte de leurs effets, au taux modéré que tout genre d'opération peut supporter.

Leur fond capital a été fixé provisoirement à 4 millions pour chaque comptoir.

La banque a la satisfaction de voir adopter avec empressement ses principes, les facilités et les sûretés qu'elle donne au commerce, et à y trouver un emploi de partie de ses fonds.

Non-seulement l'administration de la banque s'occupe de donner des facilités et des sûretés aux commerçans, mais elle a créé un nouveau genre de sûreté pour le public en ouvrant une caisse de dépôts volontaires sous la faible rétribution de $\frac{3}{8}$ pour cent, pour six mois de garde et au dessous; de $\frac{1}{4}$ pour cent pour six mois de garde et au-dessus.

Son organisation facile fait sentir de quelle utilité elle peut-être pour les voyageurs, pour les habitans des campagnes durant la belle saison; même pour les personnes qui désirent de plus grandes sûretés que celles qu'elles peuvent avoir dans leur

domicile. S. M. I. et R. en a approuvé le règlement par son décret du 3 Septembre dernier.

Tout à la banque présente pour l'heureux moment de la paix maritime les plus grands moyens de développemens pour la prospérité du commerce de France, et pour obtenir des avantages considérables pour les actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de la banque de France dans sa séance du 19 du courant a réélu M. Martin, censeur.

Elle a nommé régent en remplacement de M. Perregaux décédé, M. Lafitte de la maison Perregaux Lafitte et comp.

Elle a réélu régens MM. Guitan, Moreau, et Cordier, dont l'exercice quinquennal était fini.

Paris, le 26 Février, 1809.

Hambourg, le 14 Février,

On intercepté une lettre du Gazettier de Vienne à celui de Hambourg; elle est conçue en ces termes.

Traduction.

Vienne, le 4 Février, 1809

Depuis quelque tems, il regnait dans les conversations beaucoup d'incertitude sur la paix ou la guerre, ainsi que sur la part que l'Autriche doit y prendre. Cette incertitude provenait principalement de ce qu'on ignorait, et ne sait pas encore aujourd'hui positivement comment l'Autriche est avec la Russie. Quoique d'un côté l'on se rassurât en pensant que dans les conjonctures actuelles, la Russie, attentive à ses propres intérêts, prendrait, et cela bientôt, des sentimens différens; cependant on ne pouvait se dissimuler que nos grands préparatifs de défense vers le nord de la Hongrie, ne pouvaient être sans dessein, et qu'ils ne pouvaient être dirigés que contre ceux qui devaient essayer de pénétrer en Hongrie par les Monts Carpatiens.—Mais depuis hier, on reparle de guerre et d'une manière très-positive.—Toutes les forces autrichiennes doivent être partagées en trois armées; S. M. l'empereur prendra en personne le commandement de l'une d'elles, ayant sous ses ordres le quartier-maître-général de Chastellar, la seconde sera commandée par S. A. R. l'archiduc Charles, ayant sous lui le prince Lichtenstein et le quartier-maître-général Moyer de Heldenfeldt; la troisième armée sera confiée à S. A. I. l'archiduc Jean, ayant pour quartier-maître-général le général Bach. Vraisemblablement cette armée est destinée à prendre position dans l'Autriche intérieure. Hier, le conseiller-d'état Fassbender a été nommé intendant-général de l'armée, et les comtes Taurau et Charles Zychy, ministres des armées.

Paris, 3 Mars, 1809.

Hambourg, le 22 Février, 1809.

Extrait d'une lettre, datée de Vienne, le 11 Février.

Les bruits de guerre se soutiennent, et l'on ne doute plus qu'elle n'éclate bientôt. Les nominations aux divers emplois à l'armée, dont je vous ai parlé dans ma dernière, se sont confirmées ; cependant on nomme encore tout cela des mesures de précaution.

On prétend aussi ne plus douter à présent que la Russie ne prenne part à la guerre. On vend ici une brochure contenant tous les documens donnés par Cevallos, sur l'abdication du roi d'Espagne ; d'abord elle se vendait secrètement au prix de 4 florins ; aujourd'hui elle se débite publiquement et ne coûte plus qu'un florin 40 kreutzers.

On ne laisse vendre de tels écrits que lorsqu'on a tout-à-fait pris son parti à l'égard de ceux que cela concerne.

Tous les officiers qui se trouvaient ici en permission ont reçu l'ordre de rejoindre leurs corps. On fait une réquisition de chevaux pour l'artillerie et la cavalerie. On expédie en Hongrie des envois considérables d'armes et d'uniformes. Les troupes se renforcent au confins de l'Italie et de la Bohême.

Paris, le 3 Mars.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin : à tous présens et à venir, salut :

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du Jeudi,
2 Mars, 1809.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8 ;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 16 Thermidor, an 10 ;

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du conseil d'état et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 21 du mois dernier ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 Thermidor, an 10 ;

Décrète :

Art 1er. Le gouvernement-général des départemens de la Toscane est érigé en grande dignité de l'empire, sous le titre de Grand-duc.

2. Le Grand-duc jouira des titres, rang et prérogatives attribués au gouverneur-général des départemens au-delà des Alpes, par l'acte des constitutions en date du 7 Février, 1808.

3. Le gouvernement-général des départemens de la Toscane pourra être conféré à une princesse du sang impérial ; avec le titre de Grande-duchesse et dans ce cas, S. M. I. et R. déterminera les dispositions des actes des constitutions qui lui seront applicables.

4. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message à S. M. l'empereur et roi.

(Signé) CAMBACÈRES,
Archi-chancelier de l'empire, président.
Le général BEURNOUVILLE, T. HEDOUVILLE,
secrétaires.

Vu et scellé :

Le chancelier du sénat,
(Signé) Comte LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer : et notre grand-juge, ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Paris, le 2 Mars, 1809.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) CAMBACÈRES.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Mardi 28 Février, le prince archi-chancelier d'empire, en vertu des ordres de S. M. l'empereur et roi, s'est rendu au sénat.

S. A. S. a été reçue avec les honneurs d'usage, et a fait donner lecture au sénat du décret impérial qui lui désignait pour présider la séance.

Des orateurs du conseil d'état (MM. les comtes Regnaud de Saint-Jean, d'Angely et Defermon) ont été introduits.

Le prince archi-chancelier a prononcé le discours suivant :

“ Messieurs,

“ Les heureux effets obtenus dans les départemens situés au-delà des Alpes, par l'établissement d'un gouvernement-général placé parmi les princes grands-dignitaires de l'empire,

B B B B

ont déterminé S. M. l'empereur et roi à étendre les bienfaits de ce régime aux départemens de la Toscane.

“ Ainsi l'expérience propage et confirme le résultat des premières conceptions du génie.

“ Les pays éloignés du centre commun ont besoin d'une sorte de centre particulier.

“ Un représentant immédiat rattache les cours à la personne sacrée du souverain par les souvenirs qu'il entretient et par les bienfaits qu'il répand, la pompe qui l'environne adoucit les mœurs et encourage l'industrie. Sa surveillance pourvoit aux cas urgens : elle prévient les abus, en portant au pied du trône des réclamations qui, sans lui, auraient pu en être toujours écartées.

“ C'est dans cet esprit qu'est conçu le projet de sénatus-consulte qui vous sera présenté par MM. les orateurs du conseil d'état.

“ Ce projet contient une nouvelle vue, dont votre sagesse découvrira facilement les motifs et appréciera toute l'utilité.

“ S. M. se réserve la faculté de pouvoir conférer le gouvernement général de la Toscane, à une princesse de son sang.

“ Nos lois n'accordent pas, il est vrai, aux personnes du sexe l'exercice du pouvoir suprême ; mais ces lois ne contiennent aucune disposition qui les éloigne de l'administration. Des exemples multipliés ont prouvé, en France comme ailleurs, qu'elles peuvent s'acquitter avec gloire pour elles-mêmes et avec avantage pour l'état, de plusieurs des fonctions attachées à l'exercice de la souveraineté.

“ Les princesses du sang impérial, animées de l'esprit du fondateur auguste de la dynastie, soutenues par ses grands exemplés, accompliront tout ce qu'on attendre d'un choix aussi glorieux.”

M. le comte Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely, ayant ensuite obtenu la parole, a présenté à l'assemblée un projet de sénatus-consulte organique en quatre articles, portant érection du gouvernement général des départemens de la Toscane en grande dignité de l'empire, sous le titre de grand-duc.

L'orateur a développé en ces termes les motifs du projet :

Monseigneur,

“ Sénateurs,

“ La Toscane a été réunie à l'empire Français, et peu de mois ont suffi pour compléter, dans toutes les parties, l'organisation administrative et judiciaire des départemens qui la composent.

“ Assimilées, au reste de l'empire, ces belles contrées, malgré leur éloignement, ne cessent pas d'être présentés aux regards du souverain, et la distance ne fait perdre à l'action de l'autorité ni de sa rapidité, ni de sa force. Elle est la même, soit qu'elle dirige ou surveille, soit qu'elle réprime ou qu'elle encourage, soit qu'elle punisse ou qu'elle récompense.

“ Mais ce qui suffit à la garantie de l'ordre public ne suffit pas à la sollicitude bienveillante de S. M. elle veut que les peuples soumis à son empire soient, non-seulement calmes et paisibles, mais encore heureux et satisfaits.

“ En exigeant le respect et la soumission, pour les lois françaises qui règnent déjà sur ces départemens lointains, S. M. veut montrer sa déférence pour les mœurs, les habitudes, les désirs de leurs habitans.

C'est dans les villes que le changement de domination produit les effets les plus sensibles.

“ Dans les campagnes, depuis le propriétaire opulent jusqu'au propriétaire laborieux, tous les citoyens librés à leurs occupations habituelles ou à leurs travaux journaliers, ne demandent que la protection et la paix, ne connaissent que leurs magistrats municipaux, rarement atteints par les changemens, et de même qu'ils ne pensent au mouvement de la terre que quand elle est ébranlée par de vives secousses, ils ne s'aperçoient des mouvemens politiques que quand de violentes agitations les accompagnent.

“ Mais dans les grandes villes, dans celles surtout qui furent la résidence des princes, tous les changemens sont aperçus, tous leurs résultats sont sensibles.

“ La présence d'une cour donne de l'éclat à la cité, un centre de ralliement à ses personnages les plus distingués, du travail à ses habitans industrieux, de la vie à ses plaisirs, du soulagement à ses malheurs.

“ Le vide qu'elle laisse en s'éloignant n'est jamais rempli qu'imparfaitement par les fonctionnaires publics auxquels le souverain absent remet son autorité.

“ Accoutumés à s'élever davantage, les regards des premiers citoyens errent tristes et inquiets sans savoir où se reposer; et le peuple, s'il forme des vœux, s'il éprouve des besoins, s'il veut émettre des plaintes, s'afflige de l'impossibilité où il est de les déposer auprès d'un pouvoir plus élevé, bienveillant et protecteur à la fois.

“ C'est par la présence de ce pouvoir plus rapproché du trône, plus directement émané du souverain, que S. M. a déjà consolé sa bonne ville de Turin, et dans sa prévoyante bonté, elle veut appeler celle de Florence à jouir du même bienfait.

“ C'est d'après ces vues que la création d'une nouvelle dignité de l'empire, vous est proposée sous le titre de grand-duc.

“ A ce titre sera attaché le gouvernement-général des départemens de la Toscane, avec le rang et les prérogatives attribués aux autres princes grands-dignitaires, ainsi qu'il a été réglé par l'acte des constitutions du 2 Février de l'année dernière, pour le gouvernement général au-delà des Alpes.

Je ne m'étendrai pas, messieurs, sur l'utilité de cette institution.

“ Vos suffrages l'ont consacrée, il y a un an, et dans ce court espace de tems, elle a déjà justifié toutes les espérances que S. M. en avait conçues.

“ Autour de cette puissance, par l'influence de son auguste dépositaire, placé sur les premières marches du trône tous les partis se sont rapprochés, toutes les passions se sont tuées, toutes les espérances se sont ranimées, tous les vœux ont été entendus, tous les besoins ont été satisfaits, et les départemens du Piémont n'ont plus à porter aux pieds de leur souverain que l'hommage de leur reconnaissance.

“ Encore une année et de pareils bienfaits, exciteront à Florence une pareille gratitude.

“ Le 3e article du sénatus-consulte vous indique messieurs, que ce peut être à une princesse du sang imperial que les départemens de la Toscane et leur antique capitale devront le bonheur de naître à des habitudes consacrées par le tems.

“ S'il en est ainsi, messieurs, en déférant à une de ses augustes sœurs le pouvoir que vous êtes appelés à instituer, en lui conférant le gouvernement de la Toscane, S. M. ferait connaître les articles des actes des constitutions qui seront applicables à l'exercice de sa nouvelle autorité.

“ Aux droits attachés à la naissance, S. M. ajouterait tous ceux dont les lois françaises permettront l'exercice à une princesse ; tous ceux en un mot, qui seraient nécessaires pour réaliser les hautes conceptions, les pensées bienfaisantes à l'exécution desquelles elle se trouverait dès-lors associée.

“ Déjà une des principes a fait dans ses propres états, et avec un succès éclatant, le noble apprentissage de l'art du gouvernement et de l'administration. Placée dans une sphère plus étendue, l'activité de son esprit, la sagesse de ses conceptions, la bonté de son cœur trouveraient plus d'occasions de s'exercer.

“ Amie éclairée, protectrice bienfaisante des arts, elle serait heureuse d'habiter leur antique patrie, d'entretenir avec la capitale de l'empire ces relations heureuses qui ne déplacent pas les avantages, mais qui les multiplient, qui n'enlèvent rien à personne, et mettent en commun ce qui peut être utile à tous.

Enfin, messieurs, Florence reprenant son ancien éclat, ses premières familles rendues avec joie à leurs habitudes anciennes, et soumises sans peine à de nouvelles lois, l'alliance entre les vieux enfans de la France et ceux de la dernière adoption, resserrée par la justice et la bienfaisance, garantie par la reconnaissance et l'amour, tels sont les heureux résultats que présage le sénatus-consulte que nous vous apporterons.”

L'examen du projet de S. C. a été renvoyé à une commission spéciale nommée séance tenante, et composée des sénateurs Comtes et Delacépède, Demeunier, Chaptal, Laplace et Sémonville.

Le sénat a ajourné au Jeudi, 2 Mars, le rapport de cette commission.

Aujourd'hui 2 Mars, le sénat s'est réuni, en vertu de cet ajournement, sous la présidence continuée du prince archichancelier de l'empire.

LL. AA. SS. le prince archi-trésorier, le prince vice-électeur, et le prince vice-connétable, étaient présens à la séance.

Les orateurs du conseil d'état introduits, M. le compte Semonville, rapporteur de la commission spéciale, a fait le rapport suivant :

Monseigneur,
Sénateurs,

“ La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte organique concernant l'érection d'une nouvelle grande dignité de l'empire sous le titre de grand-duc, y a trouvé l'heureuse occasion d'une double action de grâce à rendre à S. M. I. et R.

“ Chaque année, chaque jour, pour ainsi dire, l'empereur vous appelle à donner le caractère de lois politiques à ces hautes pensées qui, toutes conçues et arrêtées d'avance par son génie, étonnent avant leur développement, et toutefois ne semblent, lorsqu'elles l'ont reçu, que les conséquences successives et nécessaires du même système.

“ Ainsi lorsqu'il y a peu de mois la réunion de la Toscane à l'empire français a été présentée à votre délibération, vous aviez presque à lutter contre ces objections vulgaires, sur la difficulté de régir des contrées placées à une grande distance du centre de l'empire. Les prodiges de l'art et ceux de la civilisation, avaient triomphé des Alpes, et rendu entre l'ancienne France et l'Italie, les communications plus rapides, plus sûres, plus commodes, plus fréquentes qu'elles ne l'étaient dans les siècles derniers, entre les rives de la Seine et celles du Rhône ; et cependant nul ne prévoyait comment la superbe patrie des Medicis serait consolée de sa gloire passée, dans quel sanctuaire les sciences et les arts pourraient inscrire leurs découvertes, consacrer leurs chefs-d'œuvre : dans quelle cour enfin, la langue la plus harmonieuse des tems modernes pourrait déployer et conserver ses richesses.

Tout est connu maintenant, sénateurs, par le projet du sénatus-consulte soumis à votre délibération.

“ Trois articles le composent.

“ Les deux premiers accordent aux bords de l'Arno les mêmes avantages dont Turin et Gènes jouissent depuis une année. Ces avantages ont été appréciés par vous, sénateurs, et la reconnaissance des peuples au-delà des Alpes a justifié vos suffrages : partout l'on sent le bienfait d'une autorité qui

decourageant par son élévation, les espérances de l'intrigue, n'a d'autre intérêt dans ses augustes et intimes relations avec le trône, que d'y faire entendre la vérité, qui toujours protectrice et jamais enviée, toujours puissante, mais pour le bien seul, ne cesse d'apprendre aux administrateurs et aux administrés qu'à quelque rang que l'on se trouve, à quelque poste que l'on soit placé, à qu'éloignement que l'on suppose être des regards du souverain, le devoir est l'unique porte ouverte à l'ambition.

“ Votre commission, sénateurs, croiroit superflu d'ajouter des développemens à des dispositions déjà discutées dans votre sein, et lorsque l'égalité des partages est réclamée entre les enfans, vous ne voudrez pas que ceux récemment adoptés par l'empereur et par vous, aient une moindre part à sa munificence.

“ Désormais, les Toscans, loin de devoir rien envier à leurs aînés, deviennent l'objet de cette, sorte de prédilection que la nature comme le génie se plaisent quelquefois à accorder à leurs derniers ouvrages.

“ Le troisième article du sénatus-consulte promet à Florence des destinées dignes de son ancienne splendeur.

“ Le gouvernement général des départemens de la Toscane pourra être conféré à une princesse du sang imperial, avec le titre de Grande-duchesse; et dans ce cas S. M. I. et R. déterminera les dispositions des actes des constitutions qui lui seront applicables.

“ En examinant cet article, sénateurs, nous sommes obligés d'imposer des limites à nos vœux pour ne pas sortir un instant de la discussion qui appartient au premier corps de l'état.

“ S'il nous était permis d'arrêter notre pensée sur la personne auguste qui semble appelée à occuper si dignement le palais des Medicis, votre délibération perdrait immédiatement son caractère d'impartialité, pour prendre celui de l'hommage que chacun de nous est accoutumé à rendre à l'empire qu'elle exerce sur tout ce qui à le bonheur de l'approcher où de lui obéir.

“ Chacun de nous ne sait-il point que, dans l'espace de trois années, des communications, jusqu'alors inconnues, ouvertes au travers des Apennins; que des bains célèbres reconstruits, des aqueducs relevés de leurs ruines, attesteront aux siècles à venir, dans ces heureuses contrées le gouvernement d'un jour de Napoléon.

“ C'est du sentiment unanime inspiré par des soins couronnés de tant de succès que nous devons nous défendre lorsqu'il sagit de prononcer sur une disposition qui fera règle pour la posterité.

“ Mais en faisant abstraction, s'il est possible, de ce que

les circonstances présentes font naître d'espérances pour la félicité de la Toscane, qui donc pourrait ignorer combien les grâces qui caractérisent la plus aimable portion du genre humain ont de puissance sur les affections des peuples, sur la réunion des grandes cités, sur ces sociétés également éclairées et polies au milieu desquelles les services rendus à la patrie comme les productions les plus distinguées de l'esprit, trouvent leurs récompenses dans les préférences inaperçues par le vulgaire, mais si puissantes sur toute âme née pour les grandes choses ?

“ Sans doute, il est dans l'institution des princes grands dignitaires, des fonctions que leur nature ne permet point de confier aux princesses du sang impérial, S. M. se réserve de les déterminer.

“ Mais permettons à des mains étrangères aux travaux guerriers, le soin de distribuer les couronnes, de désarmer la sévérité par la clemences de porter les réclamations des peuples aux pieds du trône, d'essuyer les larmes du malheur. Laissons à celles pour qui la bienfaisance envers l'humanité souffrante est une sorte de besoin, le bonheur de seconder cette belle fonction de la toute-puissance, et croyons que la haute sagesse de Napoléon serait d'accord avec les affections de son cœur, s'il jugeait convenable de céder le plus doux emploi de son autorité à la princesse de son sang, qu'il chargerait de le représenter dans les pays nouvellement réunis à son empire.

D'après le rapport, le sénat a, dans la même séance, adopté à l'unanimité le projet de sénatus-consulte organique.

L'impression de ce projet, celle du discours prononcé par le prince archi-chancelier, de l'exposé des motifs par M. Régnaud, et du rapport de M. de Sémonville, ont été ordonnés.

Paris 6 Mars, 1809.

Hambourg, le 26 Février.

(Voici une seconde lettre interceptée du redacteur de la Gazette officielle de Vienne, au redacteur de celle Hambourg, (voyez le Moniteur du 3 Mars.) Nous garantissons la réalité de l'une et de l'autre de ces dépêches. Nous nous dispensons de toute espece de réflexions.)

Vienne le 15 Février, 1809.

Soixante mille hommes de troupes de frontières ont reçu l'ordre de se rendre dans l'intérieur de l'Autriche. Une armée respectable, composée surtout de beaucoup de cavalerie, se trouve déjà en Bohême, parce que les François ont augmenté leurs forces dans le pays de Bayreuth. On a envoyé quelques ingénieurs à Salzbourg. Cinquante mille hommes sont assembles autour de Vienne; cette armée est destinée,

suivant l'urgence des circonstances, à se porter soit dans l'intérieur, ou la Haute-Autriche ou vers Salzbourg. La garnison de Vienne est toujours tranquille, elle n'a reçu encore aucun ordre de mouvement. Le cas de son départ arrivant, la milice fera le service et sera même casernée.

Quoiqu'il existât déjà au-delà de l'Ens beaucoup de troupes, on y a encore envoyé quelques régimens. On a déjà fait partir d'ici des transports de pontons.

L'armée est pourvue de tout; seulement on n'a point encore jusqu'ici nommé des chirurgiens.

Il s'est passé à Constantinople un événement qui peut jeter quelque lumière sur le système de l'Autriche. L'internonce autrichien, baron de Sturmer, ayant donné un dîné à l'occasion du mariage de l'un de ses parens, y invita le secrétaire de la légation anglaise. Le chargé d'affaires de France, M. Latour-Maubourg, invité aussi à ce dîné, écrivit à M. de Sturmer qu'il ne pouvait assister à un repas où devait se trouver un ennemi de la France. M. de Sturmer n'ayant point répondu, M. Latour-Maubourg fit part de cette circonstance aux agens diplomatiques, et les invita à rompre toute liaison avec M. de Sturmer, ce à quoi, les agens présens à Constantinople, ont accédé.

Paris, le 11 Mars.

Le lundi, 6 de ce mois, à une heure après-midi, S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire s'est rendu au sénat en vertu des ordres de S. M. l'empereur et roi.

S. A. S. le prince vice-grand-électeur était présent.

Le prince archi-chancelier a été reçu avec les honneurs d'usage, et a fait donner lecture des pouvoirs qui l'autorisaient à présider la séance.

Cette lecture faite, S. A. S. a pris la parole en ces termes.

Messieurs,

Voici deux nouvelles communications que Sa Majesté impériale et royale a jugé convenable de vous faire.

Vous y reconnaîtrez l'impression de cette prévoyance qui veille pour le bien de l'empire, et cet esprit de sagesse, toujours occupé d'en assurer la gloire et le bonheur.

La première communication est relative au grand-duché de Berg et de Clèves.

La situation limitrophe de ce pays exige qu'il soit toujours remis en des mains sûres.

Le prince Joachim, roi des Deux-Sicules, en fut d'abord investi.

Appelé à de nouvelles destinées, le roi des Deux-Sicules a rétrocédé à l'empereur le grand-duché.

Aujourd'hui S. M. le confère au prince Napoléon Louis, son neveu, enfant précieux sur lequel sont fixés les regards de tant de peuples.

Toutes les précautions sont prises, soit pour conserver au jeune prince les droits éventuels de succession qu'ils peut avoir, soit pour opérer dans ce cas, la reversibilité du grand-duché entre les mains de S. M.

Jusqu'à la majorité du nouveau grand-duc, ses états seront gouvernés et son éducation surveillée par l'empereur lui-même : que pourrait-on désirer de plus.

La seconde communication concerne le gouvernement général de la Toscane, cette importante dignité est remise à Madame la princesse de Lucques et de Piombino avec le titre de grand-duchesse.

Tout ce qu'a fait S. A. I. dans ses propres états, présage tout ce qu'on doit attendre d'elle dans une sphère plus étendue et le concert de bénédiction et d'éloges dont elle est environnée, garantissent la félicité de ceux dont S. M. I. et R. lui confie les destinées.

Après ce discours, le prince archi-chancelier, président, a donné communication à l'assemblée des lettres-patentes et du décret impérial dont la teneur suit :

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhine, etc. etc. etc.

Le prince Joachim, grand-duc de Berg et de Clèves, aujourd'hui roi des deux-Sicules, nous ayant cédé, par le traité conclu à Bayonne, le 15 Juillet, 1808, le grand-duché de Berg et de Clèves, avec les états qui y ont été réunis, nous avons résolu de céder et nous cédon par les présentes, le dit grand-duché de Berg et de Clèves à notre neveu le prince Napoléon Louis, fils aîné de notre bien-aimé frère le roi de Hollande, pour être possédé par le dit prince Napoléon Louis, en toute souveraineté et transmis héréditairement à ses descendans directs naturels et légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance directe masculine, naturelle et légitime du dit prince Napoléon-Louis, ou le dit prince ou ses successeurs étant appelés à monter sur le trône, en conséquence de leurs droits éventuels de succession et se trouvant sans enfans mâles, au moment de leur avènement nous nous réservons à nous et à nos successeurs, le droit de disposer du dit grand-duché et de le transmettre à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Nous nous réservons également le gouvernement et l'administration du grand-duché de Berg et de Clèves jusqu'au moment

où le prince Napoléon-Louis aura atteint sa majorité; nous nous chargeons, dès-à-présent, de la garde et de l'éducation du dit prince mineur, conformément aux dispositions du titre 3 du premier statut de notre maison impériale.

Donné en notre palais des Thuilleries, le 3 Mars, 1809.

Par l'empereur. (Signé) NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire-d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Vu par nous, archi-chancelier
de l'empire.

(Signé) CAMEACÈRES

Au palais des Thuilleries, le 3 Mars, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin

Vu l'article 3 de l'acte des constitutions en date du 2 Mars, 1809.

Nous avons conféré et nous conférons à notre sœur la princesse Eliza, princesse de Lucques et Piombino, le gouvernement-général des départemens de la Toscane, avec le titre de grand-duchesse.

Par l'empereur. (Signé) NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire-d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Lecture fait de ces actes, le sénat a arrêté.

1°. Que les lettres patentes et le décret impérial dont il s'agit seraient transcrits sur les registres et déposés dans les archives.

2°. Que M. le président annuel et les sénateurs secrétaires seraient chargés de porter à S. M. l'empereur et roi les remerciemens du sénat, pour la communication que S. M. a daigné lui faire des dispositions contenues dans ces actes.

3°. Que le bureau seroit pareillement chargé d'aller, au nom du sénat, féliciter S. M. l'impératrice et reine.

4°. Qu'une députation de dix membres porteroit de semblables félicitations à S. A. I. Madame, à S. M. la reine de Hollande, et S. A. I. le grand-duc de Berg.

5°. Qu'il seroit écrit par M. le président du sénat une lettre de félicitation à S. A. I. Madame la grand-duchesse de Toscane.

6°. Que les actes communiqués au sénat par le prince archi-chancelier de l'empire, le discours de S. A. S. et le procès-verbal de la séance seraient imprimés.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais des Thuilleries, le 29 Mars, 1809.

Légion d'Honneur.

Statuts pour l'organisation des maisons impériales Napoléon
Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la
confédération du Rhin.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'institut des maisons impériales Napoléon, sera
sous la protection spéciale d'une princesse de notre famille,
qui devra inspecter ces maisons, veiller à ce que les réglemens y
soient strictement exécutés, et nous exposer tous les besoins
de ces établissemens. Elle prendra la titre de protectrice.

TITRE I.

Nombre des élèves et conditions de leur admission.

2. Six cents demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines-
germaines des membres de la légion d'honneur, seront élevées
dans deux maisons séparées appartenant à la légion, savoir : 300
dans la maison impériale d'Ecouen, et 300 dans la maison im-
périale de Saint-Denis.

3. Sur ce nombre de six cents demoiselles,

200 seront élevées aux frais des familles,

300 seront à demi-pension de la légion,

Et 100 à pension entière, aussi de la légion.

4. Les élèves aux frais de la légion, soit à pension entière,
soit à demi pension, devront être filles ou sœurs, de mem-
bres de la légion d'honneur.

Les élèves pensionnaires devront être filles, sœurs, nièces ou
cousines germaines de membres de la légion.

5. Le prix de la pension est fixée à 1000 francs par an.

Le prix de la demi-pension est fixé à 500 fr.

6. A leur entrée dans la maison, les élèves gratuites, et pen-
sionnaires verseront dans la caisse la somme 400 fr. représen-
tant la valeur du trousseau qui leur sera fourni par la maison.

7. Les parens des élèves devront s'engager à verser, chaque
année, au trésor de la légion, une somme de 400 fr. qui sera
employée en achat d'inscription sur le grand-livre. Le capi-
tal avec les intérêts, au taux de 5 pour 100 seront accumulés
pendant dix ans pour le montant en être remis à l'élève après
ce laps de tems.

8. Les parens des élèves pensionnaires ne seront pas tenus
de payer cette dot annuelle; mais il devront présenter une
personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à re-
cevoir la pensionnaire à sa sortie de la maison.

9. Aucune élève ne pourra être retirée par ses parens avant
qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, ou que
son education n'ait été achevée.

10. Aucune élève âgée de plus de vingt ans ne pourra rester dans la maison, à moins que la protectrice n'en ait accordée l'autorisation spéciale.

TITRE II.

Organisation et distinction des grades.

11. Chaque maison sera régie par une surintendante qui sera nommée par nous, sur la présentation de la protectrice.

12. La surintendante prêtera entre les mains de la protectrice, le serment suivant :

“ Madame, Je jure devant Dieu à V..... de remplir les obligations qui me sont prescrites, et de ne me servir de l'autorité qui m'est confiée que pour former des élèves attachées à leur religion, à leur souverain, à leur patrie, à leurs parens ; d'être pour chaque élève une seconde mère, et de les préparer par l'exemple des bonnes mœurs et du travail, aux devoirs d'épouse vertueuse et de bonne mère de famille qu'elles seront un jour appelées à remplir.”

13. Il y aura pour chaque maison six dames dignitaires, dix dames de première classe, et vingt demoiselles ou dames de deuxième classe, qui porteront le titre de Demoiselles.

14. A compter de l'an 15, les dames dignitaires, les dames de première classe et les demoiselles seront choisies parmi les élèves sortant de l'une et l'autre maison.

Il n'y aura d'exception que pour les personnes comprises dans la première organisation, sans que cela puisse servir d'exemple pour l'année, et dans cette première organisation, ne pourra être conservée aucune femme en puissance de mari.

15. La surintendante choisira les demoiselles ou dames de seconde classe parmi les élèves, sous le consentement des parens et l'approbation de la protectrice.

Les dames de première classe seront choisies parmi les demoiselles ou dames de seconde classe. A cet effet les dames dignitaires réunies en conseil présenteront trois demoiselles pour chaque place vacante. Cette présentation sera soumise par la surintendante à la protectrice, qui nommera.

Les dames dignitaires seront nommées par la protectrice avec notre approbation.

16. Les élèves qui seront nommées demoiselles contracteront l'obligation de remplir les devoirs de cette classe, pendant dix années consécutives.

Les demoiselles qui passeront en grade de dames de première classe, contracteront également l'obligation d'un service de dix années en cette nouvelle qualité.

Enfin, les dames de première classe qui deviendront dames dignitaires contracteront l'obligation de rester pendant leur vie entière dans la maison.

Nous réservant à nous seul le droit de dispenser les demoiselles, dames et dames dignitaires de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

17. Les dames dignitaires, dames et demoiselles seront présentées par la surintendante à la protectrice, entre les mains de laquelle elles prêteront le serment suivant :

“ Madame, Je jure devant Dieu à V..... de remplir les obligations qui me sont prescrites, de concourir de tous mes moyens à former des élèves attachées à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parens, et d’obéir à madame la surintendante dans tout ce qu’elle me commandera pour le service de S. M. l’empereur et roi, et le bien de la maison.”

TITRE III.

Régime intérieur.—Police et discipline.

18. La surintendante nommera,
 1°. Parmi les dames dignitaires :
 Une inspectrice qui aura autorité dans la maison,
 après la surintendante,
 Une trésorière,
 Une économme,
 Et trois dépositaires.
- 2°. Parmi les dames de première classe :
 Les surveillantes,
 Et les maîtresses.
- 3°. Parmi les demoiselles :
 Les sous-maîtresses,
 Les tourrières,
 Et les infirmières.
19. Les divers détails de chaque service seront ordonnés par des réglemens, qui seront rédigés en conseil par les dames dignitaires, et approuvés par la protectrice.
20. Les demoiselles, dames et dames dignitaires, mangeront à la même table que les élèves.
 La surintendante seule pourra avoir à ses frais une table particulière.
21. Les demoiselles et les dames de première classe seront sujettes à la clôture.
 La surintendante et les dames dignitaires n’y seront pas assujetties.
 Les dames de première classe pourront sortir avec la permission de la surintendante.
 La clôture sera de rigueur pour la seconde classe; la protectrice seule pourra les en dispenser toutes les fois que des causes majeures l’exigeront.
22. Il y aura un parloir particulier pour les élèves et un autre pour les dames.
 La surintendante et les dames dignitaires ne pourront également recevoir qu’au parloir.
23. Aucun homme ne pourra être admis dans l’intérieur de la maison.

Auront seuls ce droit les princes de notre sang, les grands dignitaires de l'empire, notre grand aumônier, l'archevêque de Paris, et le grand chancelier de la légion d'honneur.

TITRE IV.

Conseil d'administration ; traitemens et dépenses.

24. Le six dames dignitaires présidées par la surintendante, composeront le conseil d'administration de la maison.

25. La trésorière de la légion d'honneur versera dans la caisse de chaque maison 800 fr. par an pour chaque élève admise gratuitement, et 400 fr. pour chaque élève à demi-pension.

26. Sur le produit des versemens ordonnés par l'article précédent sur celui des pensions et demi-pensions, enfin, sur le produit des 400 fr. payés par chaque élève à son entrée dans la maison, seront prélevées toutes les dépenses de nourriture, d'habillement, d'instruction, d'entretien, de mobilier et de lingerie, les salaires de femmes à gages, et toutes autres dépenses de la maison.

27. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration.

28. La trésorière, l'économe et les dépositaires remettront chaque année, dans le courant de Novembre, les comptes généraux de leur gestion, et les propositions d'achats nécessaires l'année suivante pour l'entretien du mobilier et de la lingerie.

Ces comptes généraux et états de proposition seront reçus et arrêtés en conseil d'administration, et après avoir été approuvés par le conseil, seront remis au grand-chancelier de la légion d'honneur, qui nous en fera le rapport.

TITRE V.

Dispositions générales.

29. Le grand-chancelier de la légion d'honneur est chargé de faire, au moins une fois par an, une visite générale des maisons impériales Napoléon, pour nous rendre compte de leur état et de leurs besoins ; il fera tenir le conseil d'administration en sa présence et recevra les plaintes qui pourraient lui être adressées.

30. Les demoiselles, dames et dames dignitaires pourront, en vertu d'un ordre spécial de la protectrice, passer d'une maison à l'autre, lorsque le bien du service l'exigera.

31. Nous nous réservons d'accorder une distinction honorifique aux dames de l'institut des maisons impériales Napoléon qui nous auront rendus des services importans dans l'administration des susdites maisons.

32. Nous nous réservons également de statuer par un décret spécial, sur les moyens d'accorder, dans ces maisons, des places aux veuves de membres de la légion d'honneur, et une

retraite momentanée aux femmes des membres de la légion d'honneur, qui seraient absens pour notre service.

33. Notre grand-chancelier de la légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Lundi, 3 Avril, 1809.

Grand-Duché de Toscane.

Toscane, le 26 Mars.

Eliza, princess de Lucques et de Piombino, grande-duchesse de Toscane, aux habitans des trois départemens de la Toscane.

Notre très-haut et très-auguste empereur et frère Napoléon le Grand, nous ayant conféré, par son décret impérial du 3 Mars, la dignité de grande-duchesse de Toscane, nous ne tarderons pas à nous rendre au milieu de vous.

Son vaste génie a confié à nos douces affections pour vous le soin d'accueillir vos vœux, de favoriser l'agriculture, le commerce, les arts, et de rappeler sur ces heureuses contrées la prospérité et leur ancienne splendeur.

Nous serons accessibles à l'homme de toutes les classes, aux pauvres, comme aux riches.

Les ministres du culte seront protégés dans l'exercice de leurs fonctions, et leur sort sera assuré d'une manière conforme à la dignité de leur caractère.

Nous porterons au pied du trône impérial les vœux et les réclamations de ceux qu'un nouvel ordre de choses a privés de leurs fonctions.

Nous comptons sur le zèle et le dévouement des fonctionnaires publics, pour être informée de tout le bien qu'on peut faire et de tous les abus à réformer.

En nous dévouant entièrement à votre bonheur, nous nous empressons de vous recommander un devoir sacré envers la patrie.

Vous faites partie de la grande nation, vous suivez le même sentier dans la carrière de l'honneur, les mêmes décorations, les mêmes récompenses vous attendent.

Accourez à l'invitation glorieuse de partager avec les phalanges invincibles les trophées de la victoire sous l'égide du héros qui fait l'admiration du monde.

En vous montrant sensibles à ses bienfaits, dociles aux loix du grand empire, en rivalisant de respect et de dévouement pour S. M. I. et R. avec ses autres sujets, vous nous donnez la preuve la plus touchante que l'établissement du gouvernement général des départemens de la Toscane en no-

tre faveur, est considéré par vous comme un nouveau bienfait de notre auguste père.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au Palais des Tuileries, le 6 Avril, 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I.

Des Français qui auront portés les armes contre la France.

Art. 1er. Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le 1er Septembre, 1804, ou qui les portant, à l'avenir, auront encouru la peine de mort, conformément à l'article 3 de la section 1er, du titre 1er, de la seconde partie du code pénal du 6 Octobre, 1791, seront justiciables des cours spéciales.

Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable.

2. Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France ; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés de commandans militaires ennemis ; ceux qui se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté, ou ne le quitteront pas pour rentrer en France, aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie, ou qu'ils servent ; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas, conformément au dit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

3. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalization d'un gouvernement étranger.

4. Nos procureurs-généraux des cours spéciales des départemens dans lesquels sont domiciliés les Français désignés aux articles précédens, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés. Il sera procédé à l'instruction et au jugement, suivant les dispositions des lois criminelles et celles du présent décret.

5. Notre procureur-général de la cour spéciale de Paris sera pareillement tenu de rendre plainte sur la dénonciation à lui

faite, ou même d'office, contre les Français qui, n'ayant pas de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un de ces cas prévus par les trois premiers articles du présent décret.

TITRE II.

Du devoir des Français qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation.

SECTION I.

Des Français au service militaire chez l'étranger.

6. Les Français qui sont au service militaire d'une puissance étrangère avec ou sans autorisation, et qui n'auraient pas porté les armes contre nous depuis le 1^{er} Septembre, 1804, sont tenus de le quitter, du moment où les hostilités commencent entre cette puissance et la France, de rentrer en France, et d'y justifier de leur retour dans le délai de trois mois à compter du jour des premières hostilités.

7. Ils sont tenus de se présenter devant nos procureurs impériaux des tribunaux de première instance du lieu de leur domicile, dans le délai fixé par l'article précédent, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

8. Ceux desdits Français qui n'auraient plus de domicile en France, seront tenus de se présenter devant notre procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, pour y requérir acte de leur présence dans le délai qui sera prescrit, lequel acte sera transcrit au greffe.

9. Ceux qui auraient un domicile en France, pourront aussi se présenter, s'ils le préfèrent, à notre procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, qui leur donnera acte de leur présence, et instruira de suite de cette présentation notre procureur impérial du tribunal de première instance du lieu du domicile de celui qui aura comparu. L'acte de présence sera transcrit au greffe.

10. S'ils ne se sont pas présentés dans le susdit délai, le procureur impérial donnera son réquisitoire, à l'effet de faire ordonner la saisie de tous les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur advenir dans la suite. Le jugement qui interviendra leur ordonnera pareillement de comparaître dans le mois devant le procureur-général de la cour spéciale.

11. Nos procureurs impériaux transmettront de suite à notre procureur-général de la cour spéciale, de leur ressort, les noms, qualités et demeures de ceux qui, domiciliés dans leur arrondissement, ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence, ils joindront copie du jugement qui aura ordonné le séquestre avec les procès-verbaux qui en constateront l'opposition.

12. Le mois expiré sans que l'individu se soit présenté devant nos procureurs-généraux, ceux-ci requerront acte de la plainte qu'ils rendront contre ceux qui seront dénoncés comme n'ayant pas obéi à l'article 6 du présent décret, et au jugement rendu en exécution de l'article 9 ci-dessus; ils requerront qu'il soit informé contr'eux, comme prévenus du crime d'avoir porté les armes contre la France.

13. Notre cour donnera acte de sa plainte au procureur-général, et commettra un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins et à l'instruction entière du procès.

14. Le juge d'instruction réunira toutes les pièces qui pourront servir à conviction, telles que lettres, contrôles des régimens, états militaires des puissances ennemies et autres de cette nature qui lui seront remis, soit par nos ministres, soit par tous autres: il entendra en déposition les déserteurs étrangers, les soldats français et tous autres qui pourraient lui être indiqués par notre procureur-général, où qu'il croirait devoir entendre d'office.

15. Lorsque l'instruction sera complète, elle sera communiquée à notre procureur-général, qui dressera, s'il y a lieu, l'acte d'accusation; dans le cas où, il sera déclaré qu'il y a lieu à accusation, notre cour décrètera une ordonnance de prise-de-corps contre l'accusé.

16. L'acte d'accusation et l'ordonnance de prise-de-corps seront notifiés à l'accusé à son dernier domicile connu; il en sera fait une annonce dans le journal le Moniteur, et dans ceux de l'arrondissement et du département, s'il y en a.

17. Si l'accusé ne se présente pas dans les dix jours de la notification mentionnée en l'article précédent, le président de notre cour rendra une ordonnance portant que si, dans un nouveau délai dix jours, l'accusé ne se constitue pas, il est déclaré rebelle à l'empereur, et qu'il sera procédé contre lui par contumace.

18. Cette ordonnance sera publiée dans les formes prescrites, et après l'expiration du nouveau délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace; le tout conformément aux dispositions des lois sur l'instruction criminelle.

19. S'il résulte de l'instruction et de l'examen que l'accusé n'est pas rentré en France, dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi, à l'époque où les hostilités ont éclaté, nos cours appliqueront les dispositions de l'art. 3, section 1^{ère}, titre 1^{er}. de la seconde partie du code penal, du 6 Octobre 1791, et prononceront la confiscation des biens du condamné.

Section 2.

Des Français qui occupent des emplois et exercent des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'étranger.

20. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applica-

bles aux Français qui ont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger ; ils sont tenus de rentrer en France dans les délais et de justifier de leur rentrée dans les formes prescrites par les articles 7, 8, et 9.

21. Faute d'avoir satisfait aux dispositions de ces articles, ils seront poursuivis conformément à ce qui est prescrit par les articles 10 et suivans, jusques et compris l'article 18.

22. S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que les accusés occupaient des emplois ou exerçaient des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'époque des premières hostilités, et s'ils n'ont pas justifié de leurs retour en France, nos cours les déclareront morts civilement et prononceront contre eux la confiscation de leurs biens.

TITRE III.

Des Français rappelés d'un pays étranger avec lequel la France n'est pas en guerre.

Section 1.

Des Français au service militaire de l'étranger.

23. Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France, lorsqu'ils sont rappelés par un décret publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois.

24. Ils sont tenus dans les délais fixés par le décret de rappel, de justifier de leur retour, ainsi qu'il est dit ci-dessus articles 7, 8, et 9.

25. Faute par eux d'avoir justifié de leur retour, ils seront poursuivis, ainsi qu'il est dit aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18.

26. S'il résulte de l'instruction que l'accusé était au service militaire de la puissance étrangère désignée dans le décret de rappel et qu'il n'y a pas obéi, il sera, dans le cas, où la guerre aurait éclaté entre la France et cette puissance, puni conformément à l'article 3, section 1, titre 1, deuxième parti du code pénal, du 6 Octobre 1791, et ses biens seront confisqués.

Si la guerre n'a pas éclaté entre les deux puissances, l'accusé sera déclaré mort civilement et ses biens seront confisqués.

Section 2.

Des Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'étranger.

Les dispositions de l'article 6 du présent décret sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, judiciaires ou administratives chez l'étranger ; ils sont tenus de rentrer en France et de justifier de leur retour, conformément aux dispositions des articles 7, 8, et 9, du présent décret, sous

D D D D 2

peine d'être poursuivis et mis en accusation, ainsi qu'il est expliqué aux articles 10 et suivans.

28. S'il résulte de l'instruction que les accusés n'ont pas obéi au décret de rappel, et qu'ils exercent des emplois ou fonctions politiques, administratives ou judiciaires dans le pays duquel ils sont rappelés, nos cours les déclareront morts civilement en France, et prononceront la confiscation de tous leurs biens, meubles et immeubles.

Section 3.

Des Français qui n'ont ni service militaire, ni fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger.

29. Les dispositions des deux articles précédens ne seront applicables aux Français qui n'ont pas de service militaire chez l'étranger, ou qui n'y exercent aucune fonction politique, administrative ou judiciaire, qu'autant qu'ils auront été nominativement rappelés par un décret publié dans la forme prescrite pour la promulgation des lois.

Dans ce cas, ils sont tenus de se présenter dans les délais et dans la forme ci-dessus prescrits, sous les peines exprimées en l'article 26.

30. Les Français mentionnés en l'article précédent en l'article 28 ci-dessus, seront admis à se représenter et à purger leur contumace, dans les cinq ans, lesquels ne commenceront à courir que du jour de la publication de la paix; ils seront admis à proposer leurs excuses: si elles sont jugées valables, ils seront réintégrés dans leurs droits civils et leurs biens leur seront restitués.

TITRE IV.

Dispositions transitoires relatives aux pays réunis à la France.

31. Les dispositions de l'article 1, ne sont applicables aux habitans des pays réunis à la France depuis le 1 Septembre, 1804, que du jour de leur réunion.

32. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concern de l'exécution du present décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Une ordonnance de M. le conseiller d'état, préfet de police en date du 3 de ce mois, contient les dispositions suivantes:

Le décret impérial du 10 Mais, 1809, contenant règlement

pour la construction de fosses d'aisances dans la ville de Paris, et le § 3 de l'art. 23 de l'arrêté du gouvernement du 12 Messidor, an 8, seront imprimés, publiés et affichés avec la présente ordonnance.

Les propriétaires qui feront construire ou réparer des fosses d'aisances, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture de police.

Les entrepreneurs ou maçons chargés de la construction ou réparation des fosses d'aisances, en feront également la déclaration.

Il ne pourra être fait usage d'une fosse d'aisances nouvellement construite ou réparée, qu'après la visite de l'architecte-commissaire de la petite-voierie, qui ne délivrera son certificat que les dispositions prescrites par le décret du 10 Mai, 1809, ont été exécutées.

Un double de ce certificat restera déposé au secrétariat-général. L'ordonnance de police du 24 Août, 1808, concernant les vidangeurs, continuera de recevoir son exécution.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux des commissaires de police, de l'architecte-commissaire, et des architectes-inspecteurs de la petite-voierie, qui nous les transmettront.

Il sera pris envers les contrevenans telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux.

Paris, le 24 Avril.

Dans la séance du sénat, du 15 de ce mois, qui a été présidée par S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, S. Ex le ministre des relations extérieures, d'après les ordres de S. M. a fait la communication des pièces suivantes :

Rapport de S. Exc. le ministre des relations extérieures, à
S. M. l'empereur et roi.

Sire,

Vos armes victorieuses vous avaient rendu maître de Vienne, la plus grande partie des provinces autrichiennes était occupée par vos armées. Le sort de cet empire était entre vos mains. L'empereur d'Autriche vint trouver V. M. au milieu de son camp. Il vous conjura de mettre fin à cette lutte devenue si désastreuse pour ceux qui l'avaient provoquée. Il offrit de vous laisser désormais libre d'inquiétudes sur le continent, employer toutes vos forces à la guerre contre l'Angleterre, et reconnut que le sort des armes vous avait donné le droit d'exiger ce qui pouvait vous convenir. Il vous jura une amitié et une reconnaissance éternelle. V. M. fut touchée de ce triste

exemple des vicissitudes humaines ; elle ne put voir sans une profonde émotion, ce monarque, naguères si puissant, dépouillé de sa force et de sa grandeur. Elle se montra généreuse envers la monarchie, envers le souverain, envers la capitale ; elle pouvait garder ses immenses conquêtes ; elle en rendit la plus grande partie. L'empire d'Autriche exista de nouveau. La couronne fut raffermie sur la tête de son monarque. L'Europe ne vit passans étonnement cet acte de grandeur et de générosité.

V. M. n'a pas recueilli le tribut de reconnaissance qui lui était dû. L'empereur d'Autriche a bientôt oublié ce serment d'une amitié éternelle. A peine rétabli sur son trône, égaré sans doute par des conseils trompeurs, il n'a eu d'autre vue que de réorganiser ses moyens de force et de se préparer à une nouvelle lutte pour le moment où elle pourrait être soutenue avec avantage. La guerre contre la Prusse fit promptement connaître ces dispositions malveillantes. L'Autriche se hâta de réunir des armées en Bohême ; mais la victoire d'Jena vint déconcerter ses projets. Encore faible, manquant d'hommes, de canons, de fusils, elle remit à un autre tems l'exécution de ses vues hostiles.

Le traité de Tilsit termina cette guerre, les armées victorieuses de V. M. qui occupaient le nord de l'Allemagne restèrent oisives ; elles environnaient le territoire autrichien ; certes, si une politique ambitieuse eût guidé les vues de V. M., si l'affaiblissement de la monarchie autrichienne fut dans le calcul de ses intérêts, et si ces intérêts eussent été son unique règle, V. M., que n'avait aucun ennemi, aucun mouvement à craindre sur le continent, à la tête de 400 mille hommes qui occupaient le grand duché de Varsovie, le Silésie et la Saxe, était toute puissante contre l'Autriche ; elle avait à lui demander compte des inquiétudes que sa conduite avait fait naître pendant la guerre de Prusse, et de Cattaro livré aux Monténégrins, lorsque, par le traité de Presbourg, on devait le remettre à la France. V. M. se montra indulgente envers celui que était faible ; elle n'écoula, ni ses ressentimens, ni les conseils d'une politique envahissante. V. M., aspirante toujours à la paix maritime, marcha droit à ce but, et pour l'atteindre plus promptement, elle se montra empressée de terminer avec l'Autriche les différends qui existaient encore. Un traité fut conclu à Fontainebleau en Octobre, 1807. V. M. rendit Braunau, quoique ce ne fût pas l'Autriche qui eut remis Cattaro entre ses mains. Les limites des deux empires furent réglées du côté de l'Italie. Au moyen d'un échange, l'Isonzo devint cette limite, qui, déterminée [par la nature semblait propre à prévenir toute contestation. Montefalcone si importante à la sûreté de Trieste cédée aux Autrichiens leur prouva qu'on n'avoit, sur leur territoire, aucune vue d'agrandissement. Il fut reconnu qu'il n'existait plus alors aucun

sujet de discussion entre V. M. et l'empereur d'Autriche. (Voyez le troisième paragraphe de la note de M. de Metternich, du 12 Mars, 1809, imprimée à la suite de ce rapport, sous No. 9.) Dès-lors, plus de plaintes, plus de demandes, tous les symptômes de la plus parfaite harmonie. V. M. crut pouvoir oublier, et la guerre que l'Autriche lui avait faites sans aucune provocation, et les succès qui avaient honoré les armes françaises; elle se livra à l'espérance d'une paix qui ne serait plus troublée.

L'horrible expédition de Copenhague et les ordres du conseil du 11 Novembre, avaient prouvé que les Anglais ne voulaient pas de puissance neutre. Leur conduite indigna toute l'Europe. L'empereur d'Autriche voulait paraître partager ce sentiment, et il rappela l'ambassadeur qu'il avait à Londres et ferma ses ports aux Anglais. Bientôt les troubles de l'Espagne éclatèrent; ils étaient fomentés par les Anglais. Le roi Charles IV, fut chassé de son trône par son fils que conduisaient le duc de l'Infantado et d'autres partisans des Anglais; dont la but était de soustraire l'Espagne de la France. V. M. voulut prévenir cette dangereuse victoire de ses ennemis; elle s'opposa à leurs efforts. Lorsque le malheureux roi Charles, brisé par la profonde douleur qu'il ressentait de l'attentat dont il était victime, voulut résigner ses droits, V. M. les accepta pour rétablir l'ouvrage de Louis XIV, pour renouer ce lien qui, pendant cent ans, avait maintenu la paix entre les deux nations. Le fanatisme des moines et les intrigues des Anglais, soulevèrent quelques provinces espagnoles. Alors on vit plus clairement ce qu'on n'avait fait qu'entrevoir avant la bataille d'Jena. Le feu de la discorde et de la guerre allumé dans le midi, ranima les espérances de l'Autriche; elle crut le moment favorable pour anéantir le traité de Presbourg: elle arma. Un système qui ne fut annoncé que comme système défensif, et qui cependant donna naissance à ces nombreux bataillons de milice avec lesquels l'Autriche menace maintenant d'envahir l'Allemagne fut mis en exécution. Toute la population fût appelée aux armes, répandant des proclamations, comme si la monarchie était en danger et envahie par l'ennemi. Dès que V. M. fut instruite de ces mouvemens, elle se chargea de faire des représentations dictées par un esprit de paix que l'ambassadeur de cette puissance n'a pu méconnaître. (Voyez les lettres du ministre de S. M. à M. le comte de Metternich du 16 et 30 Juillet, 1808, sous les Nos. 1. et 16.) Revenue des Bayonne à Paris, V. M. s'est expliquée elle-même avec cet ambassadeur, dans un entretien qui a retenti dans toute l'Europe, et qui ne laissa aucun doute sur ses intentions pacifiques exprimées avec autant de franchise et de loyauté que de grandeur et d'énergie. (Voyez la dépêche du ministre de S. M. au général Andreoss, du 16 Avril, 1808, sous le N°. 10.) V. M. prédit à M. de Metternich que ces armemens commencés sans un motif apparent, inconsidérément

continués, entraîneraient la guerre contre la volonté de V. M. contre celle de l'empereur d'Autriche, et même contre le vœu de ses ministres, si ceux-ci revenaient à ses intentions pacifiques, tant l'impulsion donnée à un peuple, maîtrise eux-même de qui elle est partie, et qui ne peuvent plus arrêter le mouvement qu'ils ont une fois imprimé.

Peut-être, Sire, eût-il été d'une sage politique d'obliger, dans cet instant, l'Autriche à désarmer, en la menaçant de toute cette force de vos armées victorieuses qui l'entouraient encore de toutes parts. V. M. l'aurait fait sans doute, si elle n'avait préféré, pleine de confiance dans l'alliance de la Russie, écouter l'opinion de cette puissance qui espérait que l'Autriche serait ramenée à des vues plus saines et à des dispositions plus pacifiques. D'ailleurs, l'ambassadeur d'Autriche fit, à cet époque à V. M. la promesse que ces armemens n'auraient pas de suite ; l'empereur d'Autriche écrivit à V. M. pour protester de ses dispositions pacifiques. (Voyez la lettre de S. M. l'empereur d'Autriche à S. M. l'empereur Napoléon du 18 Septembre, 1808, sous le No. 11.) Le baron de Vincent, porteur de sa lettre, renouvela cette assurance. V. M. la crut sincère ; elle donna à l'empereur François la garantie la plus solennelle de ses vues pacifiques par la lettre qu'elle lui écrivit au moment de son départ d'Erfurt. (Voyez la lettre de S. M. l'empereur Napoléon à S. M. l'empereur d'Autriche, du 14 Octobre, 1808, sous le No. 13.) En même tems qu'elle réitérait, avec tant de franchise, ces assurances si propres à dissiper toutes les craintes, si la crainte avait été le motif des armemens d'Autriche, V. M. invitait les princes de la confédération à dissoudre les camps qu'ils avaient formés. (Voyez la lettre de S. M. l'empereur Napoléon aux princes de la confédération, du 14 Octobre, 1808.) Elle évacuait les places de la Silésie ; deux cent mille hommes de ses troupes abandonnaient l'Allemagne.

Mais c'est en vain que V. M. a témoigné cette confiance. Sa juste attente a été trompée. Les mesures militaires ont été poussées en Autriche avec plus d'activité ; malgré la rigueur de la saison, les exercices de la milice ont été continués. Le port de Trieste s'est ouvert aux Anglais. Les bâtimens de guerre venaient y prendre des flottes autrichiennes qu'ils convoient à Malte, et qui, de Malte, portaient dans le Levant des marchandises anglaises. Les insurgés espagnols ont été accueillis et fêtés à Trieste. (Voyez la fin de la note de M. de Metternich du 22 Juillet, 1808, sous le N^o. 5.) Le chargé d'affaires d'Autriche en Espagne est devenu l'agent de la junte et le colporteur de sa correspondance au-déhors. Les états autrichiens ont fourmillé de libelles contre la France ; les gazettes de ces pays ont répandu de fausses nouvelles sur les affaires d'Espagne ; leurs auteurs ont publié une relation de l'entière défaite des Français à Roncevaux, regrettant sans doute que le règne de V. M. ne présentât que les prodiges de Charlemagne

et non ses fabuleux désastres. Aux mesures menaçantes et presque hostiles se sont joints tous les signes de malveillance propres à faire connaître le but de ces armemens, et l'esprit du système qu'embrassait l'Autriche.

Tels étaient les avis que V. M. recevait en Espagne. Elle y avait porté la victoire; les nombreuses armées espagnoles avaient été dissipées comme la poussière; l'armée anglaise s'occupait de sa retraite, et cette retraite devant V. M. l'exposait aux plus grands dangers. Un des ces hasards qu'amènent les événemens de la guerre fit connaître à V. M. les liaisons des jûntes espagnoles avec le gouvernement autrichien, et la promesse de celui-ci de leur fournir cent mille hommes; promesse faite sans doute sans intention de la remplir, mais pour soutenir le courage des insurgés par l'exaltation d'une trompeuse espérance. Enfin, comme si la Providence, qui a si souvent veillé sur V. M. ou plutôt sur la France, et vous a conduit comme par la main à travers tant de dangers qui ont partout accompagné vos prodigieux succès, eût voulu elle-même dévoiler la mauvaise foi et la perfidie de ceux qui n'osaient encore se montrer vos ennemis. La déclaration du roi d'Angleterre du 16 Décembre, tomba entre vos mains. V. M. y lut ces phrases remarquables :

“ Si parmi celles (les nations) qui préservent contre la France une indépendance douteuse et précaire, il s'en trouve qui, même en ce moment, balancent entre la ruine qui résultera d'une inaction prolongée et les dangers incertains d'un effort pour échapper à cette ruine, la perspective trompeuse d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France ne manquerait pas d'être singulièrement funeste à ces nations. Le vain espoir du retour de la tranquillité pourrait ralentir leurs préparatifs, où la crainte d'être abandonnées à elles-mêmes pourrait ébranler leurs résolutions.”

Ainsi l'Angleterre elle-même avertissait V. M. des préparatifs d'Autriche. Ces préparatifs avaient fait échouer la tentative faite par les deux empereurs pour arriver à la paix maritime. V. M. ne put plus douter qu'elle était menacée d'une autre guerre. La parole d'Erfurt était violée; l'Autriche s'armait contre son bienfaiteur. V. M. dut se souvenir de ce qu'elle devait à son peuple, de ce qu'elle devait à ses alliés; elle renonça avec regret à la poursuite des Anglais. Qu'il soit permis à un ministre de V. M. interprète dans ce moment de l'opinion publique; de cette opinion qui se fonde sur quinze ans de victoires auxquelles rien n'est comparable, d'ajouter que quelques grands qu'aient été les succès de vos lieutenans, quelques talens qu'ils aient déployés, V. M. conduisant en personne son armée, aurait obtenu de plus grands succès encore; aucun anglais ne fût retourné en Angleterre, V. M. fit ce sacrifice à la sûreté de ses états. Elle revint à Valladolid pour y donner les derniers ordres qu'exigeait l'état de l'Espagne, écrivit de là aux princes de la confédération

pour les engager à préparer leur contingent, mesure de simple précaution qu'appelaient depuis long-tems les craintes qu'ils avaient témoignées à V. M. et V. M. effectua son retour à Paris.

V. M. voulut faire une nouvelle tentative pour éviter cette guerre qu'elle n'avait pas provoquée. Elle employa l'intervention du ministre des affaires étrangères de l'empereur de Russie qui était alors à Paris. D'après les ouvertures de V. M. il vit l'ambassadeur d'Autriche. Il lui fit la proposition d'un arrangement qui unirait les trois empires par les liens d'une triple garantie, et qui donnerait à l'Autriche, pour sûreté de l'intégrité de son territoire, la garantie de la Russie contre les entreprises de la France, et celle de la France contre les entreprises de la Russie: la garantie de l'Autriche était aussi acceptée par les deux autres puissances. Il est pénible de le dire, ces insinuations de M. de Romanzoff n'ont eu aucun résultat. Cependant espérant encore quelque succès de ces ouvertures, et ne pouvant se persuader que l'aveugle délire qu'avait excité en Autriche une faction vendue à l'Angleterre étoufferait entièrement la voix des hommes sages, éclairés et véritablement amis de leur patrie, V. M. ne faisait aucun mouvement de troupes: ni celles de la confédération, ni les divisions que V. M. avait dans l'intérieur et qu'elle destinait à des expéditions maritimes ou à être envoyées au secours des colonies n'avaient reçu l'ordre de marcher.

L'Autriche bientôt ne garda plus de mesure. Huit mois de préparatifs lui avaient donné dans la milice qu'elle avait organisée, une nouvelle armée. Au milieu de Février les ordres furent donnés pour la mettre en mouvement et pour faire marcher toutes les troupes sur les frontières. La monarchie fut toute entière sous les armes. Depuis long-tems l'Autriche faisait à Constantinople la guerre à la France; elle venait d'opérer le rapprochement de la Turquie et de l'Angleterre; elle allait enfin se déclarer ouvertement.

Cependant le cabinet de Vienne gardait encore le plus profond silence. Depuis le traité de Fontainebleau il n'avait formé ni une plainte ni une demande. (Voyez le troisième paragraphe de la note de M. de Metternich du 19 Mars, 1809, sous le No. 9.) V. M. avait eu à se plaindre de l'assassinat de ses couriers dans la Croatie, des insultes faites à Trieste à des officiers français, de violences exercées contre quelques-uns de ses sujets italiens; elle attendait patiemment le redressement de ces griefs lorsque le 2 Mars. (Voyez le rapport du ministre de S. M. du 2 Mars, sous le No. 14.) M. l'ambassadeur d'Autriche vint m'annoncer que l'empereur son maître avait donné ordre de mettre ses troupes sur le pied de guerre. Il donnait pour cause de cette mesure, l'avis adressé de Valladolid aux princes de la confédération, quelques articles de journaux et enfin le retour de V. M. à Paris, V. M. m'ordonna de répondre par une note, où, me bornant à rappeler qu'il

n'y avait entre les deux cours aucun sujet de discussion, je demandais ce que prétendait l'Autriche et à qui elle en voulait, exprimant de nouveau le désir de V. M. de faire jouir les peuples de l'Europe de tous les bienfaits de la paix. (Voyez la note du ministre de S. M. à M. le comte de Metternich du 10 Mars, 1809, sous le No. 8.) M. de Metternich essaya, dans sa réponse du 12, de prouver que c'étaient les armemens de V. M. qui avaient nécessité ceux de l'Autriche comme si V. M. avait armé contre l'Autriche. (Voyez la note de M. de Metternich du 12 Mars, 1809, sous le No. 9.) Lorsqu'elle avait évacué la Silésie, le grand-duché de Varsovie et transporté 200 mille hommes de ses troupes d'Allemagne en Espagne.

Ce ne fut qu'alors que V. M. renonça entièrement à ses projets contre les Anglais, à l'expédition de Sicile à laquelle s'était préparé le roi de Naples, aux embarquemens qui devaient avoir lieu à Brest, Boulogne, Flessingue et Toulon. Tout fut contremandé et les troupes de V. M. se dirigèrent vers l'Allemagne; celles de la confédération furent aussi mises en mouvement.

Non ce n'est pas parce que la France a armé que l'Autriche s'est mise sous les armes; c'est, au contraire, parce qu'elle a cru trouver la France affaiblie par une autre guerre, et jugé le moment favorable au rétablissement de son ancienne influence, qu'elle a fait ces prodigieux efforts. Elle fait la guerre, sans doute parce qu'elle espère des succès; elle la fait sans un motif de plainte, sans la faire précéder d'aucune demande, d'aucune proposition, sans laisser le choix d'un autre parti; elle fait la guerre, lorsque V. M. loin de rien exiger d'elle, n'a manifesté que des vœux pour sa tranquillité et sa prospérité; lorsqu'elle lui a offert la garantie et l'intégrité de son territoire; lorsque l'empereur Alexandre lui-même, en faisant connaître à l'ambassadeur d'Autriche près de lui, sa désapprobation de la conduite du gouvernement autrichien, a renouvelé l'offre de sa garantie contre la France. L'Autriche fait la guerre contre la France et contre la Russie; contre les deux empires qui s'offrent à la défendre et à la protéger. Ainsi ce n'est point pour sa sûreté qu'elle prend les armes. Les traités qui ont fixé son sort ne sont plus une loi pour elle, elle dit qu'ils ont été conclus dans des tems de désastres, comme si les cessions obtenus par la victoire n'engagèrent pas l'honneur et la foi du vaincu, même lorsque la générosité du vainqueur n'excite pas sa reconnaissance. Tous les bienfaits sont méconnus, tous les engagements sont violés. V. M. reçoit les nouvelles que les armes autrichiennes viennent de franchir l'Inn. Elles ont commencé la guerre. Une lettre du général Autrichien annonce au général Français qu'il marche en avant, et traitera en ennemi tout ce qui lui fera résistance. (Voyez la lettre de S. A. I. l'archiduc Charles, du 9 Avril, 1809, sous le No. 9 (bis.)

V. M. peut se rendre ce témoignage d'avoir fait, pour éviter cette guerre si inconsidérément entreprise, tout ce que la prudence, la modération pouvaient suggérer, elle voulait épargner ce nouveau sujet d'inquiétude à ses peuples, à l'humanité une lutte sanglante. Mais si l'esprit qui a animé l'Autriche dans tous les tems, a fait de la politique de cette puissance un obstacle continuel à la conclusion de la paix maritime, peut-être ne faut-il pas regretter qu'elle ait elle-même amené la crise qui peut servir à lever cet obstacle. La paix maritime n'aura lieu que lorsque la paix continentale sera solidement établie et que les Anglais auront perdu l'espérance de la troubler par leur or et leurs intrigues. Que tels soient du moins les résultats de cette nouvelle guerre ! V. M. n'est pas jalouse de la puissance de l'Autriche : elle n'en désire pas l'anéantissement, mais puisse-t-elle, par ses armes, lorsque cette unique ressource lui a été laissée, la ramener à un véritable état de paix ! La paix est la conquête la plus digne de V. M. ; c'est aussi celle qu'elle envie davantage.

Sire,

Votre peuple vous secondera dans cette lutte nouvelle. L'admirable prévoyance de V. M. qui lui permet de soutenir une nouvelle guerre sans rien ajouter aux charges d'état, est vivement sentie par ce peuple sensible, reconnaissant, admirateur de tout ce qui est grand, défenseur de ce qui est juste, passionné pour la gloire militaire.

Si de nouveaux efforts devenaient nécessaires pour assurer le succès de vos armes, il irait au-devant de vos vœux. Son dévouement égalera son amour et son admiration pour son auguste souverain.

Paris le 12, Avril 1809.

Le ministre des relations extérieures

(Signé)

CHAMPAGNY.

PIECES OFFICIELLES

Annexées au rapport du Ministre.

No. I.

Lettre de M. le comte de Champagny, à M. le comte de Metternich.

Bayonne, 7 Juillet, 1808.

Monsieur l'Ambassadeur,

Un officier polonois, le sieur Young, lieutenant au 2^d régiment d'infanterie Polonoise, se rendant en Gallicie pour des affaires de famille, y a été arrêté, quoique muni des passeports très en règle. Trois fois le maréchal Davoust l'a fait réclamer auprès de M. le comte de Niepperg, colonel commandant la frontière autrichienne en Gallicie, en rappelant

que le passeport délivré au sieur Young était tel que M. le comte de Niepperg l'avait désiré pour les militaires qui se rendaient en Gallicie, indication qui permettait d'espérer que ceux qui s'y étaient conformés seraient à l'abri de toute vexation. Ces réclamations ont été inutiles, et le sieur Young, dont les papiers ont été saisis, est toujours en état d'arrestation j'ai ordre de vous demander sa mise en liberté.

Il est difficile de faire cette réclamation, sans laisser échapper, si ce n'est quelques plaintes, au moins quelques mots de regrets sur la conduite des préposés du gouvernement autrichien en Gallicie, à l'égard du Duché de Varsovie. Les communications deviennent de plus en plus difficiles. Déjà on ne laisse plus passer qu'avec une très-grande difficulté les approvisionnemens destinés pour le grand-duché. Une excessive rigueur est exercée à l'égard des Français et des pays qu'ils occupent; cette rigueur n'a point lieu à l'égard des autres étrangers, et cependant de la part de la France toutes les mesures ont été prises, non-seulement pour la sûreté extérieure des provinces autrichiennes, mais aussi pour leur tranquillité intérieure. Le gouvernement autrichien n'a pas du avoir la moindre inquiétude ni sur l'une ni sur l'autre.

Peut-on ne pas s'étonner de ces dispositions nouvelles, de l'introduction à Trieste de trois bâtimens américains dont il est tellement évident que les cargaisons viennent de Malte et d'Angleterre, que personne n'en doute dans cette ville? Que penser de ce cri de guerre qui de Vienne a retenti dans toute l'Allemagne, de ces préparatifs dont sont remplis toutes les gazettes, de ces mouvemens de troupes en Gallicie, qui se sont concentrées en corps d'armée, de pareils mouvemens que l'on annonce en Bohême, et enfin de cette levée d'une garde nationale, derrière laquelle on organise une milice, comme si la monarchie d'Autriche voulait épuiser toutes ses ressources pour frapper un grand coup ou se sauver d'un grand danger? et cependant, monsieur, vous le savez et votre gouvernement le publie, qu'il est dans une paix profonde, dans une parfaite harmonie avec ses voisins, que la France particulièrement ne lui demande rien, ne prétend rien de ce qui lui appartient, n'a aucune vue prochaine ni éloignée qui puisse lui donner la plus légère inquiétude.....notre surprise est telle qu'il m'a été impossible de ne pas vous l'exprimer, quoique d'ailleurs ce ne soit pas du tout l'objet de la présente note qui ne porte que sur un fait particulier: puisse-t-il, et nous ne voulons point en douter, ne pas tenir à un esprit général de malveillance! Mais il est difficile de ne pas penser que cet esprit est le mobile de la conduite de quelques préposés de votre gouvernement qui croient le servir ou lui plaire, en s'écartant des intentions que nous aimons à lui supposer

Je saisis toujours avec empressement toutes les occasions d'offrir à V. Exc. les assurances, &c.

No. II.

Lettre particulière de M. le comte de Champagny à S. Exc.
M. le comte de Metternich.

Bayonne, le 16 Juillet, 1808.

Monsieur le comte,

Et moi aussi j'aime à mentretenir avec vous d'une manière confidentielle, comme je suis flatté des ouvertures de ce genre que m'a faites V. Exc. la note ci-jointe relatif à un fait particulier dont j'ai été chargé de vous donner connaissance, m'a fourni l'occasion de vous parler de ces préparatifs de guerre de la monarchie autrichienne, qu'annoncent non-seulement toutes les gazettes, mais encore la correspondance de toutes les cours d'Allemagne. Plusieurs de ces mesures sont nées par votre gouvernement. Il faut convenir qu'elles contrastent d'une manière bien étrange avec l'état de paix parfaite et même d'union intime de toutes les puissances du continent, J'ai dû vous en parler sans en faire l'objet d'une note spéciale. Quel but se propose-t-on en inquiétant ainsi une grande partie de l'Allemagne? Si on veut conserver la paix, et nous n'admettons aucun doute à cet égard, pourquoi ces apparences hostiles? Un des bienfaits de la paix est la sécurité dont elle fait jouir, et beaucoup de guerres malheureuses n'ont eu lieu que par des préparatifs faits souvent sans intention de commencer la guerre, mais qui en ont fait naître la crainte. Je livre, monsieur, ces réflexions à votre bon esprit, à la droiture de vos intentions, à ce vif désir qui nous anime l'un et l'autre de maintenir une parfaite harmonie entre nos deux gouvernemens. Un tel résultat, dû à nos efforts communs, est ce qui pourrait me flatter davantage.

Que V. Exc. agréée, etc.

No. III.

Lettre de M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich.

Toulouse, le 27 Juillet, 1808.

Monsieur l'Ambassadeur,

Une affaire particulière m'a donné lieu de vous parler légèrement des préparatifs militaires de votre gouvernement. Mais lorsque chaque jour leur donne plus de réalité et d'importance, c'est pour moi un devoir de m'en expliquer avec vous d'une manière plus ouverte, mais confidentielle, avant le moment où l'Empereur pourra me donner l'ordre de vous faire à cet égard quelque communication officielle. Que veut votre gouvernement? Pourquoi trouble-t-il la paix du continent.

Non-seulement il arme, mais il prend de ces mesures extrêmes qu'un extrême danger peut seul justifier. Vos princes parcourant vos provinces; ils appellent le peuple à la défense de la patrie, toute la population, de puis dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, est mise sous les armes; une partie de la milice est appelée à renforcer l'armée active; tout est en mouvement dans la monarchie autrichienne. Votre peuple à qui vous annoncez la guerre, est dans l'épouvante: vos voisins s'alarment de ces préparatifs. Partout on dit: Que veut l'Autriche? Quel ennemi la menace! Que danger a-t-elle aperçu? Pourquoi a-t-elle l'air de se croire sur le bord de l'abîme et se prépare-t-elle à lutter, comme s'il était question de défendre son existence? Et vous savez que loin de menacer l'Autriche, nous ne lui demandons que d'être en paix avec nous, de s'unir à nous contre l'ennemi commun, que nous ne prétendons à rien de ce qu'elle possède; que nous mettons du prix à vivre avec elle dans une parfaite harmonie. Mais vous le prévoyez comme moi: ces préparatifs de l'Autriche, remarqués de toute l'Europe, doivent avoir des suites. Jusqu'à ce moment l'empereur peut vouloir les ignorer, mais cependant la prudence lui prescrira des mesures défensives. Chargé particulièrement de veiller à la sûreté de la confédération du Rhin, il l'avertira de se tenir sur ses gardes; il appellera son contingent; lui-même fera marcher des troupes de l'intérieur vers le Rhin. De toutes parts on sera sous les armes. Dans un tel état de choses, une étincelle suffit pour produire un incendie. L'Autriche veut-elle sérieusement la guerre? Quel avantage en espère-t-elle? Nous sommes sûrs qu'elle n'a aucun concours à attendre de la Russie. L'Angleterre ne peut lui être que bien médiocrement utile. Elle n'aura pas un allié sur le continent. Si elle ne veut pas la guerre, pourquoi cette excessive dépense qui épuise ses finances, qui détériore ses changes, qui anéantit le crédit de son papier-monnaie? Pourquoi arrêter le cours de sa prospérité intérieure, qui commençait à renaître? Pourquoi nous donner de l'inquiétude, alarmer l'Europe par la crainte de voir renaître la guerre, et éloigner d'elle l'empereur, qui sera moins disposé à la faire concourir aux arrangemens de l'Europe? Certes, il ne se rapprochera pas d'une puissance qui prend une attitude hostile et menaçante. C'est une barrière que l'Autriche élève entre la France et elle, lorsque la France lui a témoigné davantage le désir de vivre avec elle dans une parfaite harmonie. Vous mettez du prix, monsieur, à la conserver cette harmonie précieuse, et vous savez qu'elle n'est pas moins l'objet de mes vœux. Faites que nos vœux communs soient remplis. Eclairiez votre gouvernement, et sur nos dispositions à son égard, qui sûrement ne lui laissent rien à craindre, et sur les suites des mesures qu'on lui a conseillées. Ceux qui lui ont donné ces conseils ne sont pas ses véritables amis. En-

nemis du repos de l'Europe, ils peuvent plonger leur patrie dans une longue suite de maux. J'espère que vous saurez l'en garantir. Je m'estimerais bien-heureux si cette lettre que je vous écris avec l'abandon qu'autorisent nos relations particulières, avait cet utile effet de maintenir entre nos deux gouvernemens, l'heureux accord que leur prescrit leur intérêt commun, non moins que l'intérêt de l'Europe et celui de l'humanité

Recevez, etc.

P. S. Si l'on révoquait en doute, monsieur, l'exactitude des faits énoncés dans cette lettre, j'en appellerais non-seulement à une foule de lettres de nos négocians qui témoignent toute la crainte de voir l'Autriche se précipiter encore dans la guerre, mais aux pièces officielles publiées par votre gouvernement. Je vous citerais, par exemple, la proclamation répandue à Trieste par l'archiduc Jean et le comte de Saurau, dans laquelle on dit aux habitans de Trieste, que, quoiqu'ils ne soient pas obligés par les lois de se présenter à la milice, il est cependant du devoir des bons sujets de se rendre à l'appel de leur souverain lorsque la sûreté individuelle et publique, et la tranquillité des états héréditaires l'exigent ; et cet appel leur est fait par le même acte où on leur rappelle la fidélité et le dévouement dont ils ont donné des preuves en tant d'occasions. Le reste de l'acte renferme des mesures de discipline et d'exercices militaires, telles qu'on les prescrit aux habitans d'un pays envahi par l'ennemi, restés seuls pour le défendre.

No. IV.

Lettre de M. le comte de Metternich, à M. le comte de Champagny.

Paris, le 22 Juillet, 1808

Le sousigné vient de recevoir la note que S. Exc. M. le ministre des relations extérieures lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 16 Juillet dernier.

Il s'empresse de transmettre à sa cour la réclamation du Sieur Young, lieutenant au 2^d régiment d'infanterie Polonoise. Le fait, que malgré la régularité des passports, dont cet officier est muni, et qui le firent admettre en Gallicie sans difficultés, il se trouverait en état d'arrestation, prouve malheureusement au sousigné que sa conduite personnelle doit y avoir provoqué contre lui quelques mesures de police. Quoiqu'il en soit le sousigné sera sans doute incessamment mis à portée de donner à S. Exc. M. de Champagny tous les éclaircissemens relatifs à cette affaire. Il suffit de l'intérêt que prend la cour de France à cet individu pour fixer dans tous les cas celui de Sa Majesté Imp. Roy. Ap. sur son compte.

Les plaintes que l'on semble former dans le duché de Varsovie sur les difficultés grandes qu'éprouveraient différentes exportations de la monarchie autrichienne peuvent, si effectivement quelques privations devaient y exister, ne porter que sur des mesures administratives, et que le soussigné n'hésite pas de déclarer générales pour tous les pays limitrophes de la province dans laquelle elles peuvent avoir été mises en vigueur. Il connaît trop la teneur des instructions données à tous les chefs de provinces, pour pouvoir admettre la possibilité des prohibitions ou d'entraves partielles qui ne seraient dirigées que contre les pays occupés par les troupes françaises. Le gouvernement de la Gallicie est d'ailleurs éprouvé depuis trop long-tems pour qu'il puisse être imputé, au sein de la paix, d'une partialité de laquelle il ne peut jamais être accusé dans une époque où le feu de la guerre brûlait sur la plus grande partie de nos frontières et où les témoignages les plus positifs de cette vérité furent prononcés par S. M. l'empereur Napoléon elle-même.

La cour de Vienne est loin de méconnaître les mesures adoptées par la France dans le duché de Varsovie, et qui tendent à maintenir la tranquillité et la bonne harmonie avec ses voisins. Il serait sans doute à désirer que ces mêmes vues fussent exclusivement celles de toutes les autorités et habitans de ce nouvel état. Mais sans attribuer plus de valeur à ces dernières qu'elles ne méritent, S. M. Imp. Roy. Ap. ne cessera jamais d'ordonner aux administrateurs de ses provinces de procéder envers tous les états limitrophes avec la plus exacte mesure et impartialité. Il n'est point d'employé qui de son côté ne devrait être très-sûr d'entrer complètement dans les vues de sa cour, en ne prenant pas cet ordre dans le sens le plus stricte en faveur des lieux qu'occupent les armes françaises.

Le soussigné, en s'empressant également de porter l'attention de son auguste maître sur cet objet, saisit cette occasion pour, &c.

(Signé) METTERNICH:

No. V.

Lettre particulière de M. le comte de Metternich à M. le comte de Champagny.

Paris, le 22 Juillet, 1808.

V. Exc. rend parfaitement justice à mes intentions et à mes principes. Elle m'en fournit une preuve flatteuse par sa dernière lettre particulière; et comment répondre mieux à sa confiance qu'en satisfaisant complètement au vœu qu'elle y prononce?

Vous désirez des éclaircissemens sur les préparatifs de guerre qu'annonçaient, non-seulement les gazettes, mais encore la

correspondance de toutes les cours d'Allemagne ; sur un cri de guerre, qui de Vienne y aurait retenti ; sur les mesures enfin qui y ont été développées depuis quelque tems dans l'intérieur de la monarchie autrichienne. Il n'est pas une de ces questions que je ne sois à même et que je ne m'empresserai d'épuiser. Je ne puis toutes fois que les séparer. Celles de nos mesures d'administration intérieures sont distinctes des bruits de guerre qui circulent en Allemagne et en France.

La monarchie autrichienne se trouve dans une position entièrement différente de celle où se fondèrent les principes administratifs d'après lesquels elle est en partie régie. Les institutions sociales ont depuis vingt ans changé dans la plus grande partie de l'Europe. Tous les états qui se trouvent en-deçà de la frontière de l'Ysonzo, de l'Inn et de la Bohême, sont devenus éminemment militaires ; tous ont adopté les principes d'une conscription qui englobe la totalité de leur population ; la conscription française, en un mot, cette institution par laquelle cet empire a fourni tant de ressources, que le génie de l'empereur a développées et appliquées, n'est pas seulement mise en exécution dans les deux tiers du continent ; elle se trouve former une des bases premières du pacte social de la constitution de plusieurs nouveaux états, tels que le royaume de Westphalie. Elle vient d'être également introduite dans le duché de Varsovie. La Bavière se donne une constitution ; la conscription y est étendue contre les idées qui, jusqu'à présent, régirent les anciens états de l'Allemagne, à l'universalité de ses habitans. Toute l'Italie recrute ses armées par la voie de la conscription.

L'Autriche est un des premiers états qui ait établi chez lui le complètement de ses armées par la voie d'une conscription. Les seuls pays à constitution, tels que la Hongrie, etc. en furent exempts et le sont encore ; mais elle ne fut, elle n'est pas étendue dans ce moment même aux classes privilégiées des provinces allemandes, etc. Les exemptions seules ne forment pas la grande infériorité de cette institution, en la comparant à celle qui fut créée en France. Il existe chez nous des vices auxquels il fallut remédier, depuis surtout que le huitième de l'armée rentre ensuite de la capitulation à terme tous les ans dans ses foyers. Notre armée se complétait en partie par des hommes qui lui arrivaient de l'ancien empire germanique. Cette source n'existe plus. Le mal devint plus sensible à mesure que des institutions nouvelles réformèrent le reste de l'Europe. L'état complet de repos, les relations tranquilles et satisfaisantes dans lesquelles se trouve l'Autriche avec toutes les puissances du continent, lui indiquèrent le moment où, après quinze années de guerre et d'agitations, elle pût tourner ses regards vers son intérieur, et où elle pût mettre enfin à exécution les plans conçus et adoptés immédiatement après la paix de Presbourg. Elle commença par la réforme la

plus essentielle à sa considération intérieure, la plus urgente, parce qu'elle ne promet des résultats qu'au bout de plusieurs années et qu'elle porte sur la grande masse des sujets. Il fallut songer à remplacer les militaires sortans par des soldats moins neufs au service, au maniement des armes, aux mots de commandement même incompréhensibles pour la plupart des recrues tirées dans dix peuples divers. On s'arrêta à la formation des réserves puisée dans les institutions françaises; on l'appliqua à l'infériorité de notre système de conscription qu'on ne voulut pas renverser dans son entier. L'établissement des réserves fut dicté en outre par des vues financières. Le surchargement des cadres, qui eût atteint le but militaire, enlevait des bras à l'agriculture et pesait sur le trésor de l'état.

Mais tous les citoyens de la France et de ses états confédérés sont appelés aux armes sans nulle distinction et exception. L'habitant des villes et des campagnes y est tenu à la défense de ses foyers. On voulut admettre également chez nous à ce devoir respectable, le propriétaire, les classes privilégiées de la nation; on établit dans les provinces allemandes une espèce de garde nationale sédentaire. La constitution hongroise appela de tout tems toutes les classes de la société à la défense de la patrie.

Voilà ce qui s'est fait, et les patentes publiées au mois de Mai et de Juin referment l'idée toute entière de la cour, nul cadre nouveau n'a été créé; nul rassemblement extraordinaire de troupes n'a eu lieu, excepté sur les frontières de la Turquie, où la guerre entre deux puissances voisines provoqua cette mesure de sûreté. Personne dans la monarchie autrichienne ne s'est mépris, ni sur l'esprit qui dicta au gouvernement ces mesures, ni sur leur application. Elles eurent le suffrage général, parce que la nation entière les regarda comme devant assurer à la patrie des moyens de défense respectables. Elle eût accusé la cour d'une impardonnable nonchalance, si elle était restée plus arriérée encore qu'elle ne l'a fait de voisins qui, amis aujourd'hui, peuvent un jour devenir nos ennemis. Si quelques-uns d'entr'eux veulent voir dans une refonte d'anciennes institutions, dans ces mesures purement organiques des idées offensives, qu'ils se tranquillisent, qu'ils trouvent la certitude de la conservation de la paix, dans ces mesures elles-mêmes. Nulle institution permanente ne saurait porter un caractère offensif. Cet état doit, par sa nature même, se borner à des efforts temporaires. Il n'en existe nulle part chez nous. La formation d'une réserve pour le remplacement des soldats sortans doit aussi peu être regardée par eux comme une mesure offensive, que l'introduction de la conscription militaire dans le duché de Varsovie, en Bavière, dans tous les états de la confédération, n'a été regardée comme telle par nous. L'amitié et l'intérêt qui lient l'Autriche à la

France, l'impérieux besoin qu'elle a de la paix, le caractère connu de l'empereur en assurent la durée.

V. E. me parle de bruits de guerre qui seraient partis de Vienne et inquiéteraient une partie de l'Allemagne. Elle me délivre d'un véritable fardeau que ma manière de voir, qui ne s'arrête à des bruits de ce genre que quand j'y suis immédiatement forcé, m'a fait supporter pendant quelque tems. Non, ils ne partent pas de Vienne, mais ils y sont parvenus ces bruits de guerre qui y agitent autant le public, que la cour y attache jusqu'à présent peu de valeur.

Ce sont des corps français qui en Prusse durent se rassembler, et qui en partie se rassemblent en Silésie, dont tous les généraux, officiers, soldats sans exception se firent précéder de la nouvelle de leur entrée en Bohême; ce sont les militaires du duché de Varsovie qui parlent à qui veut y croire de la leur en Gallicie; ce sont les feuilles allemandes soumises à la censure des états confédérés qui ne cessent de parler de cessions que nous demande la France, de négociations également dénuées de fondement et de vraisemblance. Tous les rapports que S. M. I. doit avoir reçus de Paris lui auront prouvé le propos d'une prochaine attaque dirigée contre l'Autriche, répandus dans toutes les classes du public, répandus trop long-tems et compromettant trop directement les relations pacifiques qui existent entre nos deux cours, pour qu'ils aient pu échapper à la juste surveillance du gouvernement. Ils doivent lui avoir prouvé également mes soins très-prononcés de contredire ces faux bruits. Je pourrai fournir des preuves de la première de ces assertions par les rapports de nos commandans militaires en Bohême et de nos employés civils sur toutes nos frontières, par les lettres que j'ai reçues ou que j'ai été à même de voir de tous les points de l'Allemagne, et qui toutes portent le vœu d'être éclairé sur les bruits accrédités par des militaires français et confédérés. Les feuilles publiques susdites et les nôtres sont entre les mains de tout le monde.

C'est depuis plusieurs mois que je lutte contre ces bruits, que je me suis rendu garant vis-à-vis de ma cour de leur nullité et des intentions tout-à-fait pacifiques de S. M. l'empereur Napoléon, garantie qui n'a pu y rencontrer d'incrédules. Si on avait attaché une valeur différente à ces bruits, les mesures qu'on aurait adoptées chez nous s'en seraient ressenties; elles se sont bornées à l'ordre de ne pas s'inquiéter des propos venant de l'armée française, et à la plus parfaite tranquillité dans l'intérieur de la monarchie.

C'est à l'époque où ces alarmes, dont les auteurs premiers me sont entièrement inconnus, s'accréditèrent le plus généralement que, privé de tout moyen de communication confidentielle avec la cour près de laquelle je suis accrédité, j'adressai au ministre de la police générale mon vœu particulier

que quelques articles rassurans sur les relations entre la France et l'Autriche, vinssent renforcer les argumens de ma cour et les miens, démarche qui, à la grande satisfaction de la première, eut tout le succès que j'étois en droit d'attendre de la part d'un ministre français. Je cite ce fait, parce qu'il rappelle une circonstance où il s'agissait de tranquilliser le peuple autrichien sur les alarmes venus de dehors. Votre excellence rend toute justice à ma cour en parlant de ses efforts de persuader l'Europe entière qu'elle se trouve dans un état de paix profonde et dans une parfaite harmonie avec ses voisins : que la France particulièrement ne lui demande rien, ne prétend rien de ce qui lui appartient, n'a aucune vue prochaine ni éloignée qui puisse lui donner la plus légère inquiétude. Tel est effectivement notre état de sécurité : telle est la conviction qui nous a fait mépriser aussi long tems que l'agiotage n'en fit pas des moyens de ruine pour l'état, des bruits généralement répandus dans les lieux occupés par les armées françaises et dans les états de la confédération. Ce n'est qu'alors que je pris sur moi une démarche qui m'eût fourni, si votre excellence eût été à Paris, un moyen nouveau de lui prouver que le seul désir qui m'anime est celui de maintenir la plus parfaite harmonie entre nos deux gouvernemens.

Je suppose que ma note de ce jour, relative aux vaisseaux américains, épuisera tout ce que S. M. I. et R. pouvait désirer. Je m'empesserai de lui communiquer dans la suite les résultats de l'enquête qu'a de nouveau ordonnée l'empereur, et pour laquelle les actes ont été renvoyés de Trieste à Vienne.

V. E. recevra sans doute incessamment une nouvelle dénonciation de relations directes entre l'Autriche et l'Angleterre. Un parlementaire anglais est arrivé à Trieste; voilà un fait sur lequel le consul ne sera pas trompé. Loin d'hésiter, je m'empresse de détruire confidentiellement d'avance les rappots qu'il pourra avoir adressés à Bayonne à ce sujet. Le parlementaire a été dépêché par l'amiral Collingwood, ensuite des notions que ce commandant des forces anglaises dans la Méditerranée avait reçues de l'insurrection de l'Arragon et de la proclamation de Palafox. Il est chargé d'une simple lettre de l'amiral à l'archiduc Charles; laquelle, en se référant à ce qu'il supposait devoir être connu à S. A. I. de cette proclamation, lui offrait une frégate pour le transporter en Espagne. Toute cette mission ne méritait point de réponse; on fit dire au parlementaire qu'il n'y en avait point et qu'il avait à s'en aller.

Fier de l'alliance que V. E. me propose dans le but de contribuer, par tous nos efforts personnels, au maintien de la meilleure harmonie entre nos deux cours, c'est à elle-même qu'il faut qu'elle s'en prenne de la longueur de cette lettre. Elle ne me verra jamais ni dériver de mes principes ni changer de marche. Si les premiers sont parfaitement d'accord avec ceux

de V. E. sur le bonheur qui doit résulter d'un état de calme vers lequel tendent tous mes vœux, je n'ai point de mérite à la seconde. Convaincu qu'on ne se comprend qu'autant qu'on s'explique, je crains toujours de moins que de trop dire.

Je saisis avec plaisir cette occasion de renouveler, etc.

(Signé) METTERNICH.

No. VI.

Lettre de M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich.

Bourdeaux, le 30 Juillet, 1808.

Monsieur l'ambassadeur,—J'ai reçu votre lettre du 22 Juillet, et quoique ce ne fut qu'une lettre confidentielle, j'ai cru que je ne trompais pas vos intentions en la montrant à S. M. l'empereur. S. M. m'en a paru assez satisfaite pour me donner lieu de penser qu'elle aurait pu se déterminer à révoquer quelques mesures défensives, telles que l'armement des places de Silésie qu'elle venait d'ordonner. Mais il faut vous le dire avec franchise, en même tems que votre lettre opérait ce bon effet, une impression bien différente naissait des lettres reçues dans le même moment de Munich, et surtout de Dresde. Ce qui blessait était beaucoup moins ce que l'on disait de vos armemens, que les détails qu'elles contenaient sur la direction que dans les états autrichiens on donne à l'esprit public. Aux bords de Tœplitz, de Carlsbad, d'Egra on ne respire que la guerre. On veut que ce soit le moment pour l'Autriche de la commencer avec succès. On dit que des paysans espagnols, fanatisés par les prêtres, ont détruit toute l'armée française en Espagne; que celle qui est en Allemagne se compose à peine de 100,000 hommes; que celle d'Italie est insuffisante pour réprimer une nouvelle insurrection qu'on fait naître en Calabre et pour apaiser les troubles qu'on suppose exister dans la Dalmatie et dans les îles Ioniennes.

C'est par des contes semblables que la Russie a été entraînée l'année dernière à une résolution si désastreuse pour elle. Les agens de l'Angleterre qui l'ont précipitée dans une ruine totale, travaillent maintenant l'Autriche; ils l'engagent dans des mesures dont l'effet n'a pas été approfondi, lui font faire des armemens dispendieux dont elle ne pourra soutenir le poids et qui la meneront à la guerre par la méfiance qu'ils excitent au-dehors, par la fermentation qu'ils font naître au-dedans. On parle au peuple de ses dangers; on l'appelle à la défense de la patrie; on le met en mouvement, et bientôt on sera emporté par ce mouvement qu'on lui aura imprimé. Les hommes les plus sages de la monarchie ne pourront résister au torrent. Le cri de la guerre imprudemment lancé n'aura pas en vain retenti au-dedans et au-dehors. Voulez-vous une preuve de

cet effet ? Voyez ce qui vient de se passer à Trieste ; voyez la nouvelle milice de cette ville en parcourir les rues, insulter les voyageurs français et italiens même dans les maisons, se rassembler au nombre de 1500 hommes autour de la maison du consul de France, l'insulter par des propos outrageans, en renouvelant la scène du général Bernadotte à Vienne. Voyez dans le tems la police de la ville, que je suppose, plutôt faible que malveillante, restant inactive et cherchant ensuite à atténuer les torts qu'elle n'a pas réprimés, plutôt qu'à les punir. Voilà comment, sans le vouloir, on se trouve sur le chemin de la guerre.

En voulez-vous une autre preuve ? Deux couriers français portant des dépêches en Dalmatie ont été arrêtés et leurs dépêches enlevées. L'empereur n'attribue cet acte de violence qu'à la fermentation populaire que font naître vos nouvelles mesures.

Sans doute, monsieur, l'Autriche avait le droit de faire dans son état militaire les modifications qu'elle jugeait nécessaires ; mais a-t-on jamais vu opérer de tels changemens en tems de paix avec cette précipitation ? Exiger en Avril que tout soit fini avant le premier Juillet, comme si à cette époque la guerre eût éclaté ? Mettre dans un moment 400,000 hommes sur pied, indépendamment de la force dont on accroissait l'armée active, les armer, les exercer, leur présenter le danger comme imminent, et par conséquent la guerre comme inévitable ? Peut-on voir cela et ne supposer aucun projet à l'Autriche ? Il est certain, monsieur, qu'après une pareille secousse donnée à l'opinion et la fermentation qu'elle doit produire si on ne prend aucune mesure dans un sens tout contraire, la guerre est inévitable ; elle aura lieu contre le vœu des deux empereurs, de leurs ministres et des hommes les plus sages des deux contrées.

Vous me parlez, monsieur, de craintes qu'ont fait naître les camps formés dans les contrées occupées par les troupes françaises. Mais ne sait-on pas que c'est l'usage des armées françaises au-dehors, qu'en certaines contrées de l'Italie elle sont campées toute l'année ? Certes l'empereur eût contre-mandé ces camps, s'il avait pensé que cela pouvait donner de l'inquiétude. Mais voyez d'ailleurs l'attitude de l'empereur. N'a-t-il pas démantelé les places de la Silésie ? Ne les a-t-il pas laissées entièrement dégarnies, n'ayant ni un canon, ni un grain de blé ? N'a-t-il pas rendu Brannau ? Il n'eût pris aucune de ces mesures s'il avait eu des vues hostiles contre l'Autriche. Vous parlez de propos de nos militaires, et que veulent dire ces propos ? N'est-il pas toujours le langage des militaires de tous les pays ? Ne se croient-ils pas par honneur obligés d'appeler la guerre de leurs vœux et de paraître l'espérer parce qu'ils la désirent ?

Si vous avez eu des craintes, pourquoi ne les avez-vous pas fait connaître ? Vous ne m'avez jamais rien dit à cet égard. A Vienne, on n'a rien fait entendre de semblable au général Andréossy.

Voulez-vous être tranquilisés sur les dispositions de la France ? Toutes les assurances que vous pouvez désirer vous seront données. Voulez-vous que les camps de la Silésie soient levés ? Ils le seront. Voulez-vous que l'armement des places de cette province qui vient d'être ordonné soit contremandé ? Il le sera. Que les approvisionnemens de Palma-Nova cessent ? Ils cesseront. Des déclarations publiques vous seront données si vous le désirez. Elle seront telles que la supposition d'une attaque de la France sera évidemment absurde ; mais de votre côté, arrêtez, révoquez ces mesures évidemment menaçantes et hostiles, incompatibles avec la situation actuelle de l'Europe, avec la sécurité dont elle a besoin, qui éloignent toute espérance de paix générale, incompatibles surtout avec le caractère et les principes de l'empereur.

Vous voyez, monsieur, que ce n'est pas nous qui nous laisserons égarer par de fausses mesures. Si vous êtes dans une semblable disposition, les intrigues des agitateurs de l'Europe seront bientôt déjouées et le Continent restera paisible. Ou l'Autriche veut la guerre : alors ses sentimens s'expliquent, nous ferons la guerre : ou elle est égarée par les conseils des ennemis du Continent ; mais dans ce cas les propositions que je vous fais doivent lui ouvrir les yeux, en ne laissant pas l'ombre d'un prétexte à ses immenses préparatifs.

Je désire, monsieur, une prompte réponse à cette lettre et voici pourquoi ; l'empereur n'avait point eu le projet de lever une conscription cette année ; mais il y a songé depuis que l'Autriche entière est sur pied et il ne veut pas laisser passer le mois d'Août sans en faire la proposition au sénat. Il a besoin d'être rassuré. Depuis long-tems il a pour principe de ne pas rejeter ce qui est invraisemblable. Il sait comment les passions aveuglent, et avec quelle facilité elle sont mises en jeu par des hommes accoutumés à agiter le Continent par leurs intrigues. Il se rappelle qu'on avait abusé le gouvernement de la Prusse au point de lui faire penser que l'armée française, forte en effet de 300,000 hommes, l'était à peine de 100,000 ; et cependant cette armée était presque campée sur les terres dépendantes de la Prusse. L'Angleterre pousse sans cesse à la guerre, et peu lui importent les événemens. Son but est atteint, lorsque les peuples du Continent se déchirent.

Je vous ai parlé de l'affaire de Trieste. Il est inutile de vous en demander satisfaction ; l'empereur Napoléon croit pouvoir l'attendre de l'empereur François, et telle qu'il aimerait à la donner si une pareille scène avait eu lieu dans une place de sa domination.

Vous retrouverez, dans cette lettre, le langage à la fois ferme

sincère et pacifique que je vous ai constamment tenu. C'est à vous que j'aime à le tenir, à vous qui avez vécu parmi nous, et qui s'aurez fort bien reconnaître qu'aucun sentiment de faiblesse ne dicte ces propositions, qui vous sont faites pour éloigner jusqu'aux plus légères apparences de la guerre. Vous connaissez notre situation, et je puis dire à M. de Metternich ce qu'il serait inutile de dire à l'ambassadeur d'Autriche. Notre grande armée est plus forte que jamais; elle et l'armée d'Italie sont doubles de ce qu'elles étaient en 1805; les troupes de la confédération peuvent être promptement réunies, et 60,000 hommes se rendent de l'intérieur sur Strasbourg, Mayence, et Cassel. Nous sommes donc fondés à penser qu'une guerre contre l'Autriche ne pourrait être qu'heureuse.

Nous ne craignons donc pas la guerre; mais nous ne la voulons pas, parce que nous n'avons aucun motif pour la faire, et qu'elle ne nous présente aucun but, que nous n'avons aucun grief contre l'Autriche, et que nous ne désirons rien de ce qu'elle possède: parce que beaucoup de considérations politiques viennent à l'appui de cette opinion, qu'il importe à l'intérêt de la France que l'Autriche conserve ce qu'elle a maintenant, parce qu'enfin l'empereur ne se joue pas du sang des hommes, et qu'il ne fait pas la guerre pour le plaisir de la faire.

Arrêtez donc, monsieur, ce mouvement imprimé à la monarchie autrichienne, et dont la guerre sera l'inévitable résultat. Qu'il soit arrêté par un mouvement tout contraire. Les propositions que je vous fais donnent à votre gouvernement toute facilité à cet égard. Si, en dépit de ces offres pacifiques, si, malgré toutes les démarches qu'a inspirées le désir de rester en paix avec votre gouvernement, la guerre a lieu, nous la ferons avec d'autant plus de vigueur que nous y aurons été forcés, et les malheurs qui en résulteront, ne pourront nous être imputés.

En terminant cette lettre, monsieur, j'ai le plaisir de vous annoncer que le prompt retour de S. M. dans la capitale me mettra à portée de renouveler à V. Exc. les assurances etc.

No. VII.

Lettre de M. le comte de Metternich à M. le comte de
Champagny.

Paris, 3 Août 1808.

Monsieur le Ministre,

La note confidentielle que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser, le 27 Juillet, de Toulouse, m'est parvenue le 1^{er} Août. Occupé à lui répondre, je reçus hier sa nouvelle note en date de Bordeaux du 30 Juillet.

Si la première de ces pièces était de nature à me faire entre-

voir la peine véritable que l'empereur mon maître éprouvera à sa lecture, je ne puis que me féliciter de la manière dont mes communications du 22 Juillet ont été accueilliées par S. M. l'empereur Napoleon. Quelle pénible impression devait effectivement produire sur un souverain d'un caractère éminemment pacifique, attaché aux véritables intérêts de ses peuples, inébranlable dans la marche politique qu'il trouve la plus conforme à ses vrais intérêts, des questions dans le genre de celles qui venaient de lui être adressées de Toulouse ? L'Empereur ne pouvait que regretter que tant de preuves fournies à la France dans les momens les plus critiques ; que tant de démarches directes de noner avec elle les relations les plus intimes ; que les preuves renouvelées qu'il venait de donner de sa constante adhésion aux principes qui guident la ligue continentale, eussent cédé à la première impression que des bruits créés, nourris et amplifiés par la malveillance, avaient évidemment produite sur un cabinet que tous les calculs devaient unir à lui : alliance puissante, la seule dont les bases ne devraient jamais fléchir, parce qu'elles reposent sur l'intérêt commun et réciproque des deux empires.

Les explications franches, simples, dénouées de tout fard, que j'ai cru seules dignes de S. M. l'empereur Napoléon ont produit en partie l'effet que j'en attendais. On leur propose en ce moment des bruits répandus à Toplitz, Carlsbad, Egra, je suis sans inquiétude. Des bruits forgés et accrédités dans ces cafés de l'Europe, doivent s'affaïsser eux-mêmes. Je ne ferai pas remarquer à V. Exc. que ce ne sont pas ceux de l'Autriche. Les neuf dixièmes des habitués de ces lieux sont des étrangers causeurs, parce qu'ils sont oisifs, guerroyeurs parce qu'ils ne se trouvent pas compromis dans le sort du pays qu'ils habitent momentanément. Si ce sont-là des jets d'une influence étrangère, elle prouve sa nullité par les lieux et par l'extrême frontière où elle s'exercerait. Que S. M. l'empereur se persuade qu'il n'en existe nulle dans les conseils de l'empereur François, que tout préjugé et toute illusion en sont également éloignés. Le passé doit le lui avoir prouvé, le présent et l'avenir le lui prouveront.

V. Exc. me parle d'une espèce d'atroupement à Trieste, de l'arrestation de deux couriers en Croatie, faits desquels jusqu'à présent je n'ai nulle connaissance. Je les déplore comme tout événement contraire à l'ordre public, contraire aux relations les plus simples qui doivent exister entre voisins et amis ; s'ils ne fournissaient une occasion nouvelle à ma cour de prouver à S. M. l'empereur Napoléon, qu'il ne se trompera jamais en calculant le redressement de griefs de ce genre, sur l'échelle de ce qu'il ferait lui-même s'ils avaient eu lieu sur son propre territoire. Je réponds à V. Exc. de la plus sévère punition des coupables.

Je me suis empressé de transmettre à Vienne les dernières communications de V. Exc. Je les ai fait porter chez le comte de Mier, n'ayant pour le moment point de courier du cabinet à mes ordres. La considération que V. Exc. m'a communiquée n'ajoutera que peu à la promptitude que l'empereur mettra à sa réponse. Il ne la puisera que dans les intentions amicales qui l'animent. Elles lui sont trop présentes, pour que les nouvelles preuves que S. M. en donnera à la France, puissent souffrir le moindre retard au-delà de celui physiquement commandé.

La confiance que V. Exc. est si fort en possession de m'inspirer, me porte à ne pas lui cacher mon vœu que S. M. I. suspendît, jusqu'au retour de mon courier, toute mesure propre à accréditer dans le public, plus qu'elle ne l'est, l'opinion d'une prochaine rupture entre la France et l'Autriche. Je me servirai à l'appui de ce vœu, des remarques infiniment justes qu'elle a consignées dans ces derniers offices, sur l'inconvénient des citations, qui, malgré les vœux des souverains, de leurs ministres et des hommes les plus sages des deux peuples, mènent souvent au plus grand des fléaux pour l'humanité. Ne relevons pas l'espoir de l'ennemi commun par des apparences d'attaques qui, en Autriche comme ailleurs, ne peuvent qu'influer défavorablement sur le public privé de la connaissance du véritable état des questions : qui de part et d'autre peuvent placer les cours dans une attitude aussi opposée aux vues des deux empereurs qu'aux désirs des deux nations. Ne fournissons pas aux malveillans, aux fauteurs véritables de la guerre de nouvelles armes pour jeter du louche sur les unes et sur les autres. Rien de plus facile et malheureusement de plus commun que de voir présenter comme des vues actives, ce qui au fond n'est que le résultat d'un sentiment très-opposé.

En remettant à mon auguste maître le soin de répondre en détail aux ouvertures de S. M. l'empereur Napoléon, V. Exc. se convaincra que je n'hésite pas de préjuger complètement le seul vœu qui l'anime, et par conséquent le sens des ordres que je recevrai.

No. VIII.

Lettre de M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich.

Paris, le 10 Mars, 1809.

Le soussigné ministre des relations extérieures a rendu compte à S. M. l'empereur son maître de la communication qui lui a été faite par S. Exc. M. le comte de Metternich du retour de M. le comte de Mier et de la résolution qu'avait prise le cabinet de Vienne de mettre ses armes sur le pied de guerre.

L'Empereur Napoléon a été peiné de cette résolution. Les armemens de l'Autriche, la conduite peu amicale de ses légations à Constantinople et en Bosnie, des écrits répandus avec profusion dans toute la monarchie contre la France, faisant craindre à S. M. que la faction anglaise ne prit du crédit à Vienne, l'avaient décidée à arrêter sur la Meurthe et la Saône la marche de ses divisions qui se portaient sur Boulogne, Brest et Toulon. S. M. avait en même tems engagé les princes de la confédération à se tenir prêts à tout événement, pour pouvoir, au besoin, réunir leurs troupes et être état, s'il le fallait, de repousser toute agression.

Mais, après la déclaration de M. de Metternich, S. M. a donné ordre que ses troupes se portassent de l'intérieur de la France au-delà du Rhin, pour veiller à la sécurité de ses alliés et confédérés, et que les troupes de ceux-ci fussent mises, sans délai, sur le pied de guerre. Ainsi des armées seroient opposées à des armées. L'initiative de l'inquiétude, des menaces et des armemens sera provenue de l'Autriche. C'est à elle à faire connaître quand cet état devra cesser. Comme aucun différend n'existe entre les deux cours, et que, depuis le traité qui a été suivi de l'évacuation de Brannau par l'armée française, il n'y a aucun sujet de litige entre les deux puissances. S. M. ignore entièrement à qui on en veut et ce qu'on prétend; mais de son côté voir l'Europe jouir du calme et de la sécurité de la paix, et ses peuples recueillir le fruit des économies qui en sont le résultat est son premier désir. Le soussigné est chargé d'exprimer ce vœu à M. l'ambassadeur.

Il prie S. Exc. etc.

(Signé)

CHAMPAGNY.

No. IX.

Note de M. le comte de Metternich à M. le comte de Champagny.

Paris, le 12 Mars 1809.

Le soussigné, Ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche, a reçu hier la note que S. Exc. M. le ministre des relations extérieures lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 10 de ce mois.

Le 31 Janvier dernier, S. Exc. M. le ministre des relations extérieures fit au soussigné la communication d'une dépêche de S. A. I. le vice-roi d'Italie, portant plaintes sur deux faits particuliers, sur l'arrestation d'un homme à Gorice, et la difficulté de séjourner à Trieste dont se plaignit un officier français. Il expédia le lendemain M. le comte de Mier à Vienne. Par l'empressement qu'il mit à porter à la connaissance de sa cour les sujets de plainte, il fournit au cabinet des Thuilleries une preuve nouvelle du vœu constant de son auguste maître d'en-

entretenir avec S. M. l'empereur des Français les relations les plus amicales, et de son désir particulier de contribuer à écarter, par tous les moyens en son pouvoir, les plus légers motifs qui s'étaient de nature à troubler la bonne intelligence entre les deux cours.

La connaissance des principes éprouvés de l'empereur son maître, celle du fait non moins certain que depuis le traité qui a été suivi de l'évacuation de Brannan, il n'exista nul sujet de litige entre les deux puissances, engagea le soussigné à représenter confidentiellement, et en plusieurs occasions, depuis le mois de Janvier dernier, à S. Exc. M. le ministre des relations extérieures, la surprise que devait produire à Vienne l'ordre transmis à cette époque aux princes de la confédération du Rhin de tenir leur contingent prêt à pouvoir se mettre en marche peu de jours après que la réquisition leur en serait faite. Le soussigné renforça ses argumens par des considérations sur la masse des inquiétudes et des doutes répandus depuis peu sur la nature des relations entre les deux cours par les journaux français et plusieurs feuilles allemandes publiées dans les états de la confédération. Le 7 Février il eut l'honneur de prévenir S. Exc. que le 29 Janvier (jour de l'expédition d'un courier qui venait de lui arriver) nul mouvement n'avait lieu dans l'empire autrichien, malgré que des avis préliminaires sur les mesures ordonnées à la confédération par S. M. l'empereur des Français fussent parvenues à la connaissance de sa cour. Il lui reitéra à cette époque sa conviction particulière que les nouvelles mesures prises en France et en Allemagne, que la marche surtout des troupes françaises vers la Bavière (circonstance aucunement prévue à Vienne au moment du départ du courier) finiraient par déterminer l'empereur à rassurer ses peuples en activant quelques mesures défensives.

M. le comte de Mier revint à Paris le 1 Mars. Il porta au soussigné, ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche, l'ordre d'informer S. Ex. M. le ministre des relations extérieures, que S. M. impériale, toujours fidèle à son vœu d'entretenir avec la cour de France les meilleures relations, avait sur le champ ordonné une enquête sur les objets particuliers qui motivèrent l'envoi de M. de Mier à Vienne. L'ambassadeur se réservait de transmettre le plutôt possible à M. de Champagny le résultat de ces recherches.

Dans l'entretien que le soussigné eut avec le ministre des relations extérieures, il ne cacha point à S. E. que les suppositions que dès les derniers jours de Janvier, il lui avait communiquées sur l'effet que pourrait produire à Vienne, l'armement de la confédération, venaient de se réaliser en partie. En ajoutant que la nouvelle inexplicable qu'on y avait reçue depuis, de la réunion de corps considérables de troupes françaises dans les états bavarois, de la marche d'autres corps vers le midi de

l'Allemagne et le nord de l'Italie, avaient porté S. M. à ordonner dans ses états plusieurs mesures défensives; le soussigné accompagna de nouveau ce témoignage de confiance de sa part de l'expression de ses regrets de voir un état de choses si opposé aux vœux et aux soins de son auguste maître, succéder à des relations et des explications amicales qui, depuis la susdite époque de l'évacuation de Brannau, existent entre les deux cours. Si le retour de M. de Mier n'avait été retardé par la marche des colonnes françaises, se dirigeant vers la Bavière, retard sur lequel le soussigné a déjà eu l'honneur de témoigner dans le tems ses regrets à M. le ministre des relations extérieures, il eût été à même de transmettre à S. Exc. un ou deux jours plutôt les assurances officielles des seules intentions qui animent son auguste maître envers S. M. l'empereur des Français.

En prévenant S. E. de son empressement de transmettre à sa cour la note du 10 Mars, le soussigné a cru devoir rappeler, dans un cadre rapproché, les derniers relations dans lesquelles il a servi d'intermédiaire. Il ne peut qu'ajouter que si S. M. l'empereur d'Autriche a dû puiser, bien malgré elle, dans les mouvemens qui eurent lieu depuis le mois de Janvier dernier, de véritables sujets d'inquiétude, sur les relations qu'elle désire voir exister entr'elle et la France, elle n'ambitionne, de son côté, que de voir l'Europe jouir du calme et de la paix, le premier des bienfaits, que de tout tems elle désira conserver à ses peuples.

Le soussigné prie S. Exc. M. le ministre des relations extérieures d'agréer l'assurance réitérée de sa haute considération.

(Signé) METTERNICH.

Paris, le 12 Mars, 1809.

No. IX, (Bis.)

Lettre de S. A. I. et R. le prince Charles, d'Autriche, à M. le général en chef de l'armée française en Bavière.

Au quartier-général, le 9 Avril 1809.

D'après une déclaration de S. M. l'Empereur d'Autriche à l'empereur Napoléon, je préviens M. le général en chef de l'armée française, que j'ai l'ordre de me porter en avant avec les troupes sous mes ordres, et de traiter en ennemies toutes celles qui me feront résistance.

(Signé) CHARLES.

OBSERVATIONS.

Les pièces officielles qui précèdent, et dont S. M. a ordonné qu'il fût donné communication au sénat, comprenant toutes la correspondance sur les affaires générales, qui a eu lieu entre

le ministre de S. M. et la légation de la cour de Vienne. L'avant dernière de ces pièces, qui exprime, de la part de la cour de Vienne, le vif désir de voir l'Europe jouir du calme et de la paix, et la dernière qui est une véritable déclaration de guerre, présentent un contraste qui doit frapper tous les esprits : il convient en même tems d'observer que la suite des huit premières pièces laisse apercevoir une lacune de sept mois, depuis le 3 Août 1808 jusqu'au 10 Mars 1809, pendant laquelle il semblerait que les communications entre les deux cabinets auraient été ralenties ; mais il est facile de rendre raison de cette interruption de correspondance, devenue moins nécessaire par l'arrivée de S. M. à Paris au commencement du mois d'Août, et par le retour du ministre qui pût reprendre dès-lors le cours de ses communications verbales et de ses conférences avec les ministres accrédités auprès de S. M. Dans cet intervalle, des événemens d'un grand intérêt se passèrent en Allemagne, et les rapports politiques entre les deux cours se présentèrent successivement sous différens aspects. Ces variations se trouvent consignées et constatées dans quelques documens d'une nature et d'une importance supérieure, et dont S. M. a également autorisé la communication au sénat. Il a paru néanmoins nécessaire d'en faire précéder la lecture par celle du précis d'une déclaration verbale, et pour ainsi dire, publique de S. M. à l'ambassadeur de la cour de Vienne, à une de ses audiences diplomatiques précis qu'elle a ordonné à son ministre de faire connaître par une circulaire à ses ambassadeurs près les cours étrangères.

Cette communication sera enfin complétée et terminée par la lecture d'un rapport qui fut présenté à S. M. le 2 de Mars, et qui rend suffisamment compte des constans et inutiles efforts qui ont été faits depuis six mois pour ramener l'Autriche aux dispositions de confiance et aux mesures pacifiques, dont, par le seul sentiment de ses véritables intérêts elle n'aurait jamais dû s'écarter.

No. X.

Dépêche adressée au général Andreossy le 16 Août, 1808, par M. le comte de Champagny.

M. l'ambassadeur,

S. M. l'empereur est de retour de son voyage dans le midi de la France ; elle est arrivée à Saint-Cloud le 14 au soir, et le 15, jour de sa fête, elle a reçu avec toute la solennité ordinaire de ce jour, les princes, les ministres et grands-officiers de l'empire ; le sénat, le conseil d'état, tous les corps des fonctionnaires publics, et enfin le corps diplomatique. Cette audience donnée au corps diplomatique a été remarquable par un très-long entretien de S. M. avec l'ambassadeur d'Autriche

dont je voudrais pouvoir vous faire connaître au moins la substance.

L'Autriche veut donc nous faire la guerre, a dit l'empereur, ou elle veut nous faire peur. M. de Metternich a protesté des intentions pacifiques de son gouvernement. Si cela est ainsi pourquoi ces immenses préparatifs?—Ils sont purement défensifs, a répondu M. de Metternich.—Mais, qui vous attaque pour songer ainsi à vous défendre? Qui vous menace pour vous faire penser que vous serez bientôt attaqués? Tout n'est-il paisible autour de vous? Depuis la paix de Presbourg y a-t-il eu entre vous et moi le plus léger différend? Ais-je élevé quelque prétention alarmante pour vous? Toutes vos relations n'ont-elles pas été extrêmement amicales? Et cependant vous avez jeté tout-à-coup un cri d'alarme; vous avez mis en mouvement toute votre population; vos princes ont parcouru vos provinces; vos proclamations ont appelé le peuple à la défense de la patrie. Vos proclamations, vos mesures sont celles que vous avez employées lorsque j'étais à Léoben. Si ce n'avait été qu'une organisation nouvelle, vous l'auriez exécutée avec plus de lenteur, sans bruit, sans dépense, sans exciter au-dedans une si prodigieuse fermentation, au-dehors une si vive alarme: mais vos mesures ne sont pas purement défensives: vous ajoutez à chacun de vos régimens une force de 1300 hommes: votre milice vous donnera 400,000 hommes disponibles, ces hommes sont enrégimentés et exercés, une partie est habillée; vos places sont approvisionnées: enfin, ce qui est pour moi l'indice sûr d'une guerre qu'on prépare, vous avez fait acheter des chevaux; vous avez maintenant 14,000 chevaux d'artillerie; au sein de la paix on ne fait pas cette énorme dépense. Elle s'est accrue de tout ce qui vous a coûté votre organisation militaire. Les hommes que vous exercez, vous leur donnez une indemnité pécuniaire; vous en habillez une partie; vous avez fourni des armes; rien de tout cela n'a pu être fait sans de très-grands frais; et cependant vous-même vous convenez du mauvais état de vos finances: votre change déjà si bas, a encore baissé; les opérations de votre commerce en ont souffert; serait-ce donc sans but que vous auriez bravé ces inconvéniens?

Ne dites pas que vous avez été obligés de pourvoir à votre sûreté. Convenez que toutes nos relations ont été amicales. Vous savez que je ne prétends rien de vous, et que même je regarde la conservation de votre puissance dans son état actuel comme utile au système de l'Europe et aux intérêts de la France. J'ai fait camper mes troupes pour les tenir en haleine; elles ne campent point en France, parce que cela est trop cher; elles campent en pays étranger, ou cela est moins dispendieux. Mes camps ont été disséminés: aucun ne vous menaçait. Je n'aurais pas campé si j'avais des vues contre vous: dans l'excès de ma sécurité j'ai démantelé les places de

la Silésie. Certes, je n'aurais pas eu de camps, si j'avais prévu qu'ils pussent vous alarmer ; un seul mot de vous aurait suffi pour les faire dissoudre. Je suis prêt à les renvoyer, si cela est nécessaire à votre sécurité.

M. de Metternich ayant fait observé qu'on n'avait fait en Autriche aucun mouvement de troupes, l'empereur a repris. Vous vous trompez. Vous avez retiré vos troupes des lieux où elles pouvaient être avec moins de frais ; vous les avez concentrées sur Cracovie ; vous êtes en état de menacer au besoin la Silésie. Votre armée est toute réunie et elle a pris une position militaire. Cependant que prétendez-vous ? Voulez vous me faire peur ? Vous n'y réussirez pas. Croyez-vous la circonstance favorable pour vous ? Vous vous trompez. Ma politique est à découvert, parce qu'elle est loyale et que j'ai le sentiment de mes forces. Je vais tirer cent mille hommes de mes troupes d'Allemagne, pour les envoyer en Espagne et je serai encore en mesure envers vous. Vous armez, j'armerai : je leverai s'il le faut 200,000 hommes. Vous n'aurez pour vous aucune puissance du Continent ; l'empereur de Russie, j'oserais presque vous le déclarer en son nom, vous engagera à rester tranquilles. Déjà il est peu satisfait de vos relations avec les Serviens ; et comme moi aussi, il peut se croire menacé de vos préparatifs : il sait que vous avez des vues sur la Turquie. Vous m'en prêtez, aussi, je vous déclare que cela est faux, et que je ne veux rien de la Turquie, ni rien de l'Autriche.

Cependant votre empereur ne veut pas la guerre, je le crois, je compte sur la parole qu'il m'a donnée lors de notre entrevue. Il ne peut avoir de ressentiment contre moi. J'ai occupé sa capitale, la plus grande partie de ses provinces ; presque tout lui a été rendu. Je n'ai même conservé Venise que pour laisser moins de sujets de discorde, moins de prétextes à la guerre. Croyez-vous que le vainqueur des armes françaises qui aurait été maître de Paris, en eût agi avec cette modération ? Non, votre empereur ne veut point la guerre ; votre ministère ne le veut pas ; les hommes distingués de votre monarchie ne la veulent point, et cependant le mouvement que vous avez imprimé est tel que la guerre aura lieu malgré vous et malgré moi. Vous avez laissé croire que je vous demandais des provinces, et votre peuple, par l'effet d'un mouvement national et généreux, que je suis loin de blâmer, s'est indigné ; il s'est porté à des excès : il a courru aux armes. Vous avez fait une proclamation pour défendre de parler de guerre ; mais votre proclamation était vague : on a pensé qu'elle était commandé par la politique, et comme vos mesures étaient en opposition avec votre proclamation, on a cru à vos mesures et non à votre proclamation. De là l'insulte faite à mon consul à Trieste par un rassemblement de votre nouvelle milice ; de là l'assassinat de trois de mes couriers se ren-

dant en Dalmatie. Encore des insultes semblables et la guerre est inévitable ; car on peut nous tuer mais non nous insulter impunément. C'est ainsi que les instigateurs des troubles de toute l'Europe poussent sans cesse à la guerre ; c'est ainsi qu'ils ont amené la guerre par l'insulte faite au général Bernadotte. Des intrigues particulières vous entraînent là où vous ne voulez point aller. Les Anglais et leurs partisans dictent toutes ces fauses mesures. Déjà ils s'applaudissent de l'espérance de voir de nouveau l'Europe en feu ; leurs actions ont gagné cinquante pour cent par le mouvement que vous venez de donner à l'Europe. Ce sont eux que j'en accuse : ce sont eux qui font qu'un Français ne peut pénétrer aux eaux de Bohême sans y être insulté. Comment tolérez-vous votre licence ? Vous donne-t-on en France de pareils exemples ? Vos consuls, vos voyageurs ne sont-ils pas accueillis et respectés ? La plus légère insulte qui leur serait faite serait punie d'une manière éclatante. Je vous le répète, vous êtes entraînés, et, malgré vous ; la fermentation de votre peuple imprudemment excitée, et les intrigues des partisans des Anglais et de quelques membres de l'ordre équestre qui ont porté chez vous l'amertume de leurs regrets, vous meneront à la guerre. L'empereur de Russie peut-être l'empêchera, et vous déclarera d'une manière ferme qu'il ne la veut pas, et qu'il sera contre vous. Mais si ce n'est qu'à son intervention que l'Europe doit la continuation de la paix, ni l'Europe ni moi vous en aurons l'obligation, et ne pourront vous regarder comme mes amis, je serai entièrement dispensé de vous appeler à concourir avec moi aux arrangemens que peut exiger l'état de l'Europe.

En attendant, qu'arrivera-t-il ? Vous avez levé 400,000 hommes ; je vais en lever 200,000. La confédération qui avait renvoyé ses troupes, va les réunir et faire des levées. L'Allemagne, qui commençait à respirer après tant de guerres ruineuses, va voir de nouveau rouvrir toutes ses blessures. Je rétablirai les places de la Silésie au lieu d'évacuer cette province et les états prussiens comme je me le proposais. L'Europe sera sur pied, les armées seront en présence, et le plus léger incident amènera le commencement des hostilités.

Vous dites que vous avez une armée de 400,000 hommes, ce qui est plus considérable que dans aucun tems de votre monarchie. Vous voulez la doubler ; à suivre votre exemple bientôt il faudra armer jusqu'aux femmes. Dans un tel état de choses, lorsque tous les ressorts seront aussi tendus, la guerre deviendra désirable pour amener un dénouement. C'est ainsi que le monde physique, l'état de souffrance où est la nature à l'approche d'un orage, fait désirer que l'orage crève pour détendre les fibres crispées, et rendre au ciel et à la terre une douce sérénité ; un mal vif mais court vaut mieux qu'une souffrance prolongée.

Cependant toutes les espérances de paix maritime s'évanouissent : les mesures fortes prises pour l'obtenir, demeurent sans effet. Les Anglais sourient à la pensée de la discorde rallumée de nouveau sur le Continent, et se reposent sur elle de la défense de leurs intérêts.

Voilà les maux que vous avez produits, et, je crois sans en avoir l'intention. Mais si vos dispositions sont aussi pacifiques que vous le dites, il faut vous prononcer ; il faut contremander des mesures qui ont excité une si dangereuse fermentation : il faut, à ce mouvement involontairement excité, opposer un mouvement contraire, et lorsque depuis Pétersbourg jusqu'à Naples il n'a été question que de la guerre que l'Autriche allait faire, que tous vos négocians l'annoncent comme certaine, il faut, dis-je, que toute l'Europe soit convaincue que vous voulez la paix : il faut que toutes les bouches proclament vos dispositions pacifiques justifiées par vos actes comme par vos discours. De mon côté je vous donnerai toute la sécurité que vous pourrez désirer.

Voilà, Monsieur, autant qu'il m'est possible de le tracer, un léger extrait de ce que S. M. a dit à M. de Metternich. L'empereur paraissait ému, comme on doit l'être quand on traite des sujets graves. Il n'a eu que la chaleur que cette émotion devait produire ; il n'a parlé qu'avec beaucoup d'égards de l'Empereur d'Autriche et de son gouvernement, et a dit des choses personnellement agréables à M. de Metternich. Cet ambassadeur qui, du reste, a toujours protesté des intentions pacifiques de sa cour, ne s'est point trouvé placé un seul moment dans une position embarrassante ; et je l'ai vu, le soir, se féliciter d'être dans une cour où de telles communications pouvaient être faites directement, et, de cette manière, par le souverain à un ministre étranger. M. de Tolstoy partageait cette opinion. L'empereur a paru aux yeux de ceux qui ont pu l'entendre, noble, loyal, franc, observateur de toutes les convenances, y mettant une entière délicatesse, éloquent autant que sensible, et de cette sensibilité qu'excitent les grands intérêts de l'humanité ; on a pu juger qu'également préparé à la guerre comme à la paix, il désirait l'une sans craindre l'autre, et on a généralement pensé qu'à un langage si franc et si noble, on ne pouvait répondre qu'en déclarant qu'on voulait la guerre, ou en prouvant par des faits plus que par des discours qu'on désirait la paix.

Vous pouvez faire, monsieur, de cette dépêche le sujet de vos entretiens avec M. de Stadion. Le gouvernement autrichien ne pourra douter du désir sincère de l'empereur de conserver la paix. Mais l'empereur veut de la sécurité dans la paix. Si cette paix est également chère à l'Autriche, elle ne négligera donc aucun moyen de rassurer pleinement l'empereur sur ces dispositions, et c'est surtout en donnant une autre direction à l'esprit public qu'on y parviendra. Mais

cette direction même ne pourra résulter que d'un changement de mesure.

No. XI.

Lettre de S. M. l'empereur d'Autriche à S. M. l'empereur des François.

Presbourg, le 18 Septembre, 1808.

Monsieur mon frère, mon ambassadeur à Paris, m'apprend que V. M. impériale se rend à Erfurt, où elle se rencontrera avec l'empereur Alexandre. Je saisis, avec empressement l'occasion qui la rapproche de ma frontière pour lui renouveler le témoignage de l'amitié et de la haute estime que je lui ai vouée, et j'envoie auprès d'elle mon lieutenant-général le baron Vincent pour vous porter, monsieur mon frère, l'assurance de ces sentimens invariables. Je me flatte que V. M. n'a jamais cessé d'en être convaincue, et que si de fausses représentations qu'on avait répandues sur des institutions intérieures organiques que j'ai établies dans ma monarchie, lui ont laissé pendant un moment des doutes sur la persévérance de mes intentions, les explications que le comte de Metternich a présentées à ce sujet à son ministre les auront entièrement dissipés. Le Baron de Vincent se trouve à même de confirmer à V. M. ces détails et d'y ajouter tous les éclaircissemens qu'elle pourra désirer. Je la prie de lui accorder la même bienveillance, avec laquelle elle la bien voulu le recevoir à Paris et à Varsovie. Les nouvelles marques qu'elle lui en donnera, me seront un gage non équivoque de l'entière réciprocité de ses sentimens, et elles mettront le sceau à cette entière confiance qui ne laissera rien à ajouter à la satisfaction mutuelle.

Veillez agréer l'assurance de l'inaltérable attachement, et de la haute considération avec laquelle je suis,

Monsieur, mon frère,

de votre majesté impériale et royale

le bon frère et ami,

(Signé) FRANÇOIS.

No. XII.

Lettre de S. M. l'empereur Napoléon, aux rois de Bavière de Saxe, de Westphalie, de Wurtemberg, au grand-duc de Bade, et au Prince-Primat.

Monsieur mon frère, les assurances données par la cour de Vienne que les milices étaient renvoyées chez elles et ne seraient plus rassemblées, qu'aucun armement ne donnerait plus d'inquiétude pour les frontières de la confédération ; la lettre ci-jointe que je reçois de l'empereur d'Autriche, les protestations réitérées que m'a faites M. le baron de Vincent et plus que cela, le commencement de l'exécution, qui a déjà lieu en ce moment en Autriche de différentes promesses qui ont été

faites, me portent à écrire à V. M. que je crois que la tranquillité des états de la confédération n'est d'aucune manière menacée, et que V. M. est maîtresse de lever ses camps, et de remettre ses troupes dans leur quartiers, de la manière qu'elle est accoutumée de la faire. Je pense qu'il est convenable que son ministre à Vienne reçoive pour instruction, de tenir ce langage, que les camps seront réformés et que les troupes de la confédération et du protecteur seront remises en situation hostile la toutes les fois que l'Autriche ferait des armemens extraordinaires et inusités : que nous voulons enfin tranquillité et sûreté.

Sur ce, etc.

Erfurt, le 12 Octobre, 1808.

(Signé) NAPOLEON.

No. XIII.

Lettre de S. M. l'empereur Napoléon à S. M. l'empereur d'Autriche.

Erfurt, le 14 Octobre, 1808.

Monsieur mon père, je remercie V. M. I. et R. de la lettre qu'elle a bien voulu m'écrire, et que M. le baron de Vincent m'a remise. Je n'ai jamais douté des intentions droites de V. M. mais je n'en ai pas moins craint un moment de voir les hostilités se renouveler entre nous. Il est à Vienne une faction qui affecte la peur pour précipiter votre cabinet dans des mesures violentes qui seraient l'origine de malheurs plus grands que ceux qui ont précédé. J'ai été le maître de démembrer la monarchie de V. M. ou du moins de la laisser moins puissante. Je ne l'ai pas voulu. Ce qu'elle est, elle l'est de mon vœu. C'est la plus évidente preuve que nos comptes sont soldés et que je ne veux rien d'elle. Je suis toujours prêt à garantir l'intégrité de sa monarchie. Je ne ferai jamais rien contre les principaux intérêts de ses états. Mais V. M. ne doit pas mettre en discussion ce que quinze ans de guerre ont terminé. Elle doit défendre toute proclamation ou démarche provoquant la guerre. La dernière levée en masse aurait produit la guerre, si j'avais pu craindre que cette levée et ces préparatifs fussent combinés avec la Russie. Je viens de licencier les camps de la confédération. Cent mille hommes de mes troupes vont à Boulogne pour renouveler mes projets sur l'Angleterre. Que V. M. s'abstienne de tout armement qui puisse me donner de l'inquiétude ou faire une diversion en faveur de l'Angleterre. J'ai dû croire, lorsque j'ai eu l'honneur de voir V. M. et que j'ai conclu le traité de Presbourg, que nos affaires étaient terminées pour toujours, et que je pourrais me livrer à la guerre maritime sans être inquiété ni distrait. Que V. M. se méfie de ceux qui lui parlant des dangers de sa monarchie, troublent ainsi son bonheur,

celui de sa famille et de ses peuples. Ceux-là seuls sont dangereux ; ceux-là seuls appellent des dangers qu'ils feignent de craindre. Avec une conduite droite, franche et simple, V. M. rendra son peuple heureux ; jouira elle-même du bonheur dont elle doit sentir le besoin après tant de troubles, et sera sûr d'avoir en moi un homme décidé à ne jamais rien faire contre ses principaux intérêts. Que ses démarches montrent de la confiance, qu'elles en inspirent. La meilleure politique d'aujourd'hui, c'est la simplicité et la vérité. Qu'elle me confie ses inquiétudes ; lorsqu'on parviendra à lui en donner, je les dissiperai sur-le-champ. Que V. M. me permette un dernier mot ; qu'elle écoute son opinion, son sentiment ; il est bien supérieur à celui de ses conseils.

Je prie V. M. de lire ma lettre dans un bon sens, et de n'y voir rien que ne soit pour le bien et la tranquillité de l'Europe et de V. M.

No. XIV.

Rapport de M. le comte de Champagny à S. M. l'Empereur,
Sire, Paris, le 2 Mars, 1809.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. le précis de mon entretien de ce jour avec monsieur l'ambassadeur de la cour de Vienne.

Je prie V. M. d'agréer l'assurance du respect avec lequel je suis, etc. etc.

(M. l'ambassadeur d'Autriche est venu au ministère aujourd'hui, 2 Mars, et il est entré à trois heures l'après-midi dans le cabinet du ministre de S. M. avec lequel il a eu l'entretien suivant.

L'ambassadeur d'Autriche.—M. le comte, je viens de vous annoncer l'arrivée du comte de Mier ; il a mis neuf jours à se rendre de Vienne à Paris. Il a trouvé la route encombrée de neiges et de troupes. Je suis autorisé à vous prévenir que le courrier prochain m'apportera la réponse de ma cour à différentes notes que vous m'avez adressées au sujet de cet officier italien insulté à Trieste, et de l'acte de violence exercé contre un homme d'Udine. S. M. l'empereur, mon maître, a ordonné à cet égard des recherches dont on n'avait pas encore reçu à Vienne le résultat.

Le ministre.—J'espère alors, M. l'ambassadeur, que votre courrier aura à m'annoncer la répression de ces attentats, dont j'ai regretté d'avoir si souvent de justes plaintes à vous porter.

L'ambassadeur.—J'ai aussi reçu l'ordre de ma cour de prévenir V. Exc. qu'ainsi que je l'avais prévu, le retour de l'empereur Napoléon, l'ordre donné aux princes de la confédération du Rhin, et enfin quelques articles insérés dans les journaux Français et allemands, ont donné à ma cour de justes inquiétudes, et qu'elle a cru devoir faire sortir ses troupes du

ped de paix où elles ont été jusqu'à présent : mais que l'empereur mon maître, toujours animé des mêmes sentimens, ne prend cette mesure que parce qu'il y soit forcé, et qu'il conserve toujours, à l'égard de la France, les dispositions les plus pacifiques.

Le Ministre.—Est ce que vous voulez nous faire la guerre, M. l'ambassadeur ?

L'Ambassadeur.—Si nous avions voulu vous faire la guerre, nous n'aurions pas attendu ce moment : avant le mois de Janvier nos troupes auraient été sur le Rhin.

Le ministre.—Cela n'eût pas été si facile, M. de Metternich. Les moyens que nous avons à vous opposer en ce moment existaient au mois de Janvier.

L'Ambassadeur.—Mais l'empereur était en Espagne.....

Le ministre.—Oui, mais en 1805 vous étiez à Ulm, qu'il était encore à Boulogne, et il n'est pas arrivé trop tard..... Soyez vrai. Si vous faites marcher des troupes, c'est que la faction anglaise à pris le dessus à Vienne; on affecte des alarmes pour séduire et entraîner l'empereur. Ceux qui sont au fait et qui dirigent ce qui se passe chez vous, n'en ont pas. D'ailleurs, ils ne peuvent en avoir. Comment seriez-vous alarmé dans ce moment, lorsque vous ne l'étiez pas au mois d'Août dernier ? Alors l'empereur n'était pas en Espagne; alors il couvrait toute l'Allemagne de ses troupes; il occupait sur vos dernières la Silésie et le grand-duché de Varsovie; les troupes de la confédération du Rhin étaient campées, et cependant vous restiez tranquilles. Vous voudriez attendre les événemens; actuellement vous feignez des inquiétudes; vous vous alarmez du retour de l'empereur, comme s'il avait dû rester toujours en Espagne; vous vous plaignez d'un avis donné aux princes de la confédération, comme si ces avis qu'a rendu nécessaires la continuation de vos armemens, étaient autre chose que l'avis de se tenir prêts; et vous m'annoncez que vous faites marcher vos troupes ? Pas un homme n'a bougé de la part de la confédération ni de la France. Si vous n'avez pas fait la guerre à l'empereur, vous lui avez ôté la sécurité de la paix; vous avez précipité son retour; vous l'avez empêché de poursuivre les Anglais en personne et de leur fermer le chemin de la mer; vous avez arrêté des expéditions projetées contre l'Angleterre; des troupes qui se rendaient à Toulon et à Boulogne ont suspendu leur marche à Lyon et à Metz par les menaces que vous avez faites. Vous avez servi l'Angleterre. Parlerai-je de cette fermentation dont on agite les états autrichiens ? de cette opinion qu'on a dirigée contre la France. Ses insultes faites à Trieste à des officiers français et italiens ? de l'assassinat de nos couriers, si long-tems impuni ? des articles de la gazette de Presbourg ? des fausses nouvelles répandues sur l'Espagne ? de l'accueil fait à Trieste aux officiers de la frégate espagnole envoyée par les insurgés ?

du libelle de M. de Cevallos répandu à Vienne avec profusion ?

L'Ambassadeur.—Monsieur, cette brochure m'est venue de Munich.

Le Ministre.—Ne pouvait-elle pas y être venue de Vienne ? Au reste, le livre s'est vendu à Vienne ; il s'est vendu avec la permission de la police. J'en ai vu l'annonce publique, et je sais qu'on n'annonce ainsi que les livres dont elle permet la vente. Je continue..... Partout vos agens se sont montrés les ennemis de la France. Je vous mettrai sous les yeux, des extraits de correspondance qui vous feront connaître la conduite de votre intenance à Constantinople, et celle de votre consul à Bosnie.

L'Ambassadeur.—Mais n'avons-nous pas à nous plaindre aussi de M. de la Tour-Maubourg, qui a, pour ainsi dire, déclaré la guerre entre la France et l'Autriche, en rompant toute communication entre les Français et leurs alliés, et les Autrichiens ?

Le Ministre.—Que devait donc faire M. de la Tour-Maubourg ? assister au triomphe des Anglais ? Vraiment cela eût été trop complaisant.

Voilà donc les griefs que nous pourrions alléguer contre vous ; et cependant vous savez si notre conduite a été pacifique. A-t-on fait à votre gouvernement une demande que pût blesser le plus faible de vos intérêts ? Vous a-t-on dit un mot, dont vous puissiez vous plaindre ? Vous avez répandu le bruit qu'on vous demandait Trieste, Fiume, la Croatie.

L'Ambassadeur.—C'est dans la gazette d'Allemagne qu'on a imprimé cela.

Le Ministre.—Mais par ordre de votre cabinet, et par des lettres venues de Vienne et de Presbourg ; mais c'est en Autriche aussi qu'on l'a imprimé. Et il vous était si facile de désabuser votre peuple ; avez-vous dit un mot pour cela ?

L'Ambassadeur.—Mais ici, me parle-t-on davantage ? Si l'empereur avait réellement des inquiétudes sur ce qu'on a appelé nos armemens, pourquoi, au lieu de se taire avec moi, et d'appeler les troupes de la confédération, ne m'a-t-il pas parlé ? On se serait expliqué et probablement entendu.

Le Ministre.—A quoi cela aura-t-il servi ? A quoi ont servi des démarches semblables faites il y a cinq mois ? L'empereur ne vous parle plus, monsieur, parce qu' alors il vous a parlé en vain, parce que vous avez perdu auprès de lui par des promesses trompeuses, le crédit qu'on accorde au titre d'ambassadeur. Rappelez-vous qu'alors vous promîtes qu'il ne serait plus donné suite à vos mesures militaires, que les exercices de la milice discontinueraient avec la belle saison, que la reconnaissance du roi Joseph ne souffrait aucune difficulté, et surtout ces points, vous vous disiez autorisé par votre cour.

D'ailleurs, je répondrai en un seul mot ; l'empereur a pû être réservé avec un ambassadeur que sa cour avait, pour ainsi dire, désavoué, et qu'il a aussi considéré comme auteur des démarches hasardées que les faits ont démenties ; mais il n'a pas fait appeler un seul homme de la confédération ; de l'avis de se tenir prêt à celui de marcher que vous avez donné, il y a loin. Les troupes qui étaient sur la Saône et la Meurthe, y sont encore, et n'ont pas bougé.

L'Ambassadeur.—Mais une partie de ces promesses a été effectuée ; on n'a rien ajouté à l'organisation militaire.

Le Ministre.—On a tout fait pour inquiéter.

L'Ambassadeur.—Je ne crois pas que les exercices aient été continués pendant l'hiver.

Le Ministre.—A Trieste, pendant l'hiver, les milices ont été exercées dans le vieux théâtre.

L'Ambassadeur.—Enfin, si le roi Joseph n'a pas été reconnu, il faut l'attribuer à la conférence d'Erfurt. Certes, si l'empereur avait voulu admettre à cette conférence l'empereur mon maître, ou seulement s'il m'avait été permis d'y aller, ainsi que je l'avais proposé, la reconnaissance aurait été prononcée. Elle ne l'a pas été, parce que cette conférence a donné des soupçons, parce que la Russie est intervenue, parce que son langage, fort peu amical, a offensé, parce que cette réunion des deux grandes puissances dont on ignorait les vues et les résolutions, a fait juger que cette affaire de la reconnaissance se trouvait liée à d'autres arrangemens dont a cru devoir exiger la connaissance.

Le Ministre.—Votre promesse était absolue ; elle a été faite dans un tems où la conférence d'Erfurt était prévue ; elle était faite en retour d'une promesse du gouvernement français d'évacuer la Silésie, promesse qu'il a effectuée. Au surplus, ce résultat de la conférence d'Erfurt vous a été connu. Vous savez bien qu'elle n'était pas dirigée contre vous. Pourquoi donc n'avez-vous pas fait cette reconnaissance ?

L'Ambassadeur.—Mais le général Andréossy a rejeté la reconnaissance conditionnelle que nous avons offerte. D'ailleurs, si nous n'avions pas fait la reconnaissance, nous avons parlé de conserver des relations amicales avec le roi Joseph, comme roi d'Espagne.

Le Ministre.—M. l'ambassadeur, je crains que vous ne vous trompiez : ces termes ne sont point dans la réponse de votre cour. Est-ce en faisant imprimer avec affectation les libelles des insurgés ? Est-ce en quittant Madrid et en suivant les insurgés, que votre chargé d'affaires à Madrid a prouvé qu'il avait ordre d'être l'ami du roi Joseph ? Au surplus, que prétendaient la France et la Russie en vous demandant cette reconnaissance ? Faciliter la paix avec l'Angleterre, ne laisser à cette puissance aucune chance de troubler le continent, et par là la porter à la paix dont tout le monde a besoin. Vous

êtes venu à la traverse, vous avez pris le langage et embrassé la défense de l'Angleterre. Vous avez dit au public que vous armiez. Vos gazettes, qui sont d'une si grande circonspection, ont été pires que les plus mauvais libelles de Londres. La paix avec l'Angleterre n'a pas eu lieu. L'Angleterre triomphe à Constantinople de vous voir courir à la guerre. Qu'en espérez-vous ?

L'Ambassadeur. Actuellement que nos troupes vont sortir de l'état de paix où elles étaient, on verra la différence entre cet état et celui où elles vont se placer.

Le ministre. On verra le résultat de neuf mois de préparatifs. Croyez-vous de bonne foi qu'ils puissent faire peur et en imposer à personne ? Au surplus, je vous le répète : l'empereur, qui ne vous demande rien que de le faire jouir de la sécurité de la paix, ne veut pas la guerre ; il l'a fera si vous l'y contraignez. Il ne vous en a pas donné le plus léger prétexte. Je lui rendrai compte de la communication que vous venez de me faire. Je ne sais où vos mesures vous entraîneront ; mais si la guerre a lieu, c'est parce que vous l'aurez voulu.

L'Ambassadeur. (en s'en allant)—Je ne parle jamais de moi ; mais vous savez comme je suis traité dans les cercles de la cour. On m'a dit que l'empereur se plaignait du traitement fait à son ambassadeur à Vienne. Je proteste que le général Andréossy a jusqu'à ce dernier moment, été parfaitement traité par l'empereur mon maître.

Le ministre. Vous savez, M. l'ambassadeur qu'il n'y a pas de rang établi à la cour. L'empereur ne se plaint pas de M. de Metternich ; mais il ne peut plus accorder la même confiance à l'ambassadeur qui a été, pour ainsi, dire démenti par sa propre cour. Votre cour, en n'exécutant pas vos promesses a seule blessé la dignité de votre caractère.

A Paris, le 2 Mars.

Paris, le 18 Mai.

Aujourd'hui, à sept heures et demie du soir, le colonel Guehenluc, aide de-camp de S. Exc. le maréchal duc de Montebello, est descendu au palais de S. A. S. le prince Archichancelier de l'empire, chargé par S. M. l'empereur et roi de lui porter la nouvelle que le 12 du mois l'armée française est entrée dans Vienne, et de remettre à S. A. S. la proclamation suivante, qui a été mise à l'ordre du jour.

“ Soldats,”

Un mois après que l'ennemi passa l'Inn, au même jour, à la même heure, nous sommes entrés dans Vienne.

Les landwehrs, ses levées en masse, ses ramparts créés par la rage impuissante des princes de la maison de Lorraine n'ont

point soutenu vos regards. Les princes de cette maison ont abandonné leur capitale, non comme des soldats d'honneur qui cèdent aux circonstances et aux revers de la guerre, mais comme des parjures que poursuivent leurs propres remords. En fuyant de Vienne, leurs adieux à ses habitans ont été le meurtre et l'incendie; comme Médée, ils ont, de leur propre main, égorgé leurs enfans.

Le peuple de Vienne, selon l'expression de la députation de ses faubourgs, délaissé, abandonné, veuf, sera l'objet de vos regards: J'en prends les bons habitans sous ma spéciale protection: quant aux hommes turbulens et méchans, j'en ferai une justice exemplaire.

Soldats! Soyons bons pour les pauvres paysans, pour ce bon peuple qui a tant de droits à notre estime: ne conservons aucun orgueil de nos succès; voyons-y une preuve de cette justice divine qui punit l'ingrat et le parjure.

(Signé)

NAPOLEON.

En exécution des ordres du prince archi-chancelier, la proclamation ci-dessus a été lue dans tous les théâtres, où elle a excité la plus vive émotion, et les témoignages les plus éclatans de la reconnaissance publique, en même tems que le cannon annonçait la prise de Vienne à la Capitale.

SEPTIÈME BULLETIN.

Vienne, le 13 Mai, 1809.

Le 10, à neuf heures du matin, l'empereur a paru aux postes de Vienne avec le corps du Maréchal duc de Montebello; c'était à la même heure, le même jour et un mois juste après que l'armée Autrichienne avait passé l'Inn, et que l'empereur François II. s'était rendu coupable d'un parjure, signal de sa ruine.

Le 5 Mai, l'archiduc Maximilien, frère de l'impératrice, jeune prince, âgé de 26 ans, présomptueux, sans expérience, d'un caractère ardent, avait pris le commandement de Vienne et fait les proclamations ci-jointes.

Le bruit était général dans le pays que tous les retranchemens qui environnent la capitale étaient armés, qu'on avait construit des redoutes, qu'on travaillait à des camps retranchés et que la ville étoit résolue de se défendre. L'empereur avoit peine à croire qu'une capitale si généreusement traitée par l'armée français en 1805, et que les habitans dont le bon esprit et la sagesse sont reconnus, eussent été fanatisés au point de se déterminer à une aussi folle entreprise. Il éprouva donc une douce satisfaction, lorsqu'en approchant des immenses faubourgs de Vienne, il vit une population nombreuse, des

Les femmes, des enfans, des vieillards se précipiter au-devant de l'armée française et accueillir nos soldats comme des amis.

Le général Couroux traversa les faubourgs, et le général Thureau se rendit sur l'esplanade qui les sépare de la cité. Au moment où il débouchait, il fut reçu par une fusillade et par des coups de canon et légèrement blessé.

Sur 300 mille habitans qui composent la population de la ville de Vienne, la cité proprement dite, qui a une enceinte avec des bastions et une contrescarpe, contient à peine 80 mille habitans et 1300 maisons. Les huit quartiers de la ville qui ont conservé le nom de faubourgs, et qui sont séparés de la ville par une vaste esplanade et couverts du côté de la campagne par des retranchemens, renferment plus de 5 mille maisons et sont habités par plus de 220 mille âmes qui tirent leur subsistance de la cité, où sont les marchés et les magasins,

L'archiduc Maximilien avait fait ouvrir des registres pour recueillir les noms des habitans qui voudroient se défendre. Trente individus seulement se firent inscrire, tous les autres refusèrent avec indignation ; déjoué dans ses espérances par le bon sens des Viennois. Il fit venir 10 bataillons de Landwehr et 10 bataillons de troupes de ligne, composant une force de 15 à 16,000 hommes, et se renferma dans la place.

Le duc de Montebello lui envoya un aide-de-camp, porteur d'une sommation ; mais des bouchers et quelques centaines de gens sans aveu, qui étaient les satellites de l'archiduc Maximilien, s'élançèrent sur le parlementaire, et l'un d'eux le blessa. L'archiduc ordonna que le misérable, qui avait commis une action aussi infâme, fût promené en triomphe sur le cheval de l'officier français et environné par le landwehr.

Après cette violation inouïe du droit des gens, on vit l'affreux spectacle d'une partie d'un ville qui tirait contre l'autre, et d'une cité dont les armes étaient dirigées contre ses propres concitoyens.

Le général Andréossi, nommé gouverneur de la ville, organisa dans chaque faubourg, des municipalités, un comité central des subsistances et une garde nationale, composée des négocians, des fabricans et de tous les bons citoyens, armés pour contenir les prolétaires et les mauvais sujets.

Le général gouverneur fit venir à Schœnbrunn une députation des huit faubourgs : l'empereur la chargea de se rendre dans la cité, pour porter la lettre ci-jointe, écrite par le prince de Neuchâtel, major-général, à l'archiduc Maximilien. Il recommanda aux députés de représenter à l'archiduc que, s'il continuait à faire tirer sur les faubourgs, et si un seul des habitans y perdait la vie par ses armes, cet acte de frénésie, cet attentat envers les peuples, briseraient à jamais les liens qui attachent les sujets à leurs souverains.

La députation entra dans la cité, le 11 à dix heures du matin

et l'on ne s'aperçut de son arrivée que par le redoublement du feu des ramparts. Quinze habitans des faubourgs ont péri, et deux Français seulement ont été tués.

La patience de l'empereur se lassa : il se porta, avec le duc de Rivoli, sur le bras du Danube qui sépare la promenade du Prater des faubourgs, et ordonna que deux compagnies des voltigeurs occupassent un petit pavillon sur la rive gauche, pour protéger la construction d'un pont. Le bataillon de grenadiers qui défendait le passage, fut chassé par ces voltigeurs et par la mitraille de 15 pièces d'artillerie. A huit heures du soir, ce pavillon était occupé et les matériaux du pont réunis. Le capitaine Portalès, aide-de-camp du prince de Neuchâtel, et le sieur Susaldi, aide-de-camp du général Boudet, s'étaient jetés les premiers à la nage pour aller chercher les bateaux qui étaient sur la rive opposée.

A neuf heures du soir, une batterie de vingt obusiers, construite par les généraux Bertrand et Navelet, à cent toises de la place, commença le bombardement ; 1800 obus furent lancés en moins de quatre heures, et bientôt toute la ville parut en flammes. Il faut avoir vu Vienne, ses maisons à huit à neuf étages, ses rues resserrées, cette population si nombreuse dans une aussi étroite enceinte, pour se faire une idée du désordre, de la rumeur et des désastres que devait occasionner une telle opération.

L'archiduc Maximilien avait fait marcher, à une heure du matin, deux bataillons en colonne serrée, pour tâcher de reprendre le pavillon qui protégeait la construction du pont. Les deux compagnies de voltigeurs qui occupaient ce pavillon qu'elles avaient crenelé, reçurent l'ennemi à bout portant : leur feu et celui de quinze pièces d'artillerie qui étaient sur la rive droite, couchèrent par terre une partie de la colonne ; le reste se sauva dans le plus grand désordre.

L'archiduc perdit la tête au milieu du bombardement, et au moment surtout où il apprit que nous avions passé un bras du Danube, et que nous marchions pour lui couper la retraite. Aussi faible, aussi pusillanime qu'il avait été arrogant et inconsidéré, il s'enfuit le premier et repassa les ponts. Le respectable général O'Reilly n'apprit que par la fuite de l'archiduc, qu'il se trouvait investi du commandement.

Le 12, à la pointe du jour, ce général fit prévenir les avant-postes qu'on allait cesser le feu, et qu'une députation allait être envoyée à l'empereur.

Une députation fut présentée à S.M. dans le parc de Schönbrunn. Elle était composée de messieurs.

comte Dietrichstein, maréchal provisoire des états.

Le prélat de Klosternenbourg.

Le prélat des Ecossois.

Le comte Pergen.

Le comte Vétéran
 Le baron Bartenstein.
 M. de Mayenberg.
 Le baron de Hafeu, référendaire de la Basse-Autriche.

Tous membres des états;

L'Archevêque de Vienne.
 Le baron de Lederer, capitaine de la Ville.
 M. Wohlleben, bourgemaître,
 M. Meher, vice-bourgemaître.
 Egger, }
 Pinck, } Conseillers du magistrat.
 Heisn, }

S. M. assura les députés de sa protection ; elle exprima la peine que lui avait fait éprouver la conduite inhumaine de leur gouvernement qui n'avait pas craint de livrer sa capitale à tous les malheurs de la guerre, qui portant lui-même atteinte à ses droits, au lieu d'être le roi et le père de ses sujets, s'en était montré l'ennemi et en avait été le tyran. S. M. fit connaître que Vienne serait traitée avec les mêmes ménagemens et les mêmes égards dont on avait usé en 1805. La députation répondit à cette assurance par les témoignages de la plus vive reconnaissance.

A neuf heures du matin, le duc de Rivoli avec les divisions Saint-Cyrr et Boudet s'est emparé de la Leopoldstadt.

Pendant ce tems, le lieutenant-général O'Reilly envoyait le lieutenant-général de Vaux et M. Belloate, colonel, pour traiter de la capitulation de la place. La capitulation (No. IV.) a été signée dans la soirée, et le 13, à six heures du matin, les grenadiers du corps d'Oudinot ont pris possession de la ville.

ORDRE DU JOUR.

Au quartier-imperial à Schœnbrunn,
 le 13 Mai, 1809.

Soldats,

Un mois après quel'ennemi passa l'Inn, au même jour, à la même heure, nous sommes entrés dans Vienne.

Ses Landwehrs, ses levées en masses, ses remparts créés par la rage impuissante des princes de la maison de Lorraine, n'ont point soutenu vos regards. Les princes de cette maison ont abandonné leur capitale, non comme des soldats d'honneur qui cèdent aux circonstances et aux revers de la guerre, mais comme des parjures qui poursuivent leurs propres remords. En fuyant de Vienne, leurs adieux à ses habitans ont été le

meurtre et l'incendie ; comme Médée, ils ont de leurs propres mains, égorgé leurs enfans.

Le peuple de Vienne, selon l'expression de la députation de ses faubourgs, délaissé, abandonné, veuf sera l'objet de vos égards. J'en prends les bons habitans sous ma spéciale protection : quant aux hommes turbulens et méchans, j'en ferai un juste exemplaire.

Soldats ! Soyons bons pour les pauvres paysans, pour ce bon peuple qui a tant de droits à notre estime : ne conservons aucun orgueil de nos succès ; voyons-y une preuve de cette justice divine qui punit l'ingrat et le parine.

(Signé)

NAPOLEON.

Par l'empereur,
Le prince de Neuchâtel, major-général,

ALEXANDRE.

Paris, le 22 Mai.

HUITIÈME BULLETIN.

Vienne, le 16 Mai, 18

Les habitans de Vienne se louent de l'archiduc Rainier. Il était gouverneur de Vienne, et lorsqu'il eut connaissance des mesures révolutionnaires ordonnées par l'empereur François II, il refusa de conserver le gouvernement. L'archiduc Maximilian fut envoyé à sa place. Ce jeune prince ayant toute l'inconséquence de son âge, déclara qu'il s'entererait sous les ruines de la capitale. Il fit appeler les hommes turbulens et sans aveu, qui sont toujours nombreux dans une grande ville, les arma de piques et leur distribua toutes les armes qui étaient dans les arsenaux. En vain les habitans lui représentèrent qu'une grande ville, parvenus à un si haut degré de splendeur, au prix de tant de travaux et de trésors, ne devait pas être exposée aux désastres que la guerre entraîne avec elle. Ces représentations exaltèrent sa colère, et sa fureur était portée à un tel point, qu'il ne répondait qu'en ordonnant de jeter sur les faubourgs des bombes et des obus, qui ne devaient tuer que des Viennois. Les Français, trouvant un abri dans les tranchées et leur sécurité dans l'habitude de la guerre.

Les Viennois éprouvaient des frayeurs mortelles, et la ville se croyait perdue, lorsque l'empereur Napoléon, pour épargner à la capitale les désastres d'une défense prolongée, en la rendant promptement inutile, fit passer le bras du Danube et occuper le Prater.

A huit heures, un officier vint annoncer à l'archiduc qu'un pont se construisait, qu'un grand nombre de Français avaient passé la rivière à la nage, et qu'ils étaient déjà sur l'autre rive. Cette nouvelle fit pâlir ce prince furibond, et porta la crainte

dans ses esprits. Il traversa le Prater en toute hâte; il renvoya au-delà des ponts chaque bataillon qu'il rencontrait, et il se sauva sans faire aucune disposition, et sans donner à personne le commandement qu'il abandonnait; c'était cependant le même homme qui, une heure auparavant, protestait d'ensevelir sous les ruines de la capitale.

La catastrophe de la maison de Lorraine était prévue par les hommes sensés des opinions les plus opposées. Manfredini avait demandé une audience à l'empereur pour lui représenter que cette guerre peserait long-tems sur sa conscience, qu'elle entraînerait la ruine de sa maison, et que bientôt les Français seraient dans Vienne. Bah! bah! répondit l'empereur, ils sont tous en Espagne.

Thugut, profitant de l'ancienne confiance que l'empereur avait mise en lui, s'est aussi permis des représentations répétées.

Le prince de Ligne disait hautement: je croyais être assez vieux pour ne pas survivre à la monarchie autrichienne. Et lorsque le vieux comte Wallis vit l'empereur partir pour l'armée: "C'est Darius," dit-il, "qui court au-devant d'Alexandre; il aura le même sort."

Le comte Louis de Cobenzel, principal auteur de la guerre de 1805, étant à son lit de mort, et 24 heures avant de fermer les yeux, adressa à l'empereur, une lettre forte et pathétique. V. M. écrivait-il, doit se trouver heureuse de la paix de Presbourg; elle est au second rang parmi les puissances de l'Europe: c'est celui de ses ancêtres. Qu'elle renonce à une guerre qui n'a point été provoquée et qui entraînera la ruine de sa maison: Napoléon sera vainqueur, et il aura le droit d'être inflexible, etc. etc. Cette dernière action de Cobenzel a jeté de l'intérêt sur ses derniers momens.

Le prince de Ziuzerdorf, ministre de l'intérieur, plusieurs hommes d'état demeurés étrangers comme lui à la corruption et aux fatales illusions du moment, beaucoup d'autres personnages distingués, et ce qu'il y avait de plus considérable dans la bourgeoisie, partageaient tous, exprimaient tous la même opinion.

Mais l'orgueil humilié de l'empereur François II, la haine de l'archiduc Charles contre les Russes, le ressentiment qu'il éprouvait en voyant la Russie et la France intimement unies, l'or de l'Angleterre qui avait corrompu le ministre Stadion, la légèreté et l'inconséquence d'une soixantaine de femmelettes, l'hypocrisie et les faux rapports de l'ambassadeur Metternich, les intrigues des Razumowski, des Dalpazzo, des Schlegel, des Gentz, et autres aventuriers que l'Angleterre entretient sur le continent pour y fomenter des dissensions, ont produit cette guerre insensée et sacrilège.

Avant que les Français eussent été vainqueurs sur le champ de bataille, on disait qu'ils n'étaient pas nombreux, qu'il n'y

en avait plus en Allemagne, que les corps n'étaient composés que de conscrits, que la cavalerie était à pied, la garde impériale en révolte, les Parisiens en insurrection contre l'empereur Napoléon, après nos victoires on a dit que l'armée française était innombrable, qu'elle n'avait jamais été composée d'hommes plus aguerris et plus braves, que le dévouement des soldats à Napoléon triplait et quadruplait leurs moyens, que la cavalerie était superbe, nombreuse, redoutable : que l'artillerie, mieux atelée que celle d'aucune autre nation, marchait avec la rapidité de la foudre, etc. etc. etc.

Princes faibles ! cabinets corrompus ! hommes ignorans, légers, inconséquens ! Voilà cependant les pièges que l'Angleterre vous tend depuis 15 années, et vous y tombez toujours ; mais enfin la catastrophe que vous avez préparée s'est accomplie, la paix du continent est assurée pour jamais.

L'empereur a passé hier la revue de la division de grosse cavalerie du général Nansouty. Il a donné des éloges à la tenue de cette belle division qui, après une campagne aussi active, a présenté cinq mille chevaux en bataille. S. M. a nommé aux places vacantes, a accordé le titre de Baron, avec des dotations en terre, au plus brave officier, et la décoration de la légion d'honneur, avec une pension de 1200 fr. au plus brave cuirassier de chaque régiment.

On a trouvé à Vienne 500 pièces de canon, beaucoup d'affûts beaucoup de fusils, de poudre et de munitions confectionnées et une grande quantité de boulets et de fer coulé.

Il n'y a eu que dix maisons brûlées pendant le bombardement. Les Viennois ont remarqué que ce malheur est tombé sur les partisans les plus ardents de la guerre ; aussi disaient-ils que le général Andréossi dirigeait les batteries.

La nomination de ce général au gouvernement de Vienne a été agréable à tous les habitans : il avait laissé dans la capitale des souvenirs honorables, et il y jouit de l'estime universelle.

Quelques jours de repos ont fait beaucoup de bien à l'armée ; et le tems est si beau que nous n'avons presque pas de malades. Le vin que l'on distribue aux troupes, est abondant et de bonne qualité.

La monarchie autrichienne avait fait, pour cette guerre, des efforts prodigieux, on calcule que ses préparatifs lui ont coûté au-delà de 300 millions en papier. La masse des billets en circulation excède 1500 millions. La cour de Vienne a emprté les planches de cette espèce d'assignats hypothéqués sur une partie des mines de la monarchie ; c'est-à-dire, sur des propriétés presque chimériques et qui ne sont pas disponibles. Pendant qu'on prodiguait ainsi un papier-monnaie que le public ne pouvait pas réaliser, et qui perdait chaque jour davantage, la cour faisait acheter, par les banquiers de Vienne, tout l'or qu'elle pouvait se procurer, et l'envoyait en pays

étranger. Il y a à peine quelques mois que des caisses de ducats d'or, scellées du sceau impérial, ont été expédiées pour la Hollande par le nord de l'Allemagne.

ORDRE.

1. La milice, dite Landwehre, est dissoute.
 2. Une amnistie générale est accordée à tous ceux de la dite milice qui se retireront dans leurs foyers dans le délai de quinze jours, au plus tard, après l'entrée de nos troupes dans les pays auxquels ils appartiennent.
 3. Faute par les officiers de rentrer dans le dit délai, leurs maisons seront brûlées, leurs meubles et leurs propriétés confisqués.
 4. Les villages qui ont fourni des hommes à la milice dite Landwehre, sont tenus de les rappeler, et de livrer les armes qui leur ont été remises.
 5. Les commandans des diverses provinces sont chargés de prendre les mesures pour l'exécution du présent ordre.
- En notre camp impérial de Schœnbrunn, le 14 Mai, 1809.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le prince de Neuchâtel, major-général.

ALEXANDRE.

Il est ordonné aux gouverneurs de province, aux commandans d'armes, et à tous ceux à qui il appartiendra, de faire exécuter ponctuellement les dispositions du présent ordre.

Le prince de Neuchâtel, major-général.

ALEXANDRE.

Extrait des minutes de la secrétairerie-d'état.

En notre camp impérial de Ratisbonne
le 24 Avril, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de
la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'ordre Teutonique est supprimé dans tous les états de la confédération du Rhin.

2. Tous les biens et domaines du dit ordre seront réunis au domaine des princes dans les états desquels ils sont situés.

3. Les princes au domaine desquels les dits biens auront été réunis, accorderont des pensions à ceux de leurs sujets qui en jouissaient en qualité de membre de l'ordre.

Sont spécialement exceptés de la présente disposition ceux des dits sujets membres de l'ordre qui auront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit contre nous, soit contre la con-

fédération, ou qui seront restés en Autriche depuis la déclaration de guerre.

4. Le pays de Mergentheim avec les droits, domaines, revenus attachés à la grande maîtrise, et mentionnés dans l'article 12 du traité de Presbourg, sont réunis à la couronne de Wirtemberg.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Extrait des minutes de la secrétairerie-d'état.

En notre camp impérial de Ratisbonne,
le 24 Avril, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Considérant que les anciens princes et comtes de l'empire qui par l'effet de l'acte de la confédération du Rhin, ont cessé d'être princes et comtes immédiats, ont dû, conformément aux dispositions des articles 7 et 31 du dit acte, renoncer au service de toutes autres puissances que celles des états confédérés ou alliés de la confédération, et établir leur résidence dans les états confédérés ou alliés;

Que cependant un certain nombre d'entr'eux non-seulement ne s'est pas conformé à ces dispositions, mais s'est mis en état de révolte permanente contre nous, et contre les souverains de la confédération;

Que c'est principalement à leurs intrigues que les peuples du continent doivent le renouvellement des hostilités;

Que pour consolider la confédération du Rhin, et repousser de son sein toute influence contraire à ses premiers intérêts, il est indispensable de déposséder les anciens princes et comtes de l'empire qui ont profité des relations que leur donnent leurs propriétés dans ses états pour conspirer contre elle avec l'Autriche;

Qu'enfin des considérations de haute politique commandent cette mesure comme la plus propre à procurer le rétablissement de la paix publique en Allemagne;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sequestre sera opposé sur tous les biens des ci-devant princes et comtes de l'empire, et membres de l'ordre équestre qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 7 et 31 de l'acte de la confédération du Rhin, et spécialement de ceux qui ont continué à occuper des emplois soit civils, soit militaires au service de l'Autriche.

2. Les dits biens seront confisqués, savoir :

Une moitié au profit des princes de la confédération du Rhin,

К К К К 2

tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour dédommager leurs sujets des réquisitions et autres charges et pertes occasionées par la guerre;

Et une autre moitié à notre profit pour être employés, tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour récompenser les officiers et soldats de nos armées qui auront rendu le plus de services pendant la durée de cette campagne.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MART.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Et notre camp impérial de Schœnbrunn,
le 17 Mai, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1. Il sera établi à Paris, auprès de notre ministre de l'intérieur, un comité central qui s'occupera de tout ce qui est relatif à la propagation des races de chevaux, à l'amélioration des établissemens de haras et étalons, à l'hyppiatrique, à l'art vétérinaire et à l'équitation.

2. Les inspecteurs-généraux des haras et le commissaire du gouvernement chargé de l'inspection générale des écoles vétérinaires feront partie de ce comité.

Les autres membres de ce comité dont le nombre pourra être porté jusqu'à vingt, seront pris parmi les officiers supérieurs de cavalerie, les propriétaires qui se seront distingués dans l'élève des chevaux, et les hommes distingués par leur connaissance dans l'art vétérinaire.

3. Notre ministre de l'intérieur nous présentera les autres dispositions relatives à l'exécution de celles qui précèdent pour y être statué.

CHAPITRE II.

TITRE I.

Création d'écoles impériales d'équitation.

4. A dater du 1 Janvier prochain, il sera établi successivement des écoles impériales d'équitation.

5. Elles seront placées dans les villes désignées dans le pré-

sent décret. Elles seront sous la direction, inspection et surveillance de notre ministre de l'intérieur.

6. Les fonds qui leur seront alloués seront fournis par le trésor public, les départemens et les villes où elles seront situées, ainsi qu'il sera réglé ci-après, indépendamment des rétributions des élèves.

TITRE II.

Désignations des lieux où seront placées ces écoles impériales.

7. Il pourra être établi dans tout l'empire onze écoles impériales d'équitation.

Elles seront placées ainsi qu'il suit :

- Une à Paris,
- à Caen,
- à Angers,
- à Strasbourg,
- à Lyon,
- à Turin,
- à Bruxelles,
- à Bordeaux,
- à Toulouse,
- à Rennes,
- à Sienna.

Elles seront divisées en trois classes.

8. L'école impériale de Paris ne sera point classée, et aura une organisation particulière.

Les écoles impériales de Lyon, Caen, Angers, et Strasbourg seront rangées dans la première classe, celles du Turin, Bruxelles, Bordeaux, Rennes, et Sienna, composeront la deuxième classe, celle de Toulouse sera dans la troisième.

TITRE III.

Organisation de l'école impériale d'équitation de Paris.

9. L'école impériale d'équitation de Paris sera dirigée par un chef ayant le titre de commandant, il aura un adjoint qui portera le titre d'écuyer.

10. Le commandant et son adjoint seront à la nomination de l'empereur sur la présentation du ministre.

11. Un sous-écuyer chargé des détails du manège et des écuries, un maître-maréchal, artiste vétérinaire; un maître sellier; un nombre suffisant des palfreniers seront attachés à l'établissement.

Leur nomination et leur révocation dépendront du commandant.

12. Le commandant sera tenu de faire deux cours d'hyppiatrice par an.

Il y aura aussi auprès de cette école, un maître de voltige, et un maître d'escrime, lesquels seront à la nomination du ministre, sur la présentation du commandant.

Les leçons de ces deux maîtres seront volontaires et aux frais des élèves.

TITRE IV.

Traitemens et salaires.

13. Le commandant de l'école impériale d'équitation de Paris recevra, sur le trésor public, un traitement annuel de 6000 francs.

L'écuyer adjoint recevra aussi sur le trésor public un traitement annuel de 3000 francs.

TITRE V.

Matériel de l'établissement.

14. Le local pour l'école impériale d'équitation de Paris, sera fourni par la ville de Paris, ou, si elle n'en possède pas de propre à cet établissement, elle sera chargée du loyer des bâtimens, dans lesquels le ministre de l'intérieur autorisera le commandant à placer son école.

15. Le nombre des chevaux destinés au service de l'école impériale de Paris est fixé à trente-six au minimum, et cinquante au maximum.

16. Ce minimum, et ce maximum serviront de base pour la contribution annuelle, fournie par le trésor public et la ville de Paris pour les dépenses de cet établissement, qui sera réglée ci-après.

17. La portion contributive du trésor public, et celle de la ville de Paris est fixée, indépendamment du traitement du commandant et de l'adjoint; ainsi qu'il suit :

Trésor public	}	minimum.....	15,000
		maximum.....	20,000
Ville de Paris	}	minimum.....	10,000
		maximum.....	20,000

18. Les ordonnances délivrées tous les mois, par le ministre de l'intérieur sur notre trésor, et par le préfet sur la caisse de Paris, le seront sur des contrôles fournis par le commandant de l'école, certifiées par le préfet qui proposera au ministre de l'intérieur un règlement contenant le moyen de vérifier le maximum, ou le minimum des chevaux existans dans l'école.

19. Les rétributions payées par les élèves seront provisoirement fixées à 3 fr. par leçon; mais le commandant de l'école impériale de Paris, dans le cours de l'année qui suivra son installation, présentera au préfet un projet de tarif pour l'avenir, sur lequel il donnera son avis, et qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

TITRE VI.

Surveillance exercée par le gouvernement sur l'école, sur l'instruction et sur la police.

20. Le commandant remettra tous les mois au préfet un

tableau présentant la situation de l'école, le nombre des élèves qui l'auront fréquentée, le nombre et l'espèce des leçons données.—Il remettra de plus au préfet, chaque mois, un état nominatif des employés, et un état numératif des chevaux attachés à l'école.

Le préfet transmettra tous ces rapports et états certifiés et appuyés de son avis, à notre ministre de l'intérieur.

21. Le commandant soumettra, dans l'année qui suivra son installation, au préfet, un projet de règlement relatif à l'enseignement, à la police, discipline des élèves et employés de l'école impériale d'équitation.

Le préfet transmettra, avec son avis, ce règlement à notre ministre de l'intérieur.

Ce règlement, après avoir reçu notre approbation, sera exécuté pour les autres écoles impériales d'équitation de l'empire.

22. Notre ministre de l'intérieur chargera un inspecteur-général des haras, ou toute autre personne qu'il déléguera à cet effet, d'inspecter, tous les trois mois, l'école impériale d'équitation de Paris, sous les rapports du matériel, de l'instruction, de la police, discipline, et tous autres détails qu'il jugera convenable, et de lui en rendre compte.

TITRE VII.

Ecoles impériales dans les villes de département.

23. Les commandans des écoles impériales d'équitation dans les villes de l'empire, seront à la nomination de l'empereur, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

Le traitement de ces commandans est réglé ainsi qu'il suit :

Pour ceux de	1 ^{ère} Classe	3000
	2 ^e . Classe.....	2500
	3 ^e . Classe.....	2000

24. Le nombre des chevaux que le commandant de ces écoles sera tenu d'entretenir, est fixé de la manière suivante, et conformément à la classe, dans laquelle est rangé l'établissement.

	1 ^{ère} Classe	2 ^e Classe	3 ^e Classe
Minimum	20.....	15.....	10
Maximum.....	25.....	20.....	15

25. Les villes auxquelles il est accordé une école impériale d'équitation, seront tenues de fournir un local ou une indemnité équivalente au loyer du local désigné par le préfet et approuvé par notre ministre de l'intérieur.

26. La portion contributive du trésor public, indépendamment du commandant, et celle du département, sont réglées

ainsi qu'il suit, et conformément à la classe dans laquelle est rangée l'école :

		1ère. Classe	2e. Classe.	3e. Classe.
Fonds faits	{ Trésor public	{ Minimum	2500.....	1875.....1250
par le			{ Département	{ Maximum

27. Les préfets et les commandans se conformeront, pour les ordonnances de paiement, les états de situation, l'instruction, la police et discipline, à tout ce qui est prescrit par le présent décret pour l'école impériale d'équitation de Paris.

28. Nos ministres de l'intérieur et du trésor public sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

De notre camp impérial de Schœnbrunn le 17 Mai, 1809.
Règlement sur les octrois municipaux et de bienfaisance.
Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances, notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I.

Etablissement des Octrois.

Art. 1er. Les octrois sont établis pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes.

2. Ils continueront d'être délibérés par les conseils municipaux.

3. La surveillance immédiate de la perception des octrois appartient aux maires, sous l'autorité de l'administration supérieure.

4. Les préfets qui, à l'examen du budget d'une commune reconnaîtront l'insuffisance de ses revenus ordinaires, pourront provoquer le conseil municipal à délibérer l'établissement d'un octroi, après avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur, pour les communes dont les revenus sont au-dessus de 20,000 fr.

5. En procédant à la rédaction des projets de réglemens et tarifs des octrois, les conseils municipaux appliqueront les dispositions du présent décret, et choisiront celui des modes de perception ci-après indiqués qui paraîtra le mieux convenir à la population, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux arrivages par terre ou par eau, à la nature des lieux, et à l'espèce, quantité et qualité des objets qui s'y consomment.

6. Les préfets, après avoir pris les avis des sous-préfets, adresseront à nos ministres des finances et de l'intérieur les projets de réglemens et de tarifs délibérés par les conseils municipaux, et y joindront leurs observations et les modifications qu'ils jugeront convenables.

7. Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer, s'ils votent négativement, les préfets en feront également leur rapport à nos ministres de l'intérieur et des finances; ce dernier, après avoir pris l'avis de notre ministre de l'intérieur, nous fera dans le plus court délai son rapport, pour nous être soumis en conseil d'état.

8. Dans tous les cas, les préfets appuieront leurs propositions du tableau comparatif des recettes et dépenses de l'état des dettes arriérées et des besoins indispensables de la commune, de la déclaration des maires, et de l'avis des sous-préfets.

9. Les banlieues et dépendances des villes, bourgs, et villages, et s'il y a lieu, les portions de banlieue appartenant à un autre territoire, pourront être assujéties à la perception des droits d'octroi, avec les modifications que les circonstances ou les localités pourraient exiger dans l'exécution.

10. Lorsqu'une ville ou commune se trouvera dans le cas de l'article précédent, les préfets provoqueront les conseils municipaux desdites communes à délibérer sur la réunion, ou autre moyen de garantir la perception des droits d'octroi établis ou à établir.

11. Les préfets soumettront à nos ministres des finances et de l'intérieur, avec leurs observations et avis, et ceux des sous-préfets et des maires, les délibérations des conseils municipaux pour être pour nous définitivement statué.

12. Les maires, et même les conseils municipaux, ne pourront faire ou permettre aucun changement aux tarifs et réglemens d'octroi qui auront été approuvés, qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédens.

13. Le produit des amendes et confiscations prononcées pour cause de contraventions aux réglemens de l'octroi, soit par jugement, soit par suite de transaction, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera partagé, ainsi qu'il suit: une moitié appartiendra aux préposés de l'octroi, conformément au mode de partage qui sera déterminé; et l'autre moitié sera versée dans la caisse municipale, pour être appliquée, soit aux préposés, soit aux pauvres recevant des secours à domicile.

14. L'administration de l'octroi sera tenue d'avoir une comptabilité particulière pour le produit des amendes, et pour justifier de l'emploi de la recette.

15. Il sera également tenu, par l'administration de l'octroi,

une comptabilité particulière pour le timbre, les plombs et autres fournitures.

TITRE II.

Des tarifs.

16. Aucun tarif ne pourra porter que sur les objets compris dans les cinq divisions suivantes ; savoir :

- 1°. Boissons et liquides ;
- 2°. Comestibles ;
- 3°. Combustibles ;
- 4°. Fourrages ;
- 5°. Matériaux.

PREMIÈRE DIVISION.

Des boissons et liquides.

17. Sont compris dans la première division, les vins, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses.

18. Lorsque les vins, cidres et poirés seront imposés, les fruits servant à la confection de ces boissons seront taxés dans la proportion de ces liquides. Cette proportion sera la même que celle fixée pour les droits réunis.

19. Les réglemens détermineront l'espèce de raisins et de fruits susceptibles de l'exemption des droits, et la quantité qui pourra jouir de cette exemption.

20. Les eaux-de-vie et esprits de toute espèce pourront être divisés, pour le paiement des droits, en deux et même trois classes, suivant les degrés.

Le droit sera fixe pour chaque classe, sans taxe intermédiaire. Les degrés seront constatés d'après l'aréomètre.

21. Les eaux dites de Cologne, de la reine de Hongrie, de mélisse et autres, dont la base est l'alcool, seront considérées comme esprits et paieront les droits comme tels.

22. Dans les pays où la bière est la boisson habituelle et générale la taxe sur la bière importée, quelle que soit la qualité, ne pourra être au plus portée qu'au quart en sus au droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur.

23. Lorsque les conseils municipaux voudront faire porter les octrois sur les huiles, ils seront tenus de les désigner nominativement, et de fixer la taxe selon leur qualité et leur emploi.

Paris, le 26 Juin, 1809.

VINGTIÈME BULLETIN.

Vienne, le 20 Juin, 1809.

Lorsque la nouvelle de la victoire d'Aspern arriva à Bude, l'impératrice en partit à l'heure même, ainsi que tout ce qui tenait au gouvernement.

L'armée ennemie a été poursuivie pendant les journées du 15 et du 16. Elle a passé le Danube sur le pont de Camorn.

La ville de Raab a été investie. On espère être maître sous peu de jours de cette place importante. On a trouvé dans les fauxbourgs des magasins assez considérables.

On a pris le superbe camp retranché de Raab qui pouvait contenir 100,000 hommes. La colonne destinée à le défendre n'a pu s'y introduire; elle a été coupée.

Un courrier venant de Bude, a été intercepté. Les dépêches écrites en latin, dont il était porteur, font connaître l'effet qu'a produit la bataille de Raab.

L'ennemi inonde le pays de faux bruits: cela tient au système adopté pour remuer les dernières classes du peuple.

M. de Metternich est parti le 18 de Vienne. Il sera échangé, entre Comorn et Bude, avec M. Dodun et les autres personnes de la légation française.

M. d'Epinaÿ, officier d'ordonnance de S. M. est arrivé de Petersbourg. Il a passé au quartier général de l'armée Russe. Le prince Serge-Galitzin est entré en Galicie, le 3 de ce mois, sur trois colonnes; savoir: celle du général Levis par Drohoczyn, celle du Prince Gortzakoff par Therespol, et celle du Prince Suwarrow par Wlodzimierz.

Traduction d'une lettre écrite de Pest, le 15 Juin, au soir.

La nouvelle de la malheureuse journée du 14 nous a remplis de douleur et a jetté la confusion dans la ville. Cet événement afflige d'autant plus les fidèles serviteurs de notre empereur qu'on voit ici un grand nombre de personnes qui s'en réjouissent et qui attendent les Français. Au premier avis de ce désastre, notre auguste impératrice se décida à quitter Bude; elle est partie hier à trois heures de l'après-midi pour aller passer la nuit à Statvan. On n'a pas encore fixé le lieu pour la résidence du conseil. La chancellerie nous a annoncé que la cour antique et les dicastères occuperont Agrea. Miscolczina et Gyongvosin, Nous ignorons quel lieu nous devons avoir pour notre résidence: peut être sera-ce Casseria.

(Signé) GARL, E.

Bude, le 14 Juin, 1809.

Sérénissime prince héréditaire impérial et royal, archiduc d'Autriche et Archiduc Palatin, seigneur seigneur, très-gracieux!

Le président de la chambre, Sensey, m'a communiqué la pétition du comitat d'Aba Ujvas, qui, en exposant qu'il faut environ 200 mille florins pour les dépenses de l'insurrection, demande que cette somme lui serait avancée sur la caisse.

Le juge de la curie m'a montré aussi les représentations du comitat d'Albe. (Stuhl Weissembourg) qui sollicite, pour la même cause, 80 mille florins. Il est ensuite venu auprès de moi un député du comitat de Semigh, qui demandait qu'on lui remit des fonds sur les caisses d'Albe. J'ai répondu que

je ne pouvois rien accorder sans l'autorisation du commissariat et que cette autorisation ne pouvant être donnée que dans les cas les plus pressans. Le comitat d'Abau-Ujvas, dont l'insurrection se trouve sur les frontières de la Galicie, paraît surtout peu disposé à donner des fonds; et d'après la force des choses, il a levé 10 mille florins sur les bureaux du sel. Quant au reste, j'attendrai les ordres de V. A. I. et R.

Hier on a tenu, chez le chancelier du comitat, une assemblée avec le concours du conseil antique des guerres et finances. Le juge de la curie et moi y avons assisté au nom du conseil. Il s'agissait d'examiner la demande d'avances faite par plusieurs comitats, afin que d'après l'invitation du directeur suprême du commissariat, Vegh, ils fussent en état de pouvoir à l'entretien de l'insurrection, si elle venait à rétrograder.

Mais il a été décidé que les troupes ayant pour le moment suffisamment de vivres s'il était nécessaire d'en avoir davantage, on pourrait les tirer de l'intérieur et que sous ce prétexte, le comitat n'avait point besoin qu'on leur fit, des avances de fonds pour des services auxquels ils devraient subvenir eux-mêmes.

Je suis avec le plus profond respect de votre Altesse, etc.

(Signé)

LE COMTE DE BUNSICK.

La communication qui a été faite au sénat dans la séance du 15 Avril, s'est bornée aux pièces officielles qui accompagnaient le rapport du ministre des relations extérieures sur l'aggression de l'Autriche. Mais il existe d'autres documens non moins irrécusables, et également propres à faire connaître l'injustice et la violence qui ont dirigé les démarches de cette puissance. Elle a prélué à la guerre par la violation la plus odieuse du droit des gens. Le 17 Mars, un officier français portant les dépêches de M. Dodun, chargé d'affaires de France à Vienne, fut arrêté à Braunau, ville frontière de l'Autriche; ses dépêches lui furent enlevées de force et envoyées à Vienne. Lorsque Sa Majesté fut instruite de ce fait par une lettre de M. Otto, que le ministre des relations extérieures lui mit sous les yeux (No. 1.) elle ordonna des représailles. Un courrier autrichien venant de Vienne, fut arrêté à Nancy; on se saisit de ses dépêches. Elles consistaient en lettres officielles et particulières de M. Stadion, en projets de notes, auxquels était jointe la déclaration du 27 Mars, et en lettres particulières. On verra dans la dépêche officielle ci-jointe (No. II.) que la cour de Vienne rejette la proposition de la garantie de la Russie, mesure que la France proposait et qui était sans doute la plus propre à assurer la tranquillité de l'Autriche, si l'Autriche n'avait voulu que sa tranquillité: qu'elle la rejette sous le prétexte futile et injurieux pour la Russie, de la faiblesse de cette garantie et de la crainte de compromettre la puissance qu'il l'aurait accordée. Ainsi la mauvaise foi se dévoile elle-même par les prétextes dont elle cherche à couvrir ses mesures.

Dans cette même dépêche, on ordonne à M. de Metternich de ne demander ses passeports que lorsqu'il saura les hostilités commencées, et cela, en le chargeant de remettre la déclaration du 27 Mars. Cette déclaration n'est point une déclaration de guerre ; on ne voulait pas qu'elle fût regardée comme telle, puisqu'on défendait à M. de Metternich de demander ses passeports, et cependant la guerre était bien résolue à cette époque, les ordres pour le commencement des hostilités donnés, et ces hostilités ont été commises avant que le courier autrichien arrêté à Nancy pût être arrivé à Paris et la déclaration du 27 Mars remise par l'ambassadeur autrichien. Ainsi la cour de Vienne faisait la guerre sans la déclarer ; elle faisait la guerre lorsque son ambassadeur était à Paris, jouissant de tous les honneurs de son rang, et traité comme le représentant d'une puissance amie. Elle-même avilissait le caractère de son ambassadeur, en faisant l'instrument d'une perfidie, et le mettait dans le cas qu'on lui demandât compte du sang français qui coulait aux frontières, lorsqu'il parlait encore des dispositions pacifiques de son maître envers la France. Le 10 Avril, les généraux autrichiens sur l'Inn, sur l'Isongo et en Dalmatie faisaient prévenir le quartier-général français ou allié, éloigné de 20 à 30 lieues, qu'ils avaient l'ordre de marcher en avant et de traiter en ennemi tout ce qui leur ferait résistance et au même instant ils attaquaient les avant-postes, 24 heures avant que ceux-ci pussent recevoir les ordres du quartier-général et avaient la noble gloire d'égorger quelques soldats qui se reposaient sur la sécurité de la paix. Les lois militaires, comme celles de l'honneur prescrivaient de prévenir plusieurs jours d'avance. Ainsi on se jouait de tout ce que les nations sont convenues de respecter, de ce qui fait la base de leurs relations entr'elles de ce que les peuples les plus sauvages regardent comme sacré.

Parmi les lettres particulières, il y en a une adressée à M. de Metternich qu'on publie (No. VIII) ; elle montre quels moyens on employait pour égarer de plus en plus des hommes publics et les conduire à l'oubli de leurs devoirs, et prouve les dangers de cet esprit de coterie, qui prenant la place du véritable esprit national, auquel il est toujours opposé, n'est fort que là où le gouvernement est faible, et le conduit à sa ruine, du moment où il parvient de le diriger.

Le ministre des relations extérieures, instruit des ordres donnés au ministre de la police, d'arrêter les couriers autrichiens, avait refusé à M. le comte de Metternich les passeports qu'il demandait pour celui qu'il voulait expédier. C'était un ménagement qu'on voulait avoir pour cet ambassadeur ; mais M. de Metternich avait trouvé le moyen d'expédier un courier qui fut arrêté à Chalons : il portait, avec d'autres dépêches en chiffres, celle que l'on joint ici (No. 8.) M. de Metternich annonce à son souverain le départ du roi d'Espagne

de Madrid. Il annonce cela le 27 Mars, à-peu-près à l'époque de la victoire d'Ucles, dans un moment de prospérité des affaires d'Espagne. Qu'avait-il donc écrit dans des tems où elles avaient été moins heureuses ? Et c'est ainsi qu'on cherchait à tromper l'empereur d'Autriche, et qu'on le portait à une guerre qui devait ruiner son pays. On lui promettait la conquête d'une partie de l'Italie et de l'Allemagne. On se partageait déjà ces riches dépouilles ; des intendants étaient nommés pour les administrer. Des passions particulières et haineuses avaient créé ces illusions et formé ces plans dévastateurs et absurdes . . . Et voilà les hommes dépositaires du sort et des intérêts des nations !

Les souverains feraient un grand acte de sagesse, s'ils annonçaient à ceux qu'ils investissent de leur confiance, qu'ils les rendent responsables des malheurs auxquels leur cupidité et leur ambition donnent naissance, et des funestes erreurs produites par les rapports mensongers des hommes destinés à les éclairer, et si cette responsabilité était quelque chose de plus qu'un vain mot.

No. I.

Lettre de M. le conseiller-d'état Otto, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. I. et R. auprès de S. M. le roi de Bavière, à S. Ex. M. le comte de Champagny, ministre des relations extérieures.

Munich, le 29 Mars, 1809.

Monseigneur,

Je m'empresse de dénoncer à V. Exc. un attentat contre le droit des gens, qui me paraît intéresser au premier degré l'honneur et la dignité de l'empereur.

Cet événement est une nouvelle preuve de l'ascendant absolu qu'a pris la faction anglaise, qui depuis plus de six mois, dicte la conduite et dirige toutes les affaires de la cour de Vienne,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître les alarmes conçues à Munich et provoquées de toutes les manières, non-seulement par les armemens de l'Autriche, mais encore par les vues hostiles qu'annonçaient à Vienne les artisans de la guerre. Mon collègue près la cour de Saxe vous aura sans doute donné des informations semblables sur ce qui se passait à Dresde : les alarmes de même nature et ayant la même origine sont répandues dans tous les états de la confédération du Rhin. Toutes les relations de ces états sont gênées, leur sujets et même les Français sont malvus et maltraités à Vienne, et les frontières de l'Inn sont couvertes de troupes autrichiennes.

Cependant j'étais loin de m'attendre qu'à l'époque où nous

vivons et après les circonstances où l'Autriche s'est trouvée, il y a si peu d'années, et où S. M. maîtresse de son sort, lui témoigna tant de générosité et de bienveillance, nous verrions cette puissance commettre une action presque aussi contraire au droit des gens, que l'horrible attentat de Rastadt lui-même.

Le 15 de ce mois, M. Dodun, secrétaire de l'ambassade de France et chargé d'affaires de S. M. à Vienne, expédia ses dépêches pour moi, contenant probablement, et comme à l'ordinaire, sa correspondance avec V. Exc. et avec S. A. I. le vice-roi d'Italie, par un officier français qui quittait Vienne.

Cet officier avait, à ce qu'il paraît, été suivi depuis son départ de cette capitale, par des officiers de la police de Vienne; arrivé à la ville frontière de Braunau, quoiqu'il fût revêtu de son uniforme et muni, non-seulement des passeports de la légation française, mais encore de ceux de la régence de Vienne il fut arrêté avec violence et enfermé dans une grange on s'empara de sa voiture, on ouvrit ses malles, en on saisit tous ses effets; on lui fit essayer des traitemens semblables à ceux qu'ont éprouvés à Trieste plusieurs sujets des alliés de la France, Italiens et Allemands.

Parmi les premières dépêches qui furent prises sur cet officier était une lettre particulière qui m'écrivait M. Dodun, et qui était scellée du sceau de l'ambassade; elle fut une des premières ouvertes par les commissaires autrichiens; on remarqua qu'elle annonçait deux gros paquets que le chargé d'affaires de France avait confiés à l'officier français pour me les remettre. On ne les avait pas encore trouvés, et c'était probablement ces paquets que l'on cherchait. On exigea de l'officier qu'il les livrât. Sur son refus, on fit de nouvelles perquisitions et ces paquets furent trouvés dans ses portefeuilles. Il n'avait cessé de faire observer aux commissaires autrichiens toutes les conséquences de leur conduite; il leur représenta que ces dépêches étaient celles d'un agent diplomatique accrédité; que les sceaux de ces paquets étaient ceux de l'ambassade de France, qu'ils étaient adressés à un ministre de France et qu'ils renfermaient les dépêches de la légation de Vienne pour son gouvernement; que la preuve de ce que ces paquets contenaient, se trouvait dans la lettre que m'écrivait M. Dodun et qu'ils avaient lue; qu'ils allaient violer le droit des gens et manquer à l'honneur du gouvernement et de la nation française en ce qu'il y a de plus délicat et de plus sensible pour les souverains et pour les peuples; qu'enfin cet outrage que l'état de guerre même ne pourrait justifier serait l'équivalent d'un acte d'hostilité. La résistance et les représentations de l'officier français ayant été inutiles et les commissaires autrichiens s'étant emparés de ses paquets, ils osèrent briser les sceaux des enveloppes qui les renfermaient; ils eurent l'insolence de donner pour prétexte, qu'il convenait que ces paquets parvinssent par la poste, et ils

dirent qu'ils y seraient envoyés. Ces dépêches n'ont point été remises à la poste, puisque le courier d'Autriche est arrivé et ne les a point apportées. Il est probable qu'elles ont été transmises au gouvernement à Vienne pour y être examinées. Je fais passer à V. Exc. une partie de l'enveloppe que l'officier a ramassée après que les paquets ont été ouverts et qui porte encore mon adresse avec le sceau de l'ambassade de France.

Après un pareil attentat j'ai considéré M. Dodun comme étant en charte privée à Vienne et j'ai cru devoir me dispenser de lui envoyer les paquets de la correspondance de V. Exc. que les derniers couriers de France m'ont apportés.

Je serais vivement ému de l'outrage fait à mon gouvernement, si je ne savais que la Providence lui a donné la volonté et toute l'énergie nécessaire pour en exiger une ample et solennelle réparation.

La notification que M. de Metternich a faite à votre excellence, en lui faisant connaître que l'armée d'Autriche était sur le pied de la guerre : la résolution prise en conséquence par S. M. de mettre la confédération sur le pied de guerre, et de réunir son armée pour contenir les provocations réitérées de la cour de Vienne, les dernières notes que votre excellence m'a envoyées ont été communiquées à la cour de Munich ; mais l'étonnement du roi et de son ministre a été au comble, lorsque dans un passage même d'une note de l'ambassadeur d'Autriche, ils ont lu l'assertion qu'aucun sujet de litige ni de discussion n'existait entre les deux gouvernemens depuis le traité qui avait fait évacuer Braunau par les troupes françaises. Une aussi violente provocation sans l'ombre d'un motif, et même sans l'apparence d'un prétexte, est en effet inconcevable.

L'événement qui vient d'arriver, et qui sera sans doute suivi de plusieurs autres du même genre, montrera à l'Europe la persévérance de la faction anglaise, dans l'intention de troubler le continent, et de creuser un nouveau gouffre sous la monarchie autrichienne : convaincus du bon droit et de la modération de la France, la confédération, ses princes, ses peuples et ses armées sont pleins de la plus vive ardeur. S. M. n'aura qu'à se montrer pour repousser la plus injuste, la plus inconsidérée, la plus folle des agressions.

No. II.

Lettre de M. le comte de Stadion à M. le comte de Metternich.

Monsieur le comte,

M. le comte François de Palsy est arrivé le 25 avec vos dépêches du 16 de ce mois.

Ces rapports nous sont parvenus dans le tems même qu'on

travaillait à l'expédition du courier qui vous porte l'expédition ci-jointe. S. M. vous ordonne, M. le comte, de remettre cette déclaration avec la note d'accompagnement signée de votre main, à M. le ministre des relations extérieures. Je crois devoir vous prévenir qu'elle sera également communiquée à la cour de Saint Pétersbourg, et dans la suite aux autres cours étrangères.

La note officielle que M. le comte de Champagny vous a adressée en date du 10 de ce mois, ne nous a point donné occasion de faire des changemens dans cette déclaration, parce que loin de nous satisfaire sur aucun des objets qui ont motivé notre conduite actuelle, la note susdite ne tend qu'à représenter nos relations avec la cour de France sous un faux jour, à dénaturer et intervertir les faits, et à alléguer contre nous de nouveaux griefs qui n'ont jamais existé. La réponse que vous avez faite à cette note, en date du 12 Mars, ne peut être considérée que comme une lettre confidentielle et personnelle adressée à M. de Champagny, et dans un moment aussi important, c'est à la cour à répondre à une pièce qu'on aura soin sans doute de répandre dans toutes les cours amies de la France. À cet effet votre excellence remettra par ordre de S. M. à M. de Champagny, la note également jointe; dans le même tems qu'elle lui fera parvenir la déclaration susdite.

Nous nous sommes bornés, M. le comte, à indiquer dans cette réponse la tendance insidieuse de la note du ministre des relations extérieures, sans entrer dans une relation détaillée, et nous avons fait entièrement abstraction des commentaires qu'il y a ajoutés dans les différentes conversations qu'il a eues avec vous, parce que, discutés dans une note officielle, ils donneraient lieu à des observations qui augmenteraient l'aigreur de nos communications diplomatiques avec le cabinet français.

Ces commentaires, ou pour mieux dire, ces propositions vagues, d'une garantie de l'Autriche sur laquelle jamais nous n'avons pu obtenir une explication plus précise, ne sont clairs que sur la seule demande que l'Autriche renonce à ses mesures de défense, et qu'elle réduise son état militaire, en même tems que le gouvernement français déclare vouloir conserver ses troupes en Allemagne et maintenir ses armées ainsi que celles des princes confédérés du Rhin dans une attitude offensive contre l'Autriche.

La cour de Vienne ne peut trouver dans ces ouvertures qu'un aveu réitéré des vues et des entreprises hostiles du cabinet des Thuilleries contre la dignité et l'indépendance de la monarchie autrichienne. S. M. I. pourrait d'autant moins se décider à faire dépendre sa sécurité de semblables promesses, qui l'abandonneraient au gré des événemens, que l'expérience des dernières années n'a montré que trop souvent, que les démonstrations pacifiques données à la tête des armées françaises, n'avaient dans la réalité d'autre but que d'amener les cours aux-

quelles elles étaient adressées à une soumission sans réserve aux volontés du cabinet des Thuilleries.

La part que la proposition de M. de Champagny destine à la cour de Saint Pétersbourg, dans cette garantie qu'il semble offrir à la cour de Vienne, tout en compromettant la tranquillité de l'empire de Russie, ne saurait cependant, sous de telles circonstances, rien ajouter à la sûreté de l'Autriche. Exposée sans défense à la première agression de la France et de ses alliés réunis, sans moyens en elle-même pour s'opposer à une invasion toujours préparée contre elle, l'Autriche ne pourrait en appeler à l'amitié et aux engagements de l'empereur Alexandre, que dans le moment où les troupes ennemies seraient déjà établies au centre de la monarchie, et elle aurait succombé avant que les secours que l'empereur lui assure, ne fussent arrivés. C'est ainsi qu'elle entraînerait le garant généreux dans sa propre ruine, et qu'elle l'associerait, non à son salut, mais à sa perte.

J'ai voulu, M. le comte, vous transmettre ces observations, et je dois laisser à votre jugement l'usage que vous trouverez à propos d'en faire, si l'occasion s'en présente, tant vis-à-vis M. le comte de Champagny, que vis-à-vis M. le prince Kourakin, qui sans doute aura eu connaissance des dernières conversations qui ont eu lieu entre vous et le ministre des relations extérieures.

Il ne paraît pas à sa place que vous demandiez vos passe-ports dans le même tems que vous remettrez ces pièces. Si on vous permet de renvoyer le courier, et qu'on veuille vous laisser encore tranquillement à Paris, ce ne serait que quand les hostilités auraient commencé, que vous ferez cette démarche; au reste, votre conduite à cet égard doit être laissée à votre propre détermination, puisqu'il pourrait y avoir des incidens qui exigeraient une accélération de votre départ, si un séjour prolongé à Paris pouvait vous exposer.

Je crois devoir prévenir Votre Excellence, qu'après les mesures violentes que le roi de Wurtemberg vient de décréter contre ceux de ses sujets qui servent l'empereur, ou qui demeurent en Autriche, il ne serait pas prudent que vous prissiez votre route par les états du roi, et que c'est par Mayence et Frankfort qu'il serait nécessaire de la diriger. Au reste, j'ai l'honneur de vous prévenir, que quoique nous n'ayons pu arrêter M. le général Andreossi, lorsqu'il a quitté Vienne sous le prétexte d'un congé, les personnes de l'ambassade qui sont restées ici, doivent répondre de votre sûreté, et de toutes les entraves qu'on pourrait vouloir mettre à votre arrivée sur les frontières d'Autriche.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé)

STADION.

Vienne, le 21 Mars 1809.

No. III.

Note à présenter par M. de Metternich au Ministre des relations extérieures.

Le soussigné, ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche près S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, ayant reçu la déclaration ci-jointe, en date de Vienne, le 27 Mars dernier, avec ordre de la présenter au gouvernement français à l'honneur de la remettre à M. le comte de Champagny, ministre des relations extérieures, et il saisit en même tems cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.

No. IV.

Note à présenter par M. de Metternich au ministre des relations extérieures.

L'ambassadeur soussigné s'étant empressé de faire parvenir à la cour de Vienne la note que S. Exc. le ministre des relations extérieures lui a fait l'honneur de lui adresser le 10 du mois de Mars, a reçu de Vienne l'ordre, en date du 20 du même mois, d'y faire la réponse suivante.

S.M.I. et R. A. désireroit, et elle n'hésite pas même à le dire, elle espéroit de trouver dans cette communication, des paroles de paix qui pussent se concilier avec les mouvemens et la direction des armées françaises et celles de la confédération, vers les frontières de l'Autriche, elle espéroit que le gouvernement français se serait résolu à faire cesser les alarmes et les dangers qu'il a excités en Allemagne, non-seulement par la mise en activité, dès le commencement de Janvier, des 80 mille conscrits, dont la destination contre l'Autriche était indiquée dans la séance du 11 Septembre, mais plus encore par les ordres d'armemens, adressés déjà de Valladolid aux princes de la confédération, et enfin par les rassemblemens des troupes françaises et confédérées, qui en ont été la suite immédiate dans le mois de Février dernier.

Cependant à son grand regret, l'empereur a dû se convaincre, à la lecture de l'office du 10 du mois de Mars, que, loin de vouloir rendre à l'Allemagne et à l'Autriche un état de sécurité et de véritable paix, le cabinet des Tuilleries n'annonçoit, dans cette démarche, d'autre but que d'altérer les derniers événemens, d'en intervenir les époques et d'en dénaturer les circonstances afin d'égarer de cette manière l'opinion générale. Ils sont néanmoins constatés ces derniers événemens ; ils le sont par la notoriété publique ; ils le sont par les actes mêmes du gouvernement français, et il n'est personne qui ne soit à même de juger si c'est de la France ou de l'Autriche que proviennent les agitations de l'Europe.

M M M M 2

La note du 10 Mars trouvant ainsi sa réponse dans l'exposé que le soussigné a ordre de remettre au ministre français, S. M. I. et R. A. ne peut que s'en rapporter en entier au contenu de la dite déclaration du 27 du même mois.

Le soussigné, en s'acquittant des ordres qu'il a reçus de sa cour, a l'honneur, en même tems, de renouveler à S. Exc. M. le ministre des relations extérieures, l'assurance de sa plus haute considération.

Vienne, le 30 Mars, 1809.

No. V.

A. M. le comte de Metternich, Ambassadeur à Paris.

Monsieur le comte,

Le roi de Wurtemberg, sur la demande du ministre de France, résidant à sa cour, a déclaré le sequestre de toutes les propriétés appartenantes à des personnes qui se trouveraient au service d'une puissance étrangère à la confédération du Rhin, ou demeureraient hors des états de cette confédération, et qui ne rentreraient pas dans l'espace de quatre semaines. Il est allé plus loin et il a annoncé que ces propriétés seraient confisquées dans son tems. Dans les lettres avocatoires adressées aux personnes qui sont au service militaire de S. M. il a ajouté la menace que, s'ils étaient pris les armes à la main, on les ferait juger militairement comme rebelles.

Notre auguste maître s'est engagé d'ordonner immédiatement des représailles les plus étendues contre des mesures aussi violentes. Considérant en outre la menace faite à nos militaires, dans un moment de paix, comme une véritable rupture, il vient d'envoyer les ordres à son ministre à Stuttgart de demander immédiatement ses passeports et de quitter cette capitale.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) STADION.

Vienne, le 31 Mars, 1809.

No. VI.

Lettre particulière du comte de Stadion au comte de Metternich.

Le courier qui devait déjà partir il y a quelques jours, a été arrêté, mon cher comte, par plusieurs circonstances, et en dernier lieu par les dépêches que vous aviez confiées au courier russe et qui nous sont parvenues hier. Je n'ai rien ajouté là-dessus à mes dépêches parce qu'au point où nous en sommes, il n'y a pas de nouvelles instructions à donner, et que vous

peuvent penser vous-même combien nous devons vous savoir gré des différentes notions que vous nous avez transmises par cette occasion. Tout le reste au tems où j'aurai le plaisir de vous voir.

Vos traites seront acceptées, et tout ce que vous trouverez nécessaire pour arranger, en partant, vos affaires, sera honoré également.

En partant de Paris, vous ne pourrez que vous rendre aussitôt que possible au quartier où sera l'empereur. Je crains que Mme. de Metternich serait fort mal établie à Ochsenhausen. Je suppose qu'elle serait là au milieu des mouvemens militaires; et puis notre Sire de Stutgard est si peu doux, que je ne répondrais pas qu'on ne la chicannât de plus d'une manière.

Adieu, cher comte, il y a tant d'objets sur lesquels je n'ose plus vous écrire, que je n'ai réellement pas de quoi passer à la seconde page, au plaisir de vous revoir.

(Sans date.)

(Signé) STADION.

No. VII.

Au comte de Metternich, à Paris.

Vienne, le 25 Mars, 1809.

Encore des couriers! en vérité vous êtes d'une générosité sans bornes. Vous ne voulez pas attaquer vos ennemis sans leur donner le tems de se préparer, et ce ne sera pas sûrement de votre faute, si malgré vos tendres soins, ils ne seront pas de force de vous résister. La perfection allemande est par trop lente, il faut en convenir. Je crois que la politique à présent dépend uniquement des canons, et que plus on tardera, plus on opposera de résistance. Tu ne peux douter, mon ami, de l'intérêt que je prends au sort d'un pays auquel le tien est attaché.

Je remarque avec douleur que l'enthousiasme général tiédit. Je crains bien qu'il ne s'use à attendre; fais-toi donc chasser, car ici on ne saura jamais prendre un parti décisif. Ils ont absolument la dose et le genre de courage d'une femme qui accouche; à tout prendre N..... n'a pas tort, il leur faut 15 ans pour se préparer et au moins autant pour dire nous sommes prêts.

No. VIII.

Le comte de Metternich au comte de Stadion.

Paris, le 27 Mars, 1809.

Les dernières nouvelles d'Espagne ne paraissent pas de nature à satisfaire la cour des Thuilleries. On parle de plusieurs

échecs qu'auraient essuyé des corps français. La nouvelle de l'entrée de l'avant-garde du maréchal Soult à Lisbonne ne s'est pas confirmée. On assure qu'il n'est pas au-delà du Minho. Trente à trente-cinq mille Anglais ont débarqué à Cadix. Une armée de près de 60 mille hommes, sous le commandement de Cuesta et du Duc de l'Infantado, s'avance sur Tolède. Cette dernière circonstance paraît avoir contribué au départ du roi de Madrid.

Il est tellement difficile de se procurer ici des notions véritables sur la marche des affaires au-delà des Pyrénées, que je base mes calculs bien plus sur les contradictions qu'offrent les feuilles publiques, et sur le silence que garde le gouvernement, que sur de simples bruits répandus dans le public. Il est impossible d'admettre qu'il ne se passe nul événement militaire en Espagne. Nous aurions des bulletins, s'il y avait des nouvelles à annoncer.

Les maladies qui ravagent l'intérieur du royaume ont été communiquées à plusieurs provinces du midi de la France, par les prisonniers espagnols, et les malades de l'armée française encombrant les hôpitaux de ces mêmes provinces. La cour avait envoyé une commission composée de dix à douze médecins de la faculté de Paris, reconnaître le véritable état des choses. Cette commission est de retour depuis plusieurs jours, et paraît avoir indiqué des mesures propres à couper le mal ou du moins à le circonscire. On n'est pas sans des inquiétudes très-fondées sur l'époque des chaleurs qui commence à l'heure qu'il est dans l'intérieur de la Péninsule.

Le comte de Fuentes, prisonnier dans Sarragosse depuis les premiers momens de l'insurrection et délivré par l'armée française, vient d'être victime au quartier-général du Duc d'Abbrantès d'une fièvre maligne. La surveillance la plus extrême continue à être exercée sur la correspondance d'Espagne et des provinces avoisinantes.

No. IX.

Paris, le 27 Mars, 1809.

Un événement d'un genre très-particulier occupe la capitale. Jeudi dernier, un valet de chambre de l'empereur, précédant ou accompagnant S. M. dans son cabinet de travail dans le palais de l'Élysée, découvrit un homme caché, suivant les uns, sous un meuble ; suivant d'autres, derrière le rideau d'une croisée de cette même pièce. Arrêté et fouillé, on le trouva muni d'un bâton ferré et d'une chandelle.

Cet homme s'est, dit-on, introduit en déplaçant le carreau d'une croisée donnant sur le jardin. On assure qu'il ne dit mot dans les interrogatoires qu'on lui fait subir : et on ne doute pas qu'il ne soit fou. (1)

Voilà ce que j'ai pu rassembler de plus vraisemblable dans la foule des versions qui courent les rues. Je suis même bien loin de garantir aucune des données que j'ai l'honneur de soumettre à V. Exc.

(1) Qu'elle pauvreté ! supposera-t-on que cet homme était là avec des vues criminelles ? On sait bien qu'on n'a pas besoin d'aller chercher l'empereur dans l'intérieur de ses appartemens. M. de Metternich n'ignore pas combien il est ordinaire à Paris de rencontrer S. M., même sans aucune suite, et cette confiance qui appartient aux grandes âmes et aux vues généreuses, l'empereur l'a témoignée non-seulement à ses peuples, mais il l'a montrée en Allemagne, en Espagne, en Egypte, parmi des étrangers et là même où on lui parlait davantage des dangers qui l'environnaient.

On peut faire de pareilles histoires aux Anglais qui, exclus du continent depuis 15 ans, ne le connaissent plus et ne savent pas ce qui s'y passe, et à qui on raconte une ou deux fois par an qu'on a fait une tentative pour assassiner leur souverain.

Paris, le 4 Juillet.

Le 10 Avril, au moment même où le général autrichien prostituait son caractère et tendait un piège au roi de Bavière, en écrivant la lettre qui a été insérée dans tous les papiers publics, le général Chastiller insurgait le Tyrol et surprenait 700 conscrits français qui allaient à Augsbourg où étaient leurs régimens, et qui marchaient sur la foi de la paix. Ogligés de se rendre et faits prisonniers, ils furent massacrés. Parmi eux se trouvaient 80 Belges, nés dans la même ville que Chastiller, 1800 Bavaoïis, faits prisonniers, à la même époque, furent aussi massacrés. Chastiller qui commandait, fut témoin de ces horreurs. Non-seulement il ne s'y opposa point, mais on l'accusa d'avoir servi à ce massacre, espérant que les Tyroliens, ayant à redouter la vengeance d'un crime dont ils ne pouvaient espérer le pardon, seraient ainsi plus fortement engagés dans leur rébellion.

Lorsque S. M. eut connaissance de ces atrocités, elle se trouva dans une position difficile. Si elle voulait recourir aux représailles, 20 généraux, 1000 officiers, 80,000 hommes faits prisonniers pendant le mois d'Avril pouvaient satisfaire aux vœux des malheureux Français si lâchement égorgés. Mais des prisonniers n'appartiennent pas à la puissance pour laquelle ils ont combattu : ils sont sous la sauve-garde de l'honneur et de la générosité de la nation qui les a désarmés. S. M. considéra Chastiller comme étant sans aveu ; car, malgré les proclamations furibondes et les discours violens des princes de la maison de Lorraine, il était impossible de croire qu'ils approu-

vaient de pareils attentats. S. M. fit en conséquence publier l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Au quartier-général-impérial à Ens, le 5 Mai, 1809.

D'après les ordres de l'empereur, le nommé Chasteller, soldat général au service d'Autriche, moteur de l'insurrection du Tyrol, et prévenu d'être l'auteur des massacres commis sur les prisonniers bavarois et français par les insurgés, sera traduit à une commission militaire, aussitôt qu'il sera fait prisonnier, et passé par les armes, s'il y a lieu, dans les 2 heures qui suivront sa saisie.

Le prince de Neuchâtel, vice-connétable, major-général de l'armée.

(Signé) ALEXANDRE.

A la bataille d'Essling, le général Durosnel, portant un ordre à un escadron avancé, fut fait prisonnier par 25 hulans. L'empereur d'Autriche, fier d'un triomphe si facile, fit publier un ordre du jour conçu en ces termes :

Copie d'une lettre de S. M. l'Empereur d'Autriche au Prince Charles.

Mon cher frère,

J'ai appris que l'empereur Napoléon a déclaré le marquis de Chasteller hors du droit des gens. Cette conduite injuste et contraire aux usages des nations, et dont on n'a aucun exemple dans les dernières époques de l'histoire, m'oblige d'user de représailles : en conséquence j'ordonne que les généraux français Durosnel et Foulers soient gardés comme otages, pour subir le même sort et les mêmes traitemens que l'empereur Napoléon, se permettrait de faire éprouver au général Chasteller. Il en coûte à mon cœur de donner un pareil ordre, mais je le dois à mes braves guerriers, et à mes braves peuples qu'un pareil sort peut atteindre au milieu des devoirs qu'ils remplissent avec tant de dévouement. Je vous charge de faire connaître cette lettre à l'armée, et de l'envoyer, par un parlementaire, au major-général de l'empereur Napoléon.

Wolkersdorf, le 25 Mai, 1809.

(Signé) FRANÇOIS.

Aussitôt que cet ordre du jour parvint à la connaissance de S. M. elle ordonna d'arrêter le prince de Colloredo, le prince de Metternich, le comte de Perden, et le comte Hardeck, et de les conduire en France, pour répondre des jours des généraux Durosnel et Foulers. Le major-général écrivit au chef d'état major de l'armée autrichienne la lettre ci-après :

A. M. le major-général de l'armée autrichienne.

Monsieur,

Schœnbrunn, le 6 Juin, 1809.

S. M. l'empereur a eu connaissance d'un ordre donné par l'empereur français, qui déclare que les généraux français Durosnel et Foulers, que les circonstances de la guerre ont mis en son pouvoir, doivent répondre de la peine que les lois de la justice infligeraient à M. Chasteller, qui s'est mis à la tête des insurgés du Tyrol, et a laissé égorger 700 prisonniers français et 18 à 1900 Bavaois; crime inouï dans l'histoire des nations, qui eût pu exciter une terrible représaille contre 40 feld-maréchaux-lieutenans, 36 généraux-majors, plus de 300 colonels ou majors, 1200 officiers et 80,000 soldats, qui sont nos prisonniers, si S. M. ne regardait les prisonniers comme placés sous sa foi et sous son honneur, et d'ailleurs n'avait eu des preuves que les officiers autrichiens du Tyrol en ont été aussi indignés que nous.

Cependant S. M. a ordonné que le prince Colloredo, le prince Metternich, le comte Frédéric de Hardeck, et le comte Pergen seraient arrêtés et transférés en France pour répondre de la sûreté des généraux Durosnel et Feulers, menacés par l'ordre du jour de votre souverain. Ces officiers pourraient mourir, monsieur; mais ils ne mourront pas sans vengeance: cette vengeance ne tombera sur aucun prisonnier, mais sur les parens de ceux qui ordonneraient leur mort.

Quant à M. Chasteller, il n'est pas encore au pouvoir de l'armée; mais s'il est arrêté vous pouvez compter que son procès sera instruit, et qu'il sera traduit à une commission militaire.

Je prie votre excellence de croire aux sentimens de ma haute considération.

Le major-général,

(Signé) ALEXANDRE.

La ville de Vienne et le corps des états de la Basse-Autriche sollicitèrent la clémence de S. M. et demandèrent à envoyer une députation à l'empereur français, pour faire sentir la déraison du procédé dont on usait à l'égard des généraux Durosnel et Foulers, pour représenter que Chasteller n'était pas condamné, qu'il n'était point arrêté, qu'il était seulement traduit devant les tribunaux; que les pères, les femmes, les enfans, les propriétés des généraux autrichiens étaient entre les mains des Français, et que l'armée française était décidée, si l'on attendait à un seul prisonnier, à faire un exemple dont la postérité conserveroit long-tems le souvenir. L'estime que S. M. accorde aux bons habitans de Vienne et aux corps des états, l'a déterminé à accéder à cette demande. Elle autorisa MM. de Colloredo, de Metternich, de Pergen, et de Hard-

deck à rester à Vienne, et la députation à partir pour le quartier-général de l'empereur d'Autriche.

Cette députation est de retour. L'empereur François a répondu à ses représentations qu'il ignorait le massacre des prisonniers français en Tyrol ; qu'il compatissait aux maux de la capitale et des provinces ; que ses ministres l'avaient trompé, etc. etc. etc. Les députés firent observer que tous les hommes sages voient avec peine l'existence de cette poignée de brouillons qui, par les démarches qu'ils conseillent, par les proclamations, les ordres du jour, etc. qu'ils font adopter, ne cherchent qu'à fomentier les passions et les haines, et à exaspérer un ennemi, maître de la Croatie, de la Carniole, de la Carinthie, de la Styrie, de la Haute et de la Basse-Autriche, de la capitale de l'empire, et d'une grande partie de la Hongrie ; que les sentimens de l'empereur pour ses sujets devaient le porter à calmer le vainqueur plutôt qu'à l'irriter, et à donner à la guerre le caractère qui lui est naturel chez les peuples civilisés ; puisque ce vainqueur pouvait en appesantir les maux sur la moitié de la monarchie.

On dit que l'empereur d'Autriche a répondu que la plupart des écrits dont les députés voulaient parler, étaient controuvés ; que ceux dont on ne désavouait pas l'existence, étaient plus modérés, que les rédacteurs dont on se servait, étaient d'ailleurs des commis français, et que lorsque ces écrits contenaient des choses inconvenantes, on ne s'en apercevait que quand le mal était fait. Si cette réponse qui court dans le public est vraie, nous n'avons aucune observation à faire. On ne peut méconnaître l'influence de l'Angleterre, car ce petit nombre d'hommes, traîtres à leur patrie, est certainement à la solde de cette puissance.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des facultés de Droit.

Art. 1. Conformément à l'article 91, du décret impérial du 17 Mai, 1808, les inspecteurs actuels des écoles de droit deviendront inspecteurs-généraux de l'université formant l'ordre des facultés de droit.

Les fonctions qu'ils exerçaient pour régler l'enseignement de droit, et pour viser les diplômes des facultés de ce nom, seront réparties suivant les règles établies dans le même décret, ainsi qu'il va être dit.

2. Conformément aux articles 60 et 76 de ce décret, l'enseignement du droit sera réglé, comme celui de toutes les autres facultés, par le conseil de l'université. Cependant le grand-maître pourra y appeler les inspecteurs des facultés de droit, quand il jugera leurs lumières nécessaires. Il pourra aussi réunir ces inspecteurs, comme ceux des autres facultés, sous la présidence de l'un des conseillers titulaires, pour avoir leur avis sur les matières relatives à l'enseignement de droit.

3. Aux termes de l'article 96, les diplômes seront visés par les recteurs, qui les enverront à la ratification du grand-maître, et les délivreront aux gradués.

Les recteurs coteront, parapheront et cloront, chaque trimestre, les registres des inscriptions tenus par les secrétaires des écoles.

4. Conformément aux articles 87 et 97, les fonctions des conseils particuliers de discipline et d'enseignement des facultés de droit, et la surveillance de leurs comités d'administration, appartiendront aux conseils des académies dont elles font partie.

5. Conformément aux articles 62 et 77, du décret précité, le projet annuel des budgets des facultés de droit, dont la rédaction était confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces facultés, remis par eux aux recteurs, qui les soumettront, avec leur avis, aux conseils académiques.

Ces budgets seront ensuite adressés au trésorier de l'université, pour être soumis à l'approbation du conseil de l'université.

6. Les budgets des facultés de droit, comme ceux des autres facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du conseil de l'université, renvoyés par le trésorier de l'université aux recteurs, qui l'adresseront aux caissiers des académies, dont il est parlé aux articles 3 et 4 du décret du 17 Février, 1809.

Les caissiers paieront les dépenses portées aux budgets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointemens ou pièces de dépenses régulièrement établis.

7. Toutefois, sur l'autorisation du grand-maître, après délibération du conseil, le secrétaire de l'école de droit pour cette faculté, et un membre des autres facultés pour chacune d'elle, seront autorisés : 1°. à l'effet de recevoir les droits à y percevoir ; 2°. à payer les traitemens fixés et les supplémens, ainsi que les autres dépenses de la faculté autorisées par le budget selon les articles 6 et 11 du présent décret, autant que le montant des fonds par eux reçus le permettra, et sans préjudice du

versement qui doit être fait par le trésor public pour le paiement des traitemens fixes et autres dépenses.

En conséquence, ils feront le versement tant en deniers qu'en pièces de dépenses.

8. Le compte des dépenses des facultés de droit sera rendu et compris dans le compte général de chaque, qui sera chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'université, pour être sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'université, en exécution de l'art. 77, du décret du 17 Mars, 1808.

9. Les budgets des facultés de droit formeront un titre des budgets généraux des académies dans lesquelles les facultés seront comprises.

10. Le supplément de traitement et le droit de présence, indiqués dans les articles 16 et 65 du décret du 4e jour complémentaire, an 12, seront déterminés par le conseil de l'université, d'après l'avis des recteurs ou sur la proposition du grand-maître.

11. Les fonds déjà versés dans la caisse d'amortissement, et ceux qui auraient dû y être versés en vertu de l'article 65 de notre décret du 4e jour complémentaire, an 12, après le paiement des dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires de chaque faculté, seront versés dans la caisse de l'université, les premiers pour être employés d'abord aux dépenses des facultés de même ordre, et les seconds pour servir aux dépenses de l'université.

TITRE II.

Des Facultés de Médecine.

12. Les dépenses d'examen pour être reçu à soutenir une thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 19 Ventôse, an 11, et par les articles 31 et 32 de l'arrêté du 20 Prairial de la même année, portant règlement pour l'exercice de la médecine, seront données par le grand-maître, sur le rapport du recteur de l'académie où le diplôme sera demandé. Les dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au 1er Janvier, 1815.

13. Les dispenses d'inscriptions mentionnées aux articles 27, 28, et 29 du dit arrêté du 20 Prairial, an 11, seront aussi délivrées par le grand-maître, sur le rapport du recteur.

14. Le recteur cotera, paraphera et clôra le registre des inscriptions tenu par le secrétaire de la faculté.

Il visera et délivrera les diplômes des gradués, conformément à l'article 96 du décret du 17 Mars, 1808.

15. Il sera procédé pour la formation des budgets des facultés de médecine, et pour le paiement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les articles 5, 6, 8, 9, et 10 ci-dessus, pour les facultés de droit.

TITRE III.

Des universités de Turin et de Gênes.

De la manière d'aggréger les universités à l'université impériale.

16. L'université de Turin formera avec les écoles du ressort de la cour d'appel du même nom, conformément au décret impérial du 12 Décembre, 1808, l'une des académies dont l'université impériale doit se composer.

17. Son grand conseil d'administration sera remplacé par un conseil académique dans la forme et avec les fonctions prescrites par le titre 10 du décret impérial du 17 Mars 1808.

18. Les écoles de droit et de médecine de cette académie formeront deux facultés de ces noms.

Les écoles des sciences naturelles et mathématiques seront réunies pour former la faculté des sciences.

L'école des langues et d'antiquités sera organisée en faculté des lettres.

Il y sera établi une faculté de théologie.

19. Les fonctions des conseils particuliers de discipline établis près de chaque faculté, remplies par le conseil académique de Turin, seront conservées.

20. L'université de Gênes formera, comme celle de Turin, l'une des académies de l'université impériale comme il est dit aux articles 18 et 19.

21. Les écoles de droit et de médecine formeront les deux facultés du même nom.

L'école de pharmacie sera conservée et annexée à la faculté de médecine.

Les écoles des sciences et de littérature seront organisées en faculté des sciences et des lettres.

L'école des sciences commerciales sera annexée à la faculté des sciences.

Il y sera formé une faculté de théologie.

22. Le conseil de l'université fera les règles nécessaires pour l'exécution complète du présent titre.

TITRE IV.

Des bureaux d'administration des Lycées et des Collèges.

23. Les bureaux d'administration établis près des lycées, seront remplacés par les conseils académiques ; et dans les lycées éloignés du chef-lien, par des délégués du recteur, présidés par un inspecteur d'académie.

24. Les bureaux d'administration des collèges seront nommés par les recteurs, et présidés par un inspecteur d'académie.

25. Les dépenses des collèges, à la charge des communes, seront réglées, chaque année, avant la rédaction du budget de ces communes, par le conseil de l'université, sur l'avis des recteurs des académies, et la proposition du grand-maitre.

TITRE V.

Dispositions générales.

26. Les diplômes donnés par le grand-maître aux gradués, ne sont point assujétis au timbre.

TITRE VI.

Dispositions transitoires sur les écoles vétérinaire et de musique de Turin : les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes.

27. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport, dont l'objet sera d'assimiler l'école vétérinaire de Turin à nos écoles impériales d'Alsort et de Lyon.

28. L'école de musique de Turin sera organisée de manière à être rattachée au conservatoire de musique de Paris.

29. Les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes seront rattachées aux écoles spéciales qui existent à Paris au palais des sciences et des arts.

30. Notre ministre de l'intérieur nous proposera la quotité de la retenue à faire sur la dotation de l'université de Turin, pour former celle de l'école vétérinaire et de musique, de l'école des arts du dessin de Turin; pareille mesure sera prise sur les fonds de l'académie de Gênes pour l'école des arts et de dessin de cette ville, et au besoin le supplément qui serait nécessaire pour améliorer le système de ces établissemens.

31. Chacun d'eux conservera la jouissance du local qu'il possède maintenant.

32. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Paris, le 16 Juillet, 1809.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au camp impérial de Schœnbrunn,
le 11 Juin, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 18 Mars, 1806, portant création des conseils de prud'hommes;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété es décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Compositions des conseils de prud'hommes : mode et époque du renouvellement de leurs membres.

Art. 1. Les conseils de prud'hommes ne seront composés

que de marchands fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maitres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie, pourra être plus ou moins considérable : mais en aucun cas les chefs d'atelier, les contre-maitres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricants ; ceux-ci auront toujours dans le conseil un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maitres, les teinturiers et les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures, Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie.

Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie chaque année, le premier jour du mois de Janvier dans les proportions qui suivent :

Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant ;

La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maitre, teinturier ou ouvrier patenté ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants, et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maitre, etc.

La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier ;

La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ;

La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricants et trois prud'hommes chefs-d'atelier ;

La troisième année, idem.

Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la deuxième année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés.

Les prud'hommes sont toujours rééligible.

TITRE II.

Attributions et juridiction des conseils de prud'hommes.

SECTION I.

Des attributions des prud'hommes.

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à la conservation et observation des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différens produits de la fabrique.

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis des conseils de prud'hommes.

Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de 6 fr. entre les mains du receveur de la commune. Cette somme ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

SECTION II.

De la juridiction des conseils de prud'hommes.

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprentif: ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend

sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentifs, travailleurs pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils à raison des localités, quelque soit l'endroit de la résidence des dits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes, ne connaîtront, comme arbitres, que des contestations entre fabricans ou marchands, pour les marques, comme il est dit art. 6, et entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III.

Mode de nomination et d'installation de prud'hommes.

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 Mars, 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente ; les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votans qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'état.

17. Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages ; nul ne pourra être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera choisi parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer, ni s'occuper d'aucune autre chose qui de l'élection.

Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

Du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes.

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties; s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins. Il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de la conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; mais ses jugemens ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présens.

Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens (de la moitié plus un.)

25. Il sera nommé par le bureau général des prud-hommes, un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection: l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages; il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugemens rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire. Ils seront signifiés à la partie condamnée par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes,

28. Dans les cas urgens, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourroient ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation, ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

TITRE V.

Des Citations.

29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprentif, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors seulement il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parens, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes ne paraît point, il lui sera envoyé une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

31. La citation sera notifiée domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise, et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres ; si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation. Alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

TITRE VI.

Des séances du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes, et de la comparution des parties.

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaitront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leur devoir par un avertissement du prud'homme marchand-fabricant. En cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excèdera pas dix francs, avec affiches de jugement dans la ville où siège le conseil.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

35. Les jugemens, dans les cas prévus par les deux articles précédens seront exécutoires par provision.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement : le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier. S'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'article 22, devant le bureau général, qui statuera sur-le-champ.

37. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte ; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

38. L'appel des jugemens des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable, après les trois mois de la signification faite l'huissier attaché à ces conseils.

39. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présens, et contresignées par lui.

TITRE VII.

Des jugemens par défaut, et des oppositions à ces jugemens.

41. Si au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31.

42. La partie condamnée par défaut, pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil : cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil de prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même-tems les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

43. Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seront faites par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le tems qui lui paraîtra convenable ; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du

délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

TITRE VIII.

Des jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.

45. Les jugemens qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister; il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'homme, jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier, par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE IX.

Des Enquêtes.

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré; et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

50. Ils seront entendus séparément, hors, comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien; les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins. Après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du con-

seil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne, il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera en outre signé par le président du conseil et contresigné par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

TITRE X.

De la récusation des prud'hommes.

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés, 1°. quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ; 2°. quand ils seront parens ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ; 3°. si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès-criminel entr'eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe ; 4°. s'il y a procès civil existant entr'eux et l'une des parties ou son conjoint ; 5°. s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

55. La partie qui voudra recuser un ou plusieurs prud'hommes, sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud-homme qui sera récusé.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TITRE XI.

Des sommes qui seront payées aux secrétaires des conseils de prud'hommes, aux greffiers des mairies, lorsque les maires rempliront les fonctions de ces conseils, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux huissiers.

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes, et, à leur défaut, devant les maires, pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payer pour cet objet, ni pour tout autre acte du secrétariat.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, 30 cent.

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, 40 cent.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, 50 cent.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr.

60. Les taxations ci-dessus sont communes à ceux qui feront fonctions de secrétaires des mairies, mais seulement lorsque les maires remplissent les fonctions des conseils de prud'hommes.

61. Il est alloué les sommes suivantes :

Au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr.

A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes pour chaque citation, 1 fr. 25 c.

Au même, pour la signification d'un jugement, 1 fr. 75 c.

S'il y a une distance de plus d'un demi myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour.

Pour la citation, 1 fr. 75 cent.

Pour la signification, 2 fr.

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugemens rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page, et de dix syllabes à la ligne, 20 cent.

62. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, ou par les maires, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le té-

moins a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé 2 fr. Il ne lui sera point passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu. S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

63. Au moyen de la taxation dont il est question dans les articles 59, 61, 62, les frais de papier, de registre et d'expédition, seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes, des greffiers des mairies et des tribunaux de commerce.

64. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de mairies et de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincus d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

TITRE XII.

Dispositions générales.

SECTION I.

De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.

65. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre 4, de la loi du 28 Mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud-hommes devront se rendre dans son domicile: celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

66. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers, et qu'en aucun cas ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

67. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignemens et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

68. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 Germinal de l'an 11: cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

SECTION II.

Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.

66. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

70. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes : il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

71. Le président du conseil des prud'hommes présentera, chaque année au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus ; celui-ci les comprendra dans son budget ; et, lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnera le paiement d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

72. Notre ministre de l'intérieur et notre grand-juge ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Signé)

NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé)

H. B. MARET.

Paris, le 19 Juillet, 1809.

Suspension d'armes entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur d'Autriche.

Art. 1er. Il y aura suspension d'armes entre les armées de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur d'Autriche.

2. La ligne de démarcation sera, du côté de la Haute-Autriche, la frontière qui sépare l'Autriche de la Bohême, le cercle de Znaim, celui de Brunn, et une ligne tracée de la frontière de Moravie sur Raab, qui commencera au point où la frontière du cercle de Brunn touche la March, et en descendant la March jusqu'au confluent de la Taya, de là à Sair-Johann et la route jusqu'à Presbourg ; Presbourg et une lieue autour de la ville ; le grand Danube jusqu'à l'embranchure de la Raab et une lieue autour ; la Raab jusqu'à la frontière de Styrie ; la Styrie, la Carniole, l'Istrie et Fiumé.

3. Les citadelles de Brunn et de Gratz seront évacuées immédiatement après la signature de la présente suspension d'armes.

4. Les détachemens de troupes autrichiennes qui sont dans

le Tyrol et dans le Vorarlberg, évacueront ces deux pays; le fort de Sachsenbourg sera remis aux troupes françaises.

5. Les magasins de subsistances et d'habillement qui se trouveraient dans le pays qui doit être évacué par l'armée autrichienne, et qui lui appartiennent, pourront être évacués.

6. Quant à la Pologne, les deux armées prendront la ligne qu'elles occupent aujourd'hui.

7. La présente suspension d'armes durera un mois, et avant de recommencer les hostilités, on se prévientra quinze jours d'avance.

8. Il sera nommé des commissaires respectifs pour l'exécution des présentes dispositions.

9. A dater de demain 13, les troupes autrichiennes évacueront les pays désignés dans la présente suspension d'armes, et se retireront par journées d'étapes.

Le fort de Brunn sera remis le 14 à l'armée française, et celui de Gratz le 16 Juillet.

Fait et arrêté entre nous sous-signés, chargés des pleins pouvoirs de nos souverains respectifs, le présent armistice, S. A. S. le prince de Neuchâtel, major-général de l'armée française, et M. le baron de Wimpffen général-major et chef d'état-major de l'armée autrichienne.

Au camp devant Znaim, le 12 Juillet, 1809.

(Signés)

ALEXANDRE, WIMPFEN,

Paris, le 20 Juillet 1809.

CIRCULAIRE AUX ÉVÊQUÉS

M. l'évêque de

Les victoires d'Enzersdorf et de Wagram, où le Dieu des armées a si visiblement protégé les armes françaises, doivent exciter la plus vive reconnaissance dans le cœur de nos peuples. Notre intention est donc, qu'au reçu de la présente, vous vous concertiez avec qui de droit pour réunir nos peuples dans les églises, et adresser au ciel des actions de grâce et des prières conformes aux sentimens qui nous animent.

Notre Seigneur Jésus-Christ, quoique issu du sang de David, ne voulut aucun règne temporel. Il voulut, au contraire, qu'on obéît à César dans le règlement des affaires de la terre. Il ne fût animé que du grand objet de la rédemption et du salut des âmes. Héritier du pouvoir de César, nous sommes résolu à maintenir l'indépendance de notre trône et l'intégrité de nos droits. Nous persévérerons dans le grand œuvre du rétablissement de la religion. Nous environnerons ses ministres de la considération que nous seul pouvons leur

donner. Nous écouterons leur voix dans tout ce qui a rapport au spirituel et au réglément des consciences.

Au milieu des soins des camps, des alarmes et des sollicitudes de la guerre, nous avons été bien aise de vous donner connaissance de ces sentimens, afin de faire tomber dans le mépris ces œuvres de l'ignorance et de la faiblesse, de la méchanceté ou de la démence par lesquelles on voudrait semer les troubles et le désordre dans nos provinces. On ne nous détournera pas du grand but vers lequel nous tendons, et que nous avons déjà en partie heureusement atteint, le rétablissement des autels de notre religion, en nous portant à croire que ses principes sont incompatibles, comme l'ont prétendu les Grecs, les Anglais, les Protestans et les Calvinistes, avec l'indépendance des trônes et des nations.

Dieu nous a assez éclairé pour que nous soyons loin de partager de pareilles erreurs; notre cœur et ceux de nos sujets n'éprouvent point de semblables craintes. Nous savons que ceux qui voudraient faire dépendre de l'intérêt d'un temporel périssable, l'intérêt éternel des consciences et des affaires spirituelles, sont hors de la charité, de l'esprit et de la religion de celui qui a dit : mon empire n'est pas de ce monde. Cette lettre n'étant à d'autres fins, je prie Dieu, M. l'évêque de — qu'il vous ait en sa sainte garde.

Donné en notre camp impérial de Znaïm, en Moravie, le 13 Juillet, 1809.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Paris, le 13 Août, 1809.

Le maréchal duc de Dantzig écrit d'Inspruck le 2 Août, que le désarmement se fait dans le Tyrol avec un grand succès. Les colonnes qu'il a envoyées sur les différens points n'ont éprouvé aucun obstacle : elles ne rencontrent points de rassemblement armés, et tous les habitans paraissent regretter sincèrement les erreurs dans lesquelles ils ont été entraînés.

Le maréchal duc de Dantzig a publié le 1 Août, l'arrêté suivant :

Armée d'Allemagne—7e corps.

Nous, duc de Dantzig, maréchal de l'empire, commandant en chef les troupes de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et des princes alliés, dans le Tyrol et le Voralberg, nous étant assuré par nous-mêmes que toutes les mesures de clémence qui avaient été prises, lors de notre première entrée en Tyrol, n'avaient été d'aucune utilité pour rappeler les Tyro-

P P P P 2

liens égarés, à la soumission qu'ils doivent à leur légitime souverain, et voulant exécuter ponctuellement les ordres de S. M. l'empereur Napoléon, notre auguste souverain, qui veut que le Tyrol soit soumis, et ses habitans désarmés, nous arrêtons ce qui suit :

Art. 1. Le Tyrol, le Voralberg et la partie du pays de Saltzbourg qui a pris part à l'insurrection seront désarmés.

2. D'ici au 10 de ce mois, les armes de toute espèce, toutes les poudres, cartouches et munitions de guerre seront déposées dans le chef-lieu de chaque bailliage ; ces chefs-lieux sont, 1°. Inspruck, 2°. Schwetz, 3°. Rattenberg, 4°. Kusstein, 5°. Furstenberg, 6°. Landeck, 7°. Telas, 8°. Reutti, 9°. Brixen, 10°. Brunegg, 11°. Liens, 12°. Betzen, 13°. Klausen, 14°. Merau, 15°. Trient, 16°. Mezzo-Lombardo, 17°. Cles, 18°. Malé, 19°. Levico, 20°. Pergine, 21°. Cavalèse, 22°. Roveredo, 23°. Riva, 24°. Tione.

3. Le bailif de chacun de ces bailliages, désignés à l'art. 2, réunira toutes les armes déposées dans les chefs-lieux, et les fera transporter sur sa responsabilité au chef-lieu du département dont fait partie son bailliage, et les remettra au commandant militaire qui lui en donnera un reçu.

4. Chaque commandant militaire tiendra un registre sur lequel seront inscrits tous les noms des communes de chaque bailliage, et le nombre d'armes que chacune d'elles aura déposé.

5. Les communes qui se refuseraient à rendre leurs armes, ou dans lesquelles il en serait encore trouvé, recevront des exécutions militaires, et seront punies d'une manière exemplaire.

6. Tous les baillis des vingt-quatre bailliages désignés à l'art. 2, adresseront d'ici au 10 de ce mois, au général chef de l'état-major-général du corps d'armée, l'état détaillé des compagnies de tirailleurs du pays, des compagnies connues sous les noms de défensives, et de compagnies de réserve qui avaient été formées et organisées dans chaque bailliage pendant l'insurrection, et dans lesquelles sont compris tous les habitans depuis l'âge de 16 jusqu'à 45 ans.

7. Tous les commandans de ces compagnies, et particulièrement les nommés André Hofer, Reich, Bombardy, de Morande, Joseph de Röss, Valentin Tscholl, François Frischman, Ferdinand Fischer, Strell, etc. etc. se rendront à mon quartier-général à Inspruck, d'ici au 10 de ce mois, pour nous assurer de leur obéissance, de la tranquillité du pays, et du désarmement de ses habitans.

8. Ceux désignés dans l'article précédent qui, d'ici au 10 de ce mois, ne se seraient pas présentés à mon quartier-général, seront considérés comme voulant persister dans leur rébellion et traités comme tels ; en conséquence, leurs maisons seront démolies, leurs personnes et leurs familles bannies du

pays à perpétuité, leurs biens confisquées, et s'ils osaient reparaître sur le territoire tyrolien, ils seront arrêtés sur-le-champ, traduits à la commission militaire et exécutés dans les vingt-quatre heures.

9. Le soi-disant major Martin Teimer, reconnu pour être le principal moteur de l'insurrection du Tyrol, et qui a commandé les insurgés de l'Ober et Unser-Iouhath, est exclu de la faveur accordée par l'article 7; en conséquence, partout où il sera arrêté, il sera traduit à une commission militaire et exécuté dans vingt-quatre heures.

10. Les communes sur le territoire desquelles il serait fait quelque insulte ou attaque quelconque aux personnes attachées aux armées de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, ou de ses alliés, en seront rendues responsables; les baillis, bourguemestres et principaux habitans seront traduits à la commission militaire.

11. Il sera créé provisoirement une commission militaire et administrative chargée de pourvoir à la subsistance des troupes qui se trouvent en Tyrol, de remplir les fonctions provisoires de commissaire général du pays, et de connaître de toutes les causes et délits portés dans les différens articles du présent arrêté. Elle jugera également des délits qui pourraient être commis envers les habitans par des militaires ou employés de l'armée.

La dite commission militaire et administrative siégera à Inspruck et sera composée de

MM. le général-major comte de Rechberg, président;

le colonel de Montélégié, aide-de-camp du
maréchal duc de Dantzick,

le lieutenant-colonel Le Seur, Aide-de camp du
général de division comte Drouet.

le baron de Schneibourb;

le baron de Stadler;

le major comte de Taufkirch; officier d'état-major
bavarois;

le major Théobald, du 3e bataillon léger bavarois.

Lorsqu'il s'agira d'affaires administratives, elle s'assemblera en entier, et tous les membres ci-dessus désignés prendront part aux délibérations.

Lorsqu'il s'agira de délits dont la connaissance appartient seule à une commission militaire, elle ne sera composée que de

MM. le général-major Rechberg, président.

Le colonel Montélégié;

Le lieutenant-colonel Le Seur;

Le major Taufkirch;

Le major Théobald.

M. Bressan, lieutenant de gendarmerie, prévôt du corps d'armée, remplira près de cette commission les fonctions de rapporteur et de commissaire impérial.

Un auditeur pris dans l'armée bavaroise, au choix du président, fera les fonctions de greffier de la commission.

12. Les dispositions du présent arrêté sont applicables au Voralberg, et aux parties du pays de Salzbourg, dites Puna-gau et Zillertal, et à tous les pays qui ont pris part à l'insurrection.

13. La soumission des habitans du Voralberg sera reçue par M. le général de division Beaumont, comte de l'empire, et les armes déposées dans les endroits qu'il désignera.

La soumission des habitans du pays de Salzbourg cité à l'art. 12, sa reçue par M. le général de brigade Kisler, baron de l'empire, gouverneur du pays de Salzbourg, et les armes déposées à Salzbourg.

14. Lors de la publication du présent arrêté les bailliages et communes qui auraient déjà déposé les armes d'après les ordres reçus antérieurement, devront seulement présenter aux commandans militaires le reçu qui leur en aura été délivré.

15. Le présent arrêté sera envoyé à tous les commandans militaires et autorités civiles, publié et affiché dans toutes les communes, et lu en chaire par les ministres du culte; tous ceux qui s'y conformeront, recevront assistance et protection pour leur personnes et leurs propriétés.

Fait au quartier-général à Inspruck, ce 1er Août, 1809.

(Signé) Le maréchal duc de DANTZICK.

Paris, le 15 Août, 1809.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Hier, 14, S. A. S. Mgr. le prince archi-chancelier de l'empire, s'est rendu à la séance du sénat, présidée par M. le sénateur comte Germain Garnier, président annuel. S. A. S. était accompagné de S. Exc. le ministre de la guerre; LL. AA. SS. le prince archi-trésorier, et le prince vice-grand-électeur, étaient présens à la séance, où s'est trouvé aussi S. Exc. le ministre de la police générale.

Le prince archi-chancelier a prononcé le discours suivant :
Messieurs,

Au moment où l'empereur est parti pour aller venger la foi des traités violée par l'Autriche, S. M. avait ordonné toutes les dispositions propres à défendre le territoire de l'empire contre des attaques extérieures. Elle a surtout compté sur cette généreuse énergie qui caractérise la nation, et qui la fera toujours soulever aussitôt qu'elle sera menacée dans ses propres foyers.

Cependant une grande expedition se préparait avec ostentation dans les ports de l'Angleterre. Soit que le but de notre constant ennemi fût déterminé, soit qu'il ait changé de dessein lorsqu'il a appris la signature de l'armistice, ou l'a vu successivement se présenter sur différens points de la côte septentrionale de la France, et effectuer un débarquement dans l'île de Walcheren sur le territoire hollandais. Au premier avis de cette tentative, le ministre de la guerre a développé le zèle et l'activité que l'on avait le droit d'attendre de l'un des principaux dépositaires de la confiance de l'empereur.

Des détachemens de gardes nationales ont été appelés de service, des troupes de ligne ont été mises en mouvement; on a fait acheminer des trains d'artillerie vers la frontière de Hollande; et l'on y a envoyé des officiers du génie, pour tirer avantage de toutes les positions susceptibles d'être fortifiées. Partout la bonne volonté a prévenu les ordres, on les a exécutés avec empressement.

Des lettres circulaires du ministre de la police-générale ont redoublé l'activité des fonctionnaires et accéléré le succès des différentes missions qui leur étaient confiées.

Le ministre de la marine, animé du même esprit, a donné aux chefs de la flotte les instructions convenables. Tout ce qu'il a été possible de prévoir a été prévu de sa part.

Enfin, l'on a travaillé de concert à assurer la défense d'Anvers.

Par l'effet de ces différentes dispositions, dont vous saisissez mieux les détails, après avoir entendu la lecture du compte rendu par le ministre de la guerre, l'ennemi tenu constamment en échec, n'a pu pénétrer sur le territoire de l'empire.

Sa Majesté a daigné approuver les mesures qui ont été prises; elle en a prescrit d'autres que l'on se met en devoir d'exécuter, et qui en même-tems qu'elles pourvoient aux besoins du moment, établiront aussi la sécurité de l'avenir. Elles ont essentiellement pour objet de mettre en activité des gardes nationales, dans les divisions qui avoisinent les arrondissemens menacés. Ces levées seront sous le commandement de généraux distingués par leurs services, et qui en ont reçu la digne récompense, en venant s'asseoir parmi vous.

Vous le savez, Messieurs, dans toutes les circonstances, l'empereur aime à multiplier avec le sénat, des communications dont la chose publique a toujours retiré de grands avantages.

C'est par le même motif que je viens vous instruire de tout ce qui a été fait depuis le débarquement des Anglais, et m'aider de votre influence pour ce qui reste à faire.

Vos sages résolutions rempliront le double but, de porter au prince l'expression du dévouement de son peuple, et d'éclairer dans cette occasion les sujets de S. M. sur la constante sollicitude dont ils sont l'objet.

Vous apprécierez, Messieurs, combien il importe à la nation de repousser par les seuls moyens que nous avons sous la main, l'ennemi qui ose la menacer. Cet ennemi aurait obtenu une sorte de succès, si, par une diversion téméraire, il parvenait à faire reculer nos drapeaux des limites où la victoire les a placés. Qu'il sache que de vains efforts ne sauraient interrompre le cours des destinées de la France ! qu'au moment même où nos armées couvrent l'Europe, une population toute guerrière n'attend que le premier signal, pour offrir à la patrie de nouveaux soldats.

Ainsi, Messieurs, la fureur des Anglais nous avertit sans cesse de nos ressources ; chaque tentative de leur part développe et confirme les sentimens réciproques de confiance et d'amour qui unissent le prince et la nation. Je suis bien certain, Messieurs, que dans cette conjoncture, le sénat s'empressera de justifier par son opinion, l'opinion publique, déjà si favorablement disposée, et donnera un nouveau témoignage de son dévouement pour la personne sacrée de notre auguste souverain, et pour la gloire du nom français."

S. Exc. le président du sénat, au nom de l'assemblée a répondu au prince archi-chancelier, que le sénat avait entendu avec le plus haut intérêt, les communications qui venaient de lui être faites ; qu'il y trouvait une nouvelle preuve de la sagesse de S. A. S. et du zèle dont elle est constamment animée pour le bien de l'état, et le service de S. M. ; qu'il délibérait sur ces communications, après avoir entendu les détails qui allaient être donnés par le ministre de la guerre.

S. Exc. M. le comte d'Hunébourg, ministre de la guerre, ayant ensuite obtenu la parole, a fait lecture du compte rendu annoncé dans le discours du prince archi-cancelier :

Compte rendu par S. Exc. le comte de Hunébourg, ministre de la guerre, au conseil-tenu par S. A. S. Mgr. le prince archi-chancelier de l'empire, duc de Parme, etc. le 13 Août, 1809.

Monseigneur,

Lorsque les immenses préparatifs de guerre de la part de l'Autriche appelerent l'empereur en Allemagne, S. M. n'eut pas besoin pour combattre de nouveaux ennemis de retirer ses troupes de l'Espagne ; celles qu'elle avait sagement conservées en Allemagne, jointes à une partie des nouvelles levées qui furent ordonnées à cette époque, et aux troupes de la confédération du Rhin, ont suffi pour vaincre l'Autriche dans des batailles mémorables, et pour amener cette puissance à chercher son salut dans un armistice qu'elle a demandé, et dans les espérances de paix que cet armistice a fait naître.

Avant de quitter la France, l'empereur dont la sollicitude paternelle pour ses sujets sait tout prévoir, organisa diverses

réerves sur plusieurs points de son empire. S. M. les disposa de telle sorte que le territoire français ne put être insulté, et qu'une partie des nouvelles levées exercées pendant plusieurs mois jointes à de vieilles troupes, se portassent avec rapidité sur les points de l'empire qui pourraient être menacés.

Mais à peine la nouvelle de l'armistice accordé par l'empereur à l'Autriche était-elle parvenue à Londres, que l'Angleterre qui y préparait une expédition considérable, destinée sans doute à augmenter ses forces en Portugal et en Espagne, et à réparer les pertes qu'elle venait d'essuyer, se détermina brusquement à jeter cette expédition, non sur le territoire français qu'elle n'a pas osé attaquer, mais sur le territoire hollandais, où la lâcheté, et peut-être la trahison d'un chef étranger à cette nation et à la nôtre, lui réservaient un succès momentané, qui sans cela eût été, pour ainsi dire, impossible.

On ne peut douter que l'Angleterre n'ait eu pour principal but de s'opposer par une diversion, à la paix continentale qu'elle redoute et qu'elle empêche depuis si long-tems, et d'essayer de détruire nos établissemens maritimes à Anvers, notre flotte de l'Escaut et la marine de nos alliés.

Le 29 Juillet, l'expédition anglaise parut devant les îles de Walcheren et de Cadzan; ses troupes de débarquement, après avoir essuyé une grande perte de la part d'une de nos brigades en descendant au nord de Walcheren, se rendirent maîtresses de Middlebourg et de Tervère qui se défendit pendant trente heures, et bientôt après de l'île de sud Beveland, où l'important fort de Batz fut abandonné trois heures avant que les ennemis y parussent.

Dès que cette nouvelle parvint à ma connaissance, je m'empressai d'expédier, en conformité de ce qu'avait prescrit l'empereur avant son départ, tous les ordres nécessaires pour faire arriver rapidement des renforts sur les points menacés par l'ennemi; en moins de trois jours, plus de vingt-mille hommes, sous les ordres du général sénateur Rampon, se trouvaient en ligne sur la partie de l'Escaut qui sépare la Hollande de l'empire français, pendant que le général sénateur Ste. Suzanne était à Boulogne, vainement menacé, et en mesure de repousser les ennemis.

Depuis, ces forces se sont accrues, et s'accroissent journellement.

La garnison de Flessingue se porta en avant de cette place; elle en défendit les approches qu'elle défend encore; elle reçut plusieurs mille hommes de renfort, qui traversèrent audacieusement l'Escaut à la vue de l'ennemi, et même à travers ses bâtimens armés, sans qu'il pût s'opposer à leur passage.

La batterie impériale de l'île de Cadzan, celle de Napoléon,

ont foudroyé les vaisseaux anglais qui avaient osé tenter de franchir le passage de l'Escaut, entre Flessingue et Brekens, et ont forcé l'ennemi de respecter ce passage et d'en chercher un autre du côté de la Zélande.

Les forts de Lillo et de Liefkenshœck qui croisent leurs feux sur l'Escaut en avant d'Anvers, défendent les approches du port et des chantiers de cette place importante, qui depuis si long-tems excite la jalousie des Anglais. L'armement de ces forts a été augmenté, ainsi que leurs moyens de résistance.

L'avant-garde de l'armée du nord est maintenant réunie sur l'Escaut; elle présente déjà des forces considérables, et qui surpassent même en nombre celles qu'on suppose à l'ennemi. Nos troupes se lient, du côté de Berg-op-Zoom au corps d'armée que commande S. M. le roi de Hollande en personne, tandis que la gauche se prolonge le long de l'Escaut, depuis Anvers, jusques et y compris l'île de Cadzan, et couvrent ainsi notre frontière du nord. Les Anglais n'ont point encore mis le pied sur le sol français.

Mais de nouveaux convois de bâtimens venans des ports d'Angleterre, annoncent que l'ennemi rassemble dans l'Escaut oriental toutes les forces qu'il a pu ramasser, pour vaincre, par son opiniâtreté et par de nouveaux efforts, les obstacles qui l'ont tenu en échec dans les îles de la Zélande.

On pourrait se demander ce que les Anglais espèrent obtenir de leurs efforts? Prendront-ils Flessingue? Cette place est dans un bon état de défense; s'empareront-ils de l'escadre? Les dispositions habilement exécutées par l'amiral qui commande la flotte, lui ont permis de prendre une position devant Anvers, qui réunit les moyens de terre et de mer pour la défense de cette place; mais si les Anglais avaient des succès, ils pourraient retarder la paix, violer notre territoire, et nuire essentiellement à nos alliés, dont la cause est la nôtre. S. M. l'empereur et roi est persuadée qu'après avoir fait respecter ses armes dans toutes les parties du monde, les Français ne se laisseront pas insulter chez eux, pendant son absence, par 25 ou 30,000 Anglais.

Dans cette circonstance, l'empereur a confié à M. le maréchal prince de Ponte-Corvo, le commandement de la nouvelle armée du nord; et elle a confié celui de deux corps d'observation qui se forment en ce moment à Wesel et à Lille, au maréchal duc de Valmy, et au maréchal duc de Conéglano.

Cette situation des choses intéresse de trop près l'honneur national pour ne pas imposer l'obligation de requérir et d'appeler momentanément dans les rangs de l'armée du nord de nombreux corps de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale de quelques départemens, pour concourir à repousser loin du territoire français et à chasser de la Hollande les bandes ennemies.

Plusieurs départemens sont naturellement appelés à prendre part à cette expédition, quoique les plus rapprochés de la frontière, tels que les départemens du nord, du Pas-de-Calais et de la Lys aient semblé réclamer pour eux seuls cet honneur, si l'on juge par l'extrême empressement qu'ils ont mis à organiser les cohortes de leurs gardes nationales, et à les transporter sur la frontière menacée. Le département du nord a déjà envoyé sur l'Escaut plusieurs mille grenadiers et chasseurs de sa garde nationale, et des compagnies de canonniers volontaires, que jadis défendirent si glorieusement la place de Lille contre les efforts impuissans de l'ennemi. Il en est de même du département du Pas-de-Calais et de celui de la Lys.

L'ennemi frémissa sans doute lorsqu'il verra tant de forces accourues de divers points de l'empire, prêtes à le combattre avec acharnement, et à l'envelopper s'il osait mettre le pied sur le territoire français; l'élan de la nation entière contre son éternel ennemi ôtera sans doute pour toujours aux anglais, l'espérance de réussir dans de pareilles entreprises, et mettra peut-être un frein à leur haine contre le peuple français par l'impossibilité de jamais la satisfaire.

Le ministre de la guerre,

Comte d'HUNEBOURG.

Cette lettre terminée, le sénat a nommé de suite une commission de cinq membres, chargés de faire dans le plus bref délai un rapport sur l'objet des communications faites au sénat par le prince archi-chancelier. Cette commission a été composée des sénateurs Lacépede, Serrurier, Germain-Garnier, Laplace, et Fouché.

Le sénat a ajourné au lendemain le rapport de sa commission.

Aujourd'hui 15, à dix heures du matin, le sénat s'est de nouveau réuni. Le sénateur Lacépede, organe de la commission, nommée dans la séance d'hier, a proposé à l'assemblée de proclamer les sentimens du peuple français par une adresse qui serait présentée à S. M. l'empereur et roi.

Cette proposition ayant été adoptée par le sénat, le rapporteur a soumis en conséquence à l'assemblée un projet d'adresse qui a été pareillement adopté dans les termes suivans :

Extrait des registres du Sénat-Conservateur du mardi,

15 Août, 1809.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres présent par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 Frimaire, an 8 ;

Délibérant sur les communications qui lui ont été faites par S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, dans la séance du 14 de ce mois ;

Q Q Q Q 2

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommé dans la même séance ;

Arrête que sur l'objet des dites communications, il sera fait à S. M. l'empereur et roi l'adresse dont la teneur suit :

Sire,

“ Le prince archi-chancelier de l'empire vient de faire connaître au sénat les événemens militaires dont la Zélande est dans ce moment le théâtre ; et le ministre de la guerre de votre majesté, vient de nous communiquer le rapport qu'il a fait au conseil des ministres, présidés par S. A. S. au sujet de ces événemens.

“ L'ennemi du repos de l'Europe a débarqué ses troupes sur deux îles de la Zélande. Le cri de guerre a réenti à l'instant sur les rives françaises. Tous les départemens voisins ont répondu à ce cri, qui pour les Français fut toujours le cri de la victoire, et les braves gardes nationales ont accouru de toutes parts pour venger la violation du territoire d'une nation voisine et alliée.

“ Dans ces circonstances mémorables, Sire, le sénat qui partage si vivement tous les sentimens du peuple français, a besoin de les exprimer à Votre Majesté.

“ Que toute espérance s'évanouisse sur les bords de la Tamise. Jamais un plus noble enthousiasme n'aura animé le peuple français.

“ Votre majesté, Sire, (les braves de l'intérieur de l'empire vous en conjurent) votre majesté n'éloignera des rives du Danube, ni de celles du Tage, aucunes de ces légions invincibles qui ont eu si souvent le bonheur de combattre sous les yeux de votre majesté, et rien ne tardera le moment si désiré par vous, où l'olive de la paix s'élevera au-dessus de vos aigles triomphantes.

“ Partout où il y aura des Français, il y aura une armée, et partout où ils recevront le signal des combats, le génie de votre majesté les animera, parce qu'ils éprouvent partout le même dévouement, le même amour, la même admiration pour votre majesté.

“ Ceux qui, plus éloignés des nouveaux champs de gloire que la victoire prépare au nom de l'honneur, de la patrie et de Napoléon, ne pourront parvenir jusques aux cohortes ennemies, qui en traversant une grande partie de votre empire, ne ressentiront d'autre peine que la crainte de n'arriver que pour couronner leurs frères du laurier civique et militaire.

“ Les bras ne manqueront pas pour lancer ces foudres terribles que la haute prévoyance de V. M. avait fait préparer sur toutes les côtes de son empire.

“ La sagesse du prince dépositaire de votre confiance, le dévouement de vos ministres, le zèle de tous les chefs civils et militaires ont sécondé ces mouvemens généreux.

“ Ces vétérans de la gloire, qui gémissaient depuis longtemps de ne plus suivre V. M. au milieu des batailles, vont diriger par leur expérience l'élan belliqueux de vos jeunes français. Ils leur montreront les nobles palmes dont V. M. a couvert leurs nobles cicatrices.

“ Des généraux illustres choisis par V. M. et remplis de son esprit, marchent à leur tête.

“ Sept sénateurs partagent cet honneur éclatant.

“ Vos vaisseaux de l'Escaut, protégés par de formidables batteries, et les protégeant à leur tour, doublent la barrière de fer et de feu qui borde les rivages voisins de la Zélande.

“ La nation hollandaise dont le territoire est attaqué, lève avec fierté ses antiques bannières qui rappellent tant de hauts faits des valeureux Bataves ; et celui de votre auguste frère qui règne sur eux, est à leur tête.

“ Tout s'avance sous l'influence irrésistible et présente en tous lieux, du plus grand des héros ; bientôt les Anglais seront repoussés sur leurs vaisseaux.

“ Ah ! si nous pouvions cesser d'écouter un moment la voix de l'humanité, avec quelle ardeur nous désirerions que leurs cohortes, osant s'éloigner des flottes destinées à favoriser leur fuite prochaine, s'avancassent sur la terre sacrée des Français ! Aucun Anglais ne reverroit le toit de sa famille.

“ Les débris de leurs armes, Sire, seront les trophées dont le peuple français ornera ces nombreux arcs de triomphes que sa reconnaissance va élever sur la route triomphale du plus grand des capitaines et du monarque le plus chéri, revenant des champs de l'Autriche à la tête de ses immortelles armées, et faisant proclamer par la victoire la paix du Continent.

“ Que V. M. I. et R. reçoive avec bienveillance, Sire, le nouvel hommage du respect, du dévouement et de fidélité du sénat !

Les président et secrétaires,

(Signé) G. GARNIER, président ;

SEMONVILLE, HERUYN, secrétaires.

Vu et scellé,

Le chancelier du sénat,

(Signé) COMTE LAPLACE.

Paris, le 19 Août, 1809.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de la police générale chargé du ministère de l'intérieur par interim, a écrit la lettre suivante aux maires de la ville de Paris, relativement à l'organisation de la garde nationale de cette capitale.

“ Monsieur le maire du arrondissement ; après la paix de Tilsit, les Anglais, dont la puissance est perdue, si la guerre cesse sur le Continent, voulurent brûler Copéhague. Aujourd’hui que l’Autriche est prête à recevoir la paix de son vainqueur, les Anglais veulent brûler Flessingue; ils menacent de leurs bombes Anvers, dont les chantiers, naguères déserts, ont vu croître si rapidement, à la voix de notre empereur, des flottes qui se préparaient à vaincre celles de l’Angleterre.

“ Les Anglais se flattent de porter l’incendie sur nos côtes. De son propre mouvement, la France entière volerait à leur défense; mais il faut régulariser ce noble élan pour la patrie, afin de le rendre utile.

“ A quel nombre de soldats peut s’élever l’armée de réserve de Napoléon ? demandent souvent les ministres du cabinet de Saint-James. On peut le leur apprendre aujourd’hui. Cette armée couvre dans sa marche rapide, les routes de Paris à Anvers; qu’ils envoient leurs agens pour la dénombrer; qu’ils sachent que pas un seul soldat des armées de Napoléon ne quittera ses drapeaux, pour venir défendre le territoire de son empire.

“ Quel Français pourrait ne pas prendre les armes lorsque le sol de la France est touché par l’ennemi ! Les armées françaises ne sont-elles pas des gardes nationales ? Et les gardes nationales ne sont-elles pas des armées ? Tout combat pour les intérêts et pour la gloire de tous. L’audace des Anglais ne fait que préparer un nouveau trophée aux trophées qui vont décorer les fêtes de la paix; et le magnifique arc de triomphe, élevé dans le palais des Thuilleries, verra passer sous ses voûtes la France entière.

“ Monsieur le maire du arrondissement: vous devez prendre un intérêt particulier à la gloire de cette capitale de l’empire. Trop souvent nos ennemis l’ont accusée de n’avoir d’énergie que dans le tumulte. Que par un mouvement prompt, ardent et régulier, elle confonde à la fois, et les injures de ses ennemis et leurs espérances incendiaires. A l’orient et à l’occident, la France est victorieuse à 200 lieues de ses frontières; elle va triompher aussi dans son sein pour qu’il ne lui manque aucune espèce de gloire, etc.”

Suivent les instructions du ministre pour l’organisation de la garde nationale de Paris.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

En notre camp impérial de Schœnbrunn, le 15 Août, 1809.
Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d’Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc.

Voulant donner à notre grande-armée une preuve toute particulière de notre satisfaction,

Nous avons résolu de créer, comme nous créons par les présentes lettres-patentes, un ordre qui portera le nom, d'ordre de Trois Toisons d'Or.

TITRE I.

Art. 1er. L'ordre de Trois Toisons d'Or sera composé au maximum de cent grands-chevaliers, de quatre cents commandeurs et de mille chevaliers. En aucun tems ce nombre ne pourra être dépassé.

Il ne sera fait aucune nomination en tems de paix, jusqu'à ce que le nombre fixé par le présent article, soit pour les grands-chevaliers, soit pour les commandeurs, soit pour les chevaliers, se trouve réduit à la moitié.

2. Les grands-chevaliers seuls porteront la décoration de l'ordre en sautoir ; les commandeurs et les chevaliers la porteront à la boutonnerie ; les uns et les autres conformément au modèle ci-joint.

TITRE II.

3. L'empereur est grand-maître de l'ordre des Trois Toisons d'Or.

Le prince impérial, seul, a de droit la décoration de l'ordre en naissant.

Les princes du sang ne peuvent la recevoir qu'après avoir fait une campagne de guerre, ou avoir servi pendant deux ans, soit dans nos camps, soit dans nos garnisons :

Les grands dignitaires peuvent en être décorés.

Peuvent également être admis dans l'ordre des Trois Toisons d'Or.

Nos ministres ayant département, lorsqu'ils ont conservé le portefeuille pendant dix ans sans interruption ;

Nos ministres d'état, après vingt ans d'exercice, si pendant cet espace de tems, ils ont été appelés au moins une fois chaque année au conseil privé.

Les présidens du sénat, lorsqu'ils ont présidé le sénat pendant trois années :

Les descendans directs des maréchaux qui ont commandé les corps de la grande-armée dans ces dernières campagnes, lorsqu'ils auront atteint leur majorité et qu'ils se seront distingués dans la carrière qu'ils auront embrassée.

4. Aucune autre personne que celles ci-dessus désignée ne peut être admise dans l'ordre des Trois Toisons d'Or, si elle n'a fait la guerre et reçu trois blessures dans des actions différentes.

Nous nous réservons toutefois d'admettre dans l'ordre des Trois Toisons d'Or, des militaires, qui n'ayant pas reçu trois blessures, se seraient distingués soit en défendant leur aigle,

soit en arrivant des premiers sur la brèche, soit en passant les premiers sur un pont, ou qui auraient fait toute autre action d'éclat constatée.

5. Pour être grand-chevalier, il faut avoir commandé en chef, soit dans une bataille rangée, soit dans un siège, soit un corps d'armée, dans une armée impériale, dite grande-armée.

TITRE III.

6. Les aigles des régimens dont l'état est ci-joint, et qui ont assisté aux grandes batailles de la grande-armée, seront décorées de l'ordre des Trois-Toisons-d'Or.

7. Chacun de ces régimens aura le droit qui se transmettra jusqu'à la postérité la plus réculée, d'avoir un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant commandant, et dans chacun de ses bataillons qui étaient à l'armée, un sous-officier ou soldat-chevalier.

8. La décoration du commandeur sera donnée à celui des capitaines, lieutenans, ou sous-lieutenans, qui nous sera désigné comme le plus brave de tous les officiers des dits grades dans le régiment.

La décoration de chevalier sera donnée au sous-officier ou soldat qui nous sera désigné comme le plus brave de tout le régiment pour la cavalerie.

La nomination des commandeurs, ou chevaliers des régimens, sera faite par l'empereur, sur la présentation secrète, qui sera adressée, cachetée par le colonel, et concurremment par chacun des chefs de bataillon pour les régimens d'infanterie, au grand-chancelier de l'ordre. L'empereur prononcera sur ces présentations, à la réunion générale des grands-chevaliers de l'ordre.

9. La réunion générale des grand-chevaliers, aura lieu chaque année, le 15 Août, jour où toutes les promotions de l'ordre seront publiées.

10. Les commandeurs et chevaliers des régimens continueront leur avancement dans leur régiment, et ne pourront plus le quitter, devant mourir sous les drapeaux.

TITRE IV.

11. La pension de commandeur des régimens sera de 4000 fr. et celle de chevalier, des régimens de 1000 fr., à prendre sur le revenu de l'ordre.

12. Nous nous réservons de pourvoir d'ici au 15 Août prochain, à l'organisation de l'ordre par des statuts particuliers.

(Signé)

NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé)

H. B. MARET.

Lettre du ministre des relations extérieures, à M. le général Armstrong, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, en France.

Altenbourg, le 22 Août, 1809.

Monsieur,

S. M. l'empereur, instruit que vous devez expédier un bâtiment en Amérique, m'ordonne de vous faire connaître les principes invariables qui ont réglé et régleront sa conduite sur la grande question des neutres. La France admet le principe que le pavillon couvre la marchandise. Un bâtiment marchand, naviguant avec les expéditions de son gouvernement, est une colonie flottante. Violer ce bâtiment par des visites, des perquisitions, et autres actes d'une autorité arbitraire, c'est violer le territoire d'une colonie ; c'est attenter à l'indépendance de son gouvernement. Les mers n'appartiennent à aucune nation ; elles sont le bien commun des peuples, et le domaine de tous.

Les bâtimens de commerce ennemis, appartenant à des particuliers, doivent être respectés. Les individus qui ne combattent pas, ne doivent pas être prisonniers de guerre. Dans toutes ses conquêtes, la France a respecté les propriétés particulières. Les magasins et les boutiques sont restés à leurs propriétaires ; ils ont pu disposer à leur gré de leurs marchandises ; et dans ce moment des convois de voitures chargées principalement de coton, traversent les armées françaises, l'Autriche, et l'Allemagne, pour se rendre là où le commerce les envoie. Si la France avoit adopté les usages de la guerre de mer, toutes les marchandises du Continent eussent été accumulées en France, et souvent devenues la source d'une immense richesse.

Telles eussent été, sans doute, les prétensions des Anglais, s'ils avoient sur terre la supériorité qu'ils ont sur les mers. Comme aux tems de la barbarie, on auroit vu les vaincus vendus comme esclaves et leurs terres partagées. L'avidité mercantile auroit tout envahi, et le retour à des usages barbares eût été l'ouvrage du gouvernement d'une nation éclairée, et qui a perfectionné les arts de la civilisation. Ce gouvernement ne méconnoit pas l'injustice de son code maritime ; mais que lui importe ce qui est juste ? Il ne considère que ce qui lui est utile.

Lorsque la France aura acquis une marine proportionnée à l'étendue de ses côtes et à sa population, l'empereur mettra de plus en plus ces maximes en pratique, et fera ses efforts pour en rendre l'adoption générale. Le droit, ou plutôt la prétention, de bloquer, par une proclamation, des rivières et des côtes, est aussi révoltante qu'elle est absurde. Un droit ne peut dériver d'une volonté ou d'un caprice d'une des parties intéressées ; il doit dériver de la nature même des choses.

Une place n'est véritablement bloquée que lorsqu'elle est investie par terre et par mer. On la bloque pour l'empêcher de recevoir des secours, qui pourraient retarder sa reddition, on a seulement alors le droit d'empêcher les bâtimens neutres de s'y introduire; car cette place ainsi attaquée, est en danger d'être prise, et sa domination est vacillante et contestée entre le maître de la ville et celui qui la bloque, ou l'assiége. De là, le droit d'en ôter l'accès aux neutres mêmes.

La souveraineté et l'indépendance du pavillon, sont comme la souveraineté et l'indépendance du territoire; la propriété de tous les neutres. Un état peut se donner à un autre, briser l'acte de son indépendance, changer de souverain; mais les droits de la souveraineté sont indivisibles et inaliénables; personne ne peut en rien céder.

L'Angleterre a mis la France en état de blocus; l'empereur, par son décret de Berlin, déclare les îles britanniques en état de blocus. La première mesure éloignait les bâtimens neutres de la France; la seconde leur interdisait l'Angleterre.

Par ses ordres du conseil, du 11 Novembre, 1807, l'Angleterre a mis un octroi sur les bâtimens neutres, et les a assujettis à passer dans ses ports avant que de se rendre à leur destination. Par décret, du 17 Décembre, de la même année, l'empereur a déclaré dénationalisés les bâtimens dont le pavillon aurait été violé, dégradé, foulé aux pieds.

Pour se dérober aux actes de violence dont cet état de choses menaçait son commerce, l'Amérique a mis un embargo dans ses ports; et quoique la France, qui n'avait fait qu'oser des représailles, vit ses intérêts et les intérêts de ses colonies blessés par cette mesure, cependant l'empereur applaudit à cette détermination généreuse de renoncer à tout commerce plutôt que de reconnaître la domination des tyrans des mers.

L'embargo a été levé. On y a substitué un système d'exclusion. Les puissances continentales liguées contre l'Angleterre, font cause commune; elles visent au même but; elles doivent recueillir les mêmes avantages; elles doivent aussi courir les mêmes chances; les ports de la Hollande, de l'Elbe, du Weser, de l'Italie et de l'Espagne, ne jouiront d'aucun avantage dont ceux de France seraient privés. Les uns et les autres seront en même tems ouverts ou fermés au commerce dont ils peuvent être l'objet.

Ainsi, monsieur, la France reconnaît en principe la liberté du commerce des neutres et l'indépendance des puissances maritimes; elle les a respectées jusqu'au moment où la tyrannie maritime de l'Angleterre, qui ne respectait rien, et les actes arbitraires de son gouvernement l'ont forcé à des mesures de représailles, qu'elle n'a prises qu'à regret. Que l'Angleterre rapporte sa déclaration de blocus de la France, la

France rapportera son décret du blocus de l'Angleterre; que l'Angleterre rapporte ses ordres du conseil du 11 Novembre, 1807, le décret de Milan tombera de lui-même; le commerce américain aura repris toute sa liberté, et il sera sûr de trouver faveur et protection dans les ports de France. Mais c'est aux Etats-Unis à amener par leur fermeté ces heureux résultats. Une nation qui veut rester libre et souveraine, peut-elle mettre en balance quelques intérêts du moment avec le grand intérêt de son indépendance, et le maintien de son honneur, de sa souveraineté, et de sa dignité?

Agréez, je vous prie, Monsieur, etc. etc.

(Signé) Le comte de CHAMPAGNY,

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

Du département de la Seine,

Du 28 Juin 1809.

La cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, séante à Paris, sur le vu de l'acte d'accusation rédigé, et de la procédure instruite contre Louis Victor Mariadec de Rohan, né à Paris, de Louis Marie, ci-devant prince de Rohan, connu sous le titre de prince de Guéméné, et de Joséphine-Armande Victoire de Rohan-Soubise, son épouse;

Attendu qu'il résulte de la procédure une prévention suffisante, que ledit Louis Victor Mariadec de Rohan a servi dans les armées de l'Autriche, en qualité de général-major, postérieurement au 1er Septembre 1804, que notamment au mois de Septembre, 1805, il commandait une colonne autrichienne, au combat de Castel-Franco, où il fut blessé et fait prisonnier par l'armée française, que renvoyé sur parole, il avait continué à servir dans les armées d'Autriche, même depuis le commencement de la guerre actuelle entre cette puissance et la France.

Adéclaré qu'il y avait lieu à l'accusation portée contre Louis Victor Mariadec de Rohan, en conséquence, et par un second arrêt du 1er. du présent mois de Juillet, la même cour a décerné une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, le tout conformément aux dispositions du décret impérial du 6 Avril 1809.

Pour extrait conforme,

FREMYN.

Paris, Septembre 19, 1809.

Préfecture du département de la Seine,

Garde nationale sédentaire.

Service de l'intérieur de la ville de Paris. Le conseiller d'état préfet du département de la Seine, comte de l'empire.

R E R R 2

Considérant qu'au moment où la garde nationale sédentaire rentre en activité pour le service de l'intérieur de la capitale, il importe que les citoyens qui font partie de la garde nationale, connaissent exactement les obligations qu'ils ont à remplir sous ce rapport ;

Arrête, que ceux des articles réglementaires du décret impérial du 12 Novembre, 1806, qui sont relatifs au service intérieur de la garde nationale, seront réimprimés, publiés et affichés.

Fait à Paris, le 14 Septembre, 1809.

(Signé,)

FROCHOT.

Extrait du décret impérial, du 12 Novembre, 1806.

CHAPITRE II.

Art. 19. Les officiers, sous-officiers, et gardes nationaux requis ou commandés pour un service intérieur, sont assujétis à la discipline militaire depuis l'instant qu'ils sont requis ou commandés, jusqu'à la cessation de ce service.

Les peines de discipline seront les arrêtes ou la prison pour un mois au plus, suivant l'exigeuce des cas : ces punitions seront appliquées par le conseil de discipline qui sera établi dans chaque cohorte.

CHAPITRE IV.

Art. 27. Les gardes nationaux sont commandés pour le service par le sergent-major de la compagnie.

28. Nul citoyen ne peut faire le service de la garde nationale, ni en porter l'uniforme, s'il n'est inscrit sur les contrôles de la garde nationale.

29. Les gardes nationaux pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer par un garde national du même arrondissement.

30. Le garde appelé qui ne se présente pas en personne, ou dont le remplaceant n'est pas présent à l'appel, et accepté nominativement par le capitaine, sera puni conformément aux dispositions pénales déterminées par l'art. xix. chap. 2.

31. Le général commandant pourra déterminer les circonstances et les lieux où le service devra être fait par le garde national en personne.

CHAPITRE V.

32. Il y a un conseil de discipline par cohorte, composé :

Du chef de cohorte, qui le préside :

D'un capitaine ;

D'un lieutenant ;

D'un sous-lieutenant ;

D'un sergent ;

D'un caporal ;

D'un garde national.

Ces membres seront choisis et désigné par le chef de légion.

33. Le conseil s'assemblera par ordre du chef de cohorte chaque fois qu'il sera nécessaire. Il ne délibérera que sur l'application des peines portées en l'article 19, chapitre 11, contre le refus de service et fautes de discipline; et sur les fautes énoncées ci-après.

34. Ceux des gardes nationaux, tant qu'ils sont en état de service, qui manqueraient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline, comme il est dit article 19.

35. Les décisions du conseil de discipline seront, en cas de besoin, exécutées par l'intervention de l'autorité administrative.

CHAPITRE VIII.

18. La garde nationale se rassemble, toutes les fois qu'elle en est requise par le chef de légion, pour s'exercer aux marches et évolutions militaires.

Pour extrait conforme :

L'auditeur au conseil-d'état secrétaire-général de la préfecture.

(Signé) A. L. TREILHARD.

Paris, Octobre 2, 1809.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Une instruction en date du 28 Septembre, concernant la surveillance de la rivière, des ports, de la halle aux vins, des chantiers, et les places de vente du charbon, contient les dispositions suivantes :

A compter du 1er Avril jusqu'au 1er Octobre, les ports, la halle aux vins, et les places de vente du charbon sont ouverts depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures du soir jusqu'à sept.

Du 1er Octobre au 4er Avril, ils sont ouverts depuis sept heures jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq heures du soir.

A compter du 1er Novembre, jusqu'au 1er Avril, elle sera ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir sans interruption.

Il ne doit être fait aucune vente, ni enléé aucune marchandises des ports, des chantiers, des places au charbon et de la halle aux vins, pendant les heures de leur fermeture.

L'inspecteur-général de la navigation et des ports pourra cependant délivrer des permis dans les cas d'urgence.

Le tirage et l'enlèvement des trains de bois à brûler et de

charpente continueront d'avoir lieu depuis le point du jour jusqu'au soir, à la fermeture des ports.

Aucune marchandise ne peut-être déchargée du bateau à terre, et il ne peut être tiré aucun train, s'il n'en a été fait la déclaration aux bureaux des inspecteurs de la navigation et des ports, et si le permis de décharger n'a été déposé au corps de garde le plus voisin du déchargement.

Les passeurs d'eau, les mariniers et tous autres ne pourront conduire des personnes, ou transporter des marchandises sur la rivière, que pendant le jour.

Il ne doit être admis dans un bachot ou batelet, plus de seize personne, y compris le passeur.

Les passeurs doivent désigner à la garde, les individus qui, par des imprudences, exposeront la sûreté des passagers.

La pêche est défendue pendant la nuit.

Les ports étant uniquement destinés aux marchandises expédiées par eau, il ne peut y être disposé aucunes marchandises arrivées par terre à moins que ce ne soit pour les embarquer.

Il est défendu de conduire à abreuvoir des chevaux pendant la nuit.

Dans aucun tems il ne doit en être conduit par des femmes.

Les conducteurs doivent avoir au moins dix-huit ans.

Un homme ne peut mener plus de trois chevaux à la fois, et il lui est enjoint de les conduire au pas.

Il est défendu de laver du linge à la rivière ailleurs que dans les bateaux à lessive, excepté pendant le long des ports de la Rapée, où les blanchisseuses pourront laver dans les endroits qui leur seront indiqués par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et à condition qu'elles se serviront de planches sur roulettes qui puissent être avancées ou réculées à volonté.

Les bateaux ne pourront être déchirés ailleurs qu'à l'île des Cygnes et à la berge de Bercy, à moins d'une permission du préfet de police.

Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais, berges, à la halle aux vins, à l'île-Louviers, dans les chantiers, dans les places au charbon et sur les trains et les bateaux, excepté cependant sur les bateaux foncets.

Il est également défendu d'y tirer des fusées, pétards, boîtes, pistolets, et autres armes à feu.

Les baraques placées sur les ports ne doivent être ouvertes que pendant les heures de travail.

Personne ne peut y rester pendant la nuit.

Il ne doit être déposé aucun gravois sur les berges, sans une permission du préfet de police.

Il est défendu de laisser séjourner sur les ports, sur les berges et aux bords de la rivière, aucuns matériaux, qui, pouvant être submergés par la crue subite des eaux exposeront

les bateaux à être endommagés et à périr avec leurs chargemens.

Il est défendu de placer, pour quelque travail que ce soit, des pierres ou pavés sur les bords de la rivière.

Il est défendu d'arracher, de fatiguer et même d'embarasser les anneaux ou les pieux d'amarre.

Les mesurage et la vente des bois à brûler sont défendus sur les ports, quais, et berges, conformément à l'ordonnance du 27 Ventôse, au 10.

Il est défendu d'emporter des bûches, perches, harts et débris de bois de dessus les ports.

Les ouvriers à qui il revient des perches et harts, ne peuvent les sortir qu'à l'épaule. Ils sont tenus de se faire reconnaître aux factionnaires, par les marchands de bois ou leurs préposés.

Il est interdit à toutes personnes de repêcher les bois de chauffage qui se détachent des trains, et même ceux qui proviendraient des bateaux ou des trains naufragés. Les préposés commissionnés à cet effet, doivent seuls les repêcher.

Il ne doit être établi aucune espèce de jeux ou de spectacles ambulans sur les ports et berges.

Il est défendu de monter et de s'asseoir sur les marchandises déposées sur les ports.

Le passage sur les ports et berges, pendant la nuit, est interdit à toutes personnes, excepté aux employés de la navigation, en représentant leur commission, et aux propriétaires et gardiens des bateaux ou marchandises, dans les cas de besoin seulement : et ils devront alors être munis d'une lanterne.

Il est défendu à tous ouvriers de s'introduire sur les ports et berges avant le jour.

Il est permis aux préposés de l'ambulance de la régie de l'octroi d'y circuler pendant la nuit, en représentant leur carte, dont le modèle devra être déposé dans chacun des postes destinés à la garde de la rivière et des ports.

Il est enjoint aux ouvriers munis de médaille de les porter d'une manière ostensible dans le cours de leur travail.

La garde des ports se rendra à l'endroit où elle saura qu'une personne est tombée à l'eau ou qu'elle a été repêché. Elle fera transporter l'individu au corps de garde, ou dans un lieu voisin le plus commode, pour lui faire administrer les secours nécessaires. Dans l'intervalle, elle fera avertir un officier de santé, le commissaire de police, et l'inspecteur des ports de l'arrondissement. Elle se conformera, d'ailleurs, aux dispositions de l'ordonnance du 7 Mai 1808, sur les secours à donner aux noyés et sur la levée des cadavres.

Un coup de sifflet indique l'appel de la garde du poste ;
Deux coups annoncent qu'il y a danger imminent ;

Trois coups annoncent une personne tombée à l'eau et en danger de périr, un bateau coulé à fond ou incendié.

Dans ces deux derniers cas, la garde de tous les postes voisins s'empressera de sortir pour donner les secours qui seront en son pouvoir.

Paris, le 18 Octobre,

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

A tous présens et à venir, salut.

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil-d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du sénat-conservateur, du Jeudi, 5 Octobre, 1809.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90, de l'acte des constitutions, de l'an 8.

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 Thermidor, an 10.

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil-d'état et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 Thermidor, an 10,

Décète ce qui suit :

Art. 1. Il est mis à la disposition du gouvernement trente-six mille conscrits, qui seront pris dans les classes de 1806, 1807, 1808, 1809, et 1810.

2. Les trente-six mille conscrits seront répartis entre les départemens, d'après les ordres du gouvernement.

3. Ils pourront être mis de suite en activité.

4. Les conscrits des cinq classes désignées dans l'art. 1. mariés avant l'époque de la publication du présent sénatus-consulte, ne concourront pas à la formation du contingent de ces 36,000 hommes.

Il en sera de même de tous les conscrits des mêmes classes qui auront été réformés légalement.

5. Les conscrits des mêmes classes qui, ayant satisfait à la conscription, n'auront été appelés, ni pour le contingent levés précédemment, seront libérés.

Il ne sera levé sur ces classes aucun nouveau contingent.

6. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. l'empereur et roi.

Les président et secrétaires,

(Signé) CAMBACÉRÈS, archi-chancelier,
président.

HERWYN, SÉMONVILLE,
secrétaires.

Vu et scellé :

Le chancelier du sénat,

(Signé) Comte LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre camp impérial de Schœnbrunn, le 12 Octobre, 1809.

(Signé) NAPOLÉON

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Vu par nous, archi-chancelier de l'empire

(Signé) CAMBACÉRÈS.

INTÉRIEUR.

Paris, le 21 Octobre.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance, du 6 Octobre, 1809.

Discours de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire.

Messieurs,

S. M. I. et R., embrassant d'un coup-d'œil la situation présente des affaires, a reconnu la nécessité d'ordonner une levée de trente-six mille hommes.

Tel est l'objet du projet de sénatus-consulte qui va être soumis à votre délibération, et qui asseoit la nouvelle levée sur les classes de conscription des années 1806, 1807, 1808, 1809, et 1810.

Votre sagesse apprécie déjà tout ce qu'il y aura d'utile dans cette disposition. Bientôt vous serez assurés qu'elle est le résultat d'une sage prévoyance et de la constante sollicitude de S. M. pour les intérêts de la nation.

Quelle que soit, Messieurs, l'issue des négociations d'Altenbourg, toute annonce que les Anglais, repoussés de notre ter-

victoire, vont s'efforcer de prolonger la guerre d'Espagne, les nombreux bataillons que S. M. leur oppose dans ce royaume, n'auroient besoin que d'être maintenus au complet pour rendre vaines toutes les tentatives de l'ennemi.

Si la paix se rétablit entre la France et l'Autriche, on ne pourrait, sans de graves inconvéniens, transporter subitement les braves qui l'auront conquise, des rives du Danube aux bords du Guadalquivir. Cette observation n'a point échappé à l'attention paternelle de S. M. et nous croyons qu'après tant de glorieux travaux, elle veut avec raison que les vainqueurs puissent venir recevoir l'expression de la reconnaissance publique et de l'admiration générale.

Les considérations, Messieurs, que je viens d'indiquer, vous seront développées par les orateurs du conseil-d'état, et plus particulièrement dans un rapport du ministre de la guerre, dont l'empereur a voulu qu'il vous fût donné communication.

La levée demandée est d'ailleurs de beaucoup inférieure à ce que S. M. pourrait encore retirer des classes qui la fourniront, et elle sera environnée de tous les moyens qui peuvent la rendre facile.

Dans cette conjoncture, le sénat s'empressera comme par le passé, de seconder les intentions de notre auguste souverain pour le bonheur et pour la gloire du peuple français.

Rapport fait à S. M. l'empereur et roi, protecteur de la confédération du Rhin, par S. Exc. M. le comte d'Hunebourg, ministre de la guerre.

Sire,

Si les nombreuses victoires de votre majesté et les immenses succès de ses armées, sont à-la-fois l'ouvrage de son génie, le résultat des plus savantes combinaisons militaires, de sa propre intrépidité et du courage de tant de braves, ces victoires et ces succès ne sont pas moins dûs à sa sage prévoyance. C'est elle qui a inspiré à V. M. l'idée de rassembler d'abord dans l'intérieur de l'empire, quels que fussent les événemens, les jeunes Français successivement appelés à servir, en les faisant contribuer ainsi constamment à la sûreté de l'état en même-tems qu'ils se forment au métier des armes.

L'abandon momentané de ce système exposerait l'empire à quelques dangers, et ce serait trop présumer de l'avenir, de quelqu'apparence de bonheur que les victoires obtenues jusqu'à ce jour l'embellissent en cet instant, que de laisser les dépôts de l'intérieur de la France, privés de leur recrutement habituel, dès qu'une partie des jeunes soldats qui les remplissent, aura été appelée aux armées actives.

Un coup-d'œil rapide sur la situation des armées de V. M. lui fera connaître que la levée que je crois lui devoir proposer est suffisante pour le moment actuel.

Maîtresse de Vienne et de plus de la moitié du territoire de la monarchie autrichienne, V. M. est à la tête de l'armée la plus formidable que la France ait jamais eue au-delà du Rhin, et pour juger de ce qu'elle peut entreprendre ne suffit-il pas de se rappeler que cette armée était à peine formée, lorsqu'elle vainquit l'Autriche aux champs de Than, d'Abensberg et d'Eckmühl ; soit donc que les négociations d'Altenbourg se terminent par la paix, soit que la guerre continue, V. M. a dans ses dépôts assez d'hommes en état de combattre, pour recruter son armée d'Allemagne.

Au mois de Janvier, V. M. poursuivait en Galice l'armée anglaise ; au milieu de cette poursuite, V. M. apprit que la cour de Vienne méditait un parjure ; quoiqu'un tel événement semblât appeler nos principales forces en Allemagne, V. M. n'en crut pas moins devoir laisser en Espagne sa vieille armée, non que la totalité de cette armée fût en effet nécessaire pour achever de soumettre les Espagnols rebelles, mais afin d'ôter à l'Angleterre la possibilité de prolonger cette rébellion qui est son ouvrage. Cette puissance voyant dans le nouveau système qui s'établit en Espagne, le présage de sa propre ruine, ne désespéra point toutefois de la renverser, et ses efforts dans cette occasion ont surpassé de beaucoup tout ce qu'on lui avait vu faire dans des occasions semblables.

Le général Moore n'avait pu ramener de la Galice la moitié de ses troupes. Les pertes immenses qu'avait éprouvées son armée ne détournèrent point le gouvernement anglais d'en envoyer une nouvelle à Lisbonne, forte de 40,000 hommes. On la vit s'avancer jusqu'au milieu de l'Espagne, ralliant autour d'elle les différens corps des insurgés. Les bords de l'Alberche et du Tage ont été témoins de leur fuite et de leur confusion. Obligés de se rejeter au-delà de ce fleuve, poursuivis l'épée dans les reins, ils ont évacué toutes les Espagnes, et les Portugais les ont vus revenir en désordre sur leur territoire.

A la même époque, une armée non moins forte parut tout-à-coup à l'entrée de l'Escaut, avec le projet d'incendier les chantiers d'Anvers ; là encore nos ennemis ont été confondus : à leur approche, Flessingue avait été manie d'une nombreuse garnison ; 12,000 hommes d'élite, partis de Saint-Omer, sous les ordres du général-sénateur Rampon, et huit demi-brigades de réserve qui se trouvaient à Boulogne, à Louvain et à Paris, se sont portés, en poste sur les points menacés.

Ces troupes suffisaient seules pour défendre Anvers. Cette place, couverte par une bonne enceinte et par les ouvrages avancés que votre majesté y a fait élever depuis quatre ans, est encore protégée par ses vastes inondations, et sur la rive gauche de l'Escaut, le fort de la tête de Flandre, entouré lui-même d'une inondation de 2000 toises, assure les communications d'Anvers avec nos places du Nord.

L'expédition anglaise avait été calculée d'après la supposition

qu'Anvers n'était qu'une ville ouverte, et cette place ne peut être prise qu'après un long siège. Indépendamment des troupes de ligne, votre majesté a vu au premier signal 150,000 gardes nationales prêtes à marcher, et à leur tête les majors de son infanterie, des officiers des 5mes. bataillons et d'anciens officiers ; elle a compté dans leurs rangs, beaucoup de vieux soldats.

De nombreux détachemens de cavalerie de ligne avaient été devancés par le gendarmerie de France. Les Anglais ignorent que cette armée seule peut porter au premier ordre sur un point quelconque 60 escadrons composés d'hommes ayant 16 ans de service, tous aussi éprouvés, aussi bien exercés, et aussi bien armés que ces vaillans cuirassiers, qui, sous les ordres de votre majesté, ont porté si haut la gloire de la cavalerie française.

Comme par enchantement, les dispositions prescrites par votre majesté, ont fait paraître au même instant sur les rives de l'Escant et aux centres de réserve de Lille et de Maestricht, quatre armées, différentes sous le commandement du maréchal prince de Ponte-Corvo, des maréchaux duc de Valmy, duc de Conégliano et duc d'Istrie.

Ce déploiement subit de tant de forces, et l'élan national qui les multipliait, a frappé les ennemis de stupeur. Leur entreprise, calculée sur de fausses données, a complètement échoué,

L'Europe a vu se réaliser ce que la pénétration de votre majesté avait aperçu à l'avance lorsqu'elle prononçait que l'ignorance et l'impéritie avaient dirigé cette expédition, et lorsqu'avare du sang français, et ordonnant qu'on se tint sur une simple défensive, elle m'écrivait : “ Nous sommes heureux de voir les Anglais s'entasser dans les marais de la Zélande ; qu'on les tienne seulement en échec, et bientôt le mauvais air, les fièvres particulières à cette contrée, auront détruit leur armée.”

Pendant que nos troupes étaient réparties dans de bons cantonnemens, autour d'Anvers, ou établies dans cette place, l'armée anglaise campée dans des marais et privée d'eau potable, a perdu plus d'un tiers de ses soldats. Mais la facilité qu'ont les Anglais de se porter par mer d'un côté à l'autre, peut faire calculer que tout ce qui aura échappé au désastre de cette expédition ira renforcer leur armée en Portugal.

Sire, les divers champs de bataille où s'illustrent vos armes, se trouvent trop éloignés entr'eux pour que l'on puisse, sans exposer le soldat, faire marcher une de vos armées de l'un de ces champs de bataille à l'autre, et votre majesté, si satisfaite du dévouement des troupes quelle commande au-delà du Danube, veut leur éviter les fatigues de la guerre d'Espagne. Les armées françaises, au delà des Pyrénées, sont fortes d'ailleurs de 300 bataillons et de 150 escadrons. Il suffit donc, sans y envoyer de nouveaux corps, de maintenir au complet

ceux qui s'y trouvent. Trente mille hommes rassemblés à Bayonne, offriront les moyens de remplir cet objet, et de repousser les forces que les Anglais pourraient faire avancer.

Dans cet état de choses, il m'a semblé qu'il entrerait dans les vues de votre majesté de limiter le recrutement nécessaire en ce moment au contingent indispensable, pour remplacer dans les cadres de l'intérieur, ce que le mouvement journalier en fait sortir.

Les états qui seront mis sous les yeux de votre majesté lui feront connaître que sur la conscription des années 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, il reste encore plus de 800,000 hommes, qui, ayant concouru au tirage, n'ont point été appelés aux armées. Cet immense recrutement eût pu marcher contre vos ennemis, si un danger imminent pour l'état en eût imposé la loi. Je propose à votre majesté de n'en appeler que 36,000 hommes, et de déclarer ces classes entièrement libérées.

Par ce moyen, vos armées, Sire, seront maintenues dans l'état respectable où elles se trouvent; un nombre considérable de vos sujets sera définitivement affranchi du devoir de la conscription. Votre majesté aura de plus à sa disposition les 250,000 hommes qu'offre la classe de 1811, sur laquelle je ne proposerai à V. M. de faire un appel que dans les cas où les événemens tromperaient ses espérances et ses intentions pacifiques.

Les armées de V. M. sont aussi redoutables par leur nombre qu'elles le sont par leur courage. Mais qui pourrait conseiller à la France de ne pas proportionner ses efforts à ceux de ses ennemis. En donnant ce conseil, dicté par la plus imprudente sécurité, il faudrait oublier que l'Autriche avait, naguères sur pied 700,000 hommes, et que pour faire cet effort gigantesque, cette puissance n'avait pas craint d'exposer sa population à un anéantissement presque total, et d'attaquer les bases de sa prospérité. Il faudrait oublier également que l'Angleterre a pris part à la guerre continentale en se présentant au même instant avec trois armées différentes sur les côtes de Naples, sur celles de la Hollande et en Portugal.

L'agitation des hommes jaloux de la France a redoublé, parce qu'ils sentent que ce moment a fixé sa grandeur. Leurs efforts seront impuissans, puisque la France a pu arriver au comble des succès et de la gloire, sans faire aucun de ces ruineux sacrifices qui ruinent ses ennemis. En effet, malgré les appels successifs faits jusqu'à ce jour aux diverses classes de conscrits, à peine un quart des hommes qui en faisaient partie a-t-il marché.

En considérant la situation des armées de V. M. et les résultats des expéditions anglaises, peut-on voir sans une sorte de satisfaction, l'Angleterre faire à l'exemple de l'Autriche, des efforts hors de proportion avec ses moyens et avec les besoins de sa marine? Que peut-elle attendre de cette lutte sur

terre et corps à corps avec la France, qui ne tourne à son propre désavantage et à sa honte ?

Sire, le peuple français devra à V. M. le bien inexprimable et la gloire de la paix conquise, sans expédition maritime, sur un ennemi qui, par sa situation, se croyait hors de toute atteinte. Chaque tentative sérieuse de la part des Anglais sur le Continent est un achèvement vers la paix générale.

Les ministres anglais qui ont précédé les membres du gouvernement actuel, plus habiles que ceux-ci, étaient bien convaincus de cette vérité ; ils s'étaient bien gardés de s'engager dans une lutte inégale ; ils ne perdirent pas de vue, que pour faire une longue guerre, il fallait qu'elle pesât peu sur le peuple qui devait la soutenir.

Depuis un an la guerre a coûté à l'Angleterre plus de sang qu'elle ne lui en avait coûté depuis qu'elle a rompu la paix d'Amiens. Engagée dans les combats de l'Espagne et du Portugal, où son devoir et son intérêt lui défendent de reculer, elle verra ces contrées devenir le tombeau de ses plus braves guerriers. La douleur de leur perte fera naître enfin dans l'esprit du peuple anglais une juste horreur pour les hommes cruels dont l'ambition et la haine délirante ont osé prononcer le mot de guerre éternelle. Elle amènera chez ce peuple le désir de la paix générale, que tout homme de bon sens peut prédire comme prochaine, si les Anglais s'obstinent à s'engager dans une lutte sur le Continent.

Je suis avec respect,

Sire,

De votre majesté impériale et royale,

Le très-humble, très-dévoué et très-fidèle sujet,

Le ministre de la guerre,

(Signé) Comte d'HUNEBOURG.

Exposé des motifs du projet de sénatus-consulte relatif à une levée de 36.000 conscrits sur les classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, par M. le comte de Cessac, orateur du conseil d'état.

Monseigneur,

Sénateurs,

Je vais avoir l'honneur de vous donner communication du projet de sénatus-consulte dont S. A. S. le prince archi-chancelier, et S. Exc. le ministre de la guerre vous ont fait connaître les principales dispositions.

Si S. A. S. le prince archi-chancelier et S. Exc. le ministre de la guerre n'avaient pas développé devant vous, avec la dignité de l'éloquence et la force de la raison, les motifs qui ont décidé S. M. l'empereur et roi à faire un appel de 36,000 conscrits, je devrais, sénateurs, vous montrer qu'une prévoyance, fille du génie et d'une haute sagesse, qu'un

amour ardent, mais raisonné de la paix, ont seuls dicté les résolutions de S. M. I. et R. En effet, toute autre prince que Napoléon-le-Grand, qui aurait laissé dans les Espagnes des forces aussi capables que les siennes de combattre et de vaincre les Anglais, qui se fût trouvé à la tête d'une armée la plus belle que le Danube ait vue sur ses bords; qui eût été maître de la capitale de l'ennemi; et de plus de moitié de ses plus belles provinces; qui aurait remporté une foule de victoires éclatantes, même quand cette armée était à peine réunie dans ses premiers élémens; qui aurait vu ses peuples se lever presque en masse, mais avec ordre, mais avec calme, pour presser, pendant son absence, un ennemi qui avait osé menacer le territoire de son empire, tout autre prince, dis-je, ne vous eût pas demandé de mettre de nouvelles forces à sa disposition, et le premier capitaine du monde, le plus grand homme de son siècle vous le demande!... Mais comme vous connaissez, ainsi que lui, la haine invétérée et implacable de l'un de nos ennemis, comme vous n'ignorez pas que l'autre a souvent consulté plutôt ses passions que ses véritables intérêts comme vous savez que le caractère de notre empereur est la prévoyance; comme vous l'avez vu faire fortifier les bords du Rhin lorsqu'il se trouvait sur ceux du Niemen, vous penserez avec lui qu'il importe de faire une nouvelle levée, et vous vous empressez de mettre à sa disposition les conscrits qu'il réclame.

S'il pouvait être parmi vous, sénateurs, quelqu'un qui eût besoin de motifs étrangers à ceux qui vous ont déjà été exposés, je lui montrerais que cette levée n'imposera aux classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, qu'un fardeau qu'elles peuvent porter avec facilité, et qu'elles porteront avec empressement.

Les ennemis de la France, voyant que nous avons levé les classes de 1809 et 1810, avant l'époque où elles devaient être appelées, ont imaginé sans doute que nous recourrions à ce moyen, parce qu'il ne nous restait plus de ressources sur les années antérieures... quelle était leur erreur! Si le gouvernement français a pris ce parti c'est qu'il ne pouvait ni ne devait entrer dans l'ordre des pensées, ni dans le cœur de S. M., que le gouvernement anglais eût l'intention de faire une guerre perpétuelle à la France; c'est qu'il ne devait entrer ni dans l'ordre des pensées, ni dans le cœur de S. M., que le gouvernement autrichien, à qui la paix était si importante, si nécessaire; que ce gouvernement, à qui il avait accordé une paix si libérale, si inespérée, voudrait se mesurer de nouveau avec les armées françaises, dirigées par Napoléon le grand, électrisées par sa présence.

Notre empereur, calculant donc sur une paix prochaine et longue, avait voulu diviser le poids de la guerre sur plusieurs classes, afin qu'il fût moins sensible pour chacune d'elles. 11

avait voulu aussi que les Français qui composent ces deux classes, et qui, d'après ses calculs, auraient pu être privés de leur portion de gloire militaire, trouvassent l'occasion d'en acquérir. Trompé dans sa juste attente, l'empereur a dû recourir à ce trésor d'hommes qu'il avait, par prudence, laissé en réserve. Deux fois il lui a demandé des secours et deux fois les contingens qu'il avait jugés nécessaires ont été fournis avec rapidité.

Notre modération avait dissimulé nos forces ; notre modération veut aujourd'hui que nous les fassions connaître ! Dissipons une erreur fatale à nos ennemis, et qui pourrait leur devenir plus funeste encore ! Quand ils connaîtront bien nos ressources, sans doute ils seront convaincus, qu'une paix franche et solide est le seul port, le seul poste où ils puissent trouver leur salut.

C'est aux gouvernemens faibles, aux gouvernemens timides à chercher leur sûreté dans la dissimulation de leur faiblesse, ou dans l'exagération de leurs forces. La France doit et peut faire connaître à ses amis et à ses ennemis sa véritable situation. Cette situation est bien faite pour donner aux premiers plus d'énergie, et pour apprendre aux autres, qu'en recourant aux armes ils courent à une perte certaine.

Voici, sénateurs, l'état au vrai de la force conscriptionnelle de la France ; j'ose vous en garantir l'exactitude :

La classe de 1806 a fait entrer dans les cadres de la conscription, 423,000 hommes.

Cette classe se composait de 15 mois ci	423,000
Celle de 1807 a fourni.....	359,000
Celle de 1808.....	361,000
Celle de 1809.....	362,000
Celle de 1810.....	360,000
	<hr/>
Total	1,867,000

Sur ces classes on a levé jusqu'à ce jour, 520,000 hommes ;
Savoir :

Sur 1806.....	102,500
Sur 1807.....	102,500
Sur 1808.....	102,500
Sur 1809.....	102,500
Sur celle de 1810.....	110,000
	<hr/>
	520,000

Il reste dans leurs foyers sur ces cinq classes, 1,347,000 hommes.

S. M. demande aujourd'hui que ces mêmes classes fournissent un contingent de 36,000 hommes ; ainsi après cette levée, qui doit être et sera la dernière, il restera encore à ces

cinq classes 1,300,000 hommes environ; sur ce nombre, je dois le dire, il en est à qui la nature a refusé la taille ou la force nécessaires pour la guerre; sur ce nombre, il en est que des réglemens d'administration publique, ont pour l'intérêt des sciences, de l'agriculture, des arts, du culte, du commerce et des manufactures, exemptés du service; il en est que des sénatus-consultes ont libérés: tels sont tous ceux qui s'étoient mariés avant la promulgation du décret qui les appelait.

Mais toutes défalcatons faites, nos registres sont encore chargés de 466,000 noms de conscrits qui doivent concourir à former le contingent que S. M. demande; sur ce nombre il se trouvera encore quelques hommes à réformer, quelques hommes à qui des exemptions seront dues. Ce nombre sera infiniment petit, vu les réformes qui déjà ont été prononcées et les exemptions accordées.

Vous venez de voir, sénateurs, que les classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, fourniront avec facilité le contingent qui leur est demandé. Il ne me reste donc plus qu'à vous montrer qu'elles le fourniront avec empressement. J'en ai pour garant l'exemple récent et si mémorable d'Anvers.

Vous avez été les témoins de l'ardeur avec laquelle le Français ont volé au-devant de l'armée anglaise; vous avez vu combien ceux qui n'avaient pas été appelés ont témoigné de regrets.

Dans d'autres pays, les administrateurs sont forcés d'exciter le zèle: ici, ils ont été obligés de le modérer; tous voulaient marcher pour aller combattre ces implacables ennemis de la France. Mais il nous ont refusé la gloire de les vaincre.

Des considérations d'un ordre différent contribueront aussi à rendre cette levée prompte et facile. On croira avec raison que si cette levée ne dispense pas les classes de 1811 et 1812 de fournir des contingens, ces contingens seront probablement affaiblis, et ne seront requis qu'à des époques éloignées.

La libération absolue des classes antérieures frappera d'autres esprits... d'autres seront touchés de la bonté paternelle avec laquelle S. M. confirme les réformes légalement faites, et resserre, s'il est possible, les nœuds qui unissent de jeunes époux.

Mais ce qui frappera le plus et le plus vivement, c'est l'espoir fondé que cette levée forcera les négociateurs autrichiens à signer la paix qu'on leur propose. C'est encore l'espérance de voir les Anglais humiliés à Anvers, vaincus en Espagne, affaiblis par les maladies, épuisés par leurs efforts, divisés dans leurs opinions, bien instruits de notre unanimité de sentimens et de vœux, demander enfin à traiter d'une paix qui nous est sans doute nécessaire, mais qui leur est indispensable, parce que leur existence y est attachée.

Tous ces motifs n'existassent-ils point, cette levée se ferait encore avec rapidité et avec empressement. Toutes les fois

que le sénat ouvrira aux Français la carrière de la gloire, toutes les fois qu'il les appellera à défendre la patrie, toutes les fois qu'il les invitera à suivre Napoléon le Grand, c'est-à-dire à marcher à la victoire, on les verra exécuter vos décrets avec cet élan et cette rapidité que les Français seuls savent donner à leur obéissance.

Rapport fait au sénat par M. le Comte de Lacépède, au nom d'une commission spéciale composée en outre des sénateurs Laplace, Semonville, Garnier et d'Harville, sur le projet de S. Exc. relatif à la levée de 36,000 conscrits.

Monsieur,

Sénateurs,

Vous avez envoyé à votre commission spéciale le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté le 3 de ce mois, et le rapport des orateurs du conseil d'état.

Le prince qui préside cette séance, sénateurs, le ministre de la guerre et les ministres orateurs du conseil d'état, ont développé les grands motifs de ce sénatus-consulte. Ils ont retracé les événemens extraordinaires que quelques mois ont vu se succéder. Les grands intérêts de l'empire ont été discutés devant vous. Ces intérêts sont liés avec les destinées de l'Europe, ou plutôt avec celle du monde. Et en effet, sénateurs, quelle époque que celle où nous nous trouvons!

Nous touchons à la paix continentale, peut-être même à cette paix générale que l'empereur veut rendre si durable, et qui formera une ère si remarquable dans la suite des siècles. Et cependant, si nous nous transportons par la pensée dans la postérité, et que nous considérons ce qui vient de se passer depuis l'ouverture de cette mémorable campagne, quels sujets d'admiration et de réflexions profondes nous aurons sous les yeux!

L'Autriche faisant un de ces efforts extraordinaires qui changent la face du monde, ou entraînent la perte de l'état qui a osé les tenter, ébranle toute sa population, rassemble sept cent mille hommes sous ses drapeaux, et les précipite dans toutes les directions comme pour envahir la terre. Trois armées anglaises paraissent sur les côtes de Naples, débarquent sur une partie de la Hollande, ou pénètrent dans l'intérieur de l'Espagne. Napoléon n'ayant eu quelque sorte avec lui que les avant-gardes de ses armes triomphe dans les champs de Thann, d'Abensberg et d'Eckmühl. Vienne, Presbourg, plus de la moitié de la monarchie autrichienne, tous les ports et les rivages par lesquels elle aurait pu communiquer avec son alliée, sont conquis, occupés, soumis et passibles. Les décrets par lesquels l'empereur gouverne ses vastes états, sont datés de ce même palais où la ruine de la France a été si souvent concertée. Les ondes du Danube, coulent sous des ponts construits ou rétablis à la voix de l'empereur, et défendus par des ramparts ornés des tro-

phés d'Essling et de Wagram. Les Français victorieux sur le Tage et sur l'Alberche, recueillent des milliers de blessés recommandés à leur générosité par ces cohortes anglaises qui s'échappent dans le trouble, évacuent à la hâte l'Espagne, se réfugient dans les montagnes du Portugal, et rappellent la destinée de ceux de leurs compatriotes, que l'hiver dernier a vu fuir au travers des Asturies et de la Galice devant les aigles impériales, et ne trouver d'asyle que sur les flots. Anvers oppose à l'invasion britannique ses remparts, ses forts, ses plaines inondées, ses foudres menaçantes. Quatre armées commandées par quatre illustres maréchaux, déploient tout d'un coup, devant l'ennemi étonné ces légions de gardes nationales, accourues avec la rapidité française, au nom de la patrie et de Napoléon ; cette gendarmerie, si digne de rivaliser avec nos redoutables cuirassiers, et ces braves retirés depuis long-tems dans leurs foyers, mais qui se souvenant avec orgueil de l'honneur qu'ils ont eu tant de fois de vaincre sous le plus grand des capitaines, brûlent de porter de nouveau, au milieu des batailles, la noble décoration dont sa main toute-puissante a couvert leurs cicatrices. Une atmosphère pestilentielle attaque dans la Zélande, le Anglais déconcertés, les frappe de mort, les poursuit jusques sur leurs vaisseaux : et ces bâtimens, sur lesquels ils étaient montés pour réaliser de si grandes espérances, ne ramènent sur les rives britanniques, que des blessés, des malades, et des mourans. Le glaive de la guerre atteint les enfans d'Albion, dissipe leurs illusions, leur montre l'abîme dans lequel leur gouvernement les entraîne ; et par un contraste bien frappant entre la France, de la neuvième année du dix-neuvième siècle, et la France, de la neuvième année du dix-huitième, l'aigle de Napoléon plane victorieux sur l'Europe, depuis les bords de la Vistule jusques au-delà de ceux du Tage.

Voilà, sénateurs, ce qu'a fait le génie de l'empereur ; voici ce que sa haute prévoyance lui inspire.

Il n'a opéré tant de merveilles que pour conquérir cette paix que nos ennemis refusent depuis tant de tems à la France et à l'Europe.

Son amour pour ses peuples ne lui permet de négliger aucune précaution pour achever cette conquête glorieuse.

L'armée réunie sous ses ordres est sans doute, de toutes celles que la France a portées au-delà du Rhin, la plus nombreuse, la plus belle, la plus digne de son chef auguste. Sans doute les différens dépôts militaires établis dans l'intérieur de l'empire pourront fournir tous les hommes que pourra demander encore cette grande armée impériale.

Mais il faut que ces dépôts des divers régimens, ne cessent pas de recevoir les levées habituelles qui leur permettent de maintenir facilement au complet les armées actives. Il faut que les jeunes Français y soient appelés avant le moment où leur courage peut être nécessaire au-delà de nos frontières,

afin qu'ils aient le tems, dans ces écoles, de se préparer aux manœuvres militaires par des exercices frequens, de s'accoutumer aux fatigues de la guerre, et de se familiariser sans danger pour leur santé, à une manière de vivre, si nouvelle pour eux. Il faut que le gouvernement ait à sa disposition d'assez grandes forces pour repousser avec promptitude toutes les nouvelles attaques que l'ennemi pourrait tenter, et que rien ne détourne de leurs succès glorieux, les armées qui triomphent à trois cents lieues du centre de l'empire, et de six cents lieues les unes des autres.

Ces conseils de la prudence, à qui rien n'échappe, remarquez, sénateurs, comment la bonté paternelle de l'empereur désire qu'il soient suivis.

Les jeunes Français qu'il appelle par le sénatus-consulte qui vous est proposé, ne seront d'abord destinés que pour les cadres de l'intérieur.

Tous les conscrits des classes désignées par le sénatus-consulte, et qui se sont mariés, resteront auprès de leur jeune famille.

Ceux qui ont été déjà réformés légalement, ne feront pas partie du contingent demandé.

Le gouvernement n'a besoin que de 36,000 hommes.

Ce nombre est réparti sur cinq classes.

Les conscrits de ces cinq classes qui ne seront pas compris dans ces trente-six mille, ne feront plus partie d'aucun cadre de conscription, et pourront se livrer, sans aucune incertitude, à toutes les entreprises qui conviendront à leurs intérêts.

Et pour juger de la très-grande supériorité du nombre de ces jeunes gens entièrement libérés, sur celui des trente-six mille qui devront entrer dans cette carrière militaire qui a toujours eu tant d'attraits pour les Français, et qui leur a valu tant de gloire, rappelez, sénateurs, ce tableau si remarquable, et par son importance, et par sa nouveauté, que le ministre conseiller d'état a donné de la puissance de notre patrie.

Quelle force! quel empire! et quels effets ne doit-on pas attendre de cette force redoutable, lorsqu'on la voit mise en mouvement par le génie le plus vaste, par celui qui, d'un œil perçant, découvre dans l'immense ensemble dont il crée, dirige, et maintient l'action merveilleuse, les plus petits des innombrables ressorts qui doivent y concourir; auquel aucune circonstance n'échappe ni dans le passé, ni dans le présent, ni dans l'avenir, et qui suivant que cela convient à ses desseins impénétrables, choisit les tems, les hommes, et les lieux, aussi étonnant lorsqu'il attend avec une patience imperturbable l'instant qu'il a désigné, que lorsque, avec la rapidité de la foudre, il exécute tout ce qu'il a conçu.

Que nos ennemis, à l'aspect de tant de puissance renoncent donc à leurs projets insensés, et qu'ils sachent qu'aucun obstacle n'empêchera Napoléon de parvenir enfin à ce moment

si désiré où il trouvera dans la paix qu'il aura donnée à l'Europe la récompense de tout ce qu'il a fait pour la gloire et la prospérité du peuple français.

Votre commission m'a chargé, à l'unanimité, de vous proposer, sénateurs, d'adopter le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté.

(Voyez le sénatus-consulte, au numero du 19 de ce mois.)

Paris le 28 Octobre, 1809.

TRAITÉ DE PAIX.

Napoléon, par la grâce de Dieu, et les constitutions de l'empire, empereur des Français, roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Vienne le 14 du présent mois, par le sieur Nompère de Champagny, notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, et le prince Jean de Lichtenstein, maréchal des armées de S. M. l'empereur d'Autriche, également muni de pleins-pouvoirs; duquel traité la teneur suit :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entr'eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin : M. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand-aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de Saint André de Russie, grand dignitaire de celui des Deux-Siciles, grand croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, des ordres de Saint Joseph de Wurtzbourg, de la fidélité de Bade, de l'ordre de Hesse Darmstadt, son ministre des relations extérieures ;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, M. le prince Jean de Lichtenstein, chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand croix de l'ordre de Marie-Thérèse, chambellan, maréchal des armées de sa dite majesté l'empereur d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de hussards à son service.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté

L'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

2. La présente paix est déclarée commune à S. M. le roi d'Espagne, S. M. le roi de Hollande, S. M. le roi de Naples, S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi de Wurtemberg, S. M. le roi de Saxe, S. M. le roi de Westphalie, S. A. Em. le prince-primat, à LL. AA. RR. le grand duc de Bade, le grand duc de Berg, le grand duc de Hesse Darmstadt, et le grand duc de Wurtzbourg, et à tous les princes et membres de la confédération du Rhin, alliés de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, dans le présente guerre.

3. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession, et aux propriétés, soit domaniales soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

1°. Il cède et abandonne à S. M. l'empereur des Français pour faire partie de la confédération du Rhin, et en être disposé en faveur des souverains de la confédération, les pays de Salzbourg et de Beruhtolsgaden; la partie de la Haute-Autriche située au-delà d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strass, et comprenant Weissenkirch, Widersdorff, Michelbach, Greist, Meckenhoffen, Helst, Jedding; de là, la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Alter, et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom, jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg.

S. M. l'empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendans de Salz-Cammer-Gut et faisant partie de la terre de Mondsée, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire.

2°. Il cède également à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le comté de Gorcie, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste, le cercle de Willach en Carinthie, et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir : partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral hongrois, l'Istrie autrichienne au district de Castua, les îles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le

thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux états.

Enfin la seigneurie de Radzuns, enclavée dans le pays des Grisons.

3°. Il cède et abandonne à S. M. le roi de Saxe, les enclaves dépendantes de la Bohême et comprises dans le territoire du royaume de Saxe, savoir les paroisses et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorff, Schirgiswalde, Winkel, etc.

4°. Il cède et abandonne à S. M. le roi de Saxe, pour être réuni au duché de Varsovie, toute la Gallicie-Occidentale ou Nouvelle Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosse dans la Gallicie-Orientale.

L'arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorre, aura partout pour rayon, la distance de Podgorre à Wieliczka, la ligne de démarcation passera par Wieliczka, et s'appuiera à l'ouest sur la Scawina, et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy. Wieliczka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'empereur d'Autriche et au roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura de troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Saxe, une fixation de limites, telle que le San, depuis le point où il touche le cercle de Zamosse, jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux états.

5°. Il cède et abandonne à S. M. l'empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux empires.

4. L'ordre Teutonique ayant été supprimé dans les états de la confédération du Rhin, S. M. l'empereur d'Autriche renonce pour S. A. I. l'archiduc Antoine à la grande maîtrise de cet ordre dans ses états, et reconnaît la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

5. Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces cédées et consenties par les états de ces provinces, ou résultant des dépenses faites pour leur administration, suivront seules le sort de ces provinces.

6. Les provinces restituées à S. M. l'empereur d'Autriche seront administrées à son compte par les autorités autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux, à compter du 1er. Novembre prochain, quelque part qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins.

Il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les provinces autrichiennes occupées par les armées françaises et alliées ; arrangement, en conséquence, duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

7. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à ne mettre aucuns empêchemens au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises anglaises, ou provenant du commerce anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées, que pour celles de toute autre nation que la nation italienne.

On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce autrichien dans les autres ports cédés par le présent traité.

8. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédées, seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

9. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le gouvernement, soit sur les états, la banque, la loterie et autres établissemens publiés par les sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie, et du grand duché de Berg.

Des mesures seront prises pour acquitter aussi ce qui est dû au Mont-Sainte-Thérèse, devenu le Mont Napoléon, à Milan.

10. S. M. l'empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitans du Tyrol et du Vorarlberg qui ont pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

S. M. l'empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à ceux des habitans des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics, soit particuliers qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation de tribunaux et administration, ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitans ne pourront être recher-

chés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens. Ils auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fidei-commis, et les majorats, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie, et sans éprouver ni difficulté ni empêchement.

La même faculté est réciproquement réservée aux habitans et propriétaires des pays cédés par le présent traité et pour le même espace de tems.

Les habitans du duché de Warsovie, possessionnés dans la Gallicie autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus sans avoir aucun droit de payer et sans éprouver d'empêchement.

11. Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des pôteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires autrichiens, français et saxons, seront nommés à cet effet.

Il en sera également placé, et dans un délai semblable, sur la frontière de la Haute-Autriche ; sur celle de Salzbourg, de Willach et de la Carniole, jusqu'à la Save. Les îles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance, seront déterminées d'après le thalweg de la Save. Des commissaires français et autrichiens seront nommés à cet effet.

12. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'empereur d'Autriche. La dite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée en quinze jours ; la Hongrie, la partie de la Gallicie, que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un mois ; la Basse-Autriche dans deux mois, et le surplus des provinces et districts non-cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, et plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes françaises, que par celles des alliés de la France.

La même convention réglera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasins de l'armée française, et à l'entrée des troupes autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes françaises et alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie, cédée à S. M. l'empereur des Français, par le présent traité.

13. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

14. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur

de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

15. S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît tous les changemens survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

16. S. M. l'empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis de l'Angleterre, pendant la guerre maritime actuelle. S. M. I. fera cesser toute relations avec la Grande Bretagne, et se mettra à l'égard du gouvernement anglais dans la position où elle était avant la guerre présente.

17. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, conserveront entr'eux le même cérémonial, quant aux rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

18. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne, le 14 Octobre, 1809.

(Signé) J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY.
(Signé) JEANE PRINCE DE LICHTENSTEIN.

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus dans tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau impérial.

Donné en notre camp impérial de Schœnbrunn le 15 du mois d'Octobre, 1809.

(Signé) NAPOLÉON.

Le ministre des relations extérieures,

(Signé) CHAMPAGNY.

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Vu par nous archi-chancelier d'état,

(Signé) EUGÈNE NAPOLÉON.

INTÉRIEUR.

Paris, le 16 Novembre.

Aujourd'hui, Jeudi, 16 Novembre 1809, à midi, S. M. l'em-

pereur et roi, entouré des princes, des ministres, des grands-officiers et des officiers de sa maison, a reçu, sur son trône, au palais des Thuilleries :

Une députation de Rome, composée de M. M. le duc Brachi, le prince Gabrielli, le prince Spada, le duc de Bracciano, le chevalier de Falconieri, le comte Mariscoti, François Salombi, et Travaglini.

Cette députation a été présentée par S. A. S. le prince archi-chancelier.

Le duc Braschi a porté la parole en ces termes :

Sire,

La deputazione di quella Roma che formò la più grand' epoca dell' antico mondo, e l'ammirazione più costante di tutti i secoli, offre i suoi omaggi al grand' eroe, che nel formò l'epoca più memorabile dei nostri giorni, ha fissato il destino e l'ammirazione di tutta la posterità. Interpreti dei sentimenti d'obbedienza e di rispetto, di cui sono egualmente penetrati la città di sette Colli e tutti gli stati romani, noi ne presentiamo un ossequioso tributo alla M. V. I. e R.

Malgrado il corso del tempo distruggitore d' ogni umana possanza, l'antica capitale dell' universo sentesi ancora assai grande per meritare un guardo benigno dal suo nuovo glorioso sovrano e suo magnanimo benefattore. Nutrita all' aure che respirarono un giorno gli Scipioni, i Comilli, ed i Cesari: ombreggiata da cento superbi avanzi, che attestan tuttora lo splendore e la magnificenza dei nostri maggiori: arricchita da novelli monumenti delle arti belle, che il genio creatore della bella Italia, erede ed emula della Grecia, ha fatto rifiorire sino a servir di modello a tutte le nazioni: Roma conserva, ancora il germe di quella grandezza per la quale è nata, ed alla quale può nuovamente aspirare.

La M. V. I. e R. ha già empita la terra della fama de suoi trionfi: il Po, il Nilo, il Reno, il Danubio, e la Vistola, da voi soggiogati hanno più volte inalzato il grado delle vostre portentose vittorie, e rammenteranno sempre l'esempio delle vostre sublimi virtù. Sire, il Tevere testimonia di tante famose imprese, e di tante azioni generose, alza ora giulivo la fronte innanzi a voi sua nuova potenza tutelare, per risorgere a quella gloria che voi, voi solo gli potete rendere ed aggrandire. Tiro di due gran secoli, sì celebri nei fasti dello spirito umano, il Tevere sotto il vostro felice impero, sommo del pari nelle arti della guerra e della pace, spera veder nascere sulle sue sponde un terzo secolo ed anche superiore a quelli di Augusto e di Leone.

Sire, esiste ancora quel Campidoglio su cui ascesero tanti illustri conquistatori, e addita a voi un luminoso cammino, sul quale stampar la fama del vostro nome immortale. La risorge e cresce quel serto d'alloro che Nerva depose nel Tempio di

Giove. Voi solo, ò Sire, potete assicurarlo coll' ombra vostra da qualunque insulto nemico, come l'Aquila di Trajano lo preservò lungamente dagl' mutili sforzi del Germano, del Parto, dell' Armeno, e del Dace.

Tale è la speranza, tale il voto dei tranquilli e fedeli abitanti della vostra città imperiale e libera che noi poniamo appie del trono della M. V. I. e R.

Sa majesté a répondu :

“ Messieurs les députés des départemens de Rome, mon esprit est plein des souvenirs de vos ancêtres. La première fois que je passerai les Alpes, je veux demeurer quelque tems dans votre ville. Les empereurs français mes prédécesseurs vous avaient détachés du territoire de l'empire, et vous avaient donnés comme fief à vos évêques. Mais le bien de mes peuple n'admet plus aucun morcellement. La France et l'Italie toute entière doivent être dans le même système. D'ailleurs vous avez besoin d'une main puissante; j'éprouve une singulière satisfaction à être votre bienfaiteur. Mais je n'entends pas qu'il soit porté aucun changement à la religion de nos pères. Fils aîné de l'église, je ne veux point sortir de son sein. Jésus-Christ n'a point jugé nécessaire d'établir pour St. Pierre une souveraineté temporelle. Votre siège, le premier de la chrétienté, continuera à l'être; votre évêque est le chef spirituel de l'église, comme j'en suis l'empereur: je rends à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César.”

Une députation de Toscane, composée de M. M. le cardinal Zondadari, aumônier de S. A. I. madame la grande duchesse de Toscane; Chigi; Lucci, maire de Florence; Torrigiani, maître des cérémonies de S. A. I. madame la grande duchesse; Bardi chambellan de S. A. I.; Massieni, *idem*; Dupouy, député de Livourne; Eguerd, *idem*; Alliato, archevêque de Pise; Benvenuti, juge à la cour de cassation, et Thomas Corsi, a été présentée par S. A. S. le prince archi-chancelier.

S. E. le cardinal Zondadari, a porté la parole en ces termes:

I. Sudditi della M. V. I. e R. nei tre dipartimenti della Toscana, ci incaricano dell'onore di umiliarle in loro nome il loro omaggio, e la loro fedeltà. Ci permetta la M. V. di adempiere questo nostro dovere, e di supplicarla a degnarsi di riguardare dalla sublime gloria dei suoi continuati trionfi colla consueta sua clemenza i sentimenti della nostra venerazione, e del nostro rispetto. Tanto più ci lusinghiamo di questo favore, quantochè ne abbiamo una gioconda riprova nel bono fattochi della M. V. della augusta sua sorella, madama la gran duchessa la nostra governantrice, e bono, che forma digià, e formerà anco in appresso la nostra felicità. Ne rendiamo allo M. V. i nostri devoti, rispettosi, ringraziamenti, uniti ai voti i più fervidi,

affinchè la presenza tanto desiderata di V. M. nella Toscana possa una volta accrescere il nostro bene col benigno di lei favore, che umilmente imploriamo.

S. M. a répondu :

“ Messieurs les députés des départemens de la Toscane, j'agréé vos sentimens : vos peuples me sont chers à bien des titres. Désormais réunis dans ma grande famille, ils trouveront en moi l'amour d'un père.”

BAVIÈRE.

Ulm le 17 Novembre.

M. le général de division comte Drouet, commandant le corps d'armée bavarois dans le Tyrol, ayant jugé nécessaire au succès de ses opérations de s'emparer des ponts de l'Inn, quitta, le 24 Octobre, sa position de Rattenberg pour se rendre à Hall. Il y laissa le général Deroy avec une de ses brigades, pour continuer le désarmement et la prise des stages du Bas-Inn et de Zileralth ; l'autre brigade de cette division garda les ponts et assura les communications avec Rattenberg.

Le 15, ce général poussa une forte reconnaissance sur Innsbruck. On s'empara du pont et de la ville ; les insurgés, repoussés jusques sur les hauteurs de la route de Brixen, voulurent s'y défendre ; mais ce fut en vain qu'ils cherchèrent à s'y maintenir. On les força d'abandonner leur position.

Dans cette même journée, les troupes bavaoises, aux ordres de M. le colonel d'Oberndorf qui observait les débouchés du Tyrol en Bavière, ont emporté la position importante de la Scharnitz.

Le 1er. Novembre, le général Drouet marcha sur Innsbruck avec les deux premières divisions de son corps d'armée. Arrivé à la montagne de Isel, il l'a trouvée occupée par 7 à 8000 Tyroliens qui s'y étaient fortement retranchés. Le lieutenant-général baron de Wrede reçut ordre d'attaquer sur-le-champ cette position. L'action s'engagea vivement. Après un feu d'artillerie bien soutenu, l'infanterie sauta dans les retranchemens, et les occupa. Le plus grand désordre se mit alors parmi les insurgés ; ils se dispersèrent dans les montagnes, où on les poursuivit sans relâche. On leur prit six pièces de canon. Dans l'action et dans cette fuite précipitée, ils ont perdu beaucoup de monde. La perte des Bavarois est peu considérable, parce que toutes les attaques ont été poussées avec une extrême vigueur. S. A. le prince royale de Bavière s'est porté partout où ses troupes étaient engagées.

Après cette affaire, le général Drouet fit occuper par des forces suffisantes, les points de Volden, Schnatz, Veerberg, Rattenberg et Zillerbruck, pour assurer ses communications et ses transports.

Le 5 Novembre, il reçut une lettre d'André Hofer, com-

mandant dans le Tyrol, par laquelle ce chef des insurgés lui faisait connaître, que, plein de confiance dans les assurances qui avaient été données par le vice-roi d'Italie aux députés du Pusterthal, de pardonner leurs erreurs, si tout le peuple tyrolien déposait les armes, il venait d'ordonner à tous les rassemblemens de quitter leurs postes, et de rentrer dans leurs foyers.

Depuis ce tems, les Tyroliens ont en effet déposé les armes, et se sont retirés chez eux.

Les bailliages du Haut-Inn ont fait leur soumission. La tranquillité renaît dans le Tyrol, et tout semble annoncer que ce pays éclairé sur ces véritables intérêts, méritera les bontés de son souverain.

Le Voralberg est tranquille, ainsi que la province de Salzbourg.

Paris, le 5 Décembre.

La fête destinée par la ville de Paris à célébrer l'anniversaire du couronnement de S. M., la conclusion de la paix avec l'Autriche, et le retour de S. M. dans sa capitale, a rappelé par sa magnificence, cette belle journée qui marqua, il y a cinq ans, l'alliance auguste du monarque et d'une grande section de son peuple, et dans laquelle se trouvèrent confondus les sentimens qui naissent de l'administration, ceux qui tiennent à une affection profonde, ceux sur lesquels repose une immuable fidélité.

Les dispositions générales et les décorations des salles principales étaient à peu près les mêmes qu'à la dernière fête donnée à l'Hôtel de Ville. La grande salle du bal offrait une décoration nouvelle d'un très-beau dessin, d'une grande élégance et d'un effet enchanteur. Les invitations faites au nom de M. le duc Abrantes, gouverneur de Paris, et du corps municipal avaient formé la réunion brillante et complète des fonctionnaires publics, des chefs des diverses administrations, des généraux et officiers supérieurs ou fonctionnaires présens à Paris, des étrangers de marque, et de tout ce que Paris renferme de familles les plus distinguées dans les sciences, les lettres, les arts et le commerce. Trois mille six cents personnes étaient invitées; le cortège de LL. MM. a porté ce nombre au delà de quatre mille.

Pour éviter la confusion, et le tumulte des déplacements, les personnes invitées ont été en arrivant, conduites dans la salle du trône, ou dans celle du concert, ou dans celle du bal, où elle ont respectivement attendu l'arrivée de LL. MM.

Vers les cinq heures, l'assemblée étant complètement formée dans ces diverses salles, les dames assises, et les hommes placés debout derrière elles, on a successivement entendu battre aux champs, et M. le gouverneur et le corps municipal

ont été recevoir et conduire dans l'appartement qui leur était destiné, les rois de Wurtemberg, de Saxe, de Hollande, de Westphalie et de Naples, suivies des personnes de leur cour, et reçues dans la salle du trône par les princes grand-dignitaires qui y étaient réunis.

A cinq heures et demie, L.L. MM. II. et RR., ont été annoncées par les cris de vive l'empereur ! vive l'impératrice ! LL. MM. sont passées dans l'appartement qui était occupé par les augustes personnages que nous venons de désigner ; quelques momens après, S. M. est venue se placer sur le trône qui lui était préparé, et les acclamations excitées par sa présence ayant cédé au désir d'entendre les sentimens de la ville de Paris exprimés par son premier magistrat, M. le duc gouverneur ayant pris les ordres de S. M., M. le conseiller d'état, comte de l'empire, préfet de la Seine, Frochot a prononcé le discours suivant :

“ Sire,

“ Ce n'est pas la première fois que ces lieux sont honorés de la présence de votre auguste personne. Nous n'oublierons jamais que c'est ici, à cette même place, et sur ce même trône, que, voulant nous donner la plus grande preuve de son affection, et peut-être nous révéler un des secrets de sa gloire, V. M. daigna nous dire : “ que dans les batailles, dans les plus grands périls, dans les déserts même, elle avait toujours eu en vue l'opinion de cette grande capitale de l'Europe, après toute fois le suffrage, tout-puissant sur son cœur, de la postérité.”

“ Quelque orgueil se mêla sans doute aux acclamations qui suivirent ces paroles mémorables, et dont cette enceinte semble encore retentir. Cependant, Sire, nous ne l'avons que trop souvent éprouvé ; cette bonté paternelle de V. M. de nous associer ainsi, en quelque sorte, à sa pensée, à toutes les distances, n'était pas un moyen de nous faire mieux supporter à l'avenir son éloignement. Plus V. M. avait daigné nous dire qu'elle s'occupait de nous, plus elle a excité dans nos cœurs cette sensibilité dont se nourrit la tendresse, cette sensibilité que se fait des droits, qui craint de les perdre, qui est jalouse de toutes les préférences, qui voudrait écarter toutes les rivalités. Aussi, quoique la fortune, toujours soumise à vos lois, ne puisse pas nous alarmer, V. M. ne peut nous quitter sans que son séjour au milieu des peuples étrangers ne nous donne d'autres sujets d'inquiétude. Ce séjour, Sire, établit entre ces peuples et nous, une rivalité de reconnaissance et d'amour que nous ne cesserons de leur disputer.

“ V. M. a beau être forcée de prendre les armes ; il n'est pas en son pouvoir de n'être que le vainqueur de ses ennemis ; il faut qu'elle se montre partout en bienfaiteur. Les revers même qu'elle fait éprouver souvent les peuples, elle ne finit pas les destinées militaires de quelques empires, que pour com-

mencer leurs années de prospérité, et jusqu'au milieu de la guerre, laissant sur ses pas les germes féconds d'une administration plus éclairée, et d'un art nouveau de gouverner, elle fait oublier sa puissance pour ne laisser des traces que de son génie et de sa gloire; ainsi, le guerrier fait place au législateur, le législateur est devenu l'espoir du monde.

“ Il ne s'agit pas seulement ici de l'opinion de cette multitude qui aurait admiré Alexandre et César, et que séduit toujours la constance de la fortune. Il s'agit au contraire de ce cri d'admiration, précurseur de la postérité; de ce jugement impartial des citoyens éclairés de tous les pays, qui comptant vos vertus plutôt que vos triomphes, vous trouvant bien au-delà des rangs, aujourd'hui vulgaires, des grands hommes, et connaissant combien l'ordre social s'est déjà amélioré par vos lois, savent encore pressentir que cette nouvelle lumière qui frappe les peuples, va les guider à compter de votre siècle dans une nouvelle carrière de bonheur, ignorée jusqu'ici de l'espèce humaine. Voilà, Sire, les suffrages unanimes que vous recueillez loin de nous: voilà les suffrages qui, au nom des autres nations, décernent justement à V. M. la première place parmi les amis des hommes, parmi les bienfaiteurs de la terre, même avant que le tems et l'espace aient vu vos profonds desseins se développer dans toute leur étendue.

“ Eh bien, Sire, nous oserons le dire; cette admiration, ces vœux, ces hommages étrangers qu'on vous adresse de toutes parts, flattent en vain l'orgueil de vos peuples. En voyant tous les cœurs devenir français, nous craignons que les nôtres n'aient moins de prix à vos yeux. Cette espérance que V. M. nous a donnée d'avoir en vue, pendant son absence, sa bonne ville de Paris, ne semble-t-elle pas affaiblie, si, parmi les tributs de tant d'autres capitales, V. M. retrouve les mêmes témoignages de respect et d'amour que nous sommes si jaloux de lui offrir?

“ Mais pourquoi ces alarmes? qui saura mieux vous aimer que nous! quel autre peuple aura reçu de vous tant de bienfaits! quel autre, comme nous, élevé par vous-même à la hauteur de vos destinées trouvera de nouveaux motifs aux transports de son amour jusque dans sa vanité nationale! quel autre pourrait nous égaler en reconnaissance, quand tous vos instants sont consacrés à notre bonheur, quand il n'est pas un seul individu de cet empire que ne vous ait dû de l'avoir arraché à ses propres fureurs ou aux fureurs des autres, et qui maintenant ne vous doive sa part de cet honneur et de cette gloire qui ont fait de la France la première des nations, et de Paris la première capitale de l'univers.

“ Cependant, puisqu'il nous faut souscrire à cette loi de la nature, et surtout de la Providence, qui ne fait naître un grand homme que pour le genre humain, qui veut que toutes les nations aient une part à son génie, réglons les prétentions et les droits dans cet immense partage. Que les autres peu-

plus adoptent vos lois, qu'ils recueillent chaque jour des leçons de justice et de sagesse dans tous les actes de votre règne ; mais qu'ils nous laissent en possession de votre amour ; qu'ils vous consacrent des hymnes comme à leur bienfaiteur ; mais qu'à nous seuls il soit permis, qu'à vos enfans seuls il appartienne de vous dédier des fêtes de famille.

“ Sire, une de ces fêtes s'offre à vos regards pour célébrer tout-à-la-fois l'anniversaire de votre couronnement, vos nouvelles victoires, la paix, votre retour, et par ce concours de vos heureux sujets, par ce cercle nombreux d'un sexe toujours ami de la gloire, et uni par de si grands intérêts au restaurateur des mœurs publiques, V. M. peut juger que Paris tout entier voudrait présenter ici lui-même à son auguste monarque ces vifs hommages que le cœur inspire, et dont votre absence a si long-tems suspendu les transports. Ce bonheur, ce charme de vous revoir éclatent dans tous les yeux, et si parmi les divers sentimens que nous ne pouvons contenir, et auxquels nos acclamations même ne peuvent suffire, celui de l'amour le plus vif l'emporte encore sur tous les autres, c'est que nos cœurs ont six mois d'absence à remplir, six mois d'absence à réparer.

“ Cet amour, Sire, est un embellissement qui ne manquera jamais à nos fêtes ; c'est le seul même que nous ayons la prétention de rendre digne de V. M. A quoi bon, d'ailleurs, décorer ces murs, quels ornemens se laisseraient ici remarquer, quand l'hôtel-de-ville de Paris, rempli tout entier par la seule présence de V. M. offre dans ce moment à l'Europe le spectacle du plus grand roi de la terre, entouré d'une grande partie de son auguste famille et de plusieurs de ses illustres amis ? quels emblèmes seraient comparables à ce brillant cortège d'images et de souvenirs qui partout suit notre empereur. Nous voyons d'ici, sans avoir besoin de les peindre, le Danube trois fois enchaîné, Vienne emportée, Raab soumise ; notre attention s'est fixée avec trop d'intérêt sur ces théâtres de votre grandeur, pour qu'ils puissent s'effacer de notre mémoire. Vous nous aviez quittés en vain ; nos cœurs vous ont suivi, et rien n'a pu nous échapper. Nous savons que vous avez tout vaincu, même la gloire de vos précédentes batailles, qu'on n'aurait jamais cru pouvoir être surpassée.

“ A notre tour, Sire, que faisons-nous alors ? Nous savions que, même loin de nous, V. M. daignait mettre sa bonne ville de Paris presque sur la même ligne que la postérité si chère à son cœur, et nous cherchions à nous rendre dignes de cette place ; nous la méritons, Sire, si vous daignez compter parmi nos droits les sentimens qui feront toujours notre bonheur et notre gloire, les sentimens de notre admiration, de notre fidélité et de notre amour.”

Ce discours, écouté avec un vif intérêt, a été suivi des acclamations réitérées de vive l'empereur !

S. M. a daigné répondre avec une expression de bienveillance toute particulière.

“ Je me fais une fête de venir dîner dans la maison de ma bonne ville, et de lui donner par là un témoignage éclatant de mon amour. Ses habitans doivent m'aimer, et je crois à la sincérité de tout ce qu'ils me disent, parce que leurs biens, leur intérêt et leur félicité sont dans mon cœur. Présent ou éloigné, je pense souvent à ma bonne ville pour lui donner tout ce qui lui manque, et la maintenir ainsi digne de moi et de mon grand peuple.”

Paris, le 6 Décembre,

Rapport à S. M. l'empereur et roi,

Le conseil d'enquête, composé de :

S. Exc. le maréchal comte Serrurier, président ;

S. Exc. le comte Dejean, ministre de l'administration de la guerre ;

Le comte de l'Espinasse, sénateur ;

Et le comte Gassendi, conseiller d'état ;

Formé par S. M. pour connaître les causes et les circonstances de la reddition du fort Desaix et de la Martinique, après avoir pris connaissance des divers récits de ces événemens, avoir fait différentes observations aux officiers qui ont été acteurs, et se trouvent aujourd'hui en France ; avoir comparé, pesé et discuté leurs réponses, et avoir reçu communication de M. le comte Decrès, ministre de la marine, des derniers états de situation des divers approvisionnemens de cette colonie ;

A l'honneur de présenter à S. M. les résultats suivans de ses opinions :

Au 1er Janvier 1809, les troupes de ligne étaient de 2400 hommes, non compris 400 malades : elles se sont accrues le 2 Février suivant, de 305 hommes de l'équipage de frégate l'Amphitrite qui a été brûlée. Dans ce nombre sont comprises deux compagnies de canoniers de ligne (213 hommes).

Il devait y avoir dans l'île quatre bataillons de gardes nationales qui pouvaient être de 5 à 600 hommes chacun.

Les approvisionnemens de guerre, d'après les états du premier Janvier, 1808, et ce qui avait été envoyé, dans le courant de cette année, consistaient en

	Fort Desaix.	Arsenal et port de France.	Sur la cote, et hors de service.
14 Canons de 24 et 16, en bronze	14
131 Canons de fer de 36, 24, et 18	34	30	67
77 Canons de fer, de 12, 8, 6, 4, 3, and 2	34	23	20
29 Canons de Campagne	12	14	3

	Fort Desaix.	Arsenal et port de France.	Sur la cote, et hors de service.
25 Mortiers	12	6	7
9 Obusiers	5	3	1
4 Canonades de 36	2	2	..
<hr/>			
289 bouches à feu sur affûts divers, dont 30 affûts de côte, approvision- nées en général, les canons de 1000, à 300 boulets, suivant les calibres; les mortiers de 200 bombes; les obus idem.	113	78	98
	191		98

5,000 fusils avec bayonnettes ;
1,500,000 cartouches d'infanterie ;
11,000 livres de plomb, pouvant fournir 220,000 balles ;
357,000 pierres à fusils ;
300,000 livres de poudre ;
17,000 sacs à terre.

Les approvisionnement de bouche, à la reddition de l'île, consistaient encore en

1300 barils de farine de 220 livres l'un ;
1500 livres de biscuit ;
300 tierçons bœuf salé de 240 livres l'un ;
98 barils porc salé, etc. etc.

On s'attendait, à la Martinique, d'être attaqué dès le mois de Novembre, 1808, d'après les préparatifs que les Anglais faisaient à la Barbade. L'artillerie et le génie étaient en mesure, autant que les moyens de la colonie avaient pu le permettre. Le capitaine général avait donné ses ordres et ses instructions pour réunir, au premier coup de canon d'alarme, les gardes nationales ou milices, qu'il ne tenait pas rassemblées par la crainte de diminuer ses subsistances; il avait, de concert avec son état-major et les officiers supérieurs des troupes, arrêté un plan de défense qui consistait à concentrer ses forces dans un rayon de 3 lieues, autour du fort Desaix, et en avant de ce fort était un camp retranché qu'on venait de réparer. L'ardeur des troupes, le bon esprit de la colonie lui faisaient espérer une belle défense.

Le 30 Janvier, à la pointe du jour, on signale l'escadre anglaise, et bientôt après le débarquement en deux endroits, au Robert de 5000 à 7000 hommes, au Marin de 3000 hommes et le reste de l'escadre filant vers Case Navire, le capitaine général présume qu'il s'y fera un troisième débarquement de 5000 hommes, parce qu'il a été instruit que les Anglais l'attaqueraient avec 15,000 hommes.

Le capitaine général envoie sur chacun des deux points de débarquement effectué, deux bataillons de gardes nationales

X x x x 2

sans troupes de ligne ; elles auraient dû cependant former la tête de ces deux détachemens. Aussi ces gardes nationales ne rendirent-elles aucun service : le bataillon de la pointe ne parut pas, et les autres se débandèrent deux jours après. Au contraire, le capitaine-général fait marcher contre le débarquement présumé et non effectué de la Case Navire, le 82 régiment, que devait être fort de 1500 hommes.

Il eût été préférable que les troupes de ligne déjà rassemblées volassent les premières aux points de débarquement ; que, laissant un détachement pour éclairer l'ennemi sur un des deux points, et servir de noyau à la réunion des gardes nationales ; tout le reste marchât sur le second point, pour culbuter ou du moins arrêter les Anglais.

On ne voit nulle part qu'on ait disposé quelques pièces de campagne pour protéger la retraite en supposant qu'on n'ait pas eu de chevaux pour les conduire, et appuyer les troupes en marchant à l'ennemi.

Le capitaine-général, averti que les Anglais doivent attaquer le camp retranché qui couvre le fort Desaix en avant du seul front attaquant ; que la flotte ennemie est sous le cap Salomon, loin de la Case-Navire, fait revenir le 82 régiment pour défendre le camp. La colonne anglaise venue du Robert, avait repoussé successivement jusque dans ce camp les deux corps qu'on lui avait opposés.

Ce camp n'était pas tenable par les troupes trop peu nombreuses qu'on avait, les ennemis occupaient le morne Lacatte qui le domine, et l'on ne put l'en déloger : y fût-on parvenu, par sa supériorité, il eût bientôt rejeté les Français dans leur camp. Le 2 Février, les Anglais l'attaquèrent par la droite (le poste Landais), et furent repoussés ; mais la seule crainte d'être attaqué par la gauche, et de voir la retraite des troupes sur le fort Desaix coupée, fait abandonner ce camp le même jour.

Ainsi ce camp est dominé : la gauche n'est pas assez forte pour forcer d'attaquer par la droite, et pouvoir se retirer sur le fort Desaix si on ne peut résister ; il faut trop de monde pour y tenir, parce qu'il faudrait occuper le morne Lacatte ; il ne convenait donc pas pour la circonstance. Il fallait occuper les forts de France, et Desaix, et le morne des Olives, position inexpugnable centrale entre St. Pierre, le fort de France, la Trinité, d'où l'on peut tomber sur les derrières des assiégeans du fort Desaix.

La défection des gardes nationales le 2 Février, fait résoudre le capitaine-général à évacuer le fort de France sur le fort Desaix. Il donne dès le 3, pour faire cette évacuation, 7 à 800 hommes de corvée ; il fait brûler l'Amphitrite, etc. Il charge le sous-directeur d'artillerie de retirer ou de détruire tous les approvisionnemens de guerre. Cette officier n'exécute l'ordre qu'en partie ; cependant il a eu au moins quatre jours pour le faire ; car les Anglais n'y débarquent que le 7, arborent leur pavillon le 8, et dès le 11 tirent avec les mortiers

français et leurs bombes sur le fort Desaix sur lequel les autres batteries ne tirent que le 19 au soir : ce qui accélère de beaucoup la fâcheuse situation de ce fort.

C'est une faute capitale et sans excuse au sous-directeur d'artillerie Sancé, de n'avoir pas exécuté l'ordre du capitaine-général ; c'est aussi une faute de n'avoir pas fait surveiller cette importante opération. Mais le parti d'évacuer le fort de France si promptement, sans être menacé de l'ennemi qui n'arrive que cinq jours après, est d'autant plus surprenant, que l'opinion d'un officier du génie très-instruit, rapportée dans un mémoire sur la défense de la Martinique, qui a été apostillé-et approuvé par le capitaine-général Villaret, est : qu'il faut que l'ennemi prenne le fort Desaix avant de s'emparer de celui de France ; et en effet, les localités des deux forteresses bien examinées, rendent cette opinion très-soutenable ; les approches du fort de France, qui occupe en entier une langue de terre allongée dans la mer, sont très-difficiles, et l'ennemi qui s'y loge, est écrasé par le fort Desaix qui le domine de 450 pieds ; aussi les batteries du fort Desaix font-elles beaucoup d'effet en tirant contre les Anglais au fort de France.

On aurait pu parer, comme on l'a déjà dit, à la défection des gardes nationales, en les mêlant aux troupes de ligne, et les renfermant ensemble dans les trois points à défendre, les deux forts et le Morne des Olives.

L'Ilet-aux-Ramiers, point essentiel de défense de la rade du fort de France, se rend le 4 ; il y avait 130 hommes, et ils n'ont eu que 4 tués et 12 blessés ; ce n'est pas là se défendre. Mais la résistance était inutile, dès que le 2 on avait abandonné le fort qui défend la rade de l'autre côté.

Jusqu'au 8 février, on tire les bouches-à-feu sur les Anglais qu'on aperçoit ; mais ces feux étaient de nul effet ; les Anglais étaient à 900 toises ; on ne voyait pas ce qu'ils faisaient, parce qu'on n'avait pas découvert les terrains environnans, ce qu'on aurait dû faire, au moins dans les lieux, où, en 1794, ils avaient établi des batteries. Le but étant éloigné, on tirait sous un grand angle ; ce qui détruisait les affûts et les platte-formes.

Il faut savoir arrêter un feu qui ne nuit point à l'ennemi, qui altère votre artillerie, et qui n'est qu'un vain bruit.

On n'ose faire des reconnaissances ni des sorties sur les Anglais, parce qu'on est séparé d'eux par des ravins impraticables ; parce qu'ils sont plus forts sur tous les points que les troupes qu'on pourrait envoyer contre eux !

Ces opinions peuvent être contredites et discutées ; mais peu importe.

Du 8 au 19, on continue ces inutiles feux sur des buts éloignés.

On tire avec plus de succès sur les batteries établies par l'ennemi au fort de France, et on les fait taire plusieurs fois.

On fait dans le fort, des ouvrages utiles, comme traverses, blindages, mais en démolissant ceux faits dans les fossés pour abriter la garnison, parce qu'on manquait de bois propres à cet objet. On garnit de sacs à terre les reins de la voûte du grand magasin à poudre, n'ayant pas de bois pour blinder ceux qu'on a, sont employés à blinder sa porte : celles des dix casemattes, de la grand traverse, etc.

C'est une grande faute de ne s'être pas procuré des bois pour blinder le grand magasin à poudre, puisque l'île en pouvait fournir. M. Dupuget avait dit, qu'on croyait ce magasin à l'abri de la bombe, sans l'assurer formellement ; depuis sept ans, on eût pu le vérifier. Dans le doute, et pressé par le peu d'espace des bâtimens nécessaires, c'est une grande faute encore de n'avoir pas fait évacuer ce magasin dans les galeries de contre-mines et les poternes, pour se donner les moyens d'abriter les soldats entassés dans les casemattes et les affûts abandonnés en plein air aux chutes des bombes qui les ont tous brisés. Cet expédient était dicté par la pénurie des bois de blindage, par le genre d'attaque que l'ennemi préparait, genre d'attaque que sa lenteur annonçait, que des espions ou des reconnaissances auraient fait découvrir ; enfin par l'évacuation qui faite dans le siège de 1794, devait être sûr de beaucoup de monde.

Le 19 au soir, les Anglais démasquèrent sept batteries. Le capitaine-général dit qu'elles étaient armées de 54 bouches-à-feu. Le directeur de génie qui les indique dans sa relation par leur nom, leur emplacement, n'en compte que 39, dont 18 mortiers, 5 obusiers et 16 canons, les bombes de l'ennemi tirent jusqu'au 24, ébranlent ou endommagent toutes les casemattes, détruisent les plattes-formes, les affûts, les blindages, font sauter les magasins provisionnels des batteries du fort ; 10 bombes déjà, le 23, étaient tombées sur la voûte du grand magasin à poudre. Suivant le directeur du génie, cette voûte était enfoncée et lezardée en trois endroits ; elle avait cédé sur une étendue de 3 à 4 pieds et sur une largeur de plusieurs rangs de briques. Ce dernier affaissement est le seul que mentionne le capitaine-général ; il lui donne la longueur de 4 briques sur 5 d'épaisseur et 15 lignes de protubérance intérieure. Cet accident fait naître la terreur de voir sauter le magasin à poudre sous les premières bombes qui pourront y tomber.

Cette terreur, qui a été le motif de pressantes sollicitations des officiers supérieurs de la garnison auprès du capitaine-général pour capituler, n'eût pas eu lieu si on eût évacué ce magasin du 2 au 8, comme on l'a dit ; car il y avait au plus 300 milliers de poudre en 3,000 barils de 100 livres, et la garnison était de quinze cents hommes ; donc on avait les moyens. Mais n'ayant pas fait cette disposition, et n'ayant pas pris avant le siège la mesure prescrite de tout tems de

blinder le magasin, il fallait réserver les bois qu'on avait, pour le blinder dans les endroits endommagés, toute de suite après la chute d'une bombe: il paraît qu'on n'eût eu à blinder qu'en dix endroits. Cette précaution eût calmé les craintes de l'explosion, puisque les sacs à terre employés avaient été insuffisants. Le blindage des portes des casemates pouvait être suppléé par d'autres moyens: on les couvre par une traverse faite à deux toises environ; on défonce à sept à huit pieds l'intervalle entre la porte et la traverse, et on purge bien le terrain de pierres, où on laisse vide l'espace et on communique par des planches. La méthode de défoncer les terrains intérieurs, quand on le peut, des lieux bombardés, affaiblait beaucoup l'effet des bombes; on eût pu la pratiquer peut-être au fort Desaix.

Le capitaine-général voyant la garnison tourmentée de la crainte de l'explosion du magasin, estimant qu'il avait perdu un tiers des troupes de ligne de l'île, dont 700 aux combats du 1^{er} Février et 200 dans le courant du siège, a cru devoir étouffer la voix de son courage, et céder aux instances réitérées des chefs et officiers supérieurs dont il connaissait les talens, le zèle, la bravoure et l'attachement à S. M., afin de conserver, par une capitulation, des soldats valeureux qui pouvaient être utiles encore à leur patrie. Sans doute, ces troupes dans l'enceinte des fortifications encore intactes auraient pu essayer, jusqu'au renversement de ses remparts, les feux de l'assiégeant; mais un secours nombreux était incertain; les craintes de l'explosion du magasin n'étant pas calmées, leur petit nombre ne permettant pas de s'aller mesurer en rase campagne avec un ennemi trop supérieur, l'avis unanime des officiers étant de se rendre, le préfet colonial s'étant joint à eux, on crut devoir capituler.

Le capitaine-général dans ses lettres et mémoires envoyés au conseil d'enquête, allègue les motifs suivans qui, ayant rendu très-fâcheuses les circonstances où il se trouvait, peuvent justifier sa conduite; suivant lui,

1°. L'attaque par le bombardement (genre inouï, dit-il), mais les Anglais firent de même en 1794, et bombardèrent le fort avec 31 mortiers du 13 au 20 Mars. (ils avaient en outre 35 canons.)

2°. La défection des gardes nationales..... On a dit dans ce rapport qu'en les combinant avec les troupes de ligne et les renfermant dans les forts, on eût pu peut-être en tirer parti.

3°. La crainte de l'explosion du magasin à poudre.... On a dit qu'on pouvait la prévenir, ou au moins la calmer.

4°. La proclamation du général Beckwith, de déporter les hommes de couleur..... L'ennemi est maître de ses proclamations.

5°. Une lettre du 6 Mai 1808, écrite par le préfet colonial au ministre de la marine, et qui, tombée entre les mains des

Anglais, avait provoqué l'invasion de l'île. Cette lettre a paru au conseil, sage, mesurée, exposant en général les besoins de la colonie, telle qu'elle devait être, et telle que le capitaine-général en a écrit lui-même durant sept ans. Cette lettre d'ailleurs fut confiée à un bâtiment léger, excellent voilier.

En résumant les causes et les circonstances de la reddition de la Martinique, le conseil d'enquête trouve que les principales sont :

De ne s'être pas mis en mesure d'arriver sur l'ennemi avant son débarquement ;

D'avoir divisé ses troupes en trois corps, lorsqu'il n'y avait que deux débarquemens effectués ; d'en avoir composé un tout en gardes nationales ; d'avoir renvoyé le plus fort détachement tout en troupes de ligne sur le troisième débarquement présumé, au lieu de marcher contre une des deux divisions débarquées, avec le plus de troupes possibles, et ne faisant qu'éclairer l'autre division ennemie ;

De n'avoir pas combiné ensemble les gardes nationales et les troupes de ligne, et renfermé les premières dans les forts ;

D'avoir évacué le fort de France sans attendre l'ennemi, ayant même en troupes de ligne de quoi y laisser une garnison ;

De n'avoir pas fait surveiller les opérations du sous-directeur d'artillerie, chargé de retirer ou de détruire les munitions de guerre du fort de France, où les Anglais ont trouvé canons, mortiers, projectiles, etc.

D'avoir occupé un camp mal choisi, puisqu'on l'a abandonné le même jour qu'on a repoussé une attaque de l'ennemi, au lieu d'occuper le poste central et inexpugnable du Morne-des Olives :

D'avoir entassé trop de troupes dans le fort Desaix, qui n'a des casemates que pour 300 hommes ; ce qui indique une garnison d'environ 1000 hommes ;

De n'avoir pas blindé le magasin à poudre du fort Desaix au lieu des portes des casemates ;

De n'avoir pas évacué ce magasin dans les galeries de contremines, dans la poterne, pour avoir un local qui mit à couvert la garnison et les affûts laissés en plein air, que les bombes ont détruits ;

De n'avoir pas enfin blindé, avec les débris restant des blindages des casemates, les endroits de la voûte du magasin à poudre, endommagés par les bombes, pour rassurer la garnison qui craignait l'explosion de ce magasin.

Malgré cette exposition des causes de la reddition du fort Desaix, le conseil n'a vu qu'avec la plus grande surprise, qu'on n'ait pas attendu, pour se rendre, que l'ennemi assiégeât la place, puisque le bombardement n'avait pas entamé les for-

tifications, et d'avoir cédé à la crainte de voir sauter le magasin à poudre.

Le conseil croit devoir dire encore à S. M. que ces causes et circonstances de la reddition de la Martinique qu'il vient d'exposer, sont déduites des relations du siège, du mémoire et lettres de M. le capitaine-général et des réponses aux observations faites par le conseil au chef de l'état-major, au directeur du génie, au colonel du 82^{me}, et que si on les considérait d'après une lettre confidentielle écrite de la rade de Quiberon, par un agent supérieur de la colonie, ces causes et circonstances paraîtraient sous un jour plus défavorable.

Paris, 29 Nov. 1809.

(Signé)

Le Maréchal comte SERRURIER,
Le comte DEJEAN,
Le comte D. L'ESPINASSE.
Le G. GASSENDI.

“ Renvoyé au ministre de la marine, pour faire exécuter les lois de l'empire contre les prévenus.”

“ Au Palais de Thuilleries, le 6 Décembre 1809.”

(Signé)

NAPOLÉON.

Paris, le 7 Décembre.

Conseil d'enquête sur la reddition de Flessingue.

Ce jourd'hui, 28 Septembre 1809, à midi, les soussignés, membres du conseil d'enquête, nommés par S. M. l'empereur et roi, et convoqués par S. Exc. le comte d'Hunebourg, ministre de la guerre, en exécution de la lettre close, adressée à son excellence, par S. M., et conçue ainsi qu'il suit ;

“ M. le comte d'Hunebourg, notre ministre de la guerre ;
“ des rapports qui sont sous nos yeux contiennent les assertions suivantes : le gouverneur commandant la place de Flessingue n'avait pas exécuté l'ordre que nous lui avons donné de couper les digues et d'inonder l'île de Walchère, aussitôt qu'une force supérieure ennemie y aurait débarqué ; il aurait rendu la place que nous lui avons confiée, l'ennemi n'ayant pas exécuté le passage du fossé, le revêtement du rempart étant sans brèche praticable et intact, dès-lors, sans avoir soutenu d'assaut, et même, lorsque les tranches des ennemis n'étaient qu'à 150 toises de la place, et lorsqu'il avait encore 4000 hommes sous les armes ; enfin la place se serait rendue par l'effet d'un premier bombardement. Si telle était la vérité, ce gouverneur serait coupable, et il resterait à savoir si c'est à la trahison ou à la lâcheté que nous devrions attribuer sa conduite. Nous vous écrivons la présente lettre close, pour qu'aussitôt après l'avoir reçue,

“ vous ayez à réunir un conseil d'enquête qui sera composé
 “ du comte Aboville, sénateur ; du comte Rampon, sénateur ;
 “ du vice-amiral Thevenard et du comte Sougis, premier ins-
 “ pecteur-général de l'artillerie. Toutes les pièces qui se
 “ trouveront dans votre ministère, dans ceux de la marine, de
 “ l'intérieur, de la police ou de tout autre département sur
 “ la reddition de la place de Flessingue, tant sous le rapport
 “ de sa défense que de tout autre objet qui pourrait intéresser
 “ notre service, seront adressées au conseil pour nous être mis
 “ sous les yeux avec le résultat de ladite enquête. Cette let-
 “ tre n'étant à autres fins, nous prions Dieu, M. le comte
 “ d'Hunebourg, qu'il vous ait en sa sainte garde.
 “ Donné en notre camp impérial de Schœnbrunn, le 7 Sep-
 “ tembre, 1809.”

(Signé)

NAPOLEON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé)

H. B. MARET.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre,

(Signé)

Comte d'HUNEBOURG,

Se sont rendus à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, rue de l'Université, lieu désigné pour la tenue des séances du conseil, où étant, ils ont fait choix de M. Besson, chef de division au ministère de la guerre, membre de la légion d'honneur, pour remplir les fonctions de secrétaire ; et ont aussitôt donné avis à S. Exc. le ministre de la guerre, de leur installation.

Le conseil d'enquête a ensuite procédé à l'ouverture de deux paquets à son adresse, déposés sur le bureau.

Le premier, envoyé par S. Exc. le ministre de la police générale, contenait,

1^{er}. Une lettre de S. Exc. datée de Paris, le 7 Septembre 1809, et adressée à M. M. les membres du conseil d'enquête.

2^o. Une lettre de M. Bellemare, commissaire-général de police à Anvers, datée de cette Ville le 2 Février 1809, et adressée à M. Réal, conseiller-d'état, chargé du 1^{er} arrondissement de police générale. A cette lettre étaient jointes une copie certifiée par ce commissaire-général de police, des déclarations faites, le 29 Janvier dernier, par M. Bekker, et Mme. Wecks, tenant une maison de commerce à Flessingue ; et une copie non-certifiée de l'explication donnée le 2 Février 1809, par M. Vandernalm, sur les faits qui ont motivé sa destitution de la place de secrétaire de la mairie de Flessingue.

3^o. Une copie certifiée par M. Rolland, secrétaire-général de la commission de la fraude, du rapport présenté à S. M.

l'empereur et roi le 14 Décembre 1808, par M. M. Berlier, Réal et Neville, membres de cette commission, sur les accusations faites à M. le général Monnet, d'avoir levé des taxes sur les genièvres et eaux-de-vie, portés en Angleterre par les smalgers hollandais; et d'avoir un intérêt sur le navire le Jeune Théodore, saisi par les douanes de Hollande, avec un chargement de denrées coloniales prises en Angleterre.

A la copie de ce rapport étaient jointes copies certifiées aussi par le secrétaire général de la commission de la fraude, de deux interrogatoires subis par le nommé Jean Eyckembrock, l'un le 21 Novembre 1808, pardevant M. Neville, maître des requêtes; l'autre, le 18 Mars 1809, pardevant M. Réal conseiller-d'état.

4°. Quatre bulletins de M. le commissaire-général de police à Anvers, adressés à M. Réal, conseiller-d'état, datés de cette ville le 19, 20, 21, et 26 Août dernier, et relatifs à l'expédition anglaise et à la prise de Flessingue.

5°. Deux lettres adressées aux même conseiller d'état, l'une par le préfet de la Lys, le 21 du mois d'Août 1809, relative à la prise de Flessingue; l'autre par le préfet de l'Escaut, le 27 Août dernier, et relative à ce dernier événement et à l'expédition anglaise.

Le second paquet, envoyé par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, contenait une lettre de S. Exc. datée de Paris, le 25 du présent mois de Septembre, et adressée aux membres du conseil d'enquête, et douze pièces désignées dans le bordereau qui y était joint.

Le conseil a écrit à S. Exc. le ministre de la police générale et à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, pour leur accuser de réception des pièces ci-dessus et cotées A; celles transmises par S. Exc. le ministre de la police-générale, et cotées B; celles transmises par le ministre de la marine et des colonies.

Le conseil s'est ajourné à demain midi, et a levé la séance.

Fait à Paris, le jour, moi, et au que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le comte SONGIS,
Le vice-amiral THEVENARD
et BESSON.

Ce jourd'hui 29 Septembre 1809, le conseil d'enquête a commencé sa séance à midi.

Il a procédé à l'ouverture d'un paquet à lui adressé par S. Exc. le ministre de la guerre, a fait l'examen des pièces qu'il renfermait, et ayant reconnu quelles étaient toutes portées sur l'inventaire que y était joint, les a cotées C, et a mis son reçu au bas du pouble de l'inventaire, qu'il a de suite renvoyé à S. Exc.

Immédiatement après, le conseil a lu toutes les pièces qui lui ont été envoyées le du courant, par S. Exc. le ministre de la police générale; il a pris note de ce qu'elles contenaient d'important, a levé sa séance, et s'est ajourné à demain à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, le jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVNEARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Ce jourd'hui, 30 Septembre, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a examiné les pièces qui lui ont été transmises par S. Ex. le ministre de la marine, le 25 du courant, et a pris note de ce qu'elles contenaient d'important.

Il a ensuite commencé l'examen de celles à lui adressées par S. Exc. le ministre de la guerre, le 28 du même mois de Septembre; il en a lu les neuf premières, cotées C, et a pris note de ce qu'il y a trouvé d'important.

Le conseil a levé sa séance; il s'est ajourné au 2 Octobre, prochain, à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, le jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVNEARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Ce jourd'hui, 2 Octobre, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance, en l'absence de M. le général Songis, premier inspecteur-général de l'artillerie, qui lui a fait annoncer, par un de ses aides-de-camp, qu'il était retenu chez lui pour indisposition.

Le conseil a continué l'examen de pièces à lui adressées par S. Exc. le ministre de la guerre, cotées C, et numérotées depuis 10 jusqu'à 39 inclusivement, et a pris note de ce qu'elles contenaient d'important.

Il a levé sa séance et s'est ajourné à demain, 3 Octobre, à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, le jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
BESSON.

Ce jourd'hui, 3 Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a mis les yeux de M. le général Songis, premier inspecteur-général de l'artillerie, les trente pièces lues dans la séance d'hier, et les notes recueillies par le conseil.

M. le général Songis a lu le tout, après quoi le conseil a continué et terminé l'examen qu'il avait à faire des pièces à lui adressées par S. Exc. le ministre de la guerre, et a pris note de ce qu'elles contenaient de plus important.

Le conseil ayant remarqué, dans ces pièces, que M. Debordes, officier attaché à l'état-major de Flessingue, avait annoncé qu'il avait bien des choses à dire touchant le service, les troupes et la reddition de cette place, a écrit à S. Exc. le ministre de la guerre, pour le prier de faire recevoir les déclarations de cet officier par un capitaine rapporteur, lequel le sommerait de faire connaître, 1°. si les digues pour inonder l'île de Walcheren ont été coupées, et à quelle époque; et en cas de négative, d'en donner les motifs, s'il les connaît; 2°. si le revêtement du rempart avait une brèche praticable; 3°. si l'ennemi a exécuté le passage du fossé, et s'il a tenté une escalade; 4°. à quelle distance du corps de la place étaient les batteries de l'ennemi et la tête de la tranchée, au moment de la reddition de Flessingue; 5°. enfin tous les renseignemens qu'il pourrait avoir sur les causes de la reddition de cette place.

Il a ensuite fait l'ouverture d'un paquet à lui adressé par le ministre du trésor public, contenant une lettre de S. Exc. datée de Paris, le 28 du mois de Septembre, et les copies certifiées de treize pièces qui intéressent le trésor-public, dans les circonstances relatives à la reddition de Flessingue.

Le conseil a pris lecture de ces pièces. Il a reconnu qu'elles ne contenaient rien d'utile à l'enquête dont il est chargé, les a cotées D, et en a accusé la réception à S. Exc.

Il a levé la séance, et s'est ajourné au 6 du courant, à une heure après midi.

Fait à l'hôtel du dépôt général de la guerre, les jours, mois et an dessus; et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Ce jourd'hui, 6 Octobre 1809, le conseil a commencé sa séance, à une heure après midi.

Il a fait l'ouverture d'un paquet que le ministre de la guerre lui avait envoyé, et dans lequel il a trouvé une lettre de S. Exc. qui annonce, 1°. qu'il a réitéré à S. Exc. le ministre de l'intérieur, l'invitation qu'il lui a faite le 20 du mois dernier, d'envoyer au conseil d'enquête les pièces qui pourraient se trouver

dans son ministère, relatives à la reddition de Flessingue; 2^o qu'il a donné des ordres pour faire recevoir les déclarations du sieur Debordes, officier ci-devant attaché à l'état-major de la place; 3^o l'envoi de douze pièces faisant partie de la correspondance relative à la défense de Flessingue; d'un plan de cette place; enfin, d'une carte de l'île de Walchoren à défaut de plan de cette île.

Le conseil, après avoir examiné toutes ces pièces et avoir pris note de ce qu'elles contenaient de plus important, les a cotées E, en a accusé la réception à S. Exc., et l'a priée de lui envoyer le mémoire dont il est question dans la légende du plan de Flessingue, ainsi que de tout autre mémoire dont elle pourrait disposer, et qui serait propre à donner au conseil une idée exacte de cette place, et des moyens qui pouvaient être employés pour inonder l'île de Walchren.

Le conseil a levé sa séance, et s'est ajourné au 11 du courant à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre le jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Cejourd'hui, 11 October, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance; il a examiné un plan de la place de Flessingue, une carte de l'île de Walcheren et un mémoire de M. Léger, capitaine du génie, faisant fonctions de sous-directeur des fortifications, sur la défense de la place de Flessingue et les moyens de l'améliorer, lesquelles pièces lui ont été envoyées par S. Exc. le ministre de la guerre.

Le conseil a écrit à S. Exc. le ministre de l'intérieur; il l'a prié de faire venir à Paris M. le maire de Flessingue, qui suivant les papiers publics, aurait été renvoyé en France par les Anglais.

Il a levé la séance, et s'est ajourné au 17 du courant, à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, le jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Cejourd'hui 17, Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a commencé sa séance.

M. le sénateur Rampon lui a donné connaissance d'une lettre

que lui a écrite, le 8 du courant, M. Bellemare, commissaire-général de police à Anvers, en lui envoyant un précis des renseignements donnés par diverses personnes sur le siège et la reddition de la place de Flessingue.

Le conseil a arrêté que ces deux pièces seraient cotées F.

Il a ensuite pris lecture d'une lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, qui annonce qu'il a donné des ordres pour faire venir à Paris, M. le maire de Flessingue.

Il s'est ajourné au 25 du courant à une heure après midi a levé la séance.

Fait à Paris à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et le membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Ce jourd'hui, 25 Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a pris lecture de trois rapports de M. le maire de Flessingue, adressés par M. le préfet de l'Escaut au ministre de l'intérieur, et transmis par son excellence au conseil d'enquête.

Il a coté ces pièces G. et en a accusé la réception.

Il a ensuite pris lecture d'une lettre du ministre de la guerre annonçant que le sieur Dourster, garde du génie, qui, caché à Flessingue depuis la reddition de la place, a trouvé le moyen de s'évader, est actuellement employé à Lille, département du nord.

A cette lecture étaient jointes deux autres lettres, l'une du ministre de l'intérieur, et l'autre du ministre des relations extérieures, annonçant qu'il n'existe dans leur ministères aucune pièce relative à la reddition de Flessingue.

Le conseil a coté ces pièces H, et a prié le ministre de la guerre de faire venir à Paris M. Debordes, officier, ci-devant attaché à l'état-major de la place de Flessingue, et le sieur Dourster, garde du génie.

Le conseil ayant appris que M. le maire de Flessingue et M. Kozlowski, commandant le premier bataillon irlandais, étaient à Paris, les a invités par écrit à se rendre devant lui demain, 26 du courant, à une heure après midi.

Il s'est ajourné à demain à l'heure ci-dessus, et a levé sa séance.

Fait à Paris à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire la minute, du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Ce jourd'hui, 26 Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil a ouvert sa séance.

Il a reçu les déclarations de M. Lamens, maire de Flessingue, touchant la reddition de cette place, et en a dressé un procès-verbal particulier.

Il s'est ajourné à demain à une heure après-midi, pour recevoir les déclarations de M. Kozlowski, commandant le 1er bataillon irlandais, et a levé la séance.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Ce jourd'hui, 27 Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil a ouvert sa séance.

Il a reçu les déclarations de M. Kozlowski, commandant le 1er bataillon irlandais, et en a dressé procès-verbal et après avoir pris lecture d'une lettre du ministre de la guerre, annonçant qu'il a donné des ordres pour faire venir à Paris, M. Debordes et le sieur Dourster, et de six pièces jointes à cette lettre qu'il a cotées gil s'est ajourné au 2 Novembre prochain, et a levé la séance.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et au que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute de présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Ce jourd'hui, 2 Novembre, 1809, à une heure après-midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a pris lecture :

1° D'une lettre du ministre de la guerre et de celle qui y était jointe, adressée à S. Exc. par M. le général Monnet, et datée le 8 Octobre dernier à Lichfield. Le conseil a coté K. ces deux pièces.

2° D'une lettre du ministre d'état, directeur-général des revues et de la conscription militaire, et de celle qui y était jointe par copie, dressée à S. Exc. par M. Delahais, sous-inspecteur aux revues, et datée le 2 du même mois d'Octobre, à Lichfield. Le conseil a coté L. ces deux pièces.

3° D'une lettre du ministre de la police-générale, à laquelle était joint extrait d'une lettre du sieur Pretot, capitaine au 65e régiment d'infanterie, datée à Tham, (Oxford) le 3 Oc-

tobre, 1809. Le conseil a coté M ces deux piécès, et a prié S. Exc. de faire certifier cet extrait.

Il a autorisé son secrétaire à renvoyer à M. Allent, directeur du dépôt des fortifications, qui en a fait la demande, les plans et mémoires sur Flessingue de M. de Saint Léger.

Il s'est ajournée au 15 du courant, et a levé la séance,

Fait à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Cejourd'hui, 15 Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a pris connaissance d'une lettre de S. Exc. le ministre de la guerre, annonçant que M. de Lawles, chef de bataillon au 1er bataillon irlandais, et qu'on avait cru mort des suites des blessures qu'il a reçues à Flessingue, est à Paris, ainsi que le sieur Dourster, ci-devant garde du génie dans ladite place de Flessingue, et que M. Debordes, officier attaché à l'état-major de la même place, est malade à Gravelines, et ne peut sortir de sa chambre.

A cette lettre étaient jointes 7 pièces, savoir : 1^o une lettre du général de division Macors. Il répond au ministre de la guerre, qu'il a donné ordre au sieur Debordes et au sieur Dourster de se rendre à Paris; 2^o une lettre du sieur Dourster; il annonce à S. Exc. qu'il est arrivé dans cette ville; 3^o lettre de madame Debordes; elle donne avis à S. Exc. de la maladie du sieur Debordes, son mari; 4^o certificat dressé par deux officiers de santé, constatant la maladie du sieur Debordes; 5^o lettre du général Macors, qui informe S. Exc. de la maladie du sieur Debordes; 6^o lettre du commandant d'armes de Gravelines, qui annonce au général Macors que le sieur Debordes est malade; 7^o duplicata du certificat, constatant la maladie de celui-ci.

Le conseil a coté N ces pièces.

Il a ensuite pris lecture;

1^o D'une lettre de S. Exc. le ministre d'état, directeur-général des revues et de la conscription militaire, adressée au président du conseil, et annonçant que S. Exc. a écrit à M. Delahais, sous-inspecteur aux revues, de lui envoyer le journal qu'il a tenu de tout ce qui s'est passé, relativement au siège de Flessingue. Le conseil a coté O cette pièce.

2^o D'une lettre du ministre de la police-générale, annon-

quant l'envoi en original de la lettre de M. Pretot, capitaine au 65^e régiment.

5°. De la lettre dudit capitaine Pretot.

Le conseil a coté P. la lettre de son excellence, et lui a renvoyé celle du capitaine Pretot, attendu que l'extrait est conforme à l'original, et que cet original doit être rendu à la personne à qui il est adressé.

Le conseil a reçu immédiatement après, les déclarations du chef de bataillon Lawles, et du sieur Dourster, garde du génie, et en a dressé procès-verbal.

Il a prié le ministre de la police générale de faire comparaître devant lui, demain à une heure après-midi, le sieur Eykembrock, ci-devant secrétaire-interprète de M. le général Monnet ; s'est ajourné à demain à l'heure qui vient d'être indiquée, et a levé la séance.

Fait à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Cejourd'hui, 16 Novembre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a reçu les déclarations du sieur Eykembrock, secrétaire-interprète de M. le général Monnet, en a dressé procès-verbal ; s'est ajourné au Mercredi, 22 du courant, et a levé la séance.

Fait à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'ABOVILLE.
Le comte RAMPON.
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Cejourd'hui, 22 Novembre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance : il a fait un nouvel examen de toutes les pièces qu'il a recueillies, a clos ses procès-verbaux d'enquête et les a cotés Q. Il a coté R. la lettre close de S. M. l'empereur et roi, adressée à S. Exc. M. le comte d'Hunembourg, ministre de la guerre ; il a ensuite numéroté et paraphé toutes les pièces, et en a dressé inventaire.

Il a levé la séance et s'est ajourné au 25 du courant, à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel général du dépôt de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et ont les membres du conseil

d'enquête et le secrétaire-général, signé le minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'ABOVILLE.
Le comte RAMPON.
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Le conseil d'enquête, nommé par S. M. l'empereur et roi, et convoqué par S. Exc. M. le comte d'Hunebourg, ministre de la guerre, conformément à la lettre close de S. M. datée de Schönbrunn, le 7 du mois de Septembre dernier, et conçue ainsi qu'il suit :

(Voyez ci-dessus le texte de ladite lettre close.)

Assisté de M. Besson, chef de division au ministère de la guerre, membre de la légion d'honneur, chevalier de l'empire, remplissant les fonctions de secrétaire du conseil.

Vu les pièces ci-annexées au nombre de 174, que nous avons cotées, numérotées, paraphées et inventoriées.

Considérant qu'antérieurement au 15 Mars 1807, S. M. l'empereur et roi a donné elle-même des instructions détaillées au général de division Monnet, pour mettre la place de Flessingue et l'île de Walcheren à l'abri de tout événement militaire ;

Considérant que, le 22 Avril 1809, le ministre de la guerre a écrit à ce général qu'un armement considérable se préparait en Angleterre, et lui a commandé de faire les dispositions nécessaires pour mettre cette place à l'abri des entreprises des Anglais ;

Et que ce général a répondu que toutes les dispositions et précautions étaient prises pour défendre le plus vigoureusement possible la place de Flessingue ; que toutes ses batteries étaient en bon état et approvisionnées, et qu'il avoit des approvisionnements suffisans en munitions et vivres de siège.

Considérant que, le 30 Juillet suivant, à cinq heures du soir, l'ennemi a effectué un débarquement entre le fort de Hawk et le Polder ; que sa force présumée était d'environ 18,000 hommes ; que le 2 Août il était devant Flessingue et avait pris position 1° au Nolle, à environ 800 mètres de la Flèche de Platindick ; 2°. un peu à gauche du chemin qui mène à Middlebourg, dans l'endroit dit le chemin des Dames, à environ 800 mètres du saillant du bastion, No. 4 ; 3° au nouveau fort établi entre Flessingue et le fort de Ramekins, à environ 100 mètres de la place de Ramekins ; que la flèche de Platindick et celle du côté de Ramekins sont éloignées de la place d'environ 110 mètres, et que l'ennemi est resté dans ces positions jusqu'au moment de la capitulation, sauf quelques attaques d'avant-postes.

Considérant que le général Monnet a rendu compte, le 31

Juillet dernier, au ministre de la guerre, des mouvemens et de la position de l'ennemi, et que S. Exc. lui a rappelé, le 2 Août suivant, les ordres et instructions qui lui avaient été donnés par S. M. sur la conduite qu'il devait tenir dans une circonstance semblable, pour empêcher l'ennemi de prendre position dans l'île de Walcheren.

Que les instructions de S. M. ordonnaient à ce général, s'il se trouvait pressé par l'ennemi, de couper les digues plutôt que de rendre la place ;

Que ce général a accusé au ministre de la guerre la réception de sa lettre du 2 Août, et a répondu, le 5 du même mois, à M. le général et sénateur Rampon, qu'il était inutile de lui rappeler ses devoirs et les fermes intentions de S. M. I. et R. ; qu'il saurait, dans tous les tems et dans toutes les circonstances, remplir les uns et se soumettre aux autres ;

Que cependant le général Monnet, pressé dans Flessingue par une force supérieure a hésité à couper les digues ; qu'il n'en a fait percer qu'une du côté de Ramekins, l'a fait reboucher pendant 24 heures, et l'a fait rouvrir ensuite ; que cette ouverture n'a produit que peu d'effet, parce que le point où elle a été faite n'avait pas été bien choisi ; qu'il aurait fallu la faire 5 mètres plus loin du côté de Ramekins, et en outre percer la digue à côté du vieux Flessingue, où on aurait eu sur le champ une inondation suffisante ;

Considérant que, suivant l'état dressé par le général Monnet, le 15 Juillet 1809, la garnison de Flessingue était composée de 4,481 hommes et 17 chevaux, dont 3,853 hommes et 17 chevaux présens :

Que les généraux Rampon, Chambarlhac et Rousseau ont fait passer dans Flessingue, du 1er Août jusqu'au 6 du même mois 3,143 hommes savoir ;

Le 1er Août, 660 hommes du 3e bataillon du 65e régiment.

Le 2 Août, 1003 hommes, dont 608 du 4e bataillon de la 8e. demi-brigade de réserve, 375 provenant du 25e, 72e et 108e régimens, et 20 canonniers ;

Le 4 Août, 320 hommes du 3e bataillon du 48e régiment ;

Le 6 Août, 1,160 hommes, dont 550 de la 8e demi-brigade, 420 du 48e régiment, et 190 du régiment de Prusse ;

Ce qui forme un total de 6,996 hommes et 17 chevaux ;

Et que d'après les lettres écrites au ministre de la guerre, par le général Monnet, y compris celle datée de Lichfield, le 8 Octobre dernier, il n'aurait eu que 1,963 hommes tués blessés ou faits prisonniers ;

Considérant qu'au moment où l'ennemi s'est présenté devant la place, elle avait des approvisionnemens, en cas de siège pour 4000 hommes et 100 chevaux, pendant 90 jours,

Que le général Monnet, dans sa lettre précitée, datée de Lichfield, annonce que le feu de l'ennemi a consumé quatre principaux magasins des vivres.

Qu'il a été déclaré

Par le sieur Dourster, garde du génie, qu'il n'avait rien appris à cet égard.

Par le sieur Kozlowski, commandant le 1er bataillon irlandais, que le feu de l'ennemi n'avait détruit ni vivres ni approvisionnemens de siège.

Et par M. le maire de Flessingue, qu'il n'avait brûlé que deux magasins de fourrages.

Considérant que la place n'a essuyé qu'un bombardement d'environ 36 heures, les 13, 14 et 15 Août, que ce bombardement ainsi que le canon de l'ennemi n'a fait aucun dommage notable au corps de la place;

Qu'au moment de la capitulation il n'y avait point de brèche au rempart, et que la place a été rendue sans que l'ennemi eût exécuté le passage du fossé, sans qu'elle eût soutenu d'assaut, et lorsque nos troupes en occupaient encore les dehors;

Considérant que cette capitulation, qui a été signée dans la nuit du 15 Août, a excité le mécontentement, et même l'indignation de la garnison;

Considérant enfin, qu'il résulte des déclarations de plusieurs personnes, que le général Monnet, a perçu et fait percevoir à son profit, depuis 1803 jusqu'en 1806, sans donner, ni faire donner de quittance aux parties intéressées, un droit de dix sols hollandais, ou 22 sols tournois, par demi ancre de genièvre exporté, et que la seule maison de madame Weeks à Flessingue, a payé pour son compte, de 50 à 80 mille florins, dans l'espace d'environ trois ans.

Le conseil d'enquête déclare :

Que le général Monnet n'a point exécuté comme il aurait dû le faire, l'ordre de S. M. l'empereur et roi, de couper les digues s'il était pressé par l'ennemi, plutôt que de rendre la place;

Qu'il a rendu la place lorsqu'elle n'avait encore essuyé qu'un bombardement d'environ trente-six heures, ayant plus de 4000 hommes de garnison, l'ennemi n'ayant pas exécuté le passage du fossé, n'ayant point donné d'assaut, et le rempart étant sans brèche, et lorsque l'ennemi était encore à 800 mètres de la place, et que nos troupes en occupaient les dehors; par conséquent sans qu'il y ait eu de siège;

Que ce général est coupable, et que l'on ne peut attribuer sa conduite qu'à la lâcheté ou à la trahison;

Le conseil déclare, en outre, que ce général a exercé des concussion, en percevant et faisant percevoir à son profit, de-

puis 1803 jusqu'à 1806, un droit de 10 sols hollandais, ou 22 sols tournois, par demi-ancre de genièvre exporté.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, ce 25 Novembre 1809, à trois heures après midi, et les membres du conseil d'enquête ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte RAMPON.
Le comte D'ABOVILLE.
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Cejourd'hui, 25 Novembre 1809, à trois heures après midi, au moment où le conseil levait sa séance, le ministre de la guerre lui a fait parvenir une lettre que lui a adressée, de Lichfield, le 24 Octobre dernier, le général Monnet, et dans laquelle se trouvait une réponse de ce général à la lettre de S. M. l'empereur et roi à son ministre de la guerre, sur la reddition de Flessingue, en date du 7 Septembre dernier.

Le conseil a pris lecture de ces deux pièces, et après avoir mis la matière en délibération, il a arrêté qu'elles, n'étaient point de nature à lui faire apporter aucun changement à la déclaration qu'il venait de faire.

Il a accusé la réception de ces pièces à son excellence, les a cotées S. numérotées 163 et 164, paraphrées et inventoriées.

Il a ensuite levé sa séance.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et ont les membres du conseil d'enquête et le secrétaire signé la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'ABOVILLE.
Le comte RAMPON.
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Renvoyé à notre ministre de la guerre, pour faire exécuter les lois de l'empire envers les prévenus.

Au Palais des Tuileries, le 6 Décembre 1809.

(Signé) NAPOLÉON.

INTÉRIEUR.

Paris, le 10 Décembre.

Aujourd'hui, Dimanche 10 Décembre, à midi, avant la messe, S. M. l'empereur et roi, étant sur le trône, entouré des princes, des ministres, des grands-officiers de l'empire, des

membres du sénat et ceux du conseil-d'état, a reçu, au palais des Thuilleries, une députation du corps législatif.

Cette députation a été conduite à l'audience de S. M. par un maître et un aide des cérémonies, introduite par S. Ex. le grand maître des cérémonies et présentée par S. A. S. Mgr. le prince vice-grand électeur.

La députation ayant été admise au pied du trône, S. Ex. M. le comte de Fontanes, président du corps législatif, a prononcé en ces termes, l'adresse votée à S. M.

Sire,

Le corps-législatif vous revoit plus grand toutes les fois qu'il a l'honneur de s'approcher du trône de votre majesté. Chaque année est pour vous un siècle de gloire. Chaque retour dans votre capitale est un nouveau triomphe.

Quand vous étiez loin de la France, votre génie pourtant ne l'abandonnait pas ; il habitait encore au milieu de nous. A la première apparition de l'ennemi, vos peuples que vous regardiez des bords du Danube, se sont précipités en foule sur la frontière menacée. L'ennemi s'est hâté de fuir comme si vous aviez été présent.

Vos derniers exploits, et la paix heureuse qui les a suivis, aggrandiront le territoire des princes vos alliés. Des réunions importantes vont compléter le système de ce vaste empire, dont ils sont les membres, et qui vous a pour chef et pour fondateur.

Mais César, en reprenant toute sa puissance, respecte les droits qui ne sont pas les siens ; il marque lui-même avec sagesse les limites du sacerdoce et de l'empire. La religion ne cessera point de s'appuyer sur le trône que l'a rétablie ; et le successeur de Saint-Pierre nous sera toujours plus cher et plus vénérable, en bénissant le successeur de Charlemagne, au nom du Dieu de paix, dont la volonté change les empires, mais dont le culte ne change pas.

Tout ce qui s'attache à vous, s'aggrandit ; tout ce qui cherche une influence étrangère est menacé d'une chute prochaine. Il faut obéir à notre ascendant : c'est à-la-fois le conseil de l'héroïsme et de la politique.

Sire, vous disiez, il y a peu de jours, dans ce même palais, que votre première passion était l'amour de la France. Cette parole a retenti dans tous les cœurs. Vous annoncez aujourd'hui que la victoire ne coûtera point de nouveaux sacrifices ; les corps-législatif vous en remercie. Mais il ne craint point d'être démenti par une nation brave et généreuse, en vous répondant que rien n'est impossible à des Français, pour un souverain qui les couvre de tant de gloire, et que les a si bien jugés, en payant leurs sacrifices de tout son amour.

S. M. a répondu :

M. le président et MM. les députés du corps-législatif,

- “ J’agréé les sentimens que vous m’exprimez.
 “ Je connais l’attachement de votre corps à ma personne.
 “ La France a besoin d’une monarchie modérée, mais forte,
 “ L’époque actuelle doit être distinguée, non-seulement par
 “ la gloire de armes françaises, mais aussi par la prospérité de
 “ son commerce, par la sagesse des lois, par l’éclat des arts,
 “ des sciences et des lettres.
 “ Pour conduire la France dans la situation où elle se
 “ trouve, j’ai surmonté bien des obstacles. Moi et ma
 “ famille, nous saurons toujours sacrifier, même nos plus
 “ chères affections, aux intérêts et au bien-être de cette grande
 “ nation.
 “ Avec l’aide de Dieu et le constant amour de mes peuples,
 “ je surmonterai tout ce qui pourrait s’opposer à mes grands
 “ desseins.
 “ Je désire vivre trente ans encore, afin de pouvoir trente
 “ ans servir mes sujets, consolider ce grand empire, et voir
 “ toutes les prospérités que j’ai conçues, embellir cette chère
 “ France.”

L’audience finie, la députation a été reconduite avec le même cérémonial.

Paris, le 13 Décembre, 1809.

Exposé de la situation de l’empire, au 1er Décembre, 1809.

M. le comte Montalivet. Messieurs, chaque fois que la situation de l’empire a été mise sous vos yeux, la nation française avait compté de nouveaux triomphes.

D’éclatantes victoires, de généreuses paix, les résultats des plus profondes combinaisons politiques, de grands travaux entrepris, l’ordre intérieur maintenu, tel est le tableau qu’ont eu à tracer tous mes prédécesseurs ; c’est encore ce qui forme l’histoire de l’année qui vient de s’écouler.

Le retour de cette énumération de prospérité, acquiert chaque jour un caractère plus glorieux ; les faits mémorables d’une année, peuvent appartenir à la fortune, à ce qu’on nomme le hasard, à une volonté dont rien ne fait connaître encore le force ou le constance, la faiblesse ou la versatilité ; mais ceux qui se renouvellent toujours les mêmes, sont nécessairement l’œuvre d’un génie et d’un bras également puissans. Les premiers peuvent passagèrement appartenir à tous les tems ; les autres fixent ces ères qui divisent le cours de siècles, et qui subordonnent une longue suite d’années à chaque époque qui change la face du monde.

Dans le cour de votre dernière session, vous avez concouru à

donner un nouveau code criminel à la France, en adoptant les projets préparés au conseil d'état, et sous les yeux mêmes de S. M., source nécessaire de toutes les lois ; et alors même l'empereur, comme il vous l'avait annoncé, remplaçait sur le trône de Madrid son auguste frère ; il forçait les Anglais à se précipiter vers leurs vaisseaux, et ne cessait de les poursuivre, que pour se rapprocher du centre de ses états pour être plus à portée d'étudier et d'arrêter les projets de l'Autriche.

Travaux Publics.

Le séjour que S. M. fit alors à Paris, a été marqué par le soin qu'elle a pris de régler toutes les parties de la vaste administration de son empire. Ses ordres ont donné une activité nouvelle aux immenses travaux, qu'aucune époque de paix n'a vu entrepris en si grand nombre, ni suivis avec tant d'ardeur. Des prisonniers de guerre de diverses nations, envoyés par la victoire, ont achevé le canal de Saint-Quentin. Deux lieues d'un souterrain imposant ouvrent la communication entre les fleuves et les mers du nord de l'empire, les fleuves et les mers, du centre et du midi.

Sept mille ouvriers n'ont cessé de travailler au canal du Nord et près de huit lieues de cette voie nouvelle, ouverte au Rhin et à la Meuse, pour faire arriver leurs eaux réunis à Anvers, sans quitter un instant le sol de la France actuelle, sont exécutées. Ce canal, si important pour le commerce, ne sera pas un moindre bienfait pour l'agriculture. Des landes égales en superficie à plusieurs départemens, seront peuplées et fertilisées ; conquête paisible de l'industrie, elles augmenteront bientôt et nos richesses et notre prospérité.

Deux millions ont été dépensés utilement en 1809, au canal Napoléon, qui onira le Rhône au Rhin ; Marseille, Cologne et Anvers paraîtront baignées par les mêmes eaux.

Ce canal sera mis en communication avec la Seine par celui de Bourgogne, dont les travaux abandonnés par l'ancien gouvernement, viennent de recevoir la plus grande impulsion : déjà la navigation a lieu de Dôle à Dijon ; on travaille aujourd'hui entre Dijon et le pont de Pany, entre l'Yonne et Saint-Florentin. Plusieurs écluses importantes sur la Seine, sur l'Aube, sur la Somme, ont été achevées en 1809 ; partout les projets qui tendent à améliorer les navigations anciennes, à les prolonger, à en créer de nouvelles, ont été entrepris ou suivis avec activité.

Les travaux maritimes ont fait de grands progrès ; ceux de Cherbourg offrent déjà à l'œil étonné, un immense port creusé dans le roc. Sa profondeur a été portée cette année à trente-huit pieds au-dessous du niveau des hautes mers. Il est garanti de leur invasion par un batardeau dont l'exécution a été aussi parfaite que l'idée en a été hardie : des revêtemens de granit donnent au port et à ses quais extérieurs le caractère le

plus imposant de grandeur et de durée ; les fouilles descendront encore de seize pieds ; de sorte qu'il restera dans le port de Cherbourg, vingt-six pieds de hauteur d'eau lors des plus basses mers.

L'écluse de chasse du Havre est à-peu-près terminée ; elle assurera, dès le milieu de la campagne prochaine, l'entrée constante des vaisseaux dans le chenal.

A Dunkerque, une écluse octogone, qui doit dessécher des terrains précieux, et assurer une navigation facile, a été achevée cette année.

Le bassin d'Anvers est crusé dans toute sa partie antérieure, et l'écluse à la mer s'élève au-dessus de ses fondations.

Le port de Cette a été approfondi ; il a donné asyle à des vaisseaux de haut-bord.

Le port de Marseille offre un mouillage plus facile qu'il n'a jamais été.

Les routes du Mont-Céni, du Simplon, celles qui traversent dans tous les sens, les Alpes, les Appennins, les Pyrénées, ont reçu un nouveau degré d'avancement ou de perfection. Des chemins aussi beaux que facile, conduisent d'Alexandrie à Savone, des bords du Tanaro et du Pô aux rivages les plus prochains de la Méditerranée.

Les grands dessèchements de Bourgogne, ceux du Côtentin, de Rochefort, ont déjà changé en terres fertiles de stériles marais, et leurs résultats font bénir le gouvernement, pas les peuples étonnés de n'avoir éprouvé aucun des maux, même passagers, qu'on leur faisait redouter.

Travaux de Paris.

Paris devient chaque jour plus digne, par ses monumens, d'être la métropole d'un de ces empires, autour desquels se groupe, dans l'histoire des tems, tout ce qui fut contemporain.

A ses abords, les points de Bezons, de Choisy, de Sèvres, viennent d'être commencés ; celui de Charenton a été rétabli ; celui de Saint-Cloud se restaure. Dans son intérieur, le beau point de Jena a été conduit jusqu'à la naissance des arches ; celui de Saint-Michel a été débarrassé des maisons qui l'obstruaient ; les quais Napoléon et du Louvre ont été terminés ; celui de Jena dépasse l'esplanade des Invalides ; le port de la Rapée s'exécute sur de grands et de beaux alignemens.

Des greniers d'abondance sont fondés.

Toutes les dispositions pour la construction d'un immense abbatoir sont faites près la barrière de Rochechouard ; les terres sont nivelées, les fondations creusées.

Un établissement provisoire, mais convenable, a reçu la bourse, jusqu'au moment où sera achevé le magnifique édifice qui lui est destiné, et qui déjà s'élève au-dessus du sol.

Le temple de la Gloire occupe un grand nombre d'ouvriers ; il sera digne de sa noble destination.

Quatre massifs revêtus d'une pierre égale, pour la dureté et pour le grain, au plus beau marbre, attendent à la barrière de Neuilly de dernières assises qui recevront les voûtes de l'arc de triomphe de l'Etoile.

La colonne d'Austerlitz est revêtue jusqu'à la moitié de sa hauteur, de bronzes qui éterniseront les faits d'armes de nos guerriers.

L'arc du Carrousel terminé, réunit le goût et la magnificence.

La façade du monument où vous siègez, s'achève : le Louvre developpé de nouvelles beautés, dans la marche rapide de sa restauration : la galerie qui doit compléter sa réunion avec les Thuilleries, étonne, par ses progrès, les habitans même de cette cité.

Déjà elle jouit d'une partie des eaux que doit lui amener le canal de l'Ourcq ; le bassin de la Villette, la fontaine des Innocents, offrent à la capitale, des créations aussi belles qu'elles sont utiles.

Dans cette longue nomenclature, je n'ai pu indiquer que la moindre partie des travaux achevés ou continués cette année ; mais chacun de vous est témoin de leur développement, puisqu'il n'est pas une partie de la France sur laquelle ils ne s'étendent.

Parmi ces grandes constructions, il en est de plus particulièrement consacrées à l'ordre public et à la bien faisance.

Etablissemens de bienfaisance.

L'empereur a ordonné jusqu'à présent la création de quarante-deux dépôts de mendicité ; il a assuré les fonds nécessaires à leur entretien. Ainsi se guérira peu à peu, une des plus hideuses plaies des états policés ; ainsi les mœurs publiques et l'industrie profiteront d'un travail qui arrachera au malheur et à la dépravation, tant d'êtres condamnés en apparence à ne pouvoir s'y soustraire. Plusieurs de ces établissemens ont été mis en activité.

S. M. a versé d'immenses bienfaits sur ceux de ses sujets qu'avaient atteints de grandes calamités. Les bords du Rhin avaient été ravagés par les inondations ; les habitans ont reçu près d'un million, soit pour indemnités, soit pour être employé en réparations et en travaux de garantie. Les pays qui ont souffert de la grêle, ceux qui ont éprouvé des incendies, ont obtenu des secours. Un soin touchant et paternel a destiné à un grand nombre de cités, des approvisionnement de quina, qu'elles ont exactement reçus.

Des dépôts de vaccin viennent d'être établis ; ils assurent aux familles les moyens certains de ne jamais manquer de ce préservatif inappréciable, que d'utiles et véritables amis de

l'humanité ont fait connaître dans toutes les classes de notre nombreuse population. Parmi ceux des besoins des Français qui ont fixé l'attention du souverain, la culture des qualités morales, celle de l'esprit, celle des arts d'imagination, ont continué d'obtenir un des premiers rangs.

Instruction publique.

L'université impériale est entrée en fonctions; elle a recueilli des renseignemens sur toutes les maisons d'éducation de l'empire. Les académies se forment, les facultés s'établissent; les lycées continuent de fournir de nombreux sujets à l'école polytechnique et à celle de Saint-Cyr. La première est toujours une pépinière de sujets distingués par leurs lumières et par leur conduite; à Saint-Cyr, se renouvelle incessamment cette jeunesse aussi forte, aussi bien exercée que courageuse et dévouée, qui se montre, en arrivant sous les drapeaux, digne de marcher avec les anciens braves.

Sciences, lettres et arts.

Tous les genres d'encouragement sont donnés aux sciences, aux lettres et aux arts; les honneurs, les récompenses, d'utiles travaux confiés aux artistes qui se distinguent, rien n'est négligé. Mais la première de ces époques mémorables faites pour exalter les plus nobles ambitions, est arrivée: les prix décennaux vont être donnés par la main même de celui qui est la source de toute vraie gloire; ils seraient distribués aujourd'hui, si le jury eût pu remettre plutôt son travail. S. M. a voulu qu'aucune sorte de mérite, ou littéraire ou tenant aux sciences et aux arts, ne restât sans récompense. Le décret du 24 Fructidor an 12, n'a été regardé par l'empereur que comme l'expression d'une pensée générale. Cette pensée vient de recevoir tous ses développemens par un dernier décret qui augmente le nombre des prix. De nouveaux examens, de nouveaux jugemens sont devenus nécessaires. L'empereur veut être sûr qu'ils seront l'expression de l'opinion publique éclairée, et pour acquérir cette certitude, il a ordonné que les ouvrages honorés par ces jugemens, seraient livrés à une discussion solennelle; distinction bien flatteuse pour les auteurs dont les travaux seront jugés dignes d'une telle illustration.

Le muséum d'histoire naturelle a été aggrandi; celui des arts a reçu de nouvelles richesses, par l'acquisition des chefs-d'œuvre de la galerie Borghèse.

Agriculture.

Les arts plus intimement liés à la prospérité des peuples, ont dû commander une attention plus particulière encore. L'agriculture est le premier de tous.—La propagation des moutons à laine améliorée, a fait de nouveaux progrès, dus en grande partie aux importations des troupeaux espagnols et allemands.

Vingt mille jumens de choix ont été présentées aux douze cents étalons qui sont déjà réunis dans nos haras et dans nos dépôts.

Des primes ont été distribuées aux propriétaires des plus beaux élèves.

La culture du coton dans nos provinces méridionales n'a encore donné que des espérances; elles n'ont pas été détruites par les deux saisons extraordinaires de 1808, et 1809; et c'est avoir beaucoup obtenu.

Des essais ont été faits pour naturaliser l'indigo.

Mais ce ne sont pas là les principaux, les plus essentiels de nos produits agricoles; d'autres peuples manquent des objets de première nécessité et se les procurent en échange des produits de leur industrie; la France est trop riche; elle recueille en grains et en vins bien au-delà de sa consommation: en vins de première qualité, c'était une chose depuis long-tems recon- nue; mais on avait presque toujours regardé notre dépendance de l'étranger pour les grains, comme un fait constaté. Combien doit donc nous être précieuse l'expérience que nous faisons aujourd'hui.

Quelques contrées souffrent, il est vrai, de l'impossibilité de vendre leurs blés; c'est un malheur momentané; mais quelle source de sécurité pour l'avenir! Les disettes ne tenaient le plus souvent qu'à l'opinion; il ne fallait que l'éclairer, et la France, sûre désormais qu'elle produit en grains au-delà de ce qu'elle peut consommer, ne peut plus craindre le besoin.

L'empereur a néanmoins fixé toute sa sollicitude sur les circonstances actuelles; la sortie des grains est permise par un grand nombre de points de nos frontières de terre et de mer, pourvu toutefois que les prix n'excèdent pas dans les marchés voisins des quotités déterminées; les propriétaires de vins de Bordeaux reçoivent des prêts; des autorisations spéciales facilitent les expéditions maritimes.

Manufactures et Industrie.

L'industrie augmente, par la main d'œuvre, la valeur des matières premières, et souvent dans des proportions qu'on peut dire infinies. Elle a constamment occupé la pensée du gouvernement; mais ici l'action de l'autorité ne saurait être directe; donner des encouragemens, étudier des modifications dans les tarifs des douanes, soit nationales, soit étrangères, voilà ce qu'il peut, voilà ce qu'il a fait. Il a veillé d'ailleurs avec un redoublement de soins sur l'école des arts et métiers de Châlons, dont les bons effets continuent d'être sensibles.

M. Richard, M. M. Ternaux, M. Oberkampf, M. de Neulize, et tant d'autres ont conservé à leurs établissemens précieux un degré d'activité, une organisation, des moyens de perfectionnement qui les rendent dignes d'être cités: ils honorent la nation et contribuent à sa prospérité.

Mines.

Les mines recèlent des richesses qui resteraient enfouées sans l'industrie. Une législation des mines, positive et claire, sera complétée dans le cours de votre session : des moyens d'en recueillir les fruits les plus prochains sont préparés. La France possède un grand nombre de houillères précieuses qui nous garantissent de toute crainte de manquer jamais de combustibles. Des mines de cuivre, de plomb, d'argent s'exploitent : d'autres sont l'objet de recherches et d'expériences,

Commerce.

Le commerce s'applique en général à tirer le parti le plus avantageux possible des produits de l'agriculture et de l'industrie ; le nôtre souffre sans doute de l'état extraordinaire, qui, faisant comme deux masses, l'une du continent européen, l'autre des mers et des pays dont elles nous séparent, les laissent sans nulle communication permise. Néanmoins, la consommation intérieure, à laquelle participe un bien plus grand nombre d'individus, depuis que l'aisance est connue des classes du peuple qui l'ignoraient jadis, et nos relations avec nos voisins, entretiennent une grande activité dans les échanges. Nos rapports avec les Etats-Unis d'Amérique sont suspendus ; mais formés par des besoins mutuels, ils reprendront bientôt leur cours. Lyon voit renaître la prospérité de sa fabrique qui reçoit les commandes de l'Allemagne, de la Russie et de l'intérieur. Naples nous fournit des cotons que son sol donne chaque jour avec plus d'abondance, et qui diminuent la quantité des importations lointaines.

Finances.

La liaison du commerce avec le crédit public, amènera naturellement votre attention sur un phénomène qui nous frappe moins aujourd'hui, parce que chaque année le reproduit ; l'exactitude de tous les paiemens sans contributions nouvelles, sans emprunts, sans anticipations, et au milieu d'une guerre pour laquelle, en tout autre tems, les efforts les plus extraordinaires, auraient paru au-dessous de ce qu' exigeaient de telles entreprises ; effet admirable de la simplicité des ressorts et des mouvemens, d'un ordre rigoureux et de l'exactitude des calculs, dans le détail desquels S. M. ne dédaigne pas d'entrer elle-même.

Le cadastre se poursuit ; l'on en recueille les fruits dans la sous-répartition d'un grand-nombre de cantons et de communes ; l'on ne tardera pas à lui devoir l'amélioration générale du système de l'impôt foncier, et la juste proportion de la contribution avec les produits.

Administration intérieure et justice.

L'administratiou intérieure a suivi en 1809, la même marche

que dans les années précédentes ; l'ordre et la tranquillité ont été maintenus ; la justice a été promptement et équitablement rendue ; le nom de l'empereur a été béni au sein des familles, heureuses de la paix intérieure.

Les départemens de la Toscane ont reçu le bienfait de l'organisation générale.

Cultes.

Dans son respect pour les consciences, le gouvernement n'a pas dévié de la ligne qu'il s'était tracée. Ses principes sur la religion ont eu leur application cette année, comme les années précédentes.

Il ne se borne pas à tolérer tous les cultes, il les honore, il les encourage.

Les religions chrétiennes, fondées sur la morale de l'évangile, sont toutes utiles à la société.

Les luthériens du faubourg Saint Antoine, dont le nombre s'élève à plus de 6000, n'avaient pas de temple, et de tems immémorial, c'était dans la chapelle de Saède qu'ils exerçaient leur culte.

Leur église a été reconnue ; leurs ministres ont été nommés par l'empereur, et sont entretenus aux frais de l'état.

Une école de théologie calviniste a été établie à Montauban.

Quant à la religion, qui est celle de l'empereur, de la famille impériale, et de l'immense majorité des Français, elle a été, de la part du gouvernement, l'objet des soins les plus assidus. De nouveaux séminaires ont été formés ; dans toutes, des bourses ont été créées pour la jeunesse qui se destine à l'état ecclésiastique ; les édifices du culte ont été réparés, le nombre des succursales a été augmenté. Le trésor public, en se chargeant de la rétribution des desservans, les a honorablement soustraits à la dépendance des communes. Des secours ont été assurés, avec libéralité aux curés et aux desservans à qui l'âge et les infirmités les rendraient nécessaires. Enfin S. M. a appelé plusieurs archevêques et évêques à siéger au sénat et au conseil de l'université. Elle se propose d'en appeler dans son conseil d'état. S. M. a eu des différends avec le souverain de Rome, comme souverain temporel. Constant dans ses résolutions, l'empereur a défendu les droits de ses couronnes et de ses peuples ; il a fait ce qu'exigeait le grand système politique qui régénère l'Occident, mais sans toucher aux principes spirituels.

Personne n'ignore les maux que la souveraineté temporelle des papes a causés à la religion. Sans elle, la moitié de l'Europe ne serait pas séparée de l'église catholique.

Il n'y avait qu'un seul moyen de la soustraire à jamais à de si grands dangers, et de concilier les intérêts de l'état et ceux de la religion. Il fallait que le successeur de S. Pierre fût pasteur comme S. Pierre ; qu'uniquement occupé du salut

des âmes et des intérêts, spirituels, il cessât d'être agité par des idées mondaines, par des prétensions de souveraineté, par des discussions de limites, de territoires, de provinces.

C'est donc un bienfait d'avoir séparé la religion de ce qui lui est étranger, et de l'avoir réplacée dans son état de pureté évangélique.

Le concordat, qui a rétabli la religion en France, a été fidèlement exécuté. L'empereur a même fait au-delà de ses engagements. Le pape devait de son côté en observer les conditions.

Toutes les fois qu'il n'y avait aucun reproche personnel à faire aux archevêques et évêques nommés par l'empereur, il devait aussitôt leur donner l'institution canonique. Si cette condition n'était pas remplie, le concordat deviendrait nul, et nous nous retrouverions replacés sous le même régime qu'avant le concordat de François Ier et de Léon X; ce régime était celui de la pragmatique-sanction de S. Louis, tant regrettée par nos églises, par l'école de Paris et par les parlemens.

Des écrits incendiaires et des bulles inspirées par l'ignorance et le plus criminel oubli des principes de la religion, ont été colportés dans diverses parties de l'empire. Partout ces productions ont été accueillies avec mépris et avec dédain. Les faits parlaient trop haut: trente millions de Français, dix-huit millions d'Italiens, et tant de peuples des bords de la Vistule aux bords de l'Elbe et du Rhin, attestent les soins qu'a pris le gouvernement français de protéger la religion de nos pères.

La prévoyance et la sagesse de nos ancêtres, nous ont mis à l'abri des attentats des Grégoires VII et de ceux qui partageraient leurs funestes opinions. La Sorbonne, bécote de Paris, l'Eglise Gallicane n'ont jamais reconnu aucun de ces principes monstrueux.

Les rois ne sont comptables qu'envers Dieu, et le pape, selon les principes de Jésus-Christ, doit, comme les autres, rendre à César ce qui appartient à César.

La couronne temporelle et le sceptre des affaires du monde n'ont pas été mis dans ses mains par celui qui a voulu qu'il s'appelât le serviteur des serviteurs de Dieu, et qui lui recommande sans cesse la charité et l'humilité.

L'ignorance favorise le fanatisme; aussi S. M. a-t-elle ordonné que les principes de l'école de Paris et de la déclaration du clergé en 1682 fussent professés dans les séminaires; elle a voulu opposer l'influence d'une saine doctrine à cette tendance de la faiblesse de l'homme, qui le porte à faire tourner au profit des plus vils intérêts, les choses les plus sacrées. S. M. a beaucoup fait pour la religion; son intention est de faire davantage encore; et à mesure que les trente millions de pensions ecclésiastiques s'éteindront, elle compte

proposer l'emploi de ces extinctions à l'amélioration de l'église. Une seule obligation relative aux choses temporelles est imposée par le droit divin : c'est que les prêtres vivent de l'autel, et soient environnés de la considération nécessaire à leur saint ministère.

Guerre.

Pendant que l'empereur préparait ainsi toutes les améliorations que chaque année de son règne assure à la France ; pendant que l'exécution annuelle des lois sur la conscription maintenait sans difficultés, sans frottemens, les cadres de nos légions au complet, nos ennemis qui sont les siens, allaient tenter des efforts gigantesques ; mais nous vous l'avons déjà rappelé : peu de jours après avoir ouvert votre session de 1808, l'empereur avait battu les armées espagnoles, était entré à Madrid, avait placé son frère sur le trône ; par une marche subite et savante avait attiré l'armée anglaise, et la poursuivait sans lui laisser le tems de respirer, était arrivé sur la frontière de la Galice, après lui avoir fait un grand nombre de prisonniers, lui prenant ses hôpitaux, ses bagages, ses munitions. Il eût alors connaissance du traité par lequel la cour de Vienne s'était engagée à fournir 100,000 fusils aux juntes insurgées. Il apprit en même tems que l'Autriche courait aux armes, et que ses armemens avaient déjà porté l'effroi dans les états de la confédération. Il suspendit aussitôt sa marche triomphante, laissa ses armées en Espagne, et crut que sa présence suffirait pour détruire ses ennemis. Certes, S. M. n'a jamais donné à l'Europe une plus grande preuve de la force de son caractère et de la puissance de son génie. Quatre-vingt régimens de ces vieilles troupes qui avaient vaincu à Ulm, à Austerlitz, à Jena, à Friedland restèrent en Espagne, et il vint se placer à la tête de ses alliés et de ses nouvelles levées.

Vous vous souvenez, messieurs, des inquiétudes que nous éprouvions alors, et qui se propagèrent à un tel point, que l'Europe crut un moment que cette nation si souvent vaincue, et qui devait son existence à la générosité de notre souverain, allait conquérir nos alliés et entamer notre territoire.

L'Empereur d'Autriche avec une armée de 500,000 hommes, effort prodigieux et miracle du papier-monnaie, croyait marcher à une victoire certaine.

La Bavière et l'Italie furent envahies sans déclaration de guerre ; des hommes furent tués sans savoir qu'ils avaient des ennemis : conduite qui sera qualifiée avec une juste sévérité par l'histoire.

L'Empereur, parti de Paris le 13 Avril, arrive le 18, sans gardes, sans équipages, sans chevaux ; ses troupes rassemblées à la hâte des différentes parties de l'Allemagne, étaient étonnées d'une agression imprévue et de cette nuée d'ennemis

qui les environnaient de toutes parts ; déjà Ratisbonne avait été pris avec un des beaux régimens de l'armée ; mais un cri se fait tout-à-coup entendre ; la nouvelle de l'arrivée de S. M. répétée par toutes les bouches, vole dans tous les rangs.

L'Empereur, par ses manœuvres accoutumées, sépare deux corps de l'armée ennemie ; le 20 les bat à Abemberg ; le 21 marche sur Landshut, s'empare de la ville, du pont sur l'Iser, quartier-général et centre d'opération de l'ennemi, coupe par là les communications de l'armée ennemie, s'empare de ses bagages, de ses équipages des ponts, de ses hôpitaux ; le 22 marche sur Eckmühl, tourne la gauche de l'armée du prince Charles réduite à quatre corps par la séparation des deux autres, la met en entière déroute, prend 30,000 hommes et 100 pièces de canon, et le soir même couche dans la plaine de Ratisbonne, dans le quartier-général du prince Charles ; le 23 poursuit l'ennemi, l'épée dans les reins, détruit la cavalerie autrichienne, et s'empare de Ratisbonne et des 12,000 hommes que l'ennemi y avait laissés. Frappée, en 48 heures comme par la foudre, l'armée autrichienne a déjà vu son sort décidé. De six corps, forts de plus de 40,000 hommes chacun, qui la composaient, cinq sont déjà battus, réduits à moitié et séparés les uns des autres. Les débris de quatre corps d'armée sont jetés sur le Danube ; les deux autres sont jetés sur l'Inn, sans ponts, sans magasins, sans hôpitaux. Le bruit de ces désastres parvient bientôt au souverain de l'Autriche, et en moins de deux jours, la plus profonde consternation succède à la présomption la plus folle.

Cependant le 8e. et le 9e. corps qui formaient l'armée autrichienne d'Italie, avaient surpris nos troupes qui étaient loin de s'attendre à tant de déloyauté, avaient bloqué Palma-Nova et Venise, et se trouvaient le 28 Avril sur l'Adige.

Le plan de l'empereur ne fut pas douteux. Après avoir défait la grande armée du prince Charles et jeté quatre de ses corps sur la Bohême, il s'attacha à suivre les deux corps qui se retiraient sur l'Inn ; il marcha sur Salzbourg, sur Lintz, sur la Haute-Autriche et la Styrie, pour tourner l'armée autrichienne d'Italie, secourir la sienne et ses états d'Italie, qui sont si chers à son cœur.

A peine un mois s'était écoulé depuis l'injuste agression de l'armée autrichienne, que Vienne bombardée, est obligée d'ouvrir ses portes et de se courber devant nos armes triomphantes.

L'armée autrichienne d'Italie s'aperçut bientôt que ses flancs étaient à découvert, et sentit la nécessité de battre en retraite ; le vice-roi, vainqueur sur la Piave, sur les Alpes Noriques, dans la Carniole, parvint sur les confins de la Styrie et fit sa jonction avec la grande armée. Peu de tems après, il battit l'ennemi dans l'intérieur de la Hongrie. La bataille de Raab célébra l'anniversaire mémorable de Marengo et de

Friedland ; ce qui donna lieu à l'empereur d'écrire à son fils d'adoption : Votre victoire est une petite-fille de Marengo.

Les débris des différens corps ennemis n'auraient pu se rallier, et auraient été pris et désarmés si, par un événement fortuit, le débordement du Danube n'eût arrêté l'armée française. Le génie de la guerre, les efforts de l'art, vainquirent ces obstacles imprévus. Il faut, dans le métier des armes, réunir tour-à-tour le courage et la force du lion, à la ruse et à la prudence du renard.

Enfin la bataille de Wagram, suivie de l'armistice de Znaim, fit tomber les armes des mains de nos ennemis. Il ne leur resta d'espoir que dans la générosité du vainqueur qu'ils avaient si souvent méconnue.

Par la paix de Vienne, la France et tous ses alliés ont acquis des avantages considérables, et le continent a de nouveau été pacifié. Espérons que cette paix sera plus longue que celle de Presbourg, et que les hommes qui trompèrent le cabinet autrichien après la paix de Presbourg, ne parviendront pas à le tromper après celle de Vienne. Ils prononceraient la ruine de leur maître ; car la France, grande, puissante et forte, se trouvera toujours hors de l'atteinte des combinaisons et de l'intrigue de ses ennemis.

Cependant, l'Angleterre, voyant nos armées occupées en Allemagne, et toujours mal-informée, malgré les énormes dépenses qu'elle consacre à l'espionnage, se persuadait que nos vieilles bandes avaient quitté l'Espagne, et que l'armée française affaiblie, ne pourrait résister à ses efforts. Quarante mille hommes débarquèrent en Portugal, s'unirent aux troupes insurgées, et se flattèrent de parvenir jusqu'à Madrid ; ils ne recueillirent que la honte de leur entreprise ; ils rencontrèrent partout des armées, là où ils ne s'attendaient à ne trouver que des divisions.

Quarante mille hommes débarquèrent en même tems à Walcheren, et en quinze jours, sans avoir commencé le siège, et par l'effet d'un seul bombardement, ils s'emparèrent de la place de Flessingue, il faut le dire, lâchement défendue. S. M. s'est fait rendre compte de cet événement. L'empereur récompense avec générosité ceux qui, animés de son esprit et de ce qu'exige l'honneur de la France, sont fidèles à la gloire et à la patrie ; il punira ceux qui calculent le péril quand il faut vaincre, et préfèrent la honte de la fuite à une mort glorieuse.

Cependant tous les départemens se levèrent ; 150 mille hommes de gardes nationales se mirent en mouvement, tandis que 25 milles hommes de troupes tirées des dépôts, se réunissaient en Flandres, et que la gendarmerie fournissait huit mille hommes de cavalerie d'élite.

Le général anglais, en homme sage et prudent, ne voulut pas compromettre plus long tems son armée dans un pays et

dans une saison où elle était exposée à des dangers plus funestes que la peste ; il retourna en Angleterre. L'Angleterre a consommé des trésors considérables ; elle a perdu l'élite de son armée, elle a révélé à son peuple le secret des sentimens qui attachent les Français au gouvernement et à l'empereur. Voilà les seuls fruits de sa folle entreprise. Parmi les départemens de l'ancienne France, ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et parmi les nouveaux départemens, celui de la Lys, se sont distingués. Tous en auraient fait autant s'ils s'étaient trouvés dans la même position. Quelques contrées du département de la Sarre ont seules montré un mauvais esprit ; au lieu de voler à la défense de la patrie, elles se sont insurgées. S. M. a ordonné que des commissions militaires feroient justice de ces mauvais citoyens. Un conseiller d'état est envoyé pour faire des enquêtes. Les communes et les particuliers qui se sont mal conduits, seront privés pendant vingt-cinq ans de leurs droits de citoyens, et soumis à une double contribution. Sur leur portes seront écrits ces mots : " Cette commune n'est pas française." Par contre, S. M. a ordonné qu'il lui fût soumis des projets de monumens pour éterniser à Arras, à Bruges, à Lille, le sentiment de sa satisfaction.

Mais la grande influence des événemens de 1809, sur la face du monde, appelle tous nos regards.

Politique.

Le duché de Varsovie s'est agrandi d'une portion de la Gallicie. Il eût été facile à l'empereur de réunir à cet état la Gallicie toute entière ; mais il n'a rien voulu faire qui pût donner de l'inquiétude à son allié l'empereur de Russie. La Gallicie de l'ancien partage, presque tout entière, est restée au pouvoir de l'Autriche. S. M. n'a jamais eu en vue le rétablissement de la Pologne. Ce que l'empereur a fait pour la nouvelle Gallicie lui a été commandé moins par la politique que par l'honneur : il ne pouvait abandonner à la vengeance d'un prince implacable, les peuples qui s'étaient montrés avec tant d'ardeur pour la cause de la France.

Un jeune prince autrichien, le même qui commandait à Ulm en 1805, aussi arrogant qu'ignorant dans l'art de la guerre, n'a su avec quarante mille hommes, que se faire battre par le prince Joseph Poniatowski, qui en commandait treize mille. Par l'effet des mauvaises combinaisons de son général, la maison d'Autriche perdit la Gallicie occidentale, dont les habitans secouèrent avec enthousiasme le joug de plomb qui pesait sur eux. Ce fut un devoir pour l'empereur de ne pas les y soumettre de nouveau. S. M. désire que, sous le sage gouvernement du roi de Saxe, les habitans du grand-duché de Varsovie assurent leur tranquillité et jouissent de leur heureuse situation actuelle, sans donner d'inquiétude à leurs voisins.

Les rois de Bavière, de Westphalie, de Wurtemberg, et les autres princes de la confédération, obtiendront tous un accroissement de territoire. Il eût sans doute été facile à la France d'étendre ses limites au-delà du Rhin; mais ce fleuve est la borne invariable des états immédiats de son empire.

Les villes anséatiques conserveront leur indépendance.

Elles seront comme un moyen de représailles de guerre à l'égard de l'Angleterre.

La paix avec la Suède sera incessamment conclue.

Rien ne sera changé dans les relations politiques de la confédération du Rhin et de la confédération Helvétique.

Pour la première fois, depuis les Romains, l'Italie toute entière sera soumise au même système.

La réunion des états de Rome était nécessaire à ce grand résultat. Ils coupent la presqu'île, de la Méditerranée à la mer Adriatique, et l'histoire a prouvé de quelle importance était une communication immédiate entre l'Italie supérieure et la royauté de Naples. Il y a trois siècles que, pendant que Charles VIII faisait la conquête de ce royaume, le pape, changeant, tout d'un coup, de sentiment, forma contre lui une ligue formidable. La retraite du roi se trouva coupée, et il ne revint en France qu'en marchant sur le corps des confédérés, à la tête desquels était le pape, à Fournou. Mais pourquoi chercher des exemples dans l'histoire de Charles VIII, de Louis XII, de François Ier. N'a-t-on pas vu, de nos jours, le pape accueillir, dans sa capitale et dans ses ports, les anglais, qui, de cet asyle, agitaient le royaume de Naples et le royaume d'Italie, distribuaient de l'argent et des poignards aux assassins qui égorgaient nos soldats dans les vallées des Calabres? L'empereur a demandé que le pape fermât ses ports aux Anglais; croirait-on que le pape ait rejeté cette demande? Il lui a proposé de former une ligue offensive et défensive avec le royaume de Naples et le royaume d'Italie. Le pape a repoussé cette proposition. Il n'est pas une circonstance depuis la paix de Presbourg, où la cour de Rome n'ait manifesté sa haine contre la France. Toute puissance qui devient prépondérante en Italie, est aussitôt son ennemie. Ainsi, avant la bataille d'Austerlitz, avant celle de Friedland, l'empereur reçut de Rome des brefs pleins d'acrimonie. On vit ensuite le pape se plaindre des principes de tolérance consacrés par le code Napoléon; on le vit s'élever contre les lois organiques qui régissent l'intérieur de l'empire, et dont il n'avait, à aucun titre, le droit de se mêler. On le vit jeter des brandons dans nos provinces; il s'essayait ainsi à diviser, à ébranler le grand empire, et l'on ne peut douter de ce qu'il aurait fait, si quelque bataille importante avait été perdue. La cour de Rome a trop dévoilé ses sentimens secrets; elle n'a pu méconnaître les services rendus par l'empereur à la religion, mais ce motif de reconnaissance, qui devait être si puissant pour le

chef de l'église, ne pouvait rien sur la haine du souverain temporel.

Convaincu de ces vérités consacrées par l'histoire de tous les tems et par notre propre expérience, l'empereur n'avait à choisir qu'entre deux partis, ou créer un patriarche, et séparer la France de toute relation avec une puissance ennemie qui cherchait à le nuire; ou détruire une souveraineté temporelle, seule source de la haine de la cour de Rome pour la France. Le premier parti aurait entraîné des discussions dangereuses, et jeté l'alarme dans quelques consciences; l'empereur l'a repoussé; le second était l'exercice des droits qui sont inhérens à sa couronne impériale, et dont l'empereur ne doit compter à personne; l'empereur l'a adopté; les papes, ni aucuns prêtres dans l'empire ne doivent avoir de souveraineté temporelle. Jamais l'empereur ne reconnaîtra le droit de la triple couronne; il ne reconnaît que la mission spirituelle donnée aux pasteurs de l'église, par Jésus-Christ, et que Saint Pierre et ses plus pieux successeurs ont si purement et si saintement remplie au grand avantage de la religion.

Le royaume de Naples, durant cette année, a pris une nouvelle consistance. Le roi a porté un soin particulier à l'organisation de ses états. Il a rétabli l'ordre dans toutes les parties de l'administration; il a réprimé le brigandage, et ses peuples, depuis la première jusqu'à la dernière classe, ont montré des sentimens qui font à-la-fois leur éloge et celui de leur souverain. Le clergé de Naples composé comme celui de France d'hommes éclairés, a mérité l'estime de l'empereur. Un seul ecclésiastique, l'archevêque de Naples, a refusé le serment qu'il devait au souverain. En vain les théologiens se sont efforcés de le convaincre; il a persisté dans son erreur. Sa crasse ignorance fait la satire de ceux qui l'avaient élevé à un poste aussi éminent.

La Hollande n'est réellement qu'une portion de la France. Ce pays peut se définir, en disant qu'il est l'alluvion du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, c'est-à-dire, des grands artères de l'empire. La nullité de ses douanes, les dispositions de ses agens, et l'esprit de ses habitans, qui tend sans cesse à un commerce frauduleux avec l'Angleterre, tout a fait un devoir de lui interdire le commerce du Rhin et du Weser. Froissée ainsi entre la France et l'Angleterre, la Hollande est privée et des avantages contraires à notre système général, auxquels elle doit renoncer, et de ceux dont elle pourrait jouir, il est tems que tout cela rentre dans l'ordre naturel. S. M. a voulu assurer aussi d'une manière éclatante les avantages de l'acte de la confédération helvétique, en joignant à ses titres, celui de médiateur de la Suisse. C'est assez dire aux Suisses que le bonheur sera perdu pour eux, le jour où ils toucheront à ce palladium de leur indépendance. Le pont de Bâle a donné des occasions fréquentes aux troupes françaises de violer le terri-

toire helvétique ; il leur était nécessaire pour le passage du Rhin. S. M. vient d'ordonner qu'il fût construit un pont permanent à Huningue.

Les provinces illyriennes couvrent l'Italie, lui donnent une communication directe avec la Dalmatie, nous procurent un point de contact immédiat avec l'empire de Constantinople, que la France, par tant de raisons et d'anciens intérêts, doit vouloir maintenir et protéger.

Les Espagnes et le Portugal sont le théâtre d'une révolution furibonde : les nombreux agens de l'Angleterre attirent et entretiennent l'incendie qu'ils ont allumé. La force, la puissance et la modération calme de l'empereur, leur rendront des jours de paix. Si l'Espagne perd ses colonies, elle l'aura voulu. L'empereur ne s'opposera jamais à l'indépendance des nations continentales de l'Amérique, cette indépendance est dans l'ordre nécessaire des événemens ; elle est dans la justice, elle est dans l'intérêt bien entendu de toutes les puissances.

C'est la France qui a établi l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale ; c'est elle qui a contribué à les accroître de plusieurs provinces ; elle sera toujours prête à défendre son ouvrage. Sa puissance ne dépend point du monopole : elle n'a point d'intérêt contraire à la justice : rien de ce qui peut contribuer au bonheur de l'Amérique, ne s'oppose à la prospérité de la France qui sera toujours assez riche, lors qu'elle se verra traiter avec égalité chez toutes les nations et dans tous les marchés de l'Europe. Soit que les peuples du Mexique et du Pérou veuillent être unis à la métropole, soit qu'ils veuillent s'élever à la hauteur d'une noble indépendance, la France ne s'y opposera pas, pourvu que ces peuples ne prennent aucun lien avec l'Angleterre. Pour sa prospérité et son commerce, la France n'a besoin ni de vexer ses voisins, ni de leur imposer des lois tyranniques.

Nous avons perdu la colonie de la Martinique et celle de Cayenne ; l'une et l'autre ont été mal défendues. Les circonstances qui nous les ont enlevées sont l'objet d'une sévère enquête. Ce n'est pas que leur perte soit de quelque poids, dans la balance des affaires générales ; car elles nous seront restituées à la paix, plus florissantes qu'au moment où elles nous ont été ravies.

Enfin la paix a ramené l'empereur au milieu de nous ; tous les corps de l'état ont porté leurs hommages au pied de son trône : ses réponses sont gravées dans vos cœurs. Le monarque qui excite le plus l'admiration et l'enthousiasme, est aussi celui qui est digne de plus d'amour. Il nous l'a dit : il place dans celui qu'il inspire, toutes ses espérances de bonheur. Français, il a donc pu se tromper une fois lorsqu'il a ajouté que d'autres princes avaient été plus heureux que lui.

M. de Montalivet descend de la tribune au milieu des applaudissemens de l'assemblée et des tribunes.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance du 16, Décembre, 1809.

A onze heures du matin les membres du sénat se réunissent en grand costume dans son palais, en vertu de l'acte de convocation dont la teneur suit.

Extrait des registres de la secrétairerie de l'état.

Au palais des Thuilleries, le 15 Décembre, 1809.
Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Nous avons décrété et décrétons ce que suit.

Le sénat se réunira le Samedi, 16 du présent mois à onze heures du matin dans le lieu ordinaire de ses séances.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, désigné pour présider la séance, est reçu avec les honneurs d'usage.

S. M. le roi de Westphalie, S. M. le roi de Naples, grand-amiral, S. A. I. le prince vice-roi d'Italie, archi-chancelier d'état, et LL. AA. SS. le prince vice-connétable et le prince vice-grand-électeur sont présents.

La séance est ouverte par la lecture de l'acte de désignation dont suit la teneur.

Extrait des registres de la secrétairerie d'état.

Au palais des Thuilleries, le 15 Décembre, 1809.
Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

Nous avons décrété et décrétons ce que suit :

Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire présidera le sénat qui se réunira le 16 du présent mois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. duc de BASSANO.

La parole est au prince archi-chancelier d'état pour la prestation du serment de sénateur.

S. A. I. avant de prêter ce serment, s'exprime de la manière suivante.

Prince,
Sénateurs,

« Depuis que les bontés de S. M. l'empereur et roi m'ont appelé à compter parmi vous des témoignages de sa confiance

m'ont tenu continuellement éloigné de Paris, et c'est pour la première fois, aujourd'hui, que j'ai le bonheur de paraître dans votre sein.

“ Je suis heureux de pouvoir vous dire qu'au milieu des bienfaits dont S. M. n'a cessé de me combler, j'ai été particulièrement sensible à l'honneur qui m'était accordé de faire partie du premier corps de l'empire.

“ Agréés, sénateurs, l'expression de mes sentimens et l'assurance du bonheur que j'éprouve à prononcer, au milieu de vous, ce serment qui est pour moi celui du devoir, de l'amour et de la reconnaissance.

“ Je jure obéissance aux constitutions de l'empire, et fidélité à l'empereur.”

Le prince archi-chancelier de l'empire, président, répond en ces termes au discours du prince vice-roi :

Prince,

“ Lorsque S. M. l'empereur et roi vous conféra la haute dignité dont vous venez d'exercer l'une des plus essentielles prérogatives, le sénat applaudit à cet acte de justice. Il se félicita de compter parmi ses membres, un prince dont les qualités brillantes donnaient de si justes espérances. Aujourd'hui que ces espérances sont réalisées par la gloire de vos dernières campagnes et par la sagesse de votre administration, le sénat éprouve une grande satisfaction de vous voir, dans son sein, concourir à la délibération importante qu'il va prendre. Vous vous montrez vraiment le fils adoptif du héros qui nous gouverne, en faisant, comme lui, taire les affections privées, devant l'intérêt des peuples.

“ Vos premiers pas, dans cette enceinte, ne pouvaient être signalés plus dignement que par ce grand témoignage de patriotisme, de dévouement et de fidélité.

“ Je me félicite d'être auprès de V. A. I. l'interprète des sentimens du sénat, et de vous exprimer les vœux qu'il forme pour votre prospérité.”

Les comtes de la Ville et Partoret, élus membres du sénat dans la dernière séance, prennent place dans l'assemblée, après avoir prêté le même serment. On annonce les orateurs du conseil d'état, comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et Defermon, ministre d'état, membres du conseil-d'état.

Eux introduits, le prince-archichancelier, président, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

“ Le projet qui sera soumis, dans cette séance, à la délibération du sénat, contient une disposition qui embrasse nos plus chers intérêts.

“ Elle est dictée par cette voix impérieuse qui avertit les souverains et les peuples, que pour assurer le salut des états,

il faut écouter les conseils d'une sage prévoyance, rappeler sans cesse le passé, examiner le présent, et porter ses regards sur l'avenir.

“ C'est devant ces hautes considérations, que dans cette circonstance à jamais mémorable, S. M. l'empereur a fait disparaître toutes les considérations personnelles, et réduit au silence toutes ses affections privées.

“ La noble et touchante adhésion de S. M. l'impératrice, est un témoignage glorieux de son affection désintéressée pour l'empereur, et lui assure des droits éternels à la reconnaissance de la nation.”

Le comte Regnaud de St. Jean-d'Angely obtient ensuite la parole, et soumet à l'assemblée un projet de sénatus-consulte, portant dissolution du mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Joséphine.

L'orateur développe ainsi qu'il suit les motifs de ce projet:

Monseigneur,

Sénateurs,

“ L'acte solennel rapporté en entier dans le sénatus-consulte que vous venez d'entendre, en contient seul tous les motifs.

“ Que pourrions-nous ajouter ? quelles paroles pourrions-nous adresser au sénat français qui ne fussent bien au-dessous des paroles touchantes recueillies de la bouche des deux augustes époux, dont votre délibération va consacrer les généreuses résolutions.

“ Leurs cœurs se sont entendus, pour faire au plus grand des intérêts le plus noble des sacrifices ; ils se sont entendus, pour faire parler à la politique et au sentiment, le langage le plus vrai, le plus persuasif, le plus fait pour convaincre et pour émouvoir.

“ Comme souverains et comme époux, l'empereur et l'impératrice ont tout fait ; ils ont tout dit.

“ Il ne nous reste qu'à les aimer les bénir, les admirer.

“ C'est désormais au peuple français à se faire entendre. Sa mémoire est fidèle comme son cœur. Il unira dans sa pensée reconnaissante les espérances de l'avenir et les souvenirs du passé, et jamais monarques n'auront recueilli plus de respect, d'admiration, de gratitude et d'amour, que Napoléon, immolant la plus sainte de ses affections au besoin de ses sujets, que Joséphine immolant sa tendresse pour le meilleur des époux, par dévouement pour le meilleur des rois, par attachement pour le meilleur des peuples.

“ Acceptez, Messieurs, au nom de la France attendrie, aux vœux de l'Europe étonnée, ce sacrifice, le plus grand qui ait été fait sur la terre, et pleins de la profonde émotion que vous éprouvez, hâtez-vous de porter au pied du trône, dans les tributs de vos sentimens, des sentimens de tous les Français, le

seul prix qui soit digne du courage de nos souverains, la seule consolation qui soit digne de leurs cœurs."

Le prince vice-roi ayant ensuite obtenu la parole, s'exprime de la manière suivante :

Prince,
Sénateurs,

" Vous venez d'entendre la lecture du projet de sénatus-consulte soumis à votre délibération. Je crois devoir, dans cette circonstance, manifester les sentimens dont ma famille est animée.

" Ma mère, ma sœur et moi, nous devons tout à l'empereur. Il a été pour nous un véritable père ; il trouvera en nous, dans tous les tems, des enfans dévoués et des sujets soumis.

" Il importe au bonheur de la France, que le fondateur de cette 4^e dynastie, viellisse environné d'une descendance directe qui soit notre garantie à tous, comme le gage de la gloire de la patrie.

" Lorsque ma mère fut couronnée devant toute la nation par les mains de son auguste époux, elle contracta l'obligation de sacrifier toutes ses affections aux intérêts de la France. Elle a rempli avec courage, noblesse et dignité ce premier des devoirs. Son âme a été souvent attendrie en voyant en lutte à de pénibles combats, les cœurs d'un homme accoutumé à maîtriser la fortune, et à marcher toujours d'un pas ferme à l'accomplissement de ses grands desseins. Les larmes qu'a coûtées cette résolution à l'empereur, suffisent à la gloire de ma mère. Dans la situation où elle va se trouver elle ne sera pas étrangère par ses vœux et par ses sentimens, aux nouvelles prospérités qui nous attendent, et ce sera avec une satisfaction mêlée d'orgueil, qu'elle verra tout ce que ses sacrifices auront produit d'heureux pour sa patrie et pour son empereur."

Ce discours terminé, le comte Garnier, président annuel propose de renvoyer le projet de sénatus-consulte à l'examen d'une commission spéciale de neuf membres, qui sera nommée, et fera son rapport séance tenante.

Ce renvoi est ordonné.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, le prince archi-chancelier président, désigne par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les sénateurs désignés sont M. M. Barthelemy et Lemercier.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages pour la nomination dont il s'agit, aux sénateurs Garnier, Lacépède, Sémouville, Beurnonville, Chaptal, La-place, maréchal duc de Dantzick, maréchal Serurier et Monge. Ils sont proclamés par le prince archi-chancelier président,

C c c c c

membre de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de sénatus-consulte. Les membres de la commission se retirèrent pour délibérer.

La séance est suspendue jusqu'à leur retour. A quatre heures et demie, la séance est reprise, et le comte Lacépède, l'un des membres de la commission spéciale, ayant obtenu la parole, a fait à l'assemblée le rapport suivant :

Monseigneur,

Sénateurs,

“ Vous avez renvoyé à votre commission spéciale le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté par les orateurs du conseil d'état.

“ Vous avez entendu, sénateurs, la lecture de cet acte mémorable, annexé au projet de sénatus-consulte, et que l'histoire transmettra à la postérité, comme un monument des affections les plus touchantes, des sentimens les plus généreux et du dévouement le plus absolu au premier intérêt d'une monarchie héréditaire.

“ Ces paroles mémorables prononcées par le plus grand des souverains et par son auguste et bien aimée épouse, retentiront long-tems dans tous les cœurs français.

“ C'est aujourd'hui plus que jamais que l'empereur a prouvé qu'il ne veut régner que pour servir ses sujets, et que l'impératrice a mérité que la postérité associât son nom à celui de l'immortel Napoléon.

“ Et telle est donc la condition de ceux que le trône n'élève au-dessus des autres hommes, que pour leur imposer des obligations plus rigoureuses.

“ Combien de princes qui ne consultant que le bonheur de leurs peuples, ont dû renoncer aux liens qui leur étaient les plus chers !

“ En ne portant même nos regards que sur les prédécesseurs de Napoléon, nous voyons treize rois, que leur devoir de souverain a contraints à dissoudre les nœuds qui les unissaient à leurs épouses ; et ce qui est bien digne de remarque, parmi ces treize princes, nous devons compter quatre des monarques français les plus admirés et les plus chéris, Charlemagne, Philippe-Auguste, Louis XII. et Henri IV.

“ Ah ! que celui dont la gloire et le dévouement surpassent leur dévouement et leur gloire, règne long-tems pour la prospérité de la France et de l'Europe.

“ Que sa vie étende bien au-delà des trente ans qu'il a désirés pour la stabilité de son empire ; qu'il puisse voir autour de son trône, des princes issus de son sang, élevés dans son esprit, ainsi que dans sa pensée, et dignes de leur auguste origine, garantir pour nos arrière-petits-neveux, la durée de tous les biens que lui devra notre patrie ; et que l'image du bon-

heur des Français, que lui offriront le présent et l'avenir, soit la récompense de ses travaux et le prix de ses sacrifices.

“ Votre commission, sénateurs, vous propose à l'unanimité.

“ Premièrement, d'adopter le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté;

“ Deuxièmement, d'adopter aussi deux adresses que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, et dont votre bureau présenterait l'une à S. M. l'empereur et roi, et l'autre à S. M. l'impératrice et reine.”

On demande qu'il soit de suite voté au scrutin sur l'adoption proposée.

Le scrutin est ouvert: son résultat donne en faveur du projet, le nombre de voix exigé par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 Août 1802. Son adoption est, en conséquence, prononcée par le prince archi-chancelier, président, qui le déclare converti en sénatus-consulte de la teneur suivante :

Extrait des registres du sénat-conservateur, du Samedi,
16 Décembre 1809.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, en date du 13 Décembre 1799 ;

Vu l'acte dressé le 15 du présent mois par le prince archi-chancelier de l'empire, dont la teneur suit : “ L'an 1809 et le 15^e jour du mois de Décembre, à neuf heures du soir, nous, Jean-Jaques-Regis Cambacérès, prince archi-chancelier de l'empire, duc de Parme, exerçant les fonctions qui nous sont attribuées par le titre 2, article 14, du statut de la famille impériale, et en vertu des ordres qui nous ont été adressés par S. M. l'empereur et roi, dans sa lettre close en date de ce jour, dont la teneur suit :

“ Mon cousin, notre intention est que vous vous rendrez
“ aujourd'hui, 15 Décembre, à neuf heures du soir, dans
“ notre grand cabinet du palais des Thuilleries, assisté du secrétaire de l'état civil de notre famille impériale, pour y recevoir de notre part et de celle de l'impératrice, notre chère
“ épouse, une communication de grande importance. A cet
“ effet, nous avons ordonné que la présente lettre close vous
“ soit expédiée. Sur ce, nous prions Dieu, qu'il vous ait,
“ mon cousin, en sa sainte et digne garde. A Paris, le 15
“ Décembre, 1809.” Et au dos est écrit : à notre cousin, le
“ prince archi-chancelier, duc de Parme.”

“ Nous nous sommes rendu dans la salle du trône, au
“ palais des Thuilleries, assisté de Michel-Louis-Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angely, comte de l'empire, ministre
“ d'état, secrétaire de l'état de la famille impériale.

“ Un quart d'heure après, nous avons été introduits dans le
“ grand cabinet de l'empereur, où nous avons trouvé S. M.

“ l'empereur et roi avec S. M. l'impératrice, et accompagné
 “ de LL. MM. les rois de Hollande, de Westphalie, et de
 “ Naples, de S. A. I. le prince vice-roi, des reines d'Espagne,
 “ de Hollande, de Westphalie, et de Naples, de madame, et
 “ de S. A. I. la princesse Pauline.

“ S. M. l'empereur et roi a daigné nous adresser la parole
 “ en ces termes :

“ Mon cousin, le prince archi-chancelier, je vous ai expédié
 “ une lettre close, en date de ce jour, pour vous ordonner de
 “ vous rendre dans mon cabinet, afin de vous faire connaître la
 “ résolution, que moi et l'impératrice, ma très-chère épouse,
 “ nous avons prise. J'ai été bien aise que les rois, reines, et
 “ princesses, mes frères et sœurs, beaux-frères, et belles-sœurs,
 “ ma belle fille, et mon beau fils, devenu mon fils d'adoption,
 “ ainsi que ma mère, fussent présens à ce que j'avais à vous
 “ faire connaître.

“ La politique de ma monarchie, l'intérêt et le besoin de
 “ mes peuples, qui ont constamment guidé toutes mes actions,
 “ veulent, qu'après moi, je laisse à des enfans, héritiers de
 “ mon amour pour mes peuples, ce trône où la Providence
 “ m'a placé. Cependant, depuis plusieurs années, j'ai perdu
 “ l'espérance d'avoir des enfans de mon mariage avec ma
 “ bien-aimée épouse l'impératrice Joséphine ; c'est ce qui me
 “ porte à sacrifier les plus douces affections de mon cœur, à
 “ n'écouter que le bien de l'état, et à vouloir la dissolution de
 “ notre mariage.

“ Parvenu à l'âge de quarante ans, je puis concevoir l'espé-
 “ rance de vivre assez pour élever dans mon esprit et dans ma
 “ pensée, les enfans qu'il plaira à la Providence de me donner.
 “ Dieu sait combien une pareille résolution a coûté à mon cœur ;
 “ mais il n'est aucun sacrifice qui soit au-dessus de mon cou-
 “ rage, lorsqu'il m'est démontré qu'il est utile au bien de la
 “ France.” J'ai le besoin d'ajouter que, loin d'avoir jamais
 “ eu à me plaindre, je n'ai au contraire qu'à me louer de l'at-
 “ tachment et de la tendresse de ma bien-aimée épouse :
 “ elle a embelli quinze ans de ma vie ; le souvenir en restera
 “ toujours gravé dans mon cœur. Elle a été couronnée de
 “ ma main ; je veux qu'elle conserve le rang et le titre d'im-
 “ pératrice, mais surtout qu'elle ne doute jamais de mes sen-
 “ timens, et qu'elle me tienne toujours pour son meilleur et
 “ son plus cher ami !

S. M. l'empereur et roi ayant cessé de parler, S. M. l'impé-
 ratrice-reine a pris la parole en ces termes : “ Avec la permis-
 sion de notre auguste et cher époux, je dois déclarer que,
 “ ne conservant aucun espoir d'avoir des enfans qui puissent
 “ satisfaire les besoins de la politique et l'intérêt de la France,
 “ je me plais à lui donner la plus grande preuve d'attache-
 “ ment et de dévouement qui ait jamais été donnée sur la

“ terre. Je tiens tout de ses bontés ; c’est sa main qui m’a couronnée, et du haut de ce trône, je n’ai reçu que des témoignages d’affection et d’amour du peuple français.

“ Je crois reconnaître tous ces sentimens, en consentant à la dissolution d’un mariage qui, désormais, est un obstacle au bien de la France, qui la prive du bonheur d’être un jour gouvernée par les descendans d’un grand homme si évidemment suscité par la Providence pour effacer les maux d’une terrible révolution, et rétablir l’autel, le trône et l’ordre social. Mais la dissolution de mon mariage ne changera rien aux sentimens de mon cœur : l’empereur aura toujours en moi la meilleure amie. Je sais combien cet acte, commandé par la politique, et par de si grands intérêts, a froissé son cœur ; mais l’un et l’autre nous sommes glorieux du sacrifice que nous faisons au bien de la patrie.”

“ Sur quoi leurs majestés impériales et royales nous ayant demandé acte de leurs déclarations respectives, ainsi que du consentement mutuel qu’elles contiennent, et que LL. MM. donnent à la dissolution de leur mariage, comme aussi du pouvoir que LL. MM. nous confèrent de suivre, partout où besoin serait, et près de qui il appartiendrait, l’effet de leur volonté, nous, prince-archi-chancelier de l’empire, déferant aux ordres et réquisitions de LL. MM. avons donné le susdit acte, et dressé en conséquence le présent procès-verbal, pour servir et valoir ainsi que de droit ; auquel procès-verbal LL. MM. ont apposé leur signature, et qui, après avoir été signé par les rois, reines, princesses, et princes présens, a été signé par nous, et contresigné par le secrétaire de l’état de la famille impériale, qui l’a écrit de sa main.

“ Fait au palais des Thuilleries les jour, heure et an que dessus.”

(Signé)

NAPOLÉON.

JOSÉPHINE.

MADAME.

LOUIS.

JÉRÔME NAPOLÉON.

JOACHIM NAPOLÉON.

EUGÈNE NAPOLÉON.

JULIE.

HORTENSE.

CATHERINE.

PAULINE.

CAROLINE.

Cambacérés, prince-archi-chancelier.

Le comte Regnaud de Saint-Jean d’ANGELY.

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 Août, 1802 :

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du conseil-d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance de ce jour. L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 Août, 1802, décrète :

Art. 1er. Le mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Joséphine, est dissous.

2. L'impératrice Joséphine conservera les titre et rang d'impératrice-reine couronnée.

3. Son douaire est fixé à une rente annuelle de deux millions de francs sur le trésor de l'état.

4. Toutes les dispositions qui pourront être faites par l'empereur en faveur de l'impératrice Joséphine sur les fonds de la liste civile, seront obligatoires pour ses successeurs.

5. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à sa majesté impériale et royale,

Les présidens et secrétaires,

(Signé) CAMBACÉRÈS,

Prince, archi-chancelier de l'empire, président.

(Signé) SÉMONVILLE, BEURNONVILLE, secrétaires.

Vu et scellé,

Le chancelier du sénat,

(Signé) Comte LAPLACE.

Les deux adresses proposées par la commission sont de suite mises aux voix, et adoptées dans les termes suivans :

Adresse du sénat à S. M. l'empereur et roi.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des constitutions, du 25 Décembre, 1799 ;

Délibérant sur le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance de ce jour,

Arrête, qu'il sera fait à S. M. l'empereur et roi, l'adresse dont la teneur suit :

Sire,

Le sénat vient d'adopter le projet de sénatus-consulte qui lui a été présenté au nom de S. M. I. et R.

Votre majesté, Sire, ne pouvait pas donner à la France un plus grand témoignage de son dévouement absolu aux devoirs qu'impose un trône héréditaire.

Le sénat ressent vivement le besoin de vous exprimer combien il est pénétré de tout ce qu'éprouve la grande âme de V. M.

La puissance la plus étendue, la gloire la plus éclatante, l'admiration de la postérité la plus reculée, ne pourront payer, sire, le sacrifice de vos affections les plus chères : l'éternel amour du peuple français et le sentiment profond de tout ce que vous faites pour lui, pourront seules consoler le cœur de V. M.

Le sénat arrête que l'adresse ci-dessus sera présentée à S. M. l'empereur et roi, par les président et secrétaires du sénat.

(Signé)

CAMBACÉRÈS,

prince, archi-chancelier de l'empire, président.

Les président et secrétaires.

SÉMONVILLE et BEURNONVILLE, secrétaires.

Adresse du sénat à S. M. l'impératrice-reine.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90. de l'acte des constitutions, du 13 Décembre, 1799 ;

Délibérant sur le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance de ce jour.

Arrête qu'il sera fait à S. M. l'impératrice-reine, l'adresse dont la teneur suit :

Madame,

V. M. I. et R. vient de faire à la France le plus grand des sacrifices. L'histoire en conservera un éternel souvenir.

L'auguste épouse du plus grand des monarques ne pouvait pas s'associer à sa gloire immortelle par un dévouement plus héroïque !

Depuis long-tems, madame, le peuple français révère vos vertus ; il chérit cette bonté touchante qui inspire toutes vos paroles, comme elle dirige toutes vos actions ; il admirera votre dévouement sublime ; il décernera à jamais à V. M. I. et R. un hommage de reconnaissance, de respect et d'amour.

Le sénat arrête que l'adresse ci-dessus sera présentée à S. M. l'impératrice-reine par les président et secrétaires du sénat.

Les président et secrétaires,

(Signé)

CAMBACÉRÈS,

prince, archi-chancelier de l'empire, président.

SÉMONVILLE et BEURNONVILLE, secrétaires.

Les orateurs du conseil d'état se retirent.

Le prince archi-chancelier lève la séance. S.A.S. est conduite à sa sortie, avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

BAVIÈRE.

Augsbourg, le 19 Décembre 1809:

Nous venons d'avoir des nouvelles d'André Hofer, ancien chef des insurgés tyroliens. Il paraît qu'il n'a pas été tué. On assure que, lors de son arrivée à Passeyer, après sa soumission, quelques rebelles obstinés le contraignirent, par les menaces les plus violentes, de signer une nouvelle proclamation, (celle qui en effet a paru sous son nom) tendante à faire reprendre les armes à ses compatriotes. Avant que les Français eussent pénétré dans le val de Passeyer, Hofer a disparu, et a fait lui-même répandre le bruit de sa mort. On présume qu'il se tient caché dans les montagnes de Passeyer.

Plusieurs rapports très-authentiques venus du Tyrol, présentent la rébellion comme tout-à-fait éteinte depuis les événemens qui ont eu lieu du 1er au 8 de ce mois, dans le Tyrol méridional. Il n'existe plus aucun corps d'insurgés; on ne voit errer dans les montagnes que des partis de cinq, huit ou dix hommes au plus, qui cherchent à éviter l'arrestation dont ils sont menacés, pour avoir repris les armes. Le général Baraguay-d'Hilliers a observé tous les ménagemens possibles, et n'a employé la rigueur que lorsqu'elle était indispensable. On se loue infiniment de la conduite vraiment apostolique de l'évêque de Brixen,

INTÉRIEUR.

Paris, le 28 Décembre.

Décrets impériaux.

Au palais des Thuilleries, le 26 Décembre 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Notre conseil d'état étendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I.

Des capacités et conditions requises pour obtenir le titre d'auditeur.

Art. 1. Le titre d'auditeur ne sera conféré désormais qu'à ceux.

Qui seront âgés de 20 ans au moins;

Qui auront satisfait au devoir de la conscription;

Qui jouiront d'une pension assurée par leurs parens, ou d'un revenu de 6000 fr. au moins.

2. Dans trois ans, à compter du 1er. Janvier 1810, ceux qui aspireront au titre d'auditeur, devront en outre, être licenciés

en droit ou licenciés ès sciences, et subir avant leur prestation de serment, un examen de capacité devant trois membres de notre conseil d'état, nommés par nous.

3. Les candidats justifieront à notre grand juge, ministre de la justice, de l'accomplissement des conditions, avant que le décret de leur nomination soit présenté à notre signature.

TITRE II.

De l'organisation et du service des auditeurs.

4. Les auditeurs près le conseil d'état continueront d'être, les uns en service ordinaire, les autres en service extraordinaire.

SECTION I.

Des auditeurs en service ordinaire.

Les auditeurs en service ordinaire près notre conseil d'état seront divisés en deux classes.

6. L'une comprendra les auditeurs remplissant près des ministres et des sections du conseil, les fonctions déterminées par l'arrêté du 19 Germinal an 11.

7. L'autre comprendra les auditeurs attachés au ministère de la police, aux préfets du département de la Seine et de police, et aux diverses administrations, et désignées en l'article 2.

8. Tous les auditeurs en service ordinaire, à quelque classe qu'ils appartiennent, continueront d'avoir séance au conseil d'état, en la manière réglée par l'arrêté du 19 Germinal an 11, et sous la distinction établie par l'article 12 de notre décret du 11 Juin 1806. Les auditeurs désignés en l'article 7, pourront être appelés aux sections toutes les fois que les présidens le jugeront convenable.

9. Le nombre des auditeurs attachés aux ministres et aux sections, demeure fixé à quarante; lesquels seront distribués ainsi qu'il suit :

Huit auprès du grand-juge ministre de la justice, et de la section de législation;

Huit auprès du ministre des finances, du ministre du trésor public, et de la section des finances;

Dix auprès du ministre et de la section de l'intérieur;

Deux auprès du ministre des cultes et de la section de l'intérieur.

Huit auprès du ministre de la guerre, du ministre directeur de l'administration de la guerre et de la section de la guerre;

Quatre auprès du ministre et de la section de la marine.

10. Le service de la commission du contentieux, de la commission des pétitions, et de celle de haute police, sera fait par les auditeurs attachés aux sections, d'après les désignations qui seront faites sur les listes de Trimestre.

11. Les auditeurs en service ordinaire, non attachés aux sections au nombre de cent vingt, et demeureront placés comme il suit :

Auprès du ministre de la police, douze ;

Après du directeur général des revues et de la conscription, six ;

Auprès de l'administration des ponts et chaussées, douze ;

Auprès de celle d'enregistrement et des domaines, douze ;

Auprès de celle des douanes, douze ;

Auprès de celle des bois et forêts, huit ;

Auprès de celle des droits réunis, huit ;

Auprès de celle des vivres, douze ;

Auprès de celle des postes, huit ;

Auprès de celle des loteries, quatre ;

Auprès du conseil des prises, quatre ;

Auprès du conseil des mines, six ;

Auprès de la caisse d'amortissement, quatre ;

Auprès de l'administration des poudres, quatre ;

Auprès du préfet du département de la Seine, quatre ;

Auprès du préfet de police, quatre ;

12. Il sera incessamment par nous statué sur les fonctions et les traitemens des auditeurs dont il est parlé en l'article précédent, sans qu'il soit néanmoins dérogé à nos décrets antérieurs, relatifs aux auditeurs établis près le ministre de la police et le préfet de police de Paris, près l'administration des ponts et chaussées, et à l'inspecteur de l'imprimerie impériale.

13. Les auditeurs non attachés aux sections, feront le service des voyages pour nous apporter le portefeuille de notre conseil, lorsque les auditeurs attachés aux sections ne pourront y suffire.

Section II.

Des auditeurs en service extraordinaire.

14. Les auditeurs qui se trouvant classés dans le service ordinaire, seraient nommés à une fonction permanente qui les obligerait de résider hors de notre capitale, passeront, de plein droit, en service extraordinaire du jour de leur nomination, à quelqu'époque qu'elle soit faite.

Lorsque la mission ne sera que temporaire, nous nous réservons de déterminer à quel service l'auditeur appartiendra.

15. Il sera placé près du préfet de chaque département, un auditeur qui aura le titre, et qui fera les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu. Nous nous réservons de statuer sur la portion de frais d'abonnemens qui devra être affectée aux besoins des bureaux de la sous-préfecture.

16. Il y aura de plus un auditeur en service extraordinaire auprès des préfets de chacun des départemens, dont l'état est

joint au présent décret. Ces auditeurs auront séance aux conseils de préfecture, sans voix délibérative :

Ils prendront place en face du préfet ou du président.

Leur nombre ou celui des départemens destinés à en recevoir, pourra être augmenté par des décrets spéciaux, si le besoin l'exige.

17. Ils seront à la disposition du préfet qui pourra les charger de remplacer provisoirement en cas de morts, de vacance, de congé, ou de tout autre empêchement légitime les sous préfets du département, qui pourra leur confier l'instruction de toute affaire contentieuse, soit qu'elle exige ou non des déplacements dans l'intérieur du département; enfin l'exercice des fonctions qui seront ultérieurement déterminées par nous, comme il est dit, art. 12.

Il n'est pas dérogé néanmoins aux dispositions qui règlent la manière dont le préfet sera remplacé en cas d'absence ou d'empêchement. Nous nous réservons de régler le traitement qui sera accordé aux auditeurs dont il est question au présent titre.

18. Les préfets rendront compte chaque année à notre ministre de l'intérieur du service des auditeurs placés près d'eux.

Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport d'après lequel, nous nous réservons d'appeler près de notre conseil-d'état, ceux des auditeurs employés auprès des préfets, qui seront distingués ou de leur accorder d'autres récompenses.

TITRE III.

Des prérogatives attachées au titre d'auditeur.

19. Tous les auditeurs à quelque classe qu'ils appartiennent, jouiront du rang, des distinctions et des prérogatives attachées à ce titre jusqu'à ce jour, notamment de celles qui suivent :

Il prêteront tous serment entre nos mains ;

Ils nous seront présentés ;

Ils seront admis dans nos palais conformément à l'usage.

20. Le quart des sous-préfectures qui viendront à vaquer, ne sera conféré à mesure qu'elles viendront à vacquer, qu'à ceux qui auront été auditeurs près notre conseil-d'état, en service ordinaire ou extraordinaire, pendant l'espace de deux ans au moins, et aux auditeurs qui auront été pendant quatre ans en service auprès des préfets.

21. Notre décret du 31 Mars, 1806, qui appelle les auditeurs aux places de secrétaires d'ambassade et de légation, est applicable à tous les auditeurs sans distinction.

TITRE IV.

Des traitemens des auditeurs.

22. Tous les auditeurs en service près de nos ministres et des

sections, désignés en l'article 6, dont le nombre est fixé en l'article 9, recevront un traitement annuel de 2000 fr. sur les fonds affectés aux dépenses de notre conseil-d'état.

Tous les autres recevront sur les mêmes fonds, un traitement annuel de 500 fr. A cet effet, la somme portée, cette année au budjet pour notre conseil-d'état, sera augmentée du montant desdits traitemens.

23. Les auditeurs désignés en l'article 7, et dont le nombre est fixé en l'art. 11, recevront en outre, le traitement qui leur a été assigné déjà par nos décrets, ou qui le sera par le règlement dont il est parlé aux articles 12 et 17 du présent décret.

TITRE V.

Disposition générales.

24. Les dispositions des arrêtés et décrets antérieurs, relatifs aux auditeurs auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront de recevoir leur exécution.

25. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois,

(Signé) **NAPOLÉON.**

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'état,
(Signé)

H. B. duc de BASSANO.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.







